





ESSAI

SUR

L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT.



ESSAI

SUR

L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT,

PAR M. POUHAËR,

Ancien Avocat-Général à la Cour de Rennes,
Avocat à la même Cour.

Faites votre devoir, et laissez faire aux dieux.
CORNEILLE.



PARIS.
CH. HINGRAY, RUE DE SEINE, 10.

1849.

RENNES,
IMPR. DE F. DE FOLLIGNÉ, SUCCESSEUR DE M. AMB. JAUSIONS,
RUE DE BORDEAUX.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DESTINÉE HUMAINE ET DU DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DU GENRE HUMAIN.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — Destinée de l'homme considéré individuellement.

SECTION II. — Destinée des nations.

SECTION III. — Destinée du genre humain.

SECTION IV. — De la doctrine du progrès.

Les hommes n'ont pas seulement une existence individuelle; réunis en société, ils forment ces nations diverses qui, au moment fixé par la Providence, apparaissent sur la scène du monde, y jouent

un certain rôle, y remplissent une certaine mission, et puis disparaissent sans retour pour faire place à d'autres. Ces nations n'ont pas elles-mêmes une existence isolée; elles se rattachent ensemble par des liens de tout genre; elles exercent les unes sur les autres une action continue et puissante; elles coopèrent, suivant des lois qu'elles ignorent, à une œuvre commune et, en mourant, elles transmettent à celles qui leur succèdent l'héritage de leur science, de leur industrie, de leurs arts, de leur religion, de leurs lois. Elles sont donc à leur tour les éléments individuels d'une société plus vaste et plus complexe, qui les embrasse toutes dans son sein, et qui n'est autre que le genre humain ou l'humanité. L'humanité aussi a sa vie propre, son unité, ses lois, ses âges, sa destinée; barbare dans son enfance, elle se civilise avec le temps et s'avance graduellement vers un but mystérieux, par des voies laborieuses, où Dieu la guide, mais qu'elle a le devoir et le mérite de se frayer elle-même.

Le problème de la destinée humaine est donc triple : Destinée de l'individu, destinée des nations, destinée du genre humain.

SECTION I. — *Destinée de l'homme considéré individuellement.*

Deux grands systèmes ont divisé et divisent encore

les esprits, le système matérialiste et le système spiritualiste.

Suivant les matérialistes, l'homme ne diffère pas essentiellement des animaux avec lesquels il vit; leur nature est la même, et il ne s'élève au-dessus d'eux que par une intelligence plus développée, une volonté plus puissante, des facultés plus éminentes. Tout finit à la mort; la distinction de l'âme et du corps n'est qu'une hypothèse sans réalité; la croyance à une autre vie un rêve de l'imagination, une invention de la politique, une vaine espérance dont on berce les malheureux. Vivre uniquement de cette vie, borner son horizon, ne pas abandonner la réalité pour l'ombre, ne pas sacrifier le présent à un avenir chimérique, s'arranger pour être ici-bas le plus heureux ou le moins malheureux possible, voilà la véritable sagesse, la destinée de l'homme, sa seule ambition, le but unique de sa vie. On sait les conséquences logiques et les résultats pratiques du matérialisme. L'homme ravalé à la bête, la négation de la loi morale, la substitution de l'intérêt au devoir comme mobile de nos actions, l'égoïsme, le fatalisme, l'athéisme, tels sont les fruits naturels d'une doctrine, non moins désespérante que dégradante pour l'humanité.

Avec le spiritualisme, l'horizon s'élargit, l'esprit s'élève, le cœur s'épanouit. Il semble qu'on respire plus librement et qu'on respire un air plus pur. Tout s'explique, tout s'éclaire, l'homme se comprend lui-

même, le monde n'est plus une énigme. Ce bonheur auquel nous aspirons sans cesse et que nous ne trouvons pas sur la terre, cet idéal qu'entrevoit notre raison et que nous ne pouvons réaliser, cette ambition sublime qui prend en dégoût toutes les réalités terrestre, cette soif d'amour, de science, de bien-être que rien ne satisfait, tout cela n'est pas un mirage trompeur, une illusion vaine, une cruelle déception. Dieu n'est pas un être malfaisant qui se plaise à engendrer des créatures pour jouir de leurs souffrances, pour se repaître de leurs maux; il ne nous a pas créés pour le supplice de Tantale; et pourtant la vie est si amère, même pour les plus heureux, nos jouissances ici-bas sont achetées par de telles souffrances, que, loin de remercier Dieu de nous avoir tirés du néant, nous serions en droit de le maudire lui et l'existence qu'il nous a donnée, si une seconde vie ne venait pas compléter, expliquer, justifier la première. L'immortalité de l'âme est donc la conséquence nécessaire de l'existence de Dieu, cette vérité première de laquelle découlent toutes les autres et à laquelle il faut sans cesse remonter comme à la source de toute lumière. Si Dieu existe, il est juste et bon; si Dieu nous a créés, il nous a créés pour nous rendre heureux; s'il nous donne des désirs, c'est pour les satisfaire; s'il fait briller à nos yeux un idéal, c'est pour le réaliser. Ce bonheur, ces désirs, cet idéal sont irréalisables en cette vie; il en existe donc une autre qui doit succéder à celle-ci, et la mort, loin

d'être un mal, n'est qu'une renaissance, une transformation, la fin d'une épreuve, le passage d'une vie mauvaise à une vie meilleure. Notre immortalité entraîne à son tour notre spiritualité; car il est clair que l'homme, s'il survit à la dissolution de son corps, n'est pas un être purement matériel; et, comme nous ne pouvons concevoir que deux espèces de créatures, des créatures matérielles, inertes, inintelligentes, insensibles, et des créatures spirituelles, actives, intelligentes, sensibles, des esprits et des corps, nous sommes forcés d'en conclure que l'homme est un esprit; esprit qui ne sent, ne pense, n'agit, qui, en un mot, ne se manifeste ici-bas que par des organes matériels, dont il se dépouille à la mort, pour en revêtir d'autres plus parfaits et mieux appropriés à sa nouvelle existence.

Telle est la doctrine sublime que, sous diverses formes et avec diverses modifications, l'humanité a constamment professée; car nous la trouvons au fond de toutes les religions, de toutes les croyances populaires, de tous les grands systèmes de philosophie; tandis que le matérialisme ne compte, grâce à Dieu, qu'un petit nombre d'adeptes et n'a pas encore pénétré dans les masses.

Cette doctrine est la seule qui satisfasse à la fois la raison, le cœur, l'imagination; elle nous explique admirablement pourquoi le mal existe et pourquoi nous souffrons sur la terre; pourquoi Dieu nous a laissés libres, sachant que nous abuserions de notre

liberté; pourquoi il nous a imposé des devoirs, dicté des lois qu'il dépend de nous d'observer ou d'enfreindre; dans quel but enfin et pour quelle destinée il nous a créés.

La vie est une épreuve, une initiation par la souffrance; le bonheur est au terme, mais ce terme n'est pas sur la terre et, pour l'atteindre, il faut s'en rendre digne. Autant qu'il nous est donné de pénétrer dans les desseins mystérieux de la Providence, Dieu a voulu s'entourer de créatures libres, intelligentes et aimantes, auxquelles il se révélât tout entier, qu'il aimât et dont il fût aimé, qu'il pût associer à sa grandeur et faire participer à sa béatitude. Il les a créées imparfaites, mais essentiellement perfectibles, en leur imposant le devoir de se perfectionner elles-mêmes, de développer leurs facultés, d'étouffer leurs mauvais penchants, de lutter sans relâche pour faire prévaloir la bonne nature sur la mauvaise. Il a voulu que, par leurs propres efforts, elles méritassent elles-mêmes leur bonheur; qu'elles s'élevassent jusqu'à lui, de degré en degré, après des épreuves, après des expiations, plus ou moins pénibles, plus ou moins nombreuses, en se perfectionnant, en se purifiant, en se spiritualisant sans cesse. Voilà pourquoi nous avons été créés libres et imparfaits; pourquoi Dieu nous a laissés maîtres d'observer ou d'enfreindre ses lois; pourquoi il nous a donné de mauvais penchants, des appétits grossiers, des passions violentes, une raison

sujette à l'erreur, une volonté sans énergie; pourquoi il a permis le mal moral et le mal physique, le crime et la souffrance; pourquoi il mêle à nos peines quelques jouissances, prélude des jouissances célestes; pourquoi la réalité terrestre ne peut nous satisfaire, et pourquoi notre âme aspire à cet idéal, que rêve l'imagination, que chantent les poètes, que sentent les artistes, dont le seul reflet charme nos douleurs; pourquoi enfin l'espérance est un sentiment immortel, qui sèche nos pleurs, retrempe notre courage, nous soutient dans nos épreuves, nous sourit jusqu'au dernier moment.

Aimer, lutter, souffrir, travailler : aimer Dieu et nos semblables; lutter contre nos passions; combattre le mal sous quelque forme qu'il se produise; souffrir avec courage et résignation, pour nous purifier, pour expier nos fautes, pour sortir triomphants de l'épreuve; travailler pour asservir la nature à nos besoins physiques; pour fortifier notre volonté chancelante; pour nous assurer l'empire de nous-mêmes; pour connaître la vérité; pour la dégager des ténèbres qui l'obscurcissent; pour cultiver notre raison; pour nous prémunir contre l'erreur; pour faciliter à nos semblables la tâche qui leur est imposée comme à nous; pour perfectionner la société; pour rendre notre pays prospère et glorieux; pour y maintenir l'ordre, la liberté, la paix, l'harmonie; tel est notre sort sur la terre; telle est la destinée humaine, desti-

née sublime et glorieuse, bien que féconde en souffrances.

Section II. — *Destinée des Nations.*

Le genre humain a une vie propre; il se développe suivant certaines lois; il passe par divers âges; il marche vers un but général. Or, dans ce grand drame de l'histoire, les nations, dont se compose le genre humain, remplissent chacune un rôle spécial, qui ne se comprend bien que dans son rapport avec le drame général.

La division du travail, cette loi fondamentale de l'industrie, est aussi la loi de l'histoire; chaque nation est à l'œuvre, chacune a sa tâche qu'elle accomplit d'une manière éclatante ou obscure, complète ou incomplète, et c'est de l'accomplissement de toutes ces œuvres spéciales que résulte l'œuvre commune de l'humanité. De même que le genre humain tout entier, de même que chaque homme en particulier, les nations ont aussi leur vie propre, comparable sous bien des rapports à notre vie individuelle. Elles naissent, grandissent, atteignent la virilité, accomplissent leur destinée, puis décroissent et meurent, en léguant à celles qui leur survivent ou qui les remplacent, des idées, des exemples, des découvertes, des institutions, des monuments. Comme les individus, elles ont chacune leur génie spécial, leur caractère particulier, leur genre de vie

habituel, leurs passions dominantes; ici brille l'intelligence, là l'imagination; les unes sont industrielles, les autres guerrières; celles-ci semblent nées pour l'obéissance et la servitude, celles-là pour l'indépendance, pour le commandement, pour la conquête.

L'inégalité naturelle que nous voyons entre les individus, nous la retrouvons entre les nations. Il en est peu dont l'histoire consacre le souvenir; le reste meurt, sans mémoire et sans nom. Ces mêmes mystères qui étonnent l'intelligence dans la vie individuelle, cette inégale répartition des biens et des maux, cette diversité dans la durée de la vie humaine, ces morts prématurées, ces existences brisées, tout cela se reproduit dans la vie des nations. Les unes se développent d'une manière complète et régulière, passant de l'enfance à la jeunesse, de la jeunesse à la virilité, de la virilité à la vieillesse; chez d'autres, le développement est irrégulier ou incomplet, la virilité succédant prématurément à l'enfance, ou la vieillesse à la jeunesse. Pendant que celles-ci arrivent paisiblement au terme de leur carrière, celles-là périssent avant le temps, victimes de la conquête, de la corruption, de l'anarchie, des discordes civiles.

Mais quelles que soient les vicissitudes de leur condition, leur destinée générale est la même. Dieu les a destinées, en premier lieu, à servir de milieu social où chaque individu puisse vivre physiquement et intellectuellement, en liant sa vie à celle de ses

ancêtres, de ses contemporains et de ses descendants. Dieu les a destinées, en second lieu, à remplir une mission historique, en exerçant les unes sur les autres une influence salutaire, et en coopérant à l'œuvre commune de l'humanité.

Les nations et les hommes qui les dirigent ont donc un double devoir à remplir : d'une part, favoriser le développement des individus, assurer, autant que possible, leur liberté et leur bien-être, faciliter, en un mot, l'accomplissement de leur destinée individuelle ; de l'autre, jouer dans le monde le rôle que la Providence leur assigne, avec patience et résignation si ce rôle est obscur, avec ardeur et enthousiasme, s'il est éclatant, toujours avec conscience, avec honneur, par des voies légitimes.

Section III. — *Destinée du genre humain.*

La connaissance de l'histoire générale du genre humain ne date que d'hier; c'est seulement depuis que le globe a été exploré, les peuples qui l'habitent visités, les traditions historiques de chaque nation recueillies, rapprochées et comparées, que cette science est devenue possible. L'analyse précède la synthèse; l'histoire a été partielle avant d'être générale. On s'est attaché à telle ou à telle nation, en subordonnant à cette nation toutes les autres; et, avant de s'élever à la vue impartiale de l'ensemble, on s'est placé à des points de vue exclusifs et bornés. Com-

ment d'ailleurs déterminer la loi du développement historique de l'humanité, avant que ce développement fût assez avancé pour permettre de juger de l'avenir par le passé? La philosophie de l'histoire ne fait que de naître; cependant, quels que soient les progrès qu'il lui reste à accomplir, les travaux historiques modernes, en détruisant sans retour certaines erreurs plus ou moins accréditées, ont mis en lumière quelques vérités importantes, qui suffisent pour nous faire pressentir la destinée terrestre du genre humain. Ainsi, l'unité de l'espèce humaine et la fraternité des hommes, malgré la diversité des races, ne sont plus mises en question; cette unité et cette fraternité existent, aussi bien pour ceux qui croient à la pluralité primitive des hommes, que pour ceux qui considèrent le genre humain comme descendu d'un seul couple; ainsi, justice a été faite de ce prétendu état de nature, qui aurait précédé l'établissement des sociétés, et d'où les hommes ne seraient sortis que par un contrat social exprès ou tacite; ainsi encore, il est aujourd'hui hors de toute controverse que cette opinion, si répandue dans l'antiquité, sur la décadence du genre humain et sur sa dépravation croissante, que cette croyance à l'âge d'or, à l'âge d'argent, à l'âge d'airain, à l'âge de fer, non seulement n'est pas vraie, mais qu'elle est justement le contre-pied de la vérité; ainsi, enfin, il n'est plus permis de dire que les faits historiques se déroulent au hasard, sans but et sans plan; et l'intervention de

la Providence, dirigeant d'en haut les principaux événements, tout en laissant une large part à la liberté et à la responsabilité humaines, est désormais visible à tous les yeux.

S'améliorer, se perfectionner, se *civiliser*, en un mot, telle est la destinée du genre humain ; de même que chaque homme, pris individuellement, est perfectible et a pour devoir sur la terre de se perfectionner lui-même, de même le genre humain, dans son ensemble, est essentiellement perfectible, et a aussi pour devoir de se perfectionner sans cesse. Comme à l'homme individuel, Dieu n'a donné au genre humain que des aptitudes et des germes, en lui imposant le devoir de les cultiver et de les développer. Il l'a créé ignorant, grossier, peu différent en apparence des brutes qui l'entourent ; il s'est borné à l'ébaucher, voulant qu'il eût le mérite d'achever lui-même sa propre création. Ce n'est pas sans raison qu'on parle des conquêtes de l'humanité ; rien ne s'acquiert sans un travail persévérant et des efforts soutenus. Les biens matériels, la science, les arts, la moralité publique, le bon ordre dans les sociétés, la civilisation générale, toutes choses sont à ce prix ; rien ne nous est donné gratuitement ; tout est le fruit pénible du travail et du temps. Telle est l'œuvre de l'humanité, à laquelle coopèrent successivement les diverses générations, chacune d'elles apportant sa pierre à l'édifice, transmettant à ses enfants le précieux héritage qu'elle a reçu de ses pères, et ne le

leur transmettant qu'après l'avoir accru, embelli, amélioré.

Au point où en est l'histoire, il n'est plus possible de nier que le progrès, au moins en ce qui concerne le passé, soit la grande loi du développement historique de l'humanité.

Si nous remontons le cours des siècles, après avoir traversé des périodes de moins en moins civilisées, nous arrivons à la barbarie, aux sociétés sauvages, où l'absence de tous documents nous force à nous arrêter. De même que chaque homme ne se rappelle ni sa naissance, ni sa première enfance, de même, à part les lumières surnaturelles de la révélation, le genre humain n'a conservé le souvenir ni de son premier âge ni de son apparition sur la terre. Nous voyons seulement que de l'état de barbarie où végètent encore tant de peuples, il s'est élevé lentement et graduellement à la civilisation actuelle. Nous distinguons aussi trois phases principales dans son développement, trois âges dans sa vie, trois périodes sociales dans son histoire : la période sauvage ou barbare, qui peut être considérée comme son enfance; la période asiatique ou orientale, qui peut être assimilée à son adolescence; et la période européenne ou occidentale, correspondant à son âge viril.

Ne suffit-il pas, en effet, d'un coup d'œil, tant sur les peuples qui couvrent actuellement la surface du globe, que sur les nations dont l'histoire nous a conservé le souvenir, pour reconnaître que tous ces

peuples se divisent d'abord en deux grandes classes, les peuples *barbares* et les peuples *civilisés ;* et que ces derniers se subdivisent en deux groupes, se rattachent à deux civilisations distinctes, la civilisation *asiatique,* ou *orientale*, et la civilisation *européenne,* ou *occidentale.* Les caractères de ces deux civilisations sont si profondément tranchés, qu'il n'est pas plus possible de les confondre entre elles, que de les confondre, l'une ou l'autre, avec la barbarie.

Dans l'Orient, les nations vivent en tutelle, tutelle politique et tutelle intellectuelle; dans l'Occident, elles s'émancipent, elles se gouvernent elles-mêmes politiquement et intellectuellement. L'Orient est sacerdotal et monarchique; c'est l'âge de la théocratie, de la monarchie absolue, de la soumission des esprits vulgaires aux intelligences supérieures. On croit, on obéit, on ne raisonne pas. L'Occident est rationaliste et républicain ; c'est l'âge des gouvernements libres, de la raison indépendante, du libre examen, de la discussion publique; l'obéissance est raisonnée; la foi s'appuie sur la raison. Après s'être discipliné dans l'Orient sous une tutelle nécessaire, l'enfant se fait homme dans l'Occident; il brise ses lisières ; il revêt la robe virile.—Quant à la période barbare, ce sont les traits qui caractérisent l'enfance dans la vie individuelle. Vous apercevez en germe, dans les sociétés barbares, tout ce qui se développera plus tard dans les sociétés civilisées, de même que vous découvrez en germe dans l'enfant les qualités

et les défauts de l'adulte. On peut rattacher à cette période l'origine des croyances, des institutions les plus diverses; mais tous ces éléments d'une civilisation postérieure n'apparaissent encore que d'une manière vague et confuse; tout s'y trouve, rien n'est développé. Cette même mobilité de sentiments et d'idées qu'on aperçoit chez les enfants, cette même crédulité, ces mêmes penchants au mensonge, à la gourmandise, à la cruauté, tout cela se retrouve chez les barbares. Chez eux, comme chez les enfants, l'instinct guide l'intelligence, l'imagination devance la raison.

Si le développement de tous les peuples avait été uniforme, s'ils avaient tous marché du même pas, si les uns n'étaient pas restés stationnaires pendant que les autres marchaient en avant, ces trois périodes de l'histoire du genre humain seraient exclusivement chronologiques. A une certaine époque, la barbarie aurait disparu du globe, pour faire place à la civilisation orientale; laquelle, à une autre époque, aurait disparu à son tour, pour faire place à la civilisation occidentale. Mais les événements ne se sont pas succédé de la sorte. Si la barbarie est antérieure à toute civilisation, et si la civilisation orientale est antérieure à la civilisation occidentale, la civilisation occidentale, en naissant, n'a pas anéanti la civilisation orientale, pas plus que la civilisation orientale n'a fait disparaître la barbarie. Beaucoup de peuples sont encore sauvages; la barbarie, à ses

divers degrés, occupe toujours une partie du globe. D'autre part, diverses nations, la Chine, l'Inde, la Perse, la Turquie, n'ont pas dépassé la seconde période ; elles offrent à nos regards le tableau vivant de la civilisation orientale. — Sans doute, la civilisation européenne, la seule qui ait de la vie et de l'avenir, tend incessamment à absorber la civilisation asiatique et à conquérir la barbarie; de nos jours surtout, l'Orient cède de toutes parts à des efforts plus puissants et mieux combinés; mais il est clair que bien des siècles s'écouleront encore, avant que la civilisation occidentale se soit répandue sur toutes les parties du globe. Les trois états sociaux, les trois âges par lesquels le genre humain a passé, coexistent donc sous nos yeux, de telle sorte que, sans sortir du présent, nous pouvons voyager dans le passé, et contrôler, par nos propres observations, les observations des anciens, les traditions de l'histoire.

Or, il est impossible de ne pas reconnaître qu'en traversant ces diverses périodes, l'humanité, loin de dégénérer, s'est améliorée, perfectionnée, civilisée. Un pas immense a été fait par elle, lorsque, pour la première fois, des états théocratiques et monarchiques se sont fondés dans l'Orient, sous la double influence des idées religieuses et de la conquête guerrière. Comment a eu lieu le passage si difficile de la barbarie à la civilisation? Comment les langues se sont-elles formées et perfectionnées? Comment les

générations se sont-elles liées aux générations par l'écriture? Comment les religions civilisatrices sont-elles nées? Par quelles transitions s'est opérée la transformation, et combien de siècles ont été nécessaires pour l'accomplir? Nous l'ignorons, ou il ne nous en reste, toujours en dehors de la révélation, que de vagues traditions; mais nous sommes tentés de croire que le genre humain, à son berceau, était doué d'instincts analogues à ceux qui président au développement de notre enfance, instincts mystérieux, qui disparaissent, quand la raison grandit; et qu'à des instincts de ce genre doivent être attribués les progrès qui se sont produits dans l'enfance du genre humain; de même que, chaque jour, il s'en produit, sous nos yeux, de non moins merveilleux, de non moins spontanés, dans l'enfance de chaque individu. — L'humanité n'a pas dégénéré sur les bords de la Méditerranée; riche de ce qu'elle avait acquis dans l'Orient, lasse d'être en tutelle, elle s'est glorieusement émancipée à Athènes et à Rome; elle y a secoué le joug théocratique et le joug monarchique. La liberté humaine et la raison individuelle s'y sont développées avec éclat, mais non sans luttes, sans souffrances et sans orages. Une religion manquait aux nations européennes, réduites au polythéisme des peuples barbares, et faute de cet élément essentiel, leur développement était défectueux et incomplet. Le christianisme a éclairé le monde; et cette religion, si supérieure

2

aux religions orientales, a été l'âme de la civilisation nouvelle. Ainsi régénéré, tout en maintenant son indépendance, le genre humain a vu son horizon s'agrandir, le cercle de ses connaissances s'étendre, sa puissance industrielle prendre un essor gigantesque; la morale, sous l'influence de l'Evangile, s'est rectifiée, épurée, complétée. Les relations internationales sont devenues plus pacifiques et moins barbares; l'esclavage a disparu; les barrières entre les diverses classes, entre les divers peuples, se sont abaissées; la fraternité humaine a été prêchée, et du dogme de la fraternité humaine, est née la charité, cette vertu moderne, cette fleur du christianisme.

Le progrès, sous toutes ses formes, progrès scientifique, progrès industriel, progrès moral, progrès artistique, progrès social : telle est, dans le passé, la loi du développement de l'humanité; tel est, dans l'avenir, le devoir que la Providence lui impose. Jusqu'ici, ce devoir, nous l'avons accompli instinctivement, aveuglément; mais aujourd'hui que nous avons la pleine intelligence de notre destinée, nous devons marcher d'un pas ferme, librement, volontairement, sans nous laisser décourager par les obstacles, vers le but mystérieux et lointain que Dieu nous assigne.

Toutefois, gardons-nous d'une illusion trop commune aujourd'hui, illusion fatale, dernier refuge, argument suprême du matérialisme. — Quelque perfectible que soit l'espèce humaine, Condorcet s'est

trompé, en affirmant que cette perfectibilité n'avait pas de limites. La nature humaine a des bornes qu'elle ne saurait franchir dans sa condition terrestre, et, tôt ou tard, ces bornes seront atteintes. Alors le genre humain aura accompli sa destinée sur la terre, et probablement il cessera d'exister. Non-seulement son perfectionnement est limité, non-seulement sa carrière aura un terme; mais il ne peut espérer dans l'avenir un bonheur qu'il n'a pas trouvé dans le passé; car perfectionnement et bonheur sont deux choses qu'il ne faut pas confondre. Le genre humain est devenu plus parfait, mais non plus heureux, en passant successivement de la vie barbare à la vie orientale, et de celle-ci à la vie européenne; rien n'indique, tout annonce au contraire, qu'il ne le deviendra pas davantage dans son développement ultérieur; car, si ses jouissances augmentent avec les progrès de la civilisation, ses souffrances s'accroissent dans la même proportion. La maladie, la misère, la guerre, la souffrance morale, ces grands fléaux de Dieu, semblent inhérents à la nature humaine; ils se transforment, ils changent de caractère, ils se déplacent, mais ils n'en sévissent pas moins. Peut-être, en les faisant disparaître, Dieu craindrait-il de tarir la source des plus sublimes vertus, la résignation, la charité, le courage; peut-être, en adoucissant notre condition terrestre, craindrait-il de porter atteinte à notre grandeur morale. Le matérialisme rêve en vain le

bonheur sur la terre; il aspire en vain au paradis terrestre; la destinée individuelle ne changera pas, ne peut pas, ne doit pas changer; elle sera dans l'avenir ce qu'elle est dans le présent, ce qu'elle a été dans le passé; or, nous l'avons vu, cette destinée sublime est de souffrir sur la terre pour être heureux dans le ciel. Renoncer au bonheur du ciel, pour se forger sur la terre une félicité impossible, une félicité matérielle, c'est ravaler l'homme à la bête, c'est aspirer à la destinée, aux jouissances de l'animal, c'est rêver le sort de la brute. Quelles que soient donc les transformations sociales du genre humain, nos enfants seront hommes comme nous, ils ne changeront pas de nature, ils subiront la même loi; comme nous et comme nos pères, ils souffriront ici-bas. Du sein des misères et des fatigues de la vie terrestre, ils aspireront au bonheur, à la perfection; et cette perfection idéale, cette félicité suprême, ils ne l'atteindront que dans un autre monde.

Ne regrettons pas, au reste, ces vaines illusions, et ne travaillons pas avec moins d'ardeur au perfectionnement de l'humanité; ce désenchantement est lui-même un progrès, et la vie sociale ressemble encore, sous ce rapport, à la vie individuelle. Dans la jeunesse, tous nos efforts n'ont qu'un but, toutes nos pensées qu'un objet, le bonheur; jouir dans le présent ou nous préparer des jouissances dans l'avenir, voilà le grand mobile de notre activité. Mais le désenchantement ne tarde pas; l'illusion se dis-

sipe; un peu plus tôt, un peu plus tard, la vie nous apparaît sous son véritable aspect; au lieu de jouissances, ce sont des épreuves à subir, des fatigues à supporter, des devoirs à remplir. Les illusions sociales du XVIIIᵉ siècle ne tarderont pas aussi à se dissiper; on ne croit plus guère à ce paradis terrestre, que Saint-Simon rêvait dans l'avenir. Encore quelques expériences, quelques essais de réorganisation, ou plutôt de désorganisation sociale, et tout le monde sera désabusé, et les plus aveugles ouvriront les yeux. Agissons donc dans la vie sociale, comme l'honnête homme agit dans la vie individuelle; gardons-nous d'un lâche abattement, non moins que de folles espérances; poursuivons par devoir, avec calme, avec persévérance, le but que nous poursuivions par enthousiasme, par passion ou par intérêt.

SECTION IV. — *De la doctrine du progrès*

La théorie du progrès, que nous venons d'esquisser, date de la fin du XVIIIᵉ siècle. La France qui, par son intelligence communicative, l'éloquence de ses écrivains, son courage sur les champs de bataille, a si puissamment contribué au progrès de l'humanité, méritait l'honneur d'être la première à en développer la théorie. Cette doctrine, qui n'était qu'une hypothèse dans les écrits de Turgot et de Condorcet, et que déjà le génie de Pascal avait en-

trevue, a été vérifiée et confirmée par les travaux et les recherches historiques de notre temps, en sorte que le XIXe siècle qui l'a démontrée est peut-être mieux fondé à en revendiquer la gloire, que le XVIIIe qui l'a proclamée. — Cette théorie sera dans l'avenir un des plus beaux titres de notre époque, et la philosophie moderne lui devra sa véritable originalité. Jusque-là, en effet, la philosophie moderne n'avait guère fait que se traîner dans l'ornière de la philosophie ancienne; elle s'était bornée le plus souvent à reproduire sous une forme nouvelle, avec plus de précision, de méthode, de profondeur et de clarté, les divers systèmes enseignés dans les écoles de la Grèce. Par la théorie du progrès, la philosophie moderne, se plaçant à un point de vue plus élevé, empruntant son flambeau à l'histoire et s'inspirant des dernières découvertes des sciences physiques, s'est enfin séparée de la philosophie ancienne qui, loin d'enseigner la perfectibilité humaine, professait au contraire, avec les prêtres de l'Orient, le dogme de la dégénération et de la dépravation croissante du genre humain (1). Les peuplades sauvages, avec leurs mœurs grossières et la brutalité de leurs instincts, nous ont apparu, là où les anciens rêvaient l'âge d'or; et une vive lumière a subitement

(1) Ætas parentum, pejor avis, tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitiosiorem. HORAT.

éclairé le passé, le présent, l'avenir de l'humanité. L'impartialité historique a remplacé l'enthousiasme rétrograde des détracteurs du présent, aussi bien que l'injuste sévérité des détracteurs du passé. On a compris que les hommes, les institutions, les événements historiques, ne devaient pas être jugés isolément, d'une manière absolue, mais au point de vue de leur époque, dans leur rapport avec l'histoire générale; qu'au berceau de l'humanité, les hommes n'ont pu penser et agir, comme ils ont pensé et agi dans les âges suivants; que les institutions des peuples barbares ne pouvaient ressembler aux institutions des peuples de l'Orient, pas plus que ces dernières ne pouvaient avoir le caractère qu'elles ont revêtu dans l'Occident; que telle institution, devenue défectueuse en vieillissant, avait été dans son temps un immense progrès; que telle autre enfin avait été utile, comme transition d'un ordre de choses mauvais à un ordre de choses meilleur. Les personnages historiques ont été jugés avec la même impartialité; on les a appréciés non plus d'après les idées, les lumières ou les préjugés de notre temps, mais eu égard à leur époque, au milieu dans lequel ils vivaient, au degré de révélation de la loi morale. L'action de la Providence, gouvernant le genre humain par des lois générales, s'est clairement manifestée, et le problême de la destinée du genre humain a été de nouveau posé et résolu.

Aujourd'hui la théorie du progrès est généralement

acceptée; elle domine même à leur insu ceux qui la nient ou ne l'acceptent pas dans toute son étendue; cependant on lui oppose des objections, et elle rencontre encore chez d'excellents esprits une assez vive résistance. Si nous ne nous trompons, ces objections et cette résistance tiennent à trois causes : d'une part on se fait une idée inexacte de la manière dont se développe le genre humain et du mode suivant lequel le progrès s'accomplit; — de l'autre, on divise l'histoire de la civilisation humaine en époques arbitraires, ou purement chronologiques, en périodes artificielles, correspondant mal aux véritables âges du genre humain, de telle sorte, qu'en les comparant entre elles, on n'aperçoit pas, ou on aperçoit mal leur progression; — enfin les partisans enthousiastes de la théorie du progrès, compromettent cette doctrine par leurs exagérations, le vague de leurs idées, la folie de leurs espérances. — Quelques explications sur ces trois points nous semblent nécessaires; elles ne seront pas hors de propos, au début d'un ouvrage, dont l'idée-mère est d'exposer le développement progressif du droit naturel et des législations humaines.

Ce serait se tromper grossièrement que de se représenter l'espèce humaine comme un corps qui croît et se perfectionne, d'une manière continue, régulière, insensible. Le genre humain ne ressemble ni aux êtres organisés qui s'accroissent par une végétation interne, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur entier développement, ni à ces monuments que construit

l'industrie humaine, et qui s'élèvent pierre à pierre, assises par assises. S'il en était ainsi, il suffirait, pour mesurer le progrès, de consulter la chronologie; en déroulant la suite des temps, on trouverait chaque siècle inférieur à celui qui le suit, et supérieur à celui qui le précède. Or, le coup d'œil le plus superficiel sur l'histoire, démontre qu'il n'en est pas ainsi; que le progrès n'est pas exclusivement et régulièrement chronologique; qu'à certaines époques et dans certains lieux, l'humanité semble rétrograder, la civilisation s'éclipser, pour reprendre plus tard un essor plus rapide, ou pour briller ailleurs d'un plus vif éclat. — Il ne faut pas non plus considérer les nations civilisatrices comme se succédant régulièrement les unes aux autres, de sorte que chacune d'elles, en naissant, reçoive la civilisation précisément au point où l'a laissée en mourant la nation qui la précède. — Toutes ces comparaisons et beaucoup d'autres, quoique utiles à certains égards, sont inexactes et défectueuses.

Les nations diverses dont se compose cet être multiple, si complexe dans sa composition, si variable dans sa forme, si divers dans ses mouvements, que nous appelons le genre humain, se développent d'abord, chacune isolément, en vertu de forces vitales qui leur sont propres et qu'elles tiennent de Dieu seul. Barbares dans leur premier âge comme le genre humain lui-même, beaucoup d'entre elles ne sortent pas de l'enfance; elles végètent toute

leur vie dans cette première période. D'autres, plus favorisées, s'élèvent à la civilisation, soit par leurs seules forces, soit sous l'influence et à l'aide de nations plus avancées; mais les unes ne dépassent pas ce que nous avons nommé le second âge de l'humanité, c'est-à-dire cette civilisation sacerdotale et monarchique dont le principal théâtre est dans l'Orient; tandis que les autres, par exemple les nations modernes de l'Occident, après avoir passé plus ou moins rapidement par les deux premières périodes, atteignent ce que nous avons nommé le troisième âge de l'humanité, c'est-à-dire, cette civilisation républicaine, dont le foyer est en Europe. Elles se développent suivant une double loi : d'abord isolément; puis, arrivées à un certain degré de leur développement, elles se rapprochent, s'unissent ou se combattent, échangent leurs sentiments et leurs idées, aussi bien que les produits matériels de leur industrie, et, en se fécondant ainsi mutuellement, concourent chacune pour leur part et, suivant leur rôle providentiel, au progrès de la civilisation générale. Sans ce double mouvement, leur développement serait stérile et incomplet; si elles ne se développaient pas d'abord isolément, en vertu d'une force interne, non empruntée, leur civilisation manquerait de spontanéité, d'originalité; elles n'auraient pas de caractère propre, de caractère national; c'est l'histoire de presque toutes les colonies tant anciennes que modernes, dont la civilisation continue seule-

ment et reproduit la civilisation de leurs métropoles. Si, d'un autre côté, elles demeuraient constamment dans l'isolement, si une seconde force ne les mettait en contact et en relation avec les autres nations, pour exercer et subir de salutaires influences, leur civilisation manquerait de fécondité, de puissance et de variété; elles auraient le sort de la Chine. C'est conformément à cette double loi, que se sont développées les deux grandes civilisations auxquelles se rattachent toutes les nations civilisées, la civilisation orientale et la civilisation occidentale. Elles sont nées et ont grandi isolément, d'une manière originale; et puis, à un certain degré de leur développement, lorsque l'Orient était déjà sur son déclin, lorsque l'Occident au contraire n'était encore qu'au début de sa carrière, elles ont été mises en contact, elles sont entrées en relations et, dans ce rapprochement, dans cette union féconde, l'Europe a puisé une vie nouvelle; déjà riche de son propre fonds, elle a hérité des richesses de l'Asie; elle s'est assimilé sa civilisation, sans rien perdre de sa propre originalité.

Le progrès général du genre humain s'accomplit donc d'une manière singulièrement complexe, singulièrement confuse; la vue se trouble, si l'on veut étudier de trop près ou suivre pas à pas la marche obscure de ce travail interne. Pour en bien juger, il faut se placer à distance, faire abstraction des détails, des anomalies, ne voir que l'en-

semble et les divisions principales. Alors seulement le mouvement général se dessine nettement à l'œil; alors seulement il est possible de déterminer les lois, suivant lesquelles il s'accomplit.

Une seconde cause qui obscurcit la vue, ce sont les divisions défectueuses généralement adoptées dans l'histoire du genre humain. On divise habituellement l'histoire universelle en histoire ancienne et histoire moderne, histoire avant et histoire après Jésus-Christ. De nos jours, une autre division en histoire de l'Orient, histoire de l'Europe ancienne finissant à la chute de l'empire romain, et histoire de l'Europe moderne commençant à l'invasion des barbares, a été accueillie avec une certaine faveur.

Or, ces divisions ne correspondent pas, suivant nous, aux véritables âges historiques du genre humain. Si elles sont utiles à quelques égards, si la première prend pour limite des temps anciens et des temps modernes le plus grand événement de l'histoire, il n'en est pas moins vrai qu'elles s'adaptent mal à l'histoire de la civilisation, qu'elles n'en reproduisent pas les trois grandes phases, qu'elles donnent de fausses notions sur la manière dont le genre humain s'est civilisé et développé.

Le défaut capital de l'une et de l'autre de ces deux divisions, c'est d'abord, de faire abstraction de la période primitive, de la période de barbarie. Comment comprendre cependant la civilisation orientale et la civilisation occidentale, si l'on ne fait une étude

sérieuse des peuples barbares, de leurs doctrines, de leurs instincts, de leurs sentiments, de leurs croyances, de leurs mœurs, de leurs institutions? C'est surtout en fait d'histoire des institutions sociales, que cette vérité nous paraît incontestable. Faute d'avoir observé les législations et les religions barbares avant de les suivre dans leurs transformations en Orient et en Occident, la plupart des historiens sont tombés, suivant nous, dans de graves erreurs, ou n'ont qu'imparfaitement compris le développement politique et religieux du genre humain.

Confondre dans la même période, sous le nom d'histoire ancienne, la civilisation orientale et la civilisation greco-romaine, c'est commettre une erreur non moins capitale. Aujourd'hui que l'Orient nous est mieux connu, il n'est plus permis de dire que la civilisation grecque soit une simple importation de l'Orient, comme on le répète encore par routine. Si jamais civilisation fut originale, c'est assurément celle de ces cités grecques et italiennes, dont l'organisation sociale, la religion, les institutions politiques, la législation, la philosophie, la littérature et les arts, forment un si parfait contraste avec les institutions, les mœurs, les arts et le génie de l'Orient. Qu'importe donc que quelques colonies orientales, n'appartenant pas aux castes sacerdotales, seules dépositaires des doctrines et de la civilisation de l'Orient, soient venues s'établir sur les bords de la Méditerranée, puisqu'en passant d'une contrée

dans l'autre, elles s'y sont complètement naturalisées, et n'ont pas tardé à se fondre dans un second foyer de civilisation, non moins actif, non moins brillant, qu'elles ont contribué à alimenter, mais que certainement elle n'ont pas allumé. Plus tard, il est vrai, comme nous l'avons dit, sous des formes diverses et à des époques différentes, l'Orient a exercé une puissante influence sur la civilisation grecque et romaine; mais à l'origine, cette influence, sans être nulle, a été beaucoup moins grande qu'on ne le pense communément (1). Si la civilisation grecque avait été originaire d'Orient, la Grèce, suivant toute apparence, aurait reproduit ou imité l'Orient, et l'humanité n'aurait pas été lancée dans des voies nouvelles.

Les deux divisions historiques que nous critiquons commettent une troisième erreur non moins grave; elles méconnaissent l'unité de la civilisation occidentale, elles la morcellent, en séparant l'Europe moderne de l'Europe ancienne. L'Europe moderne est-elle autre chose que le développement de l'Europe ancienne? Ne nous rattachons-nous pas aux Grecs et aux Romains par les liens de la plus étroite filiation? Nos langues ne sont-elles pas les langues anciennes plus ou moins transformées? Nos lois, nos institutions politiques, notre philosophie, notre

(1) Cette influence primitive s'est exercée par les langues et par l'écriture que les nations européennes ont reçues ou apportées de l'Orient.

littérature, nos arts, ne sont-ils pas entés sur cette vieille tige si vivace et si féconde? Ne sommes-nous pas en tout les héritiers directs, les continuateurs des anciens? Fractionnez en deux parts la civilisation européenne, vous en rompez l'unité, vous en détruisez la vie, vous en perdez le sens, vous ne savez plus où placer le christianisme; car le christianisme appartient à l'Europe ancienne aussi bien qu'à l'Europe moderne. L'Europe ancienne est bien fondée à revendiquer le christianisme qui lui appartient par son origine, par sa lente élaboration. Germe détaché de l'Orient, le christianisme, humainement parlant, s'est nourri et développé durant quatre siècles, au sein de cette société antique dont il a sucé la vie, dont il s'est approprié la sagesse, en répudiant, en flétrissant tout ce qu'il y avait en elle de vicieux, d'impur et d'erroné. D'autre part, le christianisme appartient non moins légitimement à l'Europe moderne qu'il a façonnée de ses mains, dont il a converti les barbares, civilisé les peuples. Le christianisme, c'est l'antiquité épurée, devenant l'âme de la société nouvelle; c'est le lien indissoluble qui unit l'Europe ancienne à l'Europe moderne. — De plus si nous fouillons jusqu'aux entrailles de la civilisation occidentale, si nous recherchons ce qu'il y a de plus intime, de plus profond, de plus durable dans les idées, dans les sentiments, dans la volonté de l'Europe ancienne et de l'Europe moderne, nous y trouvons profondément enracinés, comprimés par

moment mais toujours renaissants, la même idée, le même sentiment, la même volonté, le même esprit; l'esprit d'indépendance et de liberté, dans la sphère intellectuelle comme dans la sphère politique. « Le » principe de la liberté de penser, le principe de » toute philosophie, la raison se prenant elle-même » pour point de départ et pour guide, est une idée » que la société moderne tient de la Grèce et de » Rome........ C'est le legs le plus précieux qu'ait » fait l'antiquité au monde moderne (1). » Or, là où existe un esprit commun si puissant, si vivace, se manifestant sous mille formes et faisant circuler dans toutes les parties du corps social sa sève vivifiante, ne doit-on pas reconnaître la même civilisation, la même société, la même phase dans l'histoire de l'humanité, le même âge historique, alors surtout qu'en face de cette civilisation apparaît la civilisation orientale, non moins une, non moins originale, et dont l'unité et l'originalité tiennent précisément à l'esprit contraire, à l'esprit d'absolutisme?

Qu'on écarte donc ces divisions arbitraires, pour s'attacher exclusivement aux trois âges historiques que nous avons signalés; et il suffira d'un simple coup d'œil sur l'histoire, pour se convaincre que le genre humain n'a été ni stationnaire ni rétrograde,

(1) Guizot, *Histoire de la Civilisation française*, t. III, p. 191, première édition.

en passant de l'enfance à la jeunesse, de la jeunesse à la virilité, en s'élevant de la barbarie à la civilisation orientale, et de la civilisation orientale à la civilisation occidentale; on se convaincra aussi que le genre humain est encore bien jeune, qu'il entre à peine dans l'âge viril, et que bien des siècles s'écouleront encore avant qu'il ait atteint son complet développement.

Les idées vagues, fausses ou exagérées, qu'on se fait du progrès, sont pour cette doctrine une dernière cause de discrédit, plus puissante encore que les deux premières. La théorie du progrès est devenue le thème de tant d'extravagances, de tant d'absurdités, de tant d'immoralités *socialistes*, que beaucoup de gens qui l'avaient d'abord acceptée, s'en défient et la repoussent aujourd'hui. Nous avons déjà combattu cette croyance à un progrès illimité, infini, cette espérance d'un bonheur irréalisable sur la terre, cette confusion dangereuse entre l'idée de progrès et l'idée de bonheur. Si *progrès* et *bonheur* étaient synonymes, qui donc, en face des misères de notre temps, pourrait croire au progrès? Au sein de nos discordes civiles, dans cette vie fébrile, passionnée, dévorante, sommes-nous plus heureux que le Turc indolent et fataliste, attendant, les bras croisés, le dernier jour de Stamboul? Souffrons-nous moins que le sauvage de la Nouvelle-Hollande, chassant sa proie comme un animal carnassier, la dévorant en famille et se reposant quand il l'a dévorée? Niera-t-

on cependant que dans la série des êtres, que dans l'échelle de la civilisation et du perfectionnement, nous occupions un degré plus élevé que le sauvage ou le musulman? Cette vie active, quelque tourmentée qu'elle soit, l'échangerions-nous contre la vie contemplative de l'asiatique, contre la vie animale du barbare? Sans doute, l'avenir ne nous a pas été dévoilé; mais le passé et le présent nous permettent de le pressentir. L'analogie entre le développement de l'homme individuel et le développement du genre humain, analogie parfaitement constatée pour le passé, ne jette-t-elle pas d'ailleurs une vive lumière sur la nature et sur les limites du progrès social? La vie de l'homme est aussi une vie progressive, au moins jusqu'à la vieillesse; nos facultés physiques et nos facultés morales se développent lentement, graduellement; l'éducation que nous recevons, le milieu social où nous vivons, centuple nos forces naturelles; et cependant quel est l'homme assez insensé pour s'imaginer qu'à force de génie naturel et de connaissances acquises, il changera sa nature, transformera ses facultés, se donnera d'autres sens, se créera une nouvelle destinée? L'homme ne crée rien; il développe et perfectionne sa propre nature, comme il développe et perfectionne la nature extérieure. Là s'arrête sa puissance. Entre le génie le plus sublime et l'esprit le plus inculte, il n'y a pas différence de nature, mais différence de culture. De même donc qu'au sortir de l'enfance, l'homme le plus

heureusement doué entrevoit les limites de la sphère que son esprit ne peut dépasser, de même le genre humain entrevoit aujourd'hui les bornes de la carrière, où Dieu lui a permis de se développer. Il perfectionnera ce qui existe; il deviendra plus savant, plus riche, plus moral; mais il ne créera aucun élément nouveau; il ne se donnera aucune faculté nouvelle; il connaîtra mieux les lois de la nature, il l'exploitera avec plus de succès; mais il ne changera pas la nature des choses, et surtout il ne changera pas sa propre destinée.

L'analogie entre la vie de l'individu et la vie de l'espèce sera-t-elle complète? En sera-t-il du genre humain, comme des nations, comme des individus? La vieillesse succédera-t-elle à l'âge mûr? La décadence au progrès? Cette loi fatale, commune à tous les êtres vivants, qui les conduit du berceau à la tombe en les forçant à décrire une sorte de parabole, sera-t-elle aussi la loi du genre humain? Le genre humain vieillira-t-il, après avoir atteint son développement complet? Nul ne le sait. C'est le secret de la Providence.

CHAPITRE II.

DU DROIT NATUREL.

SOMMAIRE.

SECTION I. — *De la nature du droit naturel ; son identité avec la morale ; ses préceptes généraux.*

Dieu n'abandonne pas au hasard les hommes qu'il a créés ; il ne les gouverne pas non plus comme il gouverne les autres créatures, par des lois *fatales,* auxquelles ces créatures obéissent aveuglément et irrésistiblement, sans conscience, sans liberté, sans mérite, sans démérite. C'est sous l'empire de ces lois fatales, que les corps célestes circulent dans l'espace, que les végétaux croissent et se reproduisent, que les animaux naissent, vivent et meurent, livrés à leurs seuls instincts. Nous venons de voir

combien la destinée de l'homme est plus noble, plus digne, plus glorieuse. L'intelligence divine se met en communication avec l'intelligence humaine. Dieu lui-même nous dicte sa volonté, en nous la révélant par la raison; il nous trace la route à suivre, nous en signale les écueils, nous marque le but où nous devons volontairement marcher, et nous prescrit des règles de conduite embrassant la vie entière, la vie sociale, aussi bien que la vie individuelle; mais il ne nous oblige que moralement; il ne contraint pas notre volonté; il nous laisse libres d'obéir ou de désobéir; souvent même il rend l'obéissance pénible, afin qu'elle soit plus méritoire; et il se réserve ultérieurement de nous punir ou de nous récompenser, suivant que nous aurons usé de notre liberté.

Cette loi, le plus beau privilége de notre nature, spéciale à l'homme, puisqu'elle suppose dans les êtres qu'elle régit la liberté et la raison, c'est la *loi naturelle,* la *loi morale,* laquelle se reconnaît aux caractères suivants : elle est d'origine divine; c'est Dieu qui nous l'impose; la raison seule nous la révèle; elle n'oblige que moralement, sans contraindre la volonté qui reste libre d'obéir ou de désobéir; en l'observant, nous acquérons du mérite, nous remplissons un devoir, nous satisfaisons notre conscience, nous obtenons l'approbation de nos semblables, nous nous rendons dignes d'une récompense céleste; en la violant, nous sommes

coupables, nous manquons à nos devoirs, nous n'accomplissons pas notre destinée, nous nous préparons des remords, nous méritons tout à la fois le mépris des hommes et le châtiment de Dieu.

C'est à tort que certains philosophes font, entre le droit naturel et la morale, je ne sais quelle distinction scolastique, arbitraire et subtile. Suivant eux, la morale aurait un objet plus étendu, un champ plus vaste; le droit naturel ne comprendrait que les préceptes strictement obligatoires, ou ceux-là seulement dont la société a le *droit* d'exiger l'accomplissement; tandis que la morale embrasserait, d'une manière générale et absolue, tout ce qui est bien, tout ce qui est juste. Ils envisagent le droit naturel et la morale comme deux cercles ayant le même centre avec des circonférences différentes, la morale comprenant dans sa généralité le droit naturel, mais le droit naturel n'étant que la partie la plus essentielle et, pour ainsi dire, le cœur de la morale. De pareilles distinctions sont à la fois fausses et dangereuses. Le droit naturel est l'ensemble des lois morales qui régissent la liberté humaine, et il embrasse toutes ces lois sans distinction, celles qui régissent l'homme individuel, comme celles qui régissent les sociétés humaines; celles qui sont strictement obligatoires, comme celles qui tendent seulement au perfectionnement de l'homme; celles dont nous ne sommes comptables qu'à Dieu, comme

celles dont la société a le droit d'exiger la fidèle exécution. Ce double terme, pour exprimer une même idée, a singulièrement nui à la science du droit naturel. Personne n'ignore ce qu'est la morale, même ceux qui la nient; mais faute de comprendre que le droit naturel et la morale ne sont, sous deux noms différents, qu'une seule et même chose, on s'est demandé ce que pouvait être le droit naturel distinct de la morale, la loi naturelle, abstraction faite de la loi morale; on en a cherché la définition en dehors de la définition de la morale, et, ne la trouvant pas, on a fini par en nier l'existence.

Le droit naturel est, de toutes les sciences, la plus essentielle à l'homme, celle sur laquelle il lui importe le plus d'avoir des notions exactes et précises, des croyances fermes et arrêtées. Malheureusement, c'est peut-être celle qui a engendré le plus d'erreurs.

Les jurisconsultes se défient du droit naturel; ils s'en font généralement une idée vague et confuse. — Les uns, comme Bentham, nient la réalité d'une loi naturelle, imposée à l'homme par son créateur; il n'existe, suivant eux, ni obligation morale, ni juste, ni injuste; la morale et le devoir sont de pures inventions philosophiques; et l'homme n'a d'autre règle de conduite que les lois humaines, ses instincts naturels, son intérêt individuel, tout au plus l'intérêt général de la société. A la notion du *juste*, ils substituent celle de

l'*utile;* à la règle du *devoir*, celle de l'*intérêt.* — D'autres, placés à un point de vue diamétralement opposé, nient aussi l'existence d'une loi naturelle révélée par la raison; ils repoussent, à la vérité, le grossier matérialisme des premiers, ils proclament avec nous que Dieu n'a pas livré l'homme à ses instincts ou à son intérêt, qu'il lui a prescrit des devoirs et imposé une loi comme règle de conduite; mais ils prétendent que cette loi n'a été révélée aux hommes que d'une manière surnaturelle, extérieure, miraculeuse, par une intervention extraordinaire de la Divinité. Une première fois, Dieu aurait parlé à Adam dans le paradis terrestre; une seconde révélation aurait eu lieu sur le mont Sinaï, au milieu de la foudre et des éclairs. Le Christ, enfin, serait descendu sur la terre pour compléter cette révélation primitive et y faire participer le genre humain tout entier. En dehors de cette loi divine, dont l'interprétation et la tradition sont exclusivement confiées à l'Eglise catholique, il n'existe que des lois humaines. C'est une illusion de croire que Dieu parle à l'homme par la raison, qu'il se révèle à lui intérieurement, continuellement, sans miracle; notre raison et notre conscience ne sont elles-mêmes que le résultat de la tradition religieuse, de l'enseignement de l'Eglise, de l'éducation domestique; et il faut renvoyer au pays des chimères cette prétendue loi naturelle, telle que Cicéron l'a définie : *Est igitur hæc non scripta sed nata lex;*

quam non didicimus, accepimus, legimus, verum ex natura ipsa arripuimus, hausimus, expressimus; ad quam non docti sed facti; non instituti, sed imbuti sumus (1). — D'autres systèmes, sans nier la loi naturelle, en méconnaissent la nature. Ulpien, par exemple, à la belle définition de Cicéron, substitue cette étrange définition : *Jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit. Nam jus istud non humani generis proprium est, sed omnium animalium quæ in cœlo, quæ in terra, quæ in mari nascuntur. Hinc descendit maris atque feminæ conjunctio, quam nos matrimonium appellamus; hinc liberorum procreatio, hinc educatio. Videmus etenim cætera quoque animalia istius juris peritia censeri* (Inst., lib. I, t. 2.) Il est clair qu'Ulpien, en définissant ainsi le droit naturel, confond les lois physiologiques qui régissent la nature animale, chez l'homme comme chez les animaux, avec les lois morales qui règlent la liberté humaine; il ne voit pas que le droit naturel n'est autre chose que la morale; que ce droit ne s'applique qu'aux actions volontaires de l'homme, et qu'il suppose nécessairement l'exercice de la raison et de la liberté, de la raison qui le révèle, de

(1) Est-il nécessaire d'ajouter que cette doctrine de certains philosophes ultra-religieux n'a jamais été la doctrine de l'Eglise? L'Eglise a toujours reconnu l'existence de la loi naturelle, avec les caractères que nous lui assignons, tout en proclamant son insuffisance et la nécessité d'une révélation extérieure ou surnaturelle pour compléter, développer, rectifier la révélation intérieure ou rationnelle.

la liberté sans laquelle il n'y a ni crime dans la désobéissance ni vertu dans la soumission. Cette définition, recueillie sans discernement dans les Institutes de Justinien, et placée tout d'abord sous les yeux des élèves, ne contribue pas peu à altérer, dans leur esprit, la véritable notion du droit naturel, surtout si le professeur, au lieu d'en faire ressortir l'erreur, s'attache à l'expliquer et à la justifier. — Un second système, ayant aussi pour principe une fausse interprétation donnée à ce mot *naturel*, si bien défini par Cicéron, a fait fortune en France au XVIII[e] siècle, sous le patronage de Rousseau, et exerce encore aujourd'hui, dans la pratique, une influence dont les meilleurs esprits ne se défendent pas sans peine. Des philosophes se sont imaginés que l'état social était une institution humaine; que, primitivement, les hommes vivaient isolément, individuellement, à la façon des animaux, que tel était leur *état naturel;* que plus tard ils s'étaient volontairement rapprochés, réunis en sociétés, et qu'une sorte de contrat social, exprès ou tacite, avait présidé à l'*établissement* de ces sociétés. Dans ce système, le droit naturel est l'ensemble des lois qui régissaient les hommes dans l'*état de nature*, avant l'établissement des sociétés humaines; il ne s'applique, par conséquent, qu'aux hommes considerés individuellement, dans leur vie privée, dans leurs relations individuelles. Quant aux sociétés humaines, il est clair qu'étant l'œuvre des

hommes, le résultat de conventions volontaires, ces sociétés ne sont soumises qu'à des lois humaines, variables et arbitraires, comme les conventions qu'elles régissent, et susceptibles d'être modifiées ou abrogées au gré de ceux qui les ont faites. De ce genre sont les lois sur la propriété, sur l'hérédité, sur les testaments, etc., toutes choses dont on n'a pas la moindre idée dans l'état de nature. « Pour bien connaître les lois naturelles, dit » Montesquieu, dont le génie s'est laissé égarer par » ces fausses doctrines, il faut considérer un homme » avant l'établissement des sociétés; les lois de la » nature seront celles qu'il recevrait dans un état » pareil (1). » Ce système est aujourd'hui complètement abandonné. Personne ne croit plus à l'état de nature, au contrat social, à l'établissement volontaire, conventionnel, artificiel des sociétés. Les études historiques, pour lesquelles notre siècle semble avoir reçu une mission spéciale, ont dissipé sans retour tous ces brouillards philosophiques. Les sociétés les plus rudimentaires, les plus sauvages, les plus barbares, les tribus de la Nouvelle-Hollande, les peuplades qui végètent sur les bords de la mer Glaciale, celles qui parcourent les déserts brûlants de l'Afrique, n'en sont pas moins de véritables sociétés, où se trouvent en germe les institutions politiques et religieuses, qui se développent

(1) *Esprit des Lois*, l. Ier, ch. 2.

plus tard dans les sociétés civilisées. L'historien ne se préoccupe plus de ce prétendu *établissement des sociétés humaines*, mais uniquement de leur *développement*, de leur *perfectionnement*, de leur *civilisation*. Toutefois, si le système de l'état de nature est abandonné en théorie, quelques-unes de ses conséquences lui ont survécu dans la pratique, et on regrette d'en trouver encore des vestiges dans la plupart de nos traités modernes sur la propriété, sur les successions ou sur les testaments.

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter tous ces systèmes. Nous tenons plus à exposer nos idées qu'à critiquer celles des autres. Si nos idées sont vraies, si elles sont conformes au sens commun et aux croyances générales de l'humanité, si elles expliquent les faits universellement admis, si nous parvenons à les développer avec la clarté nécessaire pour convaincre nos lecteurs, nous n'aurons pas à nous inquiéter des systèmes contraires, dont la fausseté, par cela même, sera démontrée. Nous ne connaissons qu'un moyen vraiment efficace de réfuter l'erreur, c'est de la mettre en regard de la vérité, de même que le seul moyen de dissiper les ténèbres est de faire briller la lumière.

Le droit naturel se divise en droit naturel *privé*, en droit naturel *public*, et en droit naturel *des gens*,

suivant qu'il régit l'homme considéré individuellement dans sa vie privée et dans ses relations de famille; ou bien qu'il régit les hommes rassemblés en corps de nation, formant des sociétés politiques et vivant de la vie publique; ou bien, enfin, qu'il régit les nations dans leurs relations mutuelles, dans leurs guerres, dans leur commerce, dans leurs alliances, dans leurs traités.

Des trois branches du droit naturel, le droit naturel privé est celle dont le développement a été le plus rapide et le plus complet, celle sur laquelle il s'élève le moins de dissidence.

Le droit naturel *privé* s'applique d'abord à l'homme considéré en lui-même; il lui impose le devoir de s'améliorer, de se perfectionner, de faire prévaloir les bons penchants sur les mauvais, d'accomplir laborieusement et avec résignation sa destinée sur la terre; il le régit ensuite dans ses rapports avec Dieu, qu'il doit honorer, prier, vers lequel il doit aspirer sans cesse; il le régit dans ses rapports individuels avec les autres hommes, dont il doit non seulement respecter la vie, la liberté, l'honneur ou la fortune, mais qu'il doit en outre aimer, soulager, diriger; il règle les conventions humaines et en bannit la mauvaise foi; il régit l'homme dans sa vie de famille; il règle le mariage, la puissance paternelle, l'éducation, l'émancipation, les devoirs des enfants, la disposition et la conservation des biens de la famille, leur transmission héréditaire; il détermine

les cas où il est permis de disposer de ses biens par testament; il régit enfin l'homme dans ses rapports avec la terre, qu'il est de son devoir de défricher, de féconder de ses sueurs, de s'approprier par le travail; dans ses rapports avec les végétaux dont il doit multiplier les espèces utiles; dans ses rapports avec les animaux qu'il doit asservir à ses besoins, rassembler en troupeaux domestiques; dans ses rapports avec les forces de la nature qu'il doit maîtriser par la science, transformer en instruments dociles.

Le droit naturel *public* régit les nations considérées en elles-mêmes, dans leur constitution sociale, dans leur politique intérieure. C'est un devoir pour les peuples de se discipliner, de se soumettre à un gouvernement qui maintienne l'ordre, qui veille à la sûreté publique, au bien être matériel du pays, au développement de sa moralité, qui défende son honneur, ses intérêts et ses droits, qui le dirige en un mot dans l'accomplissement de sa destinée sociale et de sa mission historique. Nous l'avons déjà dit, et nous aurons maintes fois occasion de le répéter, la vie des nations ressemble, d'une manière frappante, à celle des individus. Lorsqu'une nation est encore dans l'enfance, à peine civilisée, incapable de se gouverner elle-même, son devoir, comme son intérêt, est de se soumettre à la tutelle d'un gouvernement absolu, théocratique ou monarchique. Pour elle, un gouvernement libre est le désordre et l'a-

narchie, peut-être le suicide. La conquête n'est-elle pas d'ordinaire le juste châtiment des peuples qui, incapables de se gouverner, ne veulent pas se laisser gouverner? D'autre part, quand une nation a atteint un certain degré de civilisation, qu'elle a assez de raison, d'intelligence et de volonté, qu'elle se sent assez maîtresse de ses passions pour prendre en main la direction de son gouvernement, s'émanciper est pour elle à la fois un droit et un devoir. Dieu nous a mis sur la terre pour y acquérir du mérite; pour nous rendre dignes, par nos œuvres et par le bon emploi de notre liberté, des hautes destinées qu'il nous réserve dans un monde meilleur. C'est pour cela qu'il nous a créés libres, et que la puissance paternelle n'a qu'un temps; voilà pourquoi l'individu n'accomplirait pas sa destinée, si, arrivé à l'âge d'homme, au lieu de se gouverner lui-même en conformant librement ses actions à la volonté divine, il vieillissait dans l'enfance, sans autre volonté que la volonté paternelle; pourquoi les nations, quand elles ont atteint l'âge viril, méconnaîtraient les desseins de la Providence, si, ne prenant aucun souci de la chose publique, au lieu de marcher elles-mêmes sous leur propre responsabilité, vers le but que Dieu leur a marqué, elles s'abandonnaient aveuglément à la direction d'un monarque ou d'une caste. La puissance paternelle doit être temporaire dans la vie politique, aussi bien que dans la vie privée. La liberté ne nous est pas donnée

pour en user seulement dans nos affaires domestiques, mais aussi sur la place publique, où nous sommes responsables de tout le bien qui ne se fait pas et que nous pourrions faire, de tout le mal qui se fait et que nous pourrions empêcher. Ce n'est donc pas par intérêt, en vue d'un bonheur irréalisable en cette vie, que les nations doivent s'émanciper; car il est fort douteux que les peuples libres soient plus heureux que les peuples en tutelle; peut-être même leur vie est-elle plus orageuse et plus tourmentée; leurs devoirs augmentent plus encore que leurs droits; une lourde responsabilité pèse sur eux, et les angoisses de la vie publique s'ajoutent aux douleurs de la vie privée. Ils ressemblent encore sous ce rapport aux individus, qui trouvent rarement dans l'indépendance le bonheur qu'ils avaient rêvé, qui souvent même regrettent le temps où d'autres étaient chargés de la responsabilité de leurs actions, et dont la vie cependant s'écoulerait sans mérite comme sans dignité, si vieillissant dans une éternelle enfance, ils ne se dégageaient jamais des lisières paternelles. Ce n'est pas par passion, par orgueil, par esprit d'insubordination; c'est par *devoir*, c'est pour obéir à la loi naturelle, à la voix de Dieu, que les nations doivent réclamer leur émancipation, quand a sonné l'heure solennelle, quand elles se sentent mûres pour la liberté. C'est aussi un devoir, pour les gouvernements absolus, d'accueillir ces réclamations légitimes, de les prévenir même s'il

est possible, de faire, en temps opportun, les concessions nécessaires, et de faciliter, par d'habiles mesures ou par une heureuse prévoyance, le passage toujours si laborieux du régime absolu au régime républicain. — Le droit naturel public gouverne la vie publique tout entière, de même que le droit naturel privé gouverne la vie privée. La morale publique ne diffère de la morale privée que par son objet et ses applications. Ce qui est *bien* dans la vie privée, l'esprit de justice, la bienveillance, la fidélité à ses convictions, la charité, le dévoûment, l'abnégation de soi-même, est également *bien* dans la vie publique; et ce qui est *mal* dans la vie privée, le mensonge, la calomnie, l'envie, la cupidité, l'égoïsme, la mauvaise foi, l'injustice, la partialité, les jugements téméraires, les capitulations de conscience, l'apostasie, ne saurait changer de nature ni devenir licite ou louable dans la vie publique. Un faux serment prêté dans un collége électoral n'est pas plus honorable qu'un faux serment prêté devant une cour de justice; frauder le fisc est tout aussi immoral que frauder ses créanciers; et je mets peu de différence entre l'incendiaire et l'anarchiste, entre l'assassin qui me poignarde au coin d'une rue, et le journaliste qui, par de fausses imputations, me flétrit dans mon honneur. La passion et l'intérêt ne sont pas, en un mot, de meilleurs guides au forum que sous le toit domestique, et l'honnête homme ne se permettra jamais dans la vie publique

des procédés dont il rougirait dans la vie privée.

Le droit naturel *des gens* (*gentium*) s'applique à la politique extérieure, aux nations considérées dans leurs rapports mutuels; il règle la vie internationale, comme le droit naturel public règle la vie publique, comme le droit naturel privé règle la vie privée. Ici encore les principes de la morale ne varient pas. Se partager la Pologne, comme l'ont fait, dans le siècle dernier, la Russie, la Prusse et l'Autriche, c'est commettre un acte de brigandage, c'est un assassinat politique. Assister à ce partage, les bras croisés, et le laisser tranquillement se consommer, alors qu'elles pouvaient l'empêcher, c'est un acte de lâcheté, dont la France et l'Angleterre rougiront éternellement. Les nations sont astreintes, dans leurs rapports mutuels, aux mêmes devoirs que les individus; non seulement il leur est défendu de se nuire, mais il leur est ordonné de s'entr'aider, de se défendre, de se soulager, de se favoriser, de s'aimer mutuellement; il n'est pas plus permis à une nation d'en asservir une autre pour exploiter son travail, son industrie ou son commerce, qu'il n'est permis à un homme d'en réduire un autre à l'état d'esclave; les traités, lorsqu'ils ne sont pas l'œuvre de la violence ou de la fraude, doivent s'exécuter avec la même bonne foi que les conventions privées; c'est un devoir pour les nations d'échanger entre elles librement, non seulement les produits de leur sol et de leur industrie, mais aussi leurs idées,

leurs arts, leurs découvertes, leurs institutions; elles doivent se féconder, s'éclairer, s'échauffer, se civiliser mutuellement. La guerre est illégitime, lorsqu'elle n'a lieu que dans un intérêt égoïste, pour dominer, pour s'enrichir, ou qu'elle n'a d'autres causes que la vanité blessée, la soif de la vengeance, l'ambition des conquêtes. Elle est légitime au contraire, elle est même le plus sacré des devoirs, quand il s'agit pour un peuple de défendre son indépendance, de conserver son honneur, de maintenir son rang dans le monde, de secourir ses alliés, de protéger les faibles, de faire triompher le bon droit sur l'injustice, de servir, en un mot, avec courage et dévoûment, la cause de la civilisation, en coopérant, au prix de son sang, à l'œuvre glorieuse du genre humain.

Le droit naturel, tant dédaigné des hommes pratiques, est donc la partie essentielle et, pour ainsi dire, l'âme de la politique. Les nations, comme les individus, ont pour mobiles des passions, des intérêts et des devoirs. Étouffer les *passions* mauvaises; contenir et diriger les passions légitimes; étudier les véritables *intérêts* du pays; rechercher les moyens les plus sûrs d'accroître la prospérité publique et le bien-être national; se préoccuper par dessus tout des *devoirs* que la nation doit remplir, et sacrifier ou subordonner à ces devoirs les passions comme les intérêts; telle est l'œuvre de l'homme d'État, tel est le but de la politique, non pas de cette politique vul-

gaire et d'expédient, trop pratiquée jusqu'ici et dont Machiavel nous a tracé la hideuse théorie, mais de la politique véritable, telle que la comprendront sans doute les générations plus heureuses qui nous remplaceront. Pour contenir et diriger les passions populaires, il suffit de courage et de fermeté; pour connaître et satisfaire les intérêts nationaux, il n'est besoin que de science et d'habileté; mais pour guider le pays dans l'accomplissement de ses devoirs et de sa mission sociale, il faut avoir vécu longtemps dans des régions élevées; il faut avoir respiré un air pur; il ne suffit plus que le caractère soit ferme et l'esprit délié, il faut y joindre un cœur droit, une âme religieuse; il faut savoir, par une connaissance approfondie du passé, pressentir l'avenir du genre humain; il faut s'élever jusqu'à Dieu lui-même, en foulant aux pieds toute ambition vulgaire, tout sentiment égoïste, toute pensée personnelle; pénétrer aussi profondément que possible dans les desseins de la Providence, et puiser, dans cette contemplation sublime, avec l'intelligence de la destinée humaine, la force nécessaire pour surmonter les obstacles, pour vaincre les dégoûts, pour mépriser la haine, la calomnie, l'impopularité.

Section II. — *De la promulgation du droit naturel et de sa révélation graduelle par la raison.*

Promulguer une loi, c'est la publier, c'est la faire

connaître, c'est en commander l'exécution. Le droit naturel est promulgué par la raison ; c'est la raison qui, en se développant, nous révèle la volonté de Dieu, et nous ordonne d'y conformer nos actions. La raison est cette faculté sublime, qui nous distingue si profondément des autres créatures terrestres; qui, nous élevant au-dessus de la sphère bornée dans laquelle végètent les animaux, au delà des phénomènes nous montre la substance, au delà des faits leurs lois et leurs causes, au delà des créatures le Créateur, au delà du fini l'infini; c'est un rayon de la lumière divine, éclairant notre intelligence et dirigeant notre volonté. C'est cette lumière morale qui nous permet de discerner les bons penchants d'avec les mauvais, d'envisager les actions humaines sous leur véritable jour, avec ce caractère de justice ou d'injustice, de bien ou de mal, avec ces mille nuances de moralité ou d'immoralité, qui échappent à l'intelligence des animaux. De même que la lumière physique, en paraissant sur l'horizon, ne dissipe pas immédiatement les ténèbres; que quelques lueurs douteuses annoncent d'abord son approche, et qu'elle augmente par degrés pour briller enfin de tout son éclat; de même la lumière morale n'est d'abord dans l'homme qu'un faible rayon, susceptible de s'éteindre ou de jeter de fausses lueurs, si nous ne l'entretenons avec soin, mais dont l'éclat, grâce à nos efforts, s'accroît graduellement, dans le cours de la vie générale du genre humain, comme dans le cours de notre vie individuelle.

La promulgation de la loi naturelle ne ressemble en rien à la promulgation des lois humaines; celle-ci n'admet pas de degrés; elle a lieu pour tous de la même manière, instantanément, par la parole ou par l'écriture. Il n'en est pas ainsi de la loi naturelle. Dieu nous révèle sa volonté, graduellement, progressivement, tant à chacun de nous, dans le cours de sa vie individuelle, qu'au genre humain tout entier dans le cours de son développement historique. Non seulement il ne nous la révèle que graduellement, mais il subordonne le degré de révélation aux efforts volontaires que nous faisons pour cultiver notre raison, pour accroître nos connaissances; voulant, en ceci comme en toute chose, que nous participions nous-mêmes à notre développement moral, que nous méritions nous-mêmes les dons qu'il nous fait.

Ne suffit-il pas, en effet, d'un simple coup d'œil sur soi-même pour se convaincre que la loi naturelle nous est révélée graduellement dans le cours de notre vie individuelle? La raison n'éclôt pas subitement, instantanément, dans l'homme : comme les autres facultés, elle se développe peu à peu, insensiblement, graduellement; et, quand elle a atteint toute sa puissance naturelle, elle s'améliore encore par la culture, elle se rectifie ou se mûrit par l'expérience. Si la raison se développe graduellement, il faut en conclure que les notions qu'elle nous donne ne s'acquièrent que graduellement. Il est certain en

effet que, dans notre première enfance, nous n'avons pas de la loi morale une intelligence aussi étendue que dans notre adolescence; il est certain qu'à quinze ans, la volonté de Dieu ne nous apparaît pas telle qu'elle nous apparaîtra à vingt-cinq; il est certain enfin, qu'en avançant dans la vie, nos idées se modifient de nouveau avec l'âge, avec la réflexion, avec l'expérience. A mesure que notre intelligence se développe, que notre raison mûrit, nos notions de morale qui, primitivement, étaient vagues, confuses, bornées, incomplètes, se fixent, se précisent, s'étendent, se complètent; telle action, qui longtemps nous avait semblé indifférente, nous apparaît un jour obligatoire ou illicite; telle vérité morale, que longtemps nous n'avions entrevue que d'une manière confuse, sort tout-à-coup du nuage qui nous en dérobait l'éclat; et, insensiblement, nous acquérons le *discernement* nécessaire pour distinguer dans toutes leurs nuances le juste de l'injuste, le bien du mal, la vérité de l'erreur. — On dirait la loi divine couverte d'un voile, voile qui pour chacun de nous ne se lève que par degrés, et qui même pour beaucoup ne se lève jamais. Ne nous faisons pas illusion sur ce qu'on appelle *l'innocence* de l'enfant. Une sorte de vie instinctive et animale précède la vie morale, et cette vie instinctive est précédée elle-même dans le sein maternel d'une vie purement végétative. Les instincts qui dirigent l'enfant sont bons ou mauvais; ils sont plus ou moins grossiers,

plus ou moins nobles, selon que sa nature est plus ou moins heureuse, mais ils n'ont, relativement à l'enfant, rien de moral ni d'immoral. La raison ne s'étant pas encore développée, la volonté humaine n'ayant pas encore pris les rênes, le libre arbitre n'existant pas encore, l'enfant ne mérite aucunes louanges en obéissant à ses bons instincts, pas plus qu'il ne mérite de blâme en se livrant à ses mauvais penchants; sans doute, il faut de bonne heure encourager et favoriser le développement des bons instincts, entraver et corriger le développement des mauvais penchants; mais c'est là une discipline analogue à celle dont on use envers les animaux, avec cette différence essentielle, que cette discipline de la vie instinctive de l'enfant prépare, facilite, accélère le développement de la vie morale, qu'elle précède la véritable éducation, l'éducation morale, tandis que les animaux ne sont susceptibles d'aucune autre vie, d'aucune autre éducation. C'est une chose triste, mais vraie; les mauvais instincts se développent dans l'homme plus promptement que les bons. L'instinct de la gourmandise, l'instinct de la colère, l'instinct de la jalousie, ne sont-ils pas les premiers mobiles qui dirigent notre volonté naissante? *Cet âge est sans pitié*, dit avec tristesse La Fontaine, en parlant de l'enfance. La nature humaine est originairement mauvaise; ce n'est que par l'éducation, par la civilisation, par une lutte de tous les jours contre nos mauvais penchants, par les efforts laborieux et per-

sévérants de notre volonté, que nous parvenons à défricher, à améliorer, à transformer cette mauvaise nature, en faisant prévaloir la vie morale sur la vie animale, l'ange sur la bête. Au surplus, ne nous en plaignons pas: n'est-ce pas là, en effet, ce qui constitue notre grandeur, notre dignité morale, notre *mérite* aux yeux de Dieu, notre droit à une vie meilleure?

Ici encore se retrouve l'analogie que nous avons remarquée entre la vie de l'individu et la vie de l'espèce. De même que le droit naturel se révèle successivement et graduellement à l'homme, dans le cours de sa vie individuelle, de même il se révèle successivement et graduellement au genre humain, dans le cours de son développement historique. Cette vérité capitale, trop peu remarquée, ressort avec la plus complète évidence des enseignements de l'histoire.

Si, comme nous l'avons dit et comme on en convient aujourd'hui, le progrès est la loi du développement de l'humanité; si la science humaine est progressive; s'il est vrai de dire, avec Pascal, que *le genre humain ressemble à un homme qui subsisterait toujours et qui apprendrait continuellement*, il en résulte que la science du droit naturel doit être progressive comme toutes les autres sciences. S'il est certain que la raison humaine est plus riche, plus féconde, plus puissante dans l'Occident que dans l'Orient, et dans l'Orient que chez les peuples bar-

bares, il est évident que la loi morale, loi qui nous est révélée par la raison, doit nous apparaître plus claire et plus complète dans l'Occident que dans l'Orient, dans l'Orient que dans la période barbare.

Comparez, en effet, les ouvrages qui, d'abord chez les peuples barbares, puis dans l'Orient, enfin dans l'Occident, traitent de la morale, soit sous une forme poétique, soit sous une forme religieuse, soit sous une forme philosophique; le progrès vous apparaîtra de la manière la plus sensible d'un âge à l'autre. — Nous ne trouvons chez les peuples barbares que des chants, des traditions, des contes populaires; où se manifeste à la vérité ce sentiment confus de la morale, sentiment qui n'a été refusé à aucune nation, quelque sauvage qu'elle soit, mais qui nous montrent aussi que ces peuples se font de la loi naturelle des idées grossières, incomplètes, ou plutôt qu'ils sentent vaguement la volonté divine, sans en avoir une véritable intelligence. Ce qui domine dans leurs chants, c'est le sentiment de la vengeance, l'orgueil de la victoire, l'amour purement sensuel. La pitié, la pudeur, en sont absentes. Il n'y a de droit que pour la force : le faible est sans garantie, le vaincu à la discrétion du vainqueur. — Les livres sacrés de l'Orient, les lois de Manou, le Zend-Avesta, la Bible, le Coran, nous transportent dans un monde meilleur; la morale n'y est plus confusément sentie; elle y est dévoilée, enseignée, commandée; et cependant com-

bien, dans ces livres, nous apparaît-elle encore imparfaite, souillée de pratiques superstitieuses, mélangée de coutumes barbares. — Dans l'Occident, Socrate la purifie; il la dégage de tout élément hétérogène; il l'enseigne sous une forme purement philosophique, en ne lui donnant d'autre appui que l'autorité de la raison. Cicéron lui prête les charmes de son style; il la propage par son éloquence, il la popularise dans l'empire romain. Les stoïciens exagèrent les leçons de Socrate; ils élèvent le devoir jusqu'à l'héroïsme, mais en l'égarant jusqu'à l'orgueil. Ils transportent l'âme dans des régions surhumaines; mais, à force de nier la douleur, à force de se montrer insensibles aux joies et aux émotions humaines, ils dessèchent le cœur et le ferment à l'amour comme à la pitié. Au lieu d'étudier la morale dans sa source céleste, ils la voient exclusivement dans l'homme qu'ils divinisent; dans leur admiration pour la loi, ils oublient le législateur; le devoir existe pour eux indépendamment de Dieu; il se suffit à lui-même; ce n'est pas parce que Dieu l'ordonne, ce n'est pas pour obéir au Créateur, ce n'est pas pour mériter ses récompenses, pour obtenir son approbation, pour accomplir la mission qu'il nous a donnée, que l'homme doit remplir son devoir; c'est parce qu'il est *bien*, c'est parce qu'il est *beau* d'agir ainsi, c'est pour nous conformer à *la nature*, pour concourir à l'ordre universel. En un mot, nous devons aimer la vertu,

nous devons la pratiquer pour elle-même, sans nous préoccuper d'une autre vie, sans espérer d'autre récompense que la satisfaction ou plutôt l'orgueil de notre conscience. — Le christianisme est tout à la fois plus religieux et plus humain; il a plus de grandeur, plus de cœur, plus d'humilité; il fait entendre à la terre des accents d'une douceur incomparable; il produit la morale dans le monde sous des traits qu'on ne lui connaissait pas encore; il prêche au genre humain étonné des vertus que l'Orient soupçonnait à peine, la charité, la chasteté, l'humilité, la résignation..... Il accomplit, en un mot, dans le développement moral de l'humanité, un progrès tel, qu'en fait de morale privée, tout progrès ultérieur semble désormais impossible. Veut-on comprendre combien la morale de l'Occident est supérieure à la morale de l'Orient : qu'on compare ensemble l'ancien et le nouveau Testament, la Bible juive et l'Evangile ! Voltaire, avec une joie maligne, a fait ressortir tout ce qu'il y a d'immoral et de monstrueux dans certains récits de l'ancien Testament. Voltaire a raison au point de vue de la morale absolue; mais il est injuste envers Moïse et le peuple juif; il ne voit pas que la loi de Moïse est infiniment supérieure aux lois antérieures; il ne comprend pas que les hommes et les institutions ne doivent pas être jugés d'une manière absolue, avec les idées de notre temps, mais eu égard à leur siècle, avec les idées de leur siècle. Les ves-

tiges de barbarie qu'on découvre dans la Bible ne prouvent qu'une chose, la lenteur avec laquelle la loi naturelle s'est révélée dans le monde, la supériorité morale de l'Occident sur l'Orient, de l'Evangile sur la Bible, des mœurs chrétiennes sur les mœurs juives, du christianisme sur le judaïsme.

Veut-on une dernière preuve de la révélation progressive de la loi naturelle ! qu'on observe successivement les mœurs du genre humain chez les Barbares, dans l'Orient, dans l'Occident. Le miroir le plus fidèle, où se réfléchissent les croyances morales d'une nation, la manifestation la plus claire, la moins équivoque de son état moral, ce sont assurément les mœurs de cette nation. Or, il faudrait être aveugle pour ne pas voir que, d'une époque à l'autre, les mœurs se sont épurées, améliorées, perfectionnées; il faudrait avoir perdu le sens pour ne pas préférer aux mœurs barbares les mœurs orientales, aux mœurs orientales les mœurs de l'Occident.

Ainsi, pour en citer un petit nombre d'exemples, que l'on compare, dans ces trois périodes, les relations internationales ou le droit des gens. — Chez les sauvages, on s'égorge sans scrupule comme sans pitié, on s'égorge de sang-froid; les vainqueurs massacrent les vaincus; ils les torturent avec un plaisir infernal; souvent même ils se dévorent entre eux. — Dans l'Orient, le cri de l'humanité commence à se faire entendre; l'anthropophagie tombe

en désuétude. Au lieu d'exterminer les peuples vaincus, on les réduit en esclavage, on les rend tributaires, on les assujettit à une condition plus ou moins dépendante. — Dans l'Occident, grâce aux idées de fraternité et d'égalité qui s'introduisent peu à peu, l'esclavage cesse graduellement; les horreurs de la guerre s'adoucissent; on épargne les femmes, les vieillards, les enfants, les hommes inoffensifs; c'est un crime d'égorger des hommes désarmés, de saccager un pays vaincu; on fait des prisonniers, on ne fait plus d'esclaves. On commence enfin à comprendre que les lois de la morale s'appliquent aux nations aussi bien qu'aux individus, et que la politique n'est pas l'art de rivaliser de perfidie, de tromper les forts, d'écraser les faibles.

Ainsi encore, que l'on compare, aux divers âges de l'humanité, la condition des femmes, l'union conjugale. — Chez les sauvages, la femme est la bête de somme, l'esclave, la propriété de son mari, après avoir été celle de son père; le mariage est une vente de la fille par le père, un achat de la femme par le mari. — La condition de la femme s'améliore dans l'Orient; mais si elle n'est plus la bête de somme du mari, elle est l'instrument de ses plaisirs, la satisfaction de ses sens; son esclavage, pour être moins dur, n'en est ni moins réel, ni moins dégradant. — Dans l'Occident, la femme est libre, elle s'appartient à elle-même; à la polygamie, à la répudiation, au divorce, succèdent la monogamie, l'indissolu-

bilité du lien conjugal; le mariage devient plus religieux, plus saint, plus pur; la femme est l'égale, la compagne de l'homme; son associée dans ses joies, dans ses peines, dans ses travaux; l'objet de son respect autant que de son amour.

Ainsi enfin, les peuples barbares s'imaginent honorer Dieu par des sacrifices sanglants; lui prêtant nos passions, ils croient l'apaiser, quand ils l'ont offensé, en immolant à sa vengeance des hommes ou des animaux; ils le récompensent par des offrandes quand il leur est favorable; s'il est sourd à leurs vœux, ils le punissent en négligeant ses autels. — Plus tard, les prêtres de l'Orient enseignent aux peuples que la véritable vertu, le culte le plus agréable à la Divinité, c'est de fuir le monde, de vivre dans la solitude, de livrer son corps aux macérations, de s'anéantir dans la contemplation de l'infini. — La morale de l'Occident condamne les doctrines panthéistes de l'Orient, aussi bien que les pratiques sanglantes de la barbarie. Tout en prêchant l'esprit de pénitence et l'amour divin, elle place la vie active au-dessus de la vie contemplative; elle enseigne à l'homme que sa véritable destinée sur la terre est d'agir, de combattre, de travailler, de se perfectionner lui-même, de perfectionner les autres.

Il est donc incontestable que les sauvages commettent sans scrupule, sans remords, sans soupçonner qu'ils font mal, une foule d'actions que les

peuples de l'Orient considèrent comme illicites; et qu'à leur tour, ces derniers croient permises des pratiques que nous regardons comme immorales. Il est également certain que si, aujourd'hui, grâce au christianisme, la morale privée s'est définitivement révélée aux hommes dans toute sa pureté, dans toute sa perfection, dans tout son idéal, il n'en est pas de même de la morale publique; beaucoup d'hommes, même des plus éminents, se permettant encore, de bonne foi, dans la vie politique, des actes qui répugneraient à leur conscience dans la vie privée.

Soit donc que l'on considère les hommes isolément dans le cours de leur vie individuelle, soit que l'on considère le genre humain tout entier dans le cours de sa vie générale, on arrive au même résultat : la révélation graduelle du droit naturel, la morale se développant en même temps que la raison humaine, avec les lumières, avec la civilisation.

Faut-il en conclure que le droit naturel n'a rien d'immuable, qu'il est essentiellement variable, que ce qui était bien hier devient mal aujourd'hui, que ce qui est légitime chez tel peuple est illégitime chez tel autre, ce qui est juste à l'égard de tel individu, injuste à l'égard de tel autre? Faut-il s'écrier avec Pascal: *Plaisante justice, qu'une rivière ou une montagne borne! Vérité en-deçà des Pyrénées, erreur au-delà?* Non assurément; ce n'est pas le droit naturel qui, *considéré en lui-même et dans sa source divine*,

varie de la sorte de peuple à peuple et de siècle à siècle, comme on l'a dit dans un esprit de scepticisme; c'est la *connaissance* ou la *science* de ce droit qui s'éclaircit et se complète, dans le cours de la vie individuelle comme dans le cours de la vie du genre humain. Dieu proportionne ses lois à notre degré d'intelligence et de civilisation; il n'exige pas de l'enfant ce qu'il exige de l'homme fait; il n'exige pas de l'homme ignorant et sans éducation ce qu'il exige de l'homme dont la raison est développée et cultivée; il n'exige pas non plus de tel peuple ce qu'il exige de tel autre, ni de l'humanité à son berceau ce qu'il exige d'elle dans un état plus avancé de civilisation. Nous trouverions absurde, dans notre sagesse humaine, de soumettre des peuples inégalement civilisés aux mêmes institutions politiques, aux mêmes lois, aux mêmes gouvernements, et nous voudrions que la sagesse divine fût inférieure à la sagesse humaine, qu'elle demandât aux peuples barbares les vertus qu'elle demande aux peuples civilisés! Il faut donc s'entendre, quand on dit que le droit naturel est immuable; oui, sans doute, la loi morale, considérée en elle-même et en Dieu, est immuable et absolue; ce qui est bien aux yeux de Dieu est toujours bien, ce qui est mal toujours mal, car l'intelligence et la volonté divine ne varient pas comme l'intelligence et la volonté humaine; mais la *connaissance* qu'acquièrent les hommes de la loi morale n'est pas immuable, identique, chez tous les

hommes, dans tous les temps et dans tous les lieux; cette loi ne leur est révélée que successivement, et c'est graduellement que leurs notions morales se précisent et se complètent. La science humaine du droit naturel ne varie pas, en ce sens que les notions acquises à une époque soient contradictoires avec les notions acquises aux époques précédentes, mais en ce sens que les notions postérieures complètent et éclaircissent les notions antérieures; ce qui était confus devient plus clair, ce qui était douteux, certain; beaucoup d'actions considérées comme indifférentes changent de caractère, les unes devenant obligatoires, les autres illicites. La science du droit naturel est variable, en cé sens seulement qu'elle est progressive, la science de chaque époque contenant, développant, complétant la science des époques antérieures, mais ne la contredisant pas. Ce qu'il y a de réellement contradictoire, ce sont les notions erronées, accessoire inévitable de toute science humaine, mais n'ayant jamais qu'une durée limitée et ne tardant pas à disparaître devant les progrès de la raison.

Il ne faut pas croire en effet que la science du droit naturel soit une science infaillible, ni qu'elle ait ce privilège sur les autres sciences, d'être à l'abri de toute erreur. Si les notions générales que nous donne la raison humaine, dans son développement instinctif et spontané, sont essentiellement vraies, les notions ultérieures qu'elle conquiert par la réflexion, l'étude

et le travail et qui, en complétant les premières, constituent la science humaine, ne sont que trop susceptibles de se mélanger d'erreurs. Dans ce développement volontaire, individuel, la raison perd son infaillibilité primitive; elle n'a le privilége de s'élever aux plus sublimes vérités, qu'à la condition de tomber dans les erreurs les plus grossières ou de s'abandonner aux plus étranges égarements. Quel exemple plus éclatant que celui de Platon, du divin Platon, annonçant comme l'idéal du genre humain la communauté des femmes! Dieu l'a voulu ainsi; la science du droit naturel, c'est-à-dire, la pleine intelligence de la volonté divine, ressemble aux autres sciences humaines; elle est le prix du travail, et il faut la *mériter* pour l'obtenir. Nous n'avons aucun mérite à posséder les notions essentielles qui nous sont données spontanément, mais nous avons du mérite à transformer en véritable science, ce qui n'était primitivement qu'une notion vague et incomplète. Dans cette conquête laborieuse, les faux pas et l'erreur sont possibles, inévitables même, mais où serait le mérite de la conquête, s'il n'y avait ni défaite à craindre ni obstacle à surmonter? Où serait le mérite d'avoir raison, si la raison était infaillible? Où serait enfin le mérite de posséder la vérité, si pour la voir il suffisait d'ouvrir les yeux?

CHAPITRE III.

DU DROIT POSITIF OU DES LÉGISLATIONS HUMAINES.

SOMMAIRE.

SECTION I. — *De la nature du droit positif et de ses rapports avec le droit naturel.*

Le droit naturel serait impuissant à maintenir l'ordre dans les sociétés humaines, à donner aux nations une constitution régulière. De bonne heure, on a senti la nécessité de le *fixer*, de le *développer*,

de le *sanctionner*, de le *promulguer sous une forme humaine et positive*. De là l'origine, de là aussi la légitimité des législations humaines ou du droit positif.

Le droit naturel a besoin d'être fixé et précisé : la volonté divine ne nous étant révélée que par la raison, le développement de la raison humaine étant inégal, quelquefois irrégulier, souvent défectueux, chez les divers individus, il suit de là que la connaissance du droit naturel n'est pas uniforme chez tous les hommes, qu'elle varie suivant les intelligences, suivant le degré de civilisation, que souvent même elle est erronée, et qu'elle se complète, se précise, s'éclaircit, se rectifie, à mesure que la raison se développe. Si les sociétés humaines n'étaient régies que par la loi naturelle, chacun l'entendrait à sa manière ; tel précepte qui paraîtrait clair et positif aux intelligences les plus élevées, paraîtrait douteux et obscur aux esprits moins éclairés; on disputerait éternellement sur le sens de la loi; on manquerait d'une règle uniforme et certaine. Il était donc nécessaire que le droit naturel, dans la partie applicable au gouvernement des sociétés humaines, fût interprété par les chefs de ces sociétés, que le sens en fût fixé, que les préceptes généraux en fussent précisés et qu'on le promulguât sous une nouvelle forme, de manière à substituer une loi claire et précise à une loi vague et obscure.

Le droit naturel a besoin d'être développé : Nous trouvons dans la morale les règles générales néces-

saires pour nous conduire dans la vie individuelle comme dans la vie sociale : c'est conformément à ces règles, à ces principes généraux qu'il faut constituer le pouvoir social, régler les rapports des citoyens, soit entre eux, soit avec le gouvernement; mais cette organisation, ces applications spéciales, ces détails de pratique, ces réglements particuliers qui se modifient selon les circonstances, toute cette science administrative, en un mot, ne se trouve pas dans le droit naturel; il faut donc le développer, le compléter, l'appliquer, l'organiser.

Le droit naturel a besoin d'être sanctionné : S'il est vrai que, même sur la terre, la plus grande somme de biens soit accordée à la vertu, et la plus grande somme de maux infligée au vice, il n'en est pas moins certain que la sanction du droit naturel est, en ce monde, insuffisante, inefficace, et que sa véritable sanction ne commence qu'après la mort. De là, l'obligation de donner à la morale une sanction terrestre; de là, les lois pénales infligeant des châtiments aux individus qui troublent la société ou qui portent atteinte aux droits de leurs semblables.

Le droit *positif* ou *humain* n'est donc que le droit naturel fixé, développé, sanctionné sous une forme humaine, par une autorité humaine, et approprié aux temps, aux lieux, aux nations. Chaque nation a ainsi sa législation propre, laquelle se divise en deux parties principales : le *droit privé* ou l'ensemble des lois qui règlent les rapports mutuels et

les relations de famille des citoyens considérés dans leur vie privée, et le *droit public* ou l'ensemble des lois destinées à organiser le pouvoir social, à régler les rapports des gouvernants et des gouvernés dans la vie publique.

Indépendamment de ces législations nationales, les hommes ont senti la nécessité d'établir une législation commune et supérieure, qui réglât d'une manière *positive* les rapports des nations entre elles, c'est le *droit des gens positif* ou le *droit international.* Cette législation supérieure ne s'est pas développée et ne pouvait pas se développer aussi promptement que les législations nationales dont elle forme le couronnement. Le droit des gens positif est encore au berceau, il n'existe guère qu'en germe et ne repose que sur quelques usages généralement adoptés ou sur des traités passés entre les nations les plus civilisées; mais les peuples, en multipliant leurs rapports, ne formeront bientôt plus qu'une seule société, une seule famille, une confédération d'états, et alors le droit des gens, qui régira cette société unique, revêtira des formes, prendra une extension, acquerra une autorité dont le présent et le passé ne peuvent nous donner que de faibles idées (1).

(1) Cette division du droit positif en droit privé, droit public et droit des gens n'a rien d'arbitraire; elle correspond à la division analogue du droit naturel en droit naturel privé, droit naturel public et droit naturel international.

De la nécessité et de la nature même du droit positif dérive sa légitimité. Les lois humaines ayant pour objet la mise à exécution, l'application et la sanction des lois divines, participent de la nature de ces dernières lois et sont obligatoires au même titre. Les lois divines ou naturelles sont obligatoires, parce qu'elles émanent de Dieu, à qui il serait insensé de contester le droit de gouverner les hommes qu'il a créés; les lois humaines sont obligatoires, parce qu'elles ne sont ou ne doivent être que les lois divines précisées, développées, formulées. Violer les lois humaines, c'est donc violer les lois divines, c'est désobéir à Dieu qui ne s'est pas borné à promulguer sa volonté par la raison, mais qui a voulu que cette volonté fût promulguée de nouveau, sous une forme plus *positive*, par les gouvernements humains. De même que, dans nos constitutions modernes, les ordonnances ou arrêtés du pouvoir exécutif puisent leur autorité dans les lois dont ces ordonnances et arrêtés ont pour objet de régler l'exécution, de même le droit positif puise la sienne dans le droit naturel, dont il n'est que le développement et la sanction.

L'homme n'est pas parfait; ses œuvres ne le sont pas davantage. Il y a dans toutes les institutions humaines un mélange de bien et de mal, de vérité et d'erreur, et c'est la destinée de l'homme de tra-

vailler sans cesse à faire prévaloir le bien sur le mal, la vérité sur l'erreur, à corriger, à améliorer, à perfectionner ses œuvres. Les législations humaines ne sont pas toujours bonnes, ne sont pas toujours légitimes; elles ne sont bonnes et légitimes qu'à une double condition : c'est, d'une part, qu'elles se conforment aux principes du droit naturel, qu'elles n'en soient que l'application et l'exécution; c'est, de l'autre, qu'elles s'accordent avec le caractère, le genre de vie, le degré de civilisation, les croyances religieuses, la mission historique des nations qu'elles régissent. A ce double trait, on reconnaît une bonne législation.

Le droit positif, avons-nous dit, emprunte du droit naturel son caractère obligatoire et sa légitimité. Si donc le droit positif, loin de se modeler sur le droit naturel, en viole les préceptes; s'il ordonne ce que défend la morale, ou s'il défend ce que la morale ordonne, il cesse d'être obligatoire, sa légitimité s'évanouit; sa seule autorité, c'est la force. La loi n'est plus alors *l'expression humaine de la volonté divine*, ce n'est que la volonté criminelle d'un gouvernement tyrannique. *Il n'y a pas sur la terre de droit contre le droit* (Bossuet); le droit, contraire au droit naturel, n'a du droit que le nom et la forme; en réalité, c'est de l'arbitraire et de l'oppression. « Nous avons traversé des » temps, dit M. Royer-Collard en parlant de la » Révolution, où, l'autorité de la loi ayant été

» usurpée par la tyrannie, le mal fut appelé bien » et la vertu crime. Dans cette douloureuse épreuve, » nous n'avons pas cherché la règle de nos actions » dans la loi, mais dans nos consciences. *Nous » avons obéi à Dieu plutôt qu'aux hommes* (1). »

La seconde condition d'une bonne législation, c'est qu'elle soit appropriée au caractère, aux idées, aux mœurs, à la civilisation de la nation qu'elle régit. Comment, en effet, les lois d'un peuple doux, indolent, pacifique, conviendraient-elles à un peuple actif, passionné, violent, guerrier? Comment soumettre aux mêmes lois une tribu nomade et une société sédentaire, une nation agricole et une nation commerçante? Telles institutions convenables aux régions tropicales, le seraient-elles aux régions polaires? Ne faut-il pas, enfin, que les lois se modifient et se transforment en même temps que l'humanité se développe? Les coutumes barbares seraient-elles en harmonie avec la civilisation orientale, et les peuples émancipés de l'Occident accepteraient-ils les codes religieux de l'Orient?

SECTION II. — *Du droit positif considéré dans son développement historique.*

On ne connaît bien une législation qu'après l'a-

(1) Discours prononcé, en 1827, à la Chambre des députés, dans la discussion du projet de loi de M. de Peyronnet sur la presse.

voir étudiée sous un double rapport, dans la *forme* et au *fond*. Il faut savoir, en premier lieu, comment et en quelles circonstances cette législation s'est formée; par qui, en vertu de quelle autorité, sous quelle forme elle a été promulguée. C'est ce qu'on appelle, en Allemagne, l'histoire externe du droit. Il faut étudier, en second lieu, les dispositions fondamentales, l'esprit général de cette législation, en la comparant, d'une part, au droit naturel, type du droit positif; de l'autre, au génie particulier de la nation qu'elle régit. C'est ce qu'on désigne sous le nom d'histoire interne du droit.

I. — Histoire externe.

Des traits parfaitement tranchés caractérisent le droit positif aux trois époques principales que nous avons reconnues dans l'histoire de l'humanité.

Dans la *période barbare*, les législations naissent spontanément, insensiblement; elles ne se rédigent ni ne s'écrivent; on les conserve par *tradition* sous la forme de *mœurs* ou de *coutumes;* ce sont les *anciens* qui gardent la mémoire des pratiques, des usages, des précédents, et en attestent l'existence, quand on invoque leur témoignage. Une société, quelque grossière qu'elle soit, ne peut exister sans un gouvernement quelconque, c'est-à-dire, sans des chefs qui la conduisent au combat, président à ses conseils, exécutent ses délibérations, règlent,

comme juges ou comme arbitres, les différends de ses membres. Les nations ont donc des chefs avant d'avoir des lois ; ces chefs donnent des ordres, prennent des dispositions; et il est naturel que ces ordres, que ces dispositions soient les mêmes dans les circonstances analogues; quant aux différends, ils les règlent conformément aux notions grossières que, dans ce premier âge de l'humanité, on se fait de la morale ou du droit naturel. La répétition des mêmes ordres et des mêmes décisions finit par engendrer une série de précédents, un véritable droit positif, qui n'est écrit nulle part, qu'aucun législateur n'a promulgué, mais qui s'identifie avec les mœurs, avec les coutumes de la nation, mœurs et coutumes dont il devient la partie la plus impor tante, la plus essentielle.

« La naissance des hommes, dit M. Pardessus;
» leurs unions par le mariage; les rapports de fa-
» mille que la filiation et la parenté produisent
» entre les personnes; la nécessité des tutelles pour
» les individus qui ne sont point en état de veiller
» par eux-mêmes à leurs intérêts, sont des accidents
» de toute société civile; des règles doivent y pré-
» sider, et quoique ces règles puissent être plus ou
» moins parfaites, plus ou moins développées, selon
» que la civilisation est plus ou moins avancée, il
» est impossible de ne pas les supposer chez tout
» peuple où les hommes ne sont pas dans l'état
» sauvage qui les confond avec les brutes. — Si la

» civilisation de ce peuple est déjà assez avancée
» pour que la propriété foncière y soit reconnue,
» ce droit doit présenter des règles qui déter-
» minent les effets de la transmission des biens
» par la vente, l'échange, les donations, les héré-
» dités. Des conventions seront la conséquence de
» cette situation. Le propriétaire d'un fonds en con-
» cédera la jouissance à un cultivateur, moyennant
» une redevance ou un partage dans les fruits. On
» prêtera, on empruntera, on s'associera pour faire
» des opérations qui excèdent la portée des moyens
» ou des forces d'un seul; celui qui ne peut agir
» par lui-même se fera représenter par un manda-
» taire. Comme il n'est pas une seule de ces négo-
» ciations, un seul de ces rapports qui ne puisse
» donner lieu à des prétentions d'intérêts opposés,
» des hommes chargés de décider qui a tort ou
» raison deviendront nécessaires. Leurs décisions
» *dictées par le sentiment naturel de l'équité et de la*
» *raison*, acquerront par le temps une sorte d'uni-
» formité dont les traditions conserveront le sou-
» venir. Le droit civil de ce peuple se constituera
» par le temps : Il aura un code que la nécessité et
» l'expérience auront formé longtemps avant que
» des législateurs aient conçu la pensée de le revêtir
» d'une sanction publique pour assurer l'immu-
» tabilité des règles (1). »

(1) Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France, p. 7.

Le mot *mœurs* a chez les peuples barbares une signification beaucoup plus étendue, beaucoup plus complexe que chez les peuples civilisés. Les mœurs, chez les peuples civilisés, ne s'entendent guère que du genre de vie, des habitudes sociales; ni les lois ni les institutions religieuses ne sont comprises sous cette dénomination. Il en est tout autrement chez les peuples barbares. Les lois et les institutions religieuses, chez ces peuples, n'ayant pas encore revêtu de forme spéciale, n'étant encore que de simples coutumes, de pures pratiques civiles et religieuses, rentrent nécessairement dans l'expression générale de *mœurs*. On étudie les lois et les institutions religieuses des peuples civilisés dans leurs codes et dans leurs écritures sacrées; on ne peut étudier les lois et les institutions religieuses des peuples barbares que dans leurs mœurs ou coutumes. N'est-ce pas à l'admirable tableau de Tacite sur les mœurs des Germains que nous devons à peu de choses près tout ce que nous savons sur la religion et sur les lois de ce peuple? On comprend dès lors quel intérêt a pour le jurisconsulte, l'étude des mœurs des nations barbares, mœurs où se découvrent en germe les institutions des époques postérieures; on comprend aussi comment il se fait que la plupart des auteurs, qui ont écrit sur l'histoire du droit, ont négligé la période barbare; n'y découvrant pas le droit sous sa forme

propre, et, ne le reconnaissant pas sous la forme des mœurs, ils l'ont nié ou l'ont passé sous silence.

Un moment bien remarquable dans la vie des peuples, c'est celui où une nation, passant insensiblement de la barbarie à la civilisation, sent le besoin de rédiger ses coutumes, de leur donner la sanction de l'autorité publique. Tout le monde sait à quelle époque, dans quelles circonstances et de quelle manière, les coutumes du nord de la France furent recueillies, perfectionnées et rédigées en véritables codes, qu'on persista à appeler des *coutumes*, encore bien que cette expression, appliquée à des lois écrites, fût devenue inexacte. Suivant toute apparence, la loi des Douze Tables à Rome fut également une rédaction officielle du vieux droit coutumier des Romains.

L'époque barbare du droit est son époque la plus poétique. Dans la vie des peuples, comme dans la vie des individus, l'imagination se développe plus promptement que la raison; il semble qu'on sente moins vivement, lorsqu'on comprend mieux, et qu'en devenant plus exact, le langage perde de sa poésie; les idées se substituent aux images, les termes abstraits aux figures. L'histoire nous apprend

qu'avant d'écrire le droit, on le formule en maximes concises, en adages, en sentences, que l'imagination populaire revêt d'une forme plus ou moins poétique, afin qu'elles se gravent plus aisément dans la mémoire. Notre vieux droit coutumier abonde en maximes de ce genre dont plusieurs ont passé dans la rédaction officielle, soit textuellement, soit traduites en langage plus moderne. En voici quelques-unes que Loisel a recueillies dans ses institutes coutumières : *Le mort saisit le vif; — Les mariages se font au ciel et se consomment en la terre; — Qui épouse le corps, épouse les dettes; — Morte ma fille, mort mon gendre; — Au coucher, gagne la femme son douaire; — Nulle terre sans seigneur; — Tant que la tige a souche, elle ne se fourche: — L'habit ne fait pas le moine; — On lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles; — Qui vend le pot, dit le mot; — Qui ne paie son cens, doit perdre son champ; — Seigneur de paille vainc et mange vassal d'acier; — Oignez vilain, il vous poindra; Poignez vilain, il vous oindra; — Donner et retenir ne vaut; — De foi, fi; de pleige, plaid; de gage, reconfort; d'argent comptant, paix et accord; — Qui preste, non r'a; si r'a, non tost; si tost, non tout; si tout, non gré; si gré, non tel, etc...; — Qui mieux abreuve, mieux preuve; — etc., etc...*

Selon les conjectures un peu hasardées de Vico, la loi des Douze Tables aurait été rédigée en vers :

« Si l'on examine bien les fragments de la loi des

» Douze Tables, dit cet auteur (1), on trouvera » que la plupart des articles se terminent par un » vers adonique, c'est-à-dire par une fin de vers » héroïque; c'est ce que Cicéron imita dans ses lois » qui commencent ainsi : *Deos caste adeunto.* — *Pietatem adhibento*. De là vint, chez les Romains, » l'usage mentionné par le même Cicéron : les enfants chantaient la loi des Douze Tables, *tanquam* » *necessarium carmen;* ceux des Crétois chantaient de » même la loi de leur pays, au rapport d'Elien. »

S'il faut en croire l'historien Geyer dans son histoire de Suède, les coutumes suédoises auraient été rédigées en vers avant d'avoir été mises par écrit :

« Il n'y avait pas encore en Suède, dans le » XIIIe siècle, dit cet auteur (2), de code de lois « formé ou sanctionné par le roi. Les coutumes en « vigueur dans les différentes provinces étaient con« firmées d'une manière générale par le roi, lors» qu'après son élection sur la pierre de Mora, il » faisait sa tournée dans le royaume pour en prendre » possession; l'administration de la justice était » confiée aux sénéchaux qui devaient chaque année » publier les coutumes devant le peuple; il paraît » que ces coutumes étaient contenues dans de courtes » sentences formulées sur un mètre antique, ce qui

(1) *Science nouvelle*; trad. de Michelet, p. 160.

(2) Ch. IV, p. 74 de la traduction française par M. de Lundblad.

» est prouvé par les proverbes rimés qu'on trouve » souvent dans les anciennes lois. Ces sentences » avaient été réunies sous le nom de *Flockr* qui si- » gnifie collection de vers; il y était enjoint aux sé- » néchaux *de faire et de promulguer les lois*. On ne » peut cependant pas supposer qu'ils eussent le » droit d'en faire de nouvelles, mais l'interprétation » la plus raisonnable de ce passage, c'est qu'ils » étaient chargés de temps immémorial de recueillir » les règles du droit commun, de leur donner la » forme la plus convenable pour les graver dans la » mémoire et de les réciter sous cette forme devant » le peuple. La parole et non la lettre est donc » l'expression première de toute législation; plus » tard, les lois passèrent de la mémoire sur le » papier. »

Si la période barbare est l'époque poétique du droit, elle en est aussi l'époque la plus formaliste, la plus symbolique, la plus matérialiste, celle où la forme l'emporte sur le fond. Pour rendre plus solennels les divers actes de la vie civile ou de la vie publique, pour imprimer plus de respect aux conventions, pour suppléer à l'absence de l'écriture et graver plus profondément ces conventions dans la mémoire des contractants et des témoins, pour garantir par une *consécration* religieuse certaines

personnes, certains actes ou certaines propriétés, pour frapper en un mot les sens et l'imagination des peuples barbares, les coutumes instituent diverses formes matérielles, plus ou moins symboliques, plus ou moins poétiques, plus ou moins dramatiques, analogues sous beaucoup de rapports aux formes *sacramentelles* des actes religieux, et dont la stricte observation est indispensable pour la validité de l'acte. *Qui virgulâ cadit, causâ cadit*. C'est ainsi que, dans l'ancien droit romain, dans sa période barbare, le mariage *(confarreatione vel emptione)*, la vente ou mancipation *(per æs et libram)*, l'émancipation, l'adoption, l'affranchissement, les testaments, la procédure judiciaire, étaient assujettis à des formalités bizarres, symboliques, dramatiques, *(antiqui juris fabulæ)*, qui font dire à Vico que le droit romain dans son premier âge, était *un poème sérieux*. Qui ne connaît dans les coutumes barbares du moyen âge les formalités symboliques de l'investiture féodale, de l'hommage rendu au seigneur par le vassal, de la prise de possession des biens fonciers, etc? Il suffit d'un coup d'œil sur l'histoire du droit romain et sur celle du droit français, pour reconnaître que ces deux législations se sont dégagées graduellement de ce formalisme étroit, de ce matérialisme poétique, qu'on a justement comparé aux langes qui enveloppent l'enfant dans son berceau. Les actes juridiques se sont simplifiés, spiritualisés peu à peu, jusqu'à ce que le fond l'ait emporté sur la forme, l'esprit sur la

lettre. Un phénomène identique se manifeste dans l'histoire générale du droit; le formalisme et le symbolisme dominent dans la période barbare, se maintiennent, tout en se spiritualisant, dans la période orientale, et disparaissent enfin presque complètement au grand jour de la civilisation moderne.

Ce qui caractérise spécialement la période barbare, c'est l'union de la religion, de la législation et des mœurs. Ces trois éléments de toute société ne sont pas encore séparés, ne revêtent pas encore chacun une forme distincte; ils nous apparaissent dans une sorte d'unité confuse. — Une première séparation se produit dans l'*Orient*. La religion et la législation continuent à rester confondues; mais elles se séparent des mœurs proprement dites; elles se développent sous une forme spéciale. Des hommes de génie, s'annonçant comme les interprètes, les envoyés de Dieu, rédigent par écrit des codes tout à la fois religieux et civils, les promulguent au nom du ciel, et les imposent aux nations étonnées et subjuguées. C'est ainsi que les Brahmes dans l'Inde, Zoroastre dans l'Iran, Moïse chez les Hébreux, Mahomet chez les Arabes, ont civilisé leurs peuples, en leur révélant des dogmes, en leur donnant un culte, en leur imposant des lois. Il en a été de même dans tout l'Orient.

Partout les fondateurs de religions sont en même temps les législateurs des peuples. Mais dans ce développement simultané de la religion et de la législation, c'est la religion qui domine. La législation n'aspire à d'autre rôle qu'à celui de sa très-humble sujette; c'est de la religion qu'elle émane, d'elle qu'elle emprunte et sa force et sa majesté. Les codes orientaux ne sont autre chose que les livres sacrés, la Bible pour les Juifs, le Zend-Avesta pour les Mèdes, le Coran pour les Musulmans, etc... De même que, chez les peuples barbares, les jurisconsultes sont les anciens, conservateurs des traditions et des coutumes; de même, dans l'Orient, les jurisconsultes sont les prêtres, interprètes de la parole divine, dépositaires des écritures sacrées. De là l'immuabilité des législations orientales et le respect religieux qu'elles inspirent. Ces lois, aux yeux des peuples, ne sont pas l'œuvre de l'homme, œuvre imparfaite comme toutes les œuvres humaines; c'est Dieu lui-même qui les a dictées; il est aussi impie de les modifier qu'il est impie de les enfreindre; elles durent enfin autant que les religions, dont elles font partie intégrante et avec lesquelles elles s'identifient.

Toutefois, les gouvernements orientaux n'étant pas exclusivement théocratiques; ces gouvernements étant en même temps monarchiques; la théocratie et la monarchie se combinant dans l'Orient, de telle sorte que la théocratie prédomine d'abord et la monarchie ensuite, il en résulte qu'encore bien que la

législation fondamentale conserve le caractère sacré que nous venons de lui attribuer, les monarques, à mesure que leur puissance augmente, établissent une législation secondaire, réglementaire, qui devrait rester subordonnée à la première, en parfaite harmonie avec son esprit, mais qui en réalité n'est le plus souvent que l'expression arbitraire des volontés et des caprices du despote. Le seul frein à cet arbitraire, en dehors de la révolte et de l'insurrection, l'unique recours contre les excès du pouvoir absolu, c'est la loi religieuse, laquelle domine le monarque aussi bien que les sujets, que le despote peut violer mais non abroger, à laquelle enfin, sous peine d'encourir le courroux du ciel, il doit conformer sa volonté, ses actes et ses *ordonnances*.

Tel est donc le caractère sous lequel nous apparaissent les législations de l'Orient : d'une part, la *loi* par excellence, la loi révélée, la loi immuable (1); de l'autre les *ordonnances* du monarque, ordonnances variables et contradictoires, réglements qui ne sont obligatoires pour la conscience du croyant, qu'à la condition de ne pas contredire la loi divine, fondement de sa religion. « La législation musul- » mane, dit un orientaliste, découle de quatre » sources : le *Coran*, parole de Dieu; la *Sunna*, » parole du prophète; les sentences des quatre

(1) On dit indifféremment la *loi* ou la *religion* de Moïse: la *loi* ou la *religion* de Zoroastre; la *loi* ou la *religion* de Mahomet, etc.

» grands imans, qui sont comme les pères de l'Islamisme; et les lois émanées du souverain. Ces » dernières, dérivant de la puissance temporelle ou » du droit de l'épée et comprises sous le nom général » d'*ourfi*, c'est-à-dire, *de législation accessoire*, ne » sont que le complément et l'explication des trois » autres parties du droit. *Toute loi nouvelle est une* » *innovation*, dit le prophète, *toute innovation est* » *un égarement et tout égarement conduit au feu* » *éternel*. » Il en est de toutes les législations orientales comme de la législation musulmane. Elles se divisent en deux parties distinctes : d'abord la loi révélée, la loi par excellence, avec les commentaires des prophètes, des prêtres, des *docteurs de la loi*; puis, les ordonnances ou réglements rendus par le monarque pour l'exécution et l'application de la loi.

Rien de plus solennel, rien de plus imposant, rien qui contraste plus avec l'établissement inaperçu des coutumes barbares, que la pompe et les prodiges qui accompagnent d'ordinaire la promulgation des lois religieuses de l'Orient. Ouvrons la Bible et transportons-nous au pied du Sinaï :

« Le troisième jour du troisième mois depuis que les en» fants d'Israël furent sortis de l'Égypte, ils vinrent au désert » de Sinaï; Israël y dressa ses tentes vis-à vis de la montagne. » Moïse monta ensuite pour parler à Dieu, car le Seigneur » l'appela du haut de la montagne et lui dit : Voici ce que » vous direz à la maison de Jacob et ce que vous annoncerez

» aux enfants d'Israël. Vous avez vu vous-même ce que j'ai
» fait aux Égyptiens et de quelle manière je vous ai portés,
» comme l'aigle porte ses aiglons sur ses ailes, et je vous ai
» pris pour être à moi. Si donc vous écoutez ma voix et si
» vous gardez mon alliance, vous serez le seul de tous les
» peuples que je posséderai comme mon bien propre : car
» toute la terre est à moi. Vous serez mon royaume, et *un*
» *royaume consacré par la prêtrise;* vous serez la nation sainte.
» C'est là ce que vous direz aux enfants d'Israël. Moïse étant
» donc venu vers le peuple, en fit rassembler les anciens et
» leur exposa tout ce que le Seigneur lui avait commandé de
» leur dire. Le peuple répondit tout d'une voix : Nous ferons
» tout ce que le Seigneur a dit. Moïse rapporta au Seigneur
» les paroles du peuple. Et le Seigneur lui dit : Je vais
» venir à vous dans une nuée sombre et obscure, afin que le
» peuple m'entende, lorsque je vous parlerai, et qu'il vous
» croie dans toute la suite. Après que Moïse eut rapporté au
» Seigneur les paroles du peuple, il lui dit : Allez trouver le
» peuple, purifiez-le et sanctifiez-le aujourd'hui et demain;
» qu'ils lavent leurs vêtements et qu'ils soient prêts pour le
» troisième jour : car dans trois jours, le Seigneur descendra
» devant tout le peuple sur la montagne de Sinaï. Vous mar-
» querez tout autour des limites pour le peuple, et vous leur
» direz : Prenez bien garde de ne pas monter sur la montagne
» ni d'en approcher tout autour. Quiconque touchera la mon-
» tagne sera puni de mort. La main de l'homme ne le touchera
» pas pour le tuer; mais il sera ou lapidé ou percé de flèches :
» soit que ce soit une bête de service, ou un homme, il perdra
» la vie. Quand la trompette commencera à sonner, qu'ils
» montent alors à la montagne. Moïse étant descendu de la
» montagne, vint trouver le peuple et le sanctifia. Et après
» qu'ils eurent lavé leurs vêtements, il leur dit : Soyez prêts
» pour le troisième jour, et ne vous approchez pas de vos
» femmes. Le troisième jour étant arrivé, sur le matin, comme

» le jour était déjà grand, on commença à entendre des tonnerres et à voir briller des éclairs; une nuée très-épaisse couvrit la montagne, la trompette sonna avec grand bruit et le peuple qui était dans le camp fut saisi de frayeur. Alors Moïse le fit sortir du camp pour aller au-devant de Dieu, et ils demeurèrent au pied de la montagne. Tout le mont de Sinaï était couvert de fumée, parce que le Seigneur y était descendu au milieu des feux; la fumée s'en élevait en haut comme d'une fournaise et toute la montagne inspirait de la terreur. Le son de la trompette s'augmentait aussi peu à peu et devenait plus fort et plus perçant. Moïse parlait à Dieu, et Dieu lui répondait. Le Seigneur étant descendu sur Sinaï, sur le sommet de la montagne, appela Moïse au lieu le plus haut; et lorsqu'il y fut monté, Dieu lui dit : Descendez vers le peuple et déclarez-lui hautement ma volonté, de peur que dans le désir de voir le Seigneur il ne passe les limites qu'on lui a marquées et qu'un grand nombre d'entre eux ne périsse. Que les prêtres aussi, qui s'approchent du Seigneur, se sanctifient de peur qu'il ne les frappe de mort. Moïse répondit au Seigneur : Le peuple ne pourra monter sur la montagne de Sinaï, parce que vous m'avez fait vous-même ce commandement très-exprès, en me disant : Mettez des limites autour de la montagne et sanctifiez le peuple. Le Seigneur lui dit : Allez, descendez. Vous monterez ensuite, vous, et Aaron avec vous. Mais que les prêtres et le peuple ne passent point les limites et qu'ils ne montent point où est le Seigneur, de peur qu'il ne les fasse mourir. Moïse descendit donc vers le peuple et lui rapporta tout ce que Dieu lui avait dit. Le Seigneur parla ensuite en cette sorte : Je suis le Seigneur votre Dieu qui vous ai tirés de l'Égypte, de la maison de servitude. Vous n'aurez point des dieux étrangers devant moi. Vous ne vous ferez point d'image taillée, ni aucune figure de tout cé qui est en haut dans le ciel et en bas sur la terre, ni de tout ce qui est dans les eaux sous la

» terre. Vous ne les adorerez point et vous ne leur rendrez » point le souverain culte; car je suis le Seigneur votre Dieu, » le Dieu fort et jaloux, qui venge l'iniquité des pères sur les » enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération dans » tous ceux qui me haïssent, et qui fais miséricorde dans » la suite de mille générations à ceux qui m'aiment et qui » gardent mes préceptes. Vous ne prendrez point en vain le » nom du Seigneur votre Dieu; car le Seigneur ne tiendra pas » pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur » son Dieu. Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat. » Vous travaillerez durant six jours et vous y ferez tout ce » que vous aurez à faire. Mais le septième jour est le jour du » repos consacré au Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez en » ce jour aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, » ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes de ser- » vice, ni l'étranger qui sera dans l'enceinte de vos villes. Car » le Seigneur a fait en six jours le ciel, la terre et la mer et » tout ce qui y est renfermé, et il s'est reposé le septième » jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du sabbat et » il l'a sanctifié. Honorez votre père et votre mère, afin que » vous viviez longtemps sur la terre que le Seigneur votre » Dieu vous donnera. Vous ne tuerez point. Vous ne com- » mettrez point de fornication. Vous ne déroberez point. Vous » ne porterez point faux témoignage contre votre prochain. » Vous ne désirerez point la maison de votre prochain; vous » ne désirerez point sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, » ni son bœuf, ni son âne, ni aucune de toutes les choses qui » lui appartiennent. — Or, tout le peuple entendait les ton- » nerres et le son de la trompette, et voyait les lampes ar- » dentes et la montagne toute couverte de fumée. Et dans la » crainte et l'effroi dont ils étaient saisis, ils se tinrent éloi- » gnés. Et ils dirent à Moïse : Parlez-nous vous-même et nous » vous écouterons; mais que le Seigneur ne nous parle point, » de peur que nous ne mourions. Moïse répondit au peuple :

» Ne craignez point; car Dieu est venu pour vous éprouver et
» imprimer sa crainte dans vous, afin que vous ne péchiez
» point. Le peuple demeura donc bien loin, et Moïse s'appro-
» cha de l'obscurité où Dieu était. Le Seigneur dit encore à
» Moïse : Vous direz ceci aux enfants d'Israel, etc., etc. (1). »

Moïse ne se borna pas à promulguer une première fois sa loi sur le mont Sinai, il prescrivit aux prêtres de la lire publiquement au peuple tous les sept ans :

« Moïse écrivit cette loi et il la donna aux prêtres, enfants
» de Lévi, qui portaient l'arche de l'alliance du Seigneur, et à
» tous les anciens d'Israël. Et il leur donna cet ordre, et leur
» dit : Tous les sept ans, lorsque l'année de la remise sera
» venue, et au temps de la fête des tabernacles, quand tous
» les enfants d'Israël s'assembleront pour paraître devant le
» Seigneur..... Vous lirez les paroles de cette loi devant tout
» Israël qui l'écoutera attentivement; tout le peuple étant
» assemblé, tant les hommes que les femmes, les petits en-
» fants et les étrangers qui se trouveront dans vos villes, *afin*
» *que l'écoutant, ils l'apprennent,* qu'ils craignent le Seigneur
» votre Dieu et qu'ils observent et accomplissent toutes les
» ordonnances de cette loi; et que leurs enfants mêmes, qui
» n'en ont encore aucune connaissance, puissent les entendre
» et qu'ils craignent le Seigneur votre Dieu, pendant tout le
» temps qu'ils demeureront dans la terre que vous allez pos-
» séder, quand vous aurez passé le Jourdain (2). »

(1) Exod. ch. XIX et XX. Trad. de Le Maistre de Sacy.

(2) Deut. ch. XXXI.

Dans l'*Occident*, les législations changent de caractère; nous les avons vues chez les peuples barbares naître spontanément, sous forme de coutumes, intimement unies à la religion et aux mœurs; nous venons de les voir, dans l'Orient, se séparer des mœurs et descendre du ciel sur la terre, sous forme d'écritures sacrées, en restant unies et en se subordonnant aux religions. Dans l'Occident, un second *développement* s'accomplit. D'une part, elles se séparent de la religion, elles se sécularisent, elles revendiquent leur indépendance, elles conquièrent une existence propre et distincte; de l'autre, elles revêtent une forme républicaine. Elles ne naissent plus spontanément et imperceptiblement comme dans la période barbare; elles ne sont plus, comme dans l'Orient, imposées aux peuples, soit au nom de Dieu par un législateur inspiré, soit au nom de la force par un monarque absolu; — ce sont les peuples eux-mêmes, nouvellement émancipés, qui se les imposent volontairement, après délibération solennelle, qui les discutent librement au forum ou dans des assemblées représentatives, qui les votent ou qui les rejettent, les maintiennent ou les abrogent, de telle sorte qu'elles soient l'expression de la volonté nationale, et qu'en obéissant à la loi, ce soit à elles-mêmes que les nations obéissent. Les lois perdent dès-lors ce caractère d'immuabilité que la religion leur imprimait dans l'Orient; elles ne peuvent plus prétendre à cette vénération religieuse

qu'elles inspiraient aux peuples; elles sont mobiles et changeantes comme la volonté nationale elle-même; mais en contractant cette mobilité, cette instabilité, elles cessent d'être stationnaires et pétrifiantes; leur mobilité progressive se prête à tous les développements de la civilisation, et elles deviennent, dans leurs modifications successives, l'expression la plus fidèle, le signe le plus apparent des progrès de la civilisation. Pour la première fois, elles ont une histoire.

Nous assistions tout-à-l'heure à la promulgation de la loi de Moïse sur le Sinaï. Si nous nous transportons sur la place publique d'Athènes ou sur le forum de Rome, dans le parlement d'Angleterre ou dans les assemblées françaises, si nous nous mêlons aux flots tumultueux du peuple, si nous prêtons l'oreille à la voix de Démosthène ou de Cicéron, de Pitt ou de Mirabeau, un nouveau spectacle, non moins digne d'intérêt, s'offre à nos regards. Les luttes oratoires et les orages du forum remplacent la foudre et les éclairs du Sinaï; ce ne sont plus des législateurs inspirés, parlant au nom du ciel au peuple agenouillé; ce ne sont plus des prophètes rendant des oracles; ce sont de simples citoyens gouvernant leurs égaux par le prestige de l'éloquence, par l'ascendant de la raison, leur tenant tour à tour le langage de l'intérêt, du devoir ou de la passion; ce sont des orateurs qui, hier encore, du haut de la tribune aux harangues ne parlaient qu'à un petit

groupe de citoyens, qui aujourd'hui, grâce à la la presse, s'adressent à l'Europe attentive, et qui, demain, auront le monde entier pour auditoire. Ici c'est le congrès des États-Unis exposant à l'Europe les raisons qui obligent les colonies américaines à se séparer de leur métropole; là, c'est l'Assemblée constituante décrétant, en 1789, la déclaration des droits de l'homme, et donnant à tous les peuples le signal de leur émancipation.

La déclaration des droits de l'homme sera célèbre dans l'histoire; elle est le manifeste d'une révolution destinée à renouveler la face de l'Europe; quels que soient les orages qu'elle ait déchaînés, ou les erreurs qu'elle contienne, elle sera chère aux générations futures. Qu'on nous permette de la mettre en regard du passage de la Bible transcrit plus haut. Ce simple rapprochement en dira plus que toutes nos paroles sur le caractère qui distingue les législations occidentales des législations orientales.

« Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou » le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des » malheurs publics et de la corruption des gouvernements, » ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les » droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin » que cette déclaration, constamment présente à tous les » membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs » droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque » instant comparés avec le but de toute institution politique,

» en soient plus respectés ; afin que les réclamations des ci-
» toyens, fondées désormais sur des principes simples et incon-
» testables, tournent toujours au maintien de la Constitution
» et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée natio-
» nale reconnait et déclare, en présence et sous les auspices
» de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du
» citoyen :

» Article 1[er]. Les hommes naissent et demeurent libres et
» égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être
» fondées que sur l'utilité commune.

» Art. 2. Le but de toute association politique est la con-
» servation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.
» Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résis-
» tance à l'oppression.

» Art. 3. Le principe de toute souveraineté réside essen-
» tiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut
» exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

» Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne
» nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de
» chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux
» autres membres de la société la jouissance de ces mêmes
» droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la
» loi.

Art. 5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nui-
» sibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi
» ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire
» ce qu'elle n'ordonne pas.

» Art. 6. La loi est l'*expression de la volonté générale*. Tous
» les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par
» leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même
» pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous
» les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admis-
» sibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon

» leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs » vertus et de leurs talents.

» Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu » que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes » qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exé- » cutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être » punis : mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, » doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

» Art. 8. La loi ne doit établir que des peines strictement » et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en » vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au » délit, et légalement appliquée.

» Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce » qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de » l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour « s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par » la loi.

» Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions » même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble » pas l'ordre public établi par la loi.

» Art. 11. La libre communication des pensées et des opi- » nions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout » citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf » à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés » par la loi.

» Art. 12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen » nécessite une force publique; cette force est donc instituée » pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de » ceux auxquels elle est confiée.

» Art. 13. Pour l'entretien de la force publique et pour les » dépenses d'administration, une *contribution* commune est » indispensable; elle doit être également répartie entre tous » les citoyens, en raison de leurs facultés.

» Art. 14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par
» eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

» Art. 15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

» Art. 16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

» Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité (1). »

Telle est, si nous ne nous trompons, la loi générale qui préside au développement du droit positif, considéré dans sa forme, dans son histoire externe. Il naît spontanément chez les peuples barbares où il se confond avec leurs mœurs ou coutumes; dans l'Orient, intimement uni et surbordonné à la religion, on le rédige par écrit, on le promulgue au nom de la Divinité; dans l'Occident enfin, il se sépare de la religion, il se sécularise, il n'est accepté par les peuples qu'après avoir été délibéré et voté par eux.

II. — Histoire interne.

En ce qui concerne le fond du droit positif, sa

(1) Constitution de 1791, préambule.

substance, ses préceptes, son histoire interne, on pressent aisément la loi suivant laquelle s'opère son développement.

S'il est vrai, comme l'histoire le démontre, que la marche du genre humain ne soit ni rétrograde ni stationnaire mais progressive; s'il est vrai, comme nous croyons l'avoir établi, que le droit naturel, fondement et substance des législations humaines, soit révélé graduellement au genre humain; ne s'ensuit-il pas que les législations humaines, en se succédant dans l'histoire, doivent correspondre dans leur développement au développement du genre humain lui-même, et leurs dispositions s'épurer, se rectifier, s'améliorer, se compléter à mesure que les notions de droit naturel s'épurent, se rectifient, s'améliorent, se complètent elles-mêmes dans leur révélation successive? Ce qu'indique le raisonnement, l'histoire le justifie. Si l'on compare les coutumes des peuples barbares aux législations orientales et les législations orientales aux législations occidentales, on se convaincra aisément que d'une période à l'autre il y a progrès. Qu'on lise, par exemple, la description des mœurs américaines, avant la conquête espagnole, par Roberston (1), ou bien le tableau des mœurs des Germains par Tacite; qu'on mette en regard de ces coutumes barbares, le code des lois indiennes de Manou, ou bien la législation de Moïse telle que

(1) *Histoire de l'Amérique.*

nous la donne la Bible; que l'on compare enfin ces coutumes et ces codes à notre législation française, le type le plus parfait des législations de l'Occident; et il résultera de cette comparaison, si facile à faire, la preuve évidente que la raison humaine, en s'éclairant, a corrigé dans l'Orient les vices les plus saillants des coutumes barbares, et que, dans l'Occident, elle a purgé les législations modernes des dispositions défectueuses qui nous choquent encore dans les codes orientaux; il en résultera cette vérité capitale que le droit se développe suivant la même loi que le genre humain lui-même, passant de l'enfance à la jeunesse et de la jeunesse à la virilité, quittant le berceau pour entrer dans le temple et sortant du temple pour se produire au forum; il en résultera en un mot, que le progrès, le perfectionnement, est la grande loi historique des législations humaines, comme de toutes les autres institutions sociales. Nous nous bornons ici à ces généralités, renvoyant pour les preuves et pour les détails aux chapitres suivants, où nous exposons l'histoire des principales branches du droit positif (gouvernement, droit criminel, famille, classes sociales, propriété).

Section III. — *Du droit dans ses rapports avec la religion et de la séparation du spirituel et du temporel.*

C'est dans l'Occident que, pour la première fois,

les institutions sociales, jusque-là unies et confondues, se sont séparées en deux branches distinctes : les institutions religieuses et les institutions politiques, les institutions spirituelles et les institutions temporelles, les religions et les législations. Dans l'Orient, aussi bien que chez les peuples barbares, il y a unité dans les institutions. Elles ont un double caractère : elles sont à la fois spirituelles et temporelles, religieuses et politiques; leur but est de faciliter à l'homme l'accomplissement de sa destinée, aussi bien de sa destinée céleste que de sa destinée terrestre, aussi bien de la destinée individuelle que de la destinée sociale. Il n'existe pas deux sociétés, l'une religieuse, l'autre civile; il n'existe pas deux législations, l'une spirituelle, l'autre temporelle. Ces deux sociétés, ces deux législations ne datent que du christianisme. Avant le christianisme, il y a unité dans la législation comme dans la société.

Le caractère général de la barbarie est la confusion, *l'enveloppement*. Tous les éléments de la civilisation s'y trouvent, mais s'y trouvent en germe, confondus, non développés. Leur tendance est de se séparer, de se développer isolément; suivant que les circonstances favorisent tel ou tel de ces éléments, cet élément prédomine, ici l'élément reli-

gieux, là l'élément politique; mais cette prédominance n'est pas telle qu'il y ait séparation; la confusion, la complexité, l'unité subsistent toujours. Ce n'est donc pas chez les peuples barbares qu'il faut chercher les deux sociétés, les deux législations, les deux gouvernements, qui coexistent sous nos yeux dans la civilisation moderne. Nous n'y trouvons qu'une société, qu'une législation, qu'un gouvernement, où le spirituel se confond avec le temporel, où le droit, la religion et les mœurs se mêlent ensemble sous une forme identique, sous la forme de coutumes.

Dans l'Orient, l'unité de société et de législation continue d'exister; le spirituel est toujours uni au temporel, mais il le domine; l'élément religieux a complètement prévalu; il n'y a, dans l'Orient, d'autre législateur que Dieu; c'est Dieu qui dicte sa loi, qui manifeste sa volonté par l'organe de Manou, de Bouddha, de Zoroastre, de Moïse, de Mahomet; et cette loi, ainsi révélée, embrasse la vie humaine tout entière, la vie individuelle comme la vie sociale; elle a pour but le salut de l'homme aussi bien que le bon ordre des sociétés; elle règle les mœurs privées comme les mœurs publiques, le spirituel comme le temporel. Il s'ensuit que le droit n'a pas, dans l'Orient, d'histoire *spéciale* et *distincte;* l'his-

toire du droit oriental se confond nécessairement avec l'histoire des religions orientales. Comment étudier la loi de Manou sans étudier le brahmanisme, la loi de Zoroastre sans le magisme, la loi de Moïse sans le mosaïsme, la loi de Mahomet sans le mahométisme?

Dans le monde gréco-romain, même confusion, et, par suite, même unité de société, de législation, de gouvernement; mais ici, l'élément qui prévaut, ce n'est plus l'élément religieux, c'est l'élément temporel et politique. Dans l'Orient, les peuples se sont civilisés sous l'influence exclusive de la religion; dans l'Europe ancienne, il se sont civilisés en dehors de cette influence; ce qui s'explique par cette circonstance, que, dans l'Orient, les cultes barbares furent remplacés de bonne heure par de véritables religions, des religions monothéistes, des religions civilisatrices, ayant leurs dogmes, leur morale, leur culte, leurs livres sacrés, leurs castes sacerdotales, tandis que, dans l'Occident, le polythéisme des temps barbares s'est maintenu jusqu'à l'avénement du christianisme. Les Grecs et les Romains n'avaient, avant le christianisme, d'autre religion que ces vagues croyances, ce culte idolâtrique, ces pratiques superstitieuses qu'on retrouve, sous des formes et sous des noms divers, chez tous les peuples

barbares, et qui sont comme le premier échelon d'où les nations s'élèvent vers la Divinité. La poésie et les arts avaient transformé et embelli ces superstitions, au point de les rendre méconnaissables; et l'illusion a été telle qu'aujourd'hui encore, plutôt que de reconnaître sous cette enveloppe poétique le polythéisme barbare, on s'obstine à y voir je ne sais quels mythes inintelligibles, je ne sais quels symboles mystérieux qu'on prétend originaires de l'Orient (1). Or le polythéisme n'avait pas, comme

(1) Les peuples barbares ne peuvent s'élever jusqu'au monothéisme; ils croient à l'existence d'êtres surnaturels, bienfaisants ou malfaisants, exerçant sur notre destinée une influence toute-puissante; ils espèrent se les rendre propices par des offrandes et des hommages, ou désarmer leur colère par des supplications, par des sacrifices, par des conjurations magiques. Ils prêtent à ces dieux les idées, les besoins et les passions terrestres; ils se les représentent sous des formes sensibles; ils croient à leur incarnation en hommes, en animaux, ou même à leur métamorphose en corps bruts et inanimés. Ils les voient dans la foudre, dans le feu, dans les astres, dans tous les grands phénomènes de la nature. Leur culte consiste en offrandes, en sacrifices humains, en sacrifices d'animaux, en mutilations volontaires, en mille pratiques superstitieuses par lesquelles ils espèrent connaître l'avenir, se guérir de leurs maladies, gagner la faveur de tel dieu, apaiser le ressentiment de tel autre, ou détourner sa colère contre leurs ennemis. De là, les maléfices, les sortiléges, les amulettes, les vœux, les augures, les oracles, etc.... Leurs idées de la vie future sont confuses, bizarres, matérielles. Ils croient que les morts reviennent visiter les vivants. Ils déposent dans leurs tombeaux des aliments, des ustensiles, des armes à leur usage, ou même ils immolent à leurs funérailles des femmes et des esclaves qu'ils envoient les servir dans l'autre monde. Leur morale est aussi grossière que leur culte; et, quant à leurs prêtres, ce sont leurs chefs politiques, ou des jongleurs, des sorciers qu'ils con-

le monothéisme dans l'Orient, l'autorité nécessaire pour s'emparer, en Grèce et à Rome, de la société naissante, pour la dominer, pour la transformer, pour lui imposer des lois. Le temporel prévaut donc sur le spirituel, sans cependant qu'il y ait encore séparation. Pas d'écritures sacrées, pas de caste sacerdotale, pas de gouvernement théocratique. Les magistrats de la cité sont aussi les ministres du culte. Ils en président les fêtes, ils en règlent les cérémonies, ils en dictent les oracles. La religion dans leurs mains n'est qu'un instrument de politique. Cette prédominance du temporel sur le spirituel s'accroît avec le temps, avec les lumières, avec la civilisation. La foi au polythéisme s'éteint graduellement, et le moment arrive où la société n'a plus de religion. Le culte se célèbre encore, mais personne ne croit plus à ces dieux ridicules;

Nec pueri credunt, nisi qui nondum ære lavantur.

Cicéron, qui lui-même était augure, nous apprend que, de son temps, les prêtres ne se regar-

sultent dans leurs maladies, où, enfin, des hommes à imagination exaltée, des bardes, des prophètes, des poëtes, qui se croient inspirés et dont les facultés surexcitées produisent réellement des effets merveilleux.

Or, nous le demandons à ceux qui s'ingénient pour faire du polythéisme gréco-romain une religion savante, une religion sortie des sanctuaires de l'Orient, ne retrouve t-on pas, au fond de ce polythéisme, précisément les mêmes traits, les mêmes caractères, les mêmes croyances, les mêmes pratiques, les mêmes superstitions?

daient plus sans rire. Une société nouvelle allait remplacer la société ancienne, dont la mission était accomplie. Cette mission de la société ancienne, c'était de donner au monde le premier exemple d'un gouvernement républicain, d'une philosophie indépendante, d'une législation presque exclusivement temporelle ou séculière. Or, il semble que l'antiquité ne pouvait l'accomplir qu'à la condition de n'avoir qu'une religion grossière et barbare. N'est-il pas clair, en effet, que, si l'Occident avait été civilisé par une de ces grandes religions qui ont surgi dans l'Orient, le gouvernement aurait été nécessairement théocratique ou monarchique, et le régime républicain absolument impossible? La philosophie non plus ne s'y serait pas développée, par deux raisons. D'abord personne n'en eût senti le besoin. La philosophie, en effet, c'est la recherche de la vérité, l'effort de la raison pour résoudre le grand problème de la destinée humaine. Or, quel besoin de chercher la vérité, quand on la possède? La religion ne résout-elle pas tous les problèmes? N'est-elle pas elle-même la philosophie par excellence, une philosophie révélée, imposée, acceptée? En second lieu, lorsqu'une religion domine, elle ne supporte pas la contradiction; elle commande la foi et n'admet pas l'examen; tout au plus tolère-t-elle la *scolastique*, c'est-à-dire, cette philosophie docile et secondaire, qui se meut dans un champ limité, se borne à appliquer, à dévelop-

per des principes qu'elle n'a pas le droit de soumettre à son examen, philosophie qui a existé dans le moyen âge et qu'on retrouve dans l'Orient. — Une législation séculière et temporelle, comme la législation romaine, expression philosophique du droit naturel, aurait été non moins impossible, et cela par les mêmes raisons. On n'en eût pas senti la nécessité, la loi religieuse suffisant au maintien de l'ordre social; et la religion n'en eût pas toléré le développement; car, lorsqu'il existe un code religieux, le code de Manou, la Bible, le Coran, la religion permet bien d'en appliquer les principes, d'en tirer les conséquences, d'en commenter les dispositions, de publier des réglements pour en assurer l'exécution; mais elle ne souffre pas que, par de dangereuses innovations, on essaie d'en abroger le texte, d'en altérer l'esprit ou d'en modifier les préceptes. — Si donc les Grecs et les Romains avaient été plus religieux, s'ils avaient eu, comme dans l'Orient, une religion véritable, non-seulement ils ne nous auraient pas donné le spectacle de gouvernements libres, de gouvernements républicains, mais nous n'aurions ni Platon, ni Aristote, ni cette belle législation de l'empire romain, dont les principes et la substance ont passé dans nos législations modernes.

Toutefois, quelle que soit, dans le monde grec et romain, la prédominance de l'élément temporel sur l'élément spirituel, de l'élément séculier sur l'élément sacerdotal, il n'y a pas encore séparation absolue. L'unité de société, de législation, de gouvernement, subsiste toujours.

Avec le christianisme se produit cette séparation, ce dualisme; c'est le christianisme qui, pour la première fois, a proclamé dans le monde la coexistence distincte des deux pouvoirs. Il est vrai qu'après les avoir séparés, l'Eglise chrétienne s'est efforcée de les réunir; il est vrai qu'au moyen âge elle a tenté de rétablir à son profit l'unité primitive; mais cette tentative rétrograde ne pouvait réussir, et la distinction du spirituel et du temporel, aujourd'hui unanimement reconnue, est devenue le fondement de la civilisation moderne.

Lorsqu'un culte a duré longtemps, quelque vicieux, quelque arriéré qu'il soit, on ne le déracine pas en un jour. Le paganisme, avant de succomber, persécuta cruellement le christianisme. Ce ne fut qu'au bout de trois siècles de prédication, d'efforts, de souffrances, de combats, que la religion nouvelle réussit enfin à se rendre maîtresse de la société romaine. La distinction du temporel et du spirituel date de cette première époque, de cette époque de persécution. L'Eglise se soumit, dans les matières temporelles, au gouvernement romain et aux lois impériales, mais elle maintint son indépendance

dans les matières spirituelles. ***Rendre à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu***, fut sa maxime constante. Ainsi se forma, au sein de la société romaine, une société purement spirituelle, ayant ses lois et son gouvernement distincts des lois et du gouvernement temporels. L'Eglise se constitua en dehors de l'Etat; *la cité de Dieu*, en dehors de la cité des hommes; le spirituel, en un mot, se sépara du temporel.

Quand la persécution eut cessé, lorsque Constantin se fut converti, que le christianisme fut devenu la religion de l'empire, la situation réciproque de l'Eglise et de l'État se trouva grandement modifiée. A une séparation absolue entre les deux sociétés succéda un état incertain, ambigu, flottant. Les deux pouvoirs demeurèrent séparés et indépendants, mais cette séparation n'était franchement acceptée de part ni d'autre. Des empiètements quotidiens du spirituel sur le temporel et du temporel sur le spirituel confondaient ce qui aurait dû rester séparé. Les empereurs désiraient naturellement devenir les chefs du christianisme, comme ils avaient été les chefs du paganisme, et les évêques aspiraient, de leur côté, à faire prévaloir le spirituel sur le temporel, à dominer les empereurs, à les réduire au rôle d'agents exécutifs, de ministres séculiers de leurs volontés. Cette situation ambiguë se maintint, même après l'invasion des barbares et jusqu'au démembrement de l'empire germanique de Charlemagne. Les rois bar-

bares prirent, vis-à-vis de l'Eglise, la place des empereurs. On sait que Charlemagne, de concert avec les évêques, essaya de ressusciter l'empire romain; mais son empire ne dura guères, et le régime féodal, transition nécessaire de la barbarie germanique aux monarchies modernes, se constitua dans presque toute l'Europe.

Alors s'ouvrit, dans l'histoire politique de l'Eglise, une seconde période. Au moment où le pouvoir temporel, perdant son unité, se fractionnait en mille pièces, on vit se produire au sein de l'Église, un phénomène inverse. Au gouvernement épiscopal, première forme du gouvernement ecclésiastique, succéda le gouvernement pontifical; au gouvernement aristocratique le gouvernement monarchique. Le gouvernement spirituel se concentrait donc et se fortifiait au moment même où le gouvernement temporel se fractionnait et s'affaiblissait. — D'un autre côté, la société temporelle, plongée dans l'ignorance, livrée aux caprices, à la brutalité, aux guerres continuelles d'une multitude de petits tyrans, retranchés dans leurs châteaux, offrait un spectacle lamentable. Dans de pareilles conjonctures, l'Eglise seule pouvait sauver la société, l'Eglise seule était en état de lutter contre les désordres de la féodalité, de même qu'en convertissant les barbares elle avait porté remède aux désordres de l'invasion; mais, pour cela, il fallait que le pouvoir temporel fût soumis, comme dans l'Orient, au pouvoir spi-

rituel; il fallait, en un mot, pour sortir de l'anarchie féodale, passer momentanément par la théocratie.

Telle est, en effet, au moyen âge, la glorieuse mission de la papauté, mission si injustement appréciée par les philosophes du XVIIIme siècle. Le gouvernement théocratique des papes s'est proposé et a atteint un double but. D'une part il a formé de ces milliers de souverainetés, de ces milliers de petits États féodaux qui couvraient l'Europe au Xme siecle, une seule république, une république théocratique, la chrétienté; et il l'a opposée au mahométisme qui menaçait d'envahir l'Europe à l'est et au midi. Les croisades sont l'acte le plus éclatant de la politique extérieure des papes, et personne n'ignore combien elles ont contribué à l'unité de l'Europe, à l'affaiblissement de la féodalité, aux progrès de la civilisation. D'autre part, les papes ont été indignés des violences, de la tyrannie, de l'arbitraire féodal; partout ils ont vu le fort opprimant le faible, le *droit* succombant sous la *force*. Un immense gémissement s'est élevé jusqu'à eux, et ils se sont émus de ce gémissement. Justice leur a été demandée, et cette justice ils l'ont rendue. De là, les juridictions ecclésiastiques s'appliquant aux matières temporelles comme aux matières spirituelles; de là, l'extension du droit canonique au moyen âge; de là, l'appel au pape et, en cas de désobéissance à ses décisions, les excommunications et les interdits; de là enfin, les prétentions des papes à la souveraineté temporelle, aussi bien qu'à la sou-

veraineté spirituelle, le droit de disposer des couronnes et de délier les peuples de leur serment de fidélité.

Mais quels que soient les services de la papauté au moyen âge, quelque glorieux qu'ait été le rôle de Grégoire VII ou d'Innocent III, la théocratie ne pouvait prendre racine dans l'Occident, le genre humain ne pouvait revenir à la civilisation sacerdotale de l'Orient. De là une troisième et dernière période. Ce qui avait donné naissance à la théocratie pontificale, ce qui l'avait légitimée, c'était l'absence d'un pouvoir temporel, capable de gouverner la société temporelle. Or, avec le temps, la royauté avait fini par surgir du sein de l'anarchie féodale. La souveraineté politique, éparse en mille mains, s'était de nouveau concentrée dans les mains d'un petit nombre de rois. Les rois avaient abattu l'aristocratie féodale, ils avaient la volonté et le pouvoir de gouverner la société, de protéger les faibles et le bon droit, de réprimer la violence, de rendre la justice. Une lutte nouvelle devenait donc inévitable, non plus entre la papauté et la féodalité, mais entre la papauté et la royauté. La lutte a été longue et acharnée, mais la victoire ne pouvait être douteuse. Elle a eu pour résultat définitif de séparer de nouveau les deux pouvoirs, l'Église et l'Etat, le spirituel et le temporel, de les déclarer réciproquement indépendants, en sécularisant complètement la législation et le gouvernement de la société civile. La réforme, au

XVIe siècle, a puissamment contribué à cette émancipation du pouvoir temporel, et l'Église gallicane elle-même a proclamé, en 1682, par l'organe de Bossuet, le principe de la distinction du spirituel et du temporel.

Toutefois, il est juste de reconnaître qu'à la Révolution seule nous sommes redevables de la séparation absolue entre l'Eglise et l'Etat, entre la religion et la législation. Entièrement secularisée, depuis 1789, la législation française ne règle plus que les matières temporelles. S'il y a une religion nationale, il n'y a plus de religion dominante, exclusive ou privilégiée. Assujetties à la loi commune, dans l'ordre temporel, les sociétés spirituelles se gouvernent, dans l'ordre spirituel, par leurs propres lois, par leur propre gouvernement, lois et gouvernement qui n'ont d'empire que sur les consciences, qui ne commandent que par la persuasion.

Ainsi s'est consommée, de nos jours, et pour ainsi dire sous nos yeux, une des révolutions les plus importantes de l'histoire du genre humain. Le spirituel s'est définitivement séparé du temporel. La religion et la législation, ces deux sœurs si longtemps unies, se meuvent désormais dans des sphères distinctes, poursuivant chacune un but spécial, mais vivant en parfaite harmonie et se prêtant mutuellement une

assistance nécessaire. La religion se préoccupe surtout de notre destinée céleste; elle nous console dans nos misères; elle nous prêche le courage et la résignation, en nous montrant le ciel; elle réprime les mauvais penchants, les mauvaises tendances de la vie animale; elle ranime, elle entretient la vie morale; elle ne gouverne que les consciences; elle n'exerce plus qu'une juridiction volontaire, spirituelle; elle n'a recours ni à la coërcition, ni aux peines temporelles, ni au bras séculier. La législation, au contraire, se préoccupe presque exclusivement de notre destinée terrestre; elle maintient dans les sociétés l'ordre matériel; elle garantit à chacun l'exercice de ses droits; elle ne règle, elle ne punit que les actions extérieures; elle laisse aux sociétés religieuses la liberté la plus entière de culte et de conscience. La religion prêche le respect de la législation; elle fait de l'obéissance aux lois un devoir de conscience, un précepte religieux; et la législation, de son côté, protégeant matériellement la religion, la garantit de toutes les attaques, de tous les outrages dont elle peut être l'objet.

Section IV. — *Du droit dans ses rapports avec les mœurs.*

On appelle *mœurs* les habitudes de la vie, de la vie individuelle comme de la vie sociale, de la vie intérieure comme de la vie extérieure, de la vie

privée comme de la vie publique; habitudes résultant de nos idées, de nos croyances, de nos sentiments, de notre âge, de notre tempérament, de notre position sociale, du pays où nous sommes nés, du gouvernement qui nous régit, du lieu, du temps, du climat, de toutes les circonstances, en un mot, sous l'influence desquelles nous vivons.

On a souvent demandé quelle était l'influence des mœurs sur les lois ou des lois sur les mœurs; question vague à laquelle on a fait des réponses plus vagues encore, et qu'on ne peut résoudre qu'à l'aide de l'histoire.

Dans la période barbare, les mœurs, comme nous l'avons dit, se confondent avec la religion et la législation. Les lois, dans cette période, ne sont que des *coutumes;* les institutions religieuses, des *pratiques,* des *traditions,* de simples *usages*. Ces trois éléments de la vie sociale, les mœurs, les lois, la religion, confondus ensemble, se développent pêle-mêle, spontanément, instinctivement. C'est sous cette forme qu'ils s'offrent à l'observation des voyageurs. Les *mœurs*, chez les barbares, s'entendent donc dans un sens plus large, plus complexe que chez les peuples civilisés; ce ne sont pas seulement les mœurs proprement dites, telles que nous les définissons aujourd'hui, ce sont aussi les coutumes religieuses et les coutumes légales, la

religion et la législation. Dans un pareil état de choses, on comprend tout ce qu'il y aurait de puéril à rechercher l'influence réciproque de la législation, de la religion et des mœurs. N'est-il pas clair, en effet, que les lois, la religion et les mœurs ne peuvent se modifier réciproquement qu'à la condition d'avoir une existence propre et distincte? N'est-il pas évident qu'il y a, chez les barbares, harmonie complète entre les lois, la religion et les mœurs, par la raison bien simple qu'il y a, chez eux, entre les lois, la religion et les mœurs, mélange, confusion, unité?

Dans l'Orient, la religion et la législation cessent d'exister à l'état de simples coutumes; elles revêtent une forme spéciale, et, sous cette forme, elles exercent sur les mœurs proprement dites, sur les habitudes de la vie, une influence puissante et réformatrice. Quel est, en effet, le but des législateurs de l'Orient? Quelle est la véritable mission de Manou, de Zoroastre, de Moïse, de Mahomet? N'est-ce pas de civiliser leurs peuples, de développer leur intelligence, de rectifier leurs croyances, d'ennoblir leurs sentiments, de changer leurs habitudes, d'adoucir leur rudesse, de transformer, d'améliorer leurs mœurs? C'est pour obtenir ce résultat que la religion et la législation s'unissent, dans l'Orient, sous une forme spéciale. Une influence purement reli-

gieuse, ou une influence purement légale, n'aurait pas suffi. Il fallait à la fois une force morale et une force coërcitive; il fallait que la législation se subordonnât à la religion, que le bras séculier se mît au service de la pensée religieuse. C'est là, suivant nous, le sens providentiel, la raison légitime de l'union du spirituel et du temporel. La religion et la législation, unies ensemble, ont été l'instrument à l'aide duquel les génies bienfaisants de l'Orient, arrachant les peuples à la barbarie, ont développé leur intelligence, comprimé leurs mauvais instincts, spiritualisé leur vie, les ont élevés, en un mot, dans l'échelle de la civilisation. La religion et la législation n'auraient pas rempli leur mission; elles auraient manqué à leur destinée, si elles s'étaient modelées sur les mœurs, sur les habitudes sociales, au lieu de les maîtriser, de les régler, de les transformer. Tout le monde sait que les législations orientales abondent en dispositions réglementaires, ayant pour objet la réformation, l'amélioration des mœurs. Ce ne sont point de simples conseils, de simples encouragements, de simples instructions; mais des préceptes sanctionnés par des peines, de véritables réglements de vie, à l'exécution desquels le gouvernement tient strictement la main. Ces réglements prennent presque toujours la forme de préceptes religieux, et, sous cette forme, on les observe avec le même scrupule, avec la même conscience que les pré-

ceptes moraux les plus importants. Les ablutions, la circoncision, l'interdiction de certains aliments, tels que le porc chez les Juifs, le vin chez les Mahométans, ne s'expliquent que par des raisons de santé, de salubrité publique; ce sont des règlements sanitaires sous une forme religieuse. On sait avec quel soin, avec quelle minutie, la législation chinoise règle les rites, les relations de famille, le costume, le cérémonial..... Tout, jusqu'aux saluts, jusqu'aux simples visites, est soumis à l'empire de la loi. L'histoire des peuples de l'Orient, Indiens, Chinois, Perses, Juifs, Musulmans, démontre, au reste, combien a été durable et profonde l'influence que leurs lois ont exercée sur leurs mœurs, sur leur caractère, sur leur destinée. Tous ces peuples ne gardent-ils pas encore aujourd'hui l'ineffaçable empreinte du génie de leurs législateurs? Leur histoire n'est-elle pas écrite à l'avance dans leurs livres sacrés? Dans l'Orient donc, les mœurs ne sont pas libres; la législation, sous l'empire suprême de la religion, les réglemente, les gouverne; après les avoir *réformées,* policées, civilisées, elle les immobilise, elle leur imprime un caractère d'uniformité et de durée, qui les distingue essentiellement des mœurs occidentales.

Dans l'Occident, les mœurs recouvrent leur spontanéité, leur indépendance, leur mobilité. Cette in-

dépendance toutefois n'est pas reconnue ou ne l'est que d'une manière incomplète dans le monde grec et romain. Chez les Grecs et chez les Romains, les lois ont encore la prétention de régler les mœurs. Lycurgue essaie d'opérer, avec la législation, ce que Moïse et les autres législateurs de l'Orient ont réalisé avec la religion. L'aréopage reçoit à Athènes, dans la mobile Athènes, la dérisoire mission de maintenir les mœurs. Rome, de son côté, institue des censeurs, publie des lois somptuaires. Qui ne se rappelle les plaintes de Caton, ses efforts pour conserver les vieilles mœurs, pour ressusciter le vieil esprit romain, pour résister aux idées, aux arts, aux mœurs de la Grèce? Efforts impuissants! Dans une société où la religion n'a d'influence que sur le vulgaire, on voudrait avec des lois enchaîner l'esprit de liberté! Dans une société, sans cesse en mouvement, tourmentée de besoins non satisfaits, aspirant à des croyances plus élevées, à une vie morale supérieure, on voudrait immobiliser le vieil esprit, pétrifier les vieilles mœurs, conserver le vieux culte, étouffer les innovations, comprimer le progrès! Rome, si glorieuse de sa législation, n'a-t-elle pas fini elle-même par en reconnaître l'impuissance, en proclamant que *les mœurs sont plus fortes que les lois* (1).

(1) Quid leges, sine moribus,
Vanæ proficiunt! HORAT.

Les mœurs, toutefois, n'ont conquis leur pleine indépendance que dans l'Europe moderne; c'est là seulement que la législation a enfin renoncé à les réglementer. Personne n'ignore que nous tenons principalement des Germains ce sentiment de liberté individuelle, cette indépendance de la vie privée, ce besoin d'être le maître chez soi, dans sa maison, dans sa famille, qui forme un des traits les plus remarquables de la civilisation moderne, trait qu'on ne retrouve pas dans la société gréco-romaine, où la vie privée s'effaçait devant la vie publique, l'homme devant le citoyen, et qu'on retrouve moins encore dans l'Orient, où la vie religieuse absorbe tout, l'individu comme la société, la vie publique comme la vie privée. Or, cette indépendance de la vie privée, qu'est-ce autre chose que la *liberté des mœurs*, la faculté de vivre à sa fantaisie, de se nourrir, de se loger, de se vêtir à son gré, le droit d'administrer son bien, d'en disposer, d'exercer son industrie, de voyager, de se marier, d'élever ses enfants suivant sa volonté, suivant ses goûts, au gré de son caprice, pourvu qu'on ne porte atteinte ni à l'ordre public ni à la liberté de ses concitoyens? C'est là, peut-être, de toutes nos libertés la plus précieuse, celle à la privation de laquelle nous serions le plus sensibles. La liberté politique nous est chère, moins encore pour elle-même, que comme garantie de cette liberté privée. Vouloir aujourd'hui *régénérer* la nation, réglementer les mœurs, faire des lois somptuaires,

arracher les enfants aux pères de famille pour leur donner, comme à Sparte, une éducation commune, substituer à nos mœurs douces, élégantes, faciles, des mœurs rudes, des habitudes austères, une vie puritaine, faire revivre enfin les anciens réglements industriels, entraver la liberté du travail, supprimer la concurrence, absorber l'individu dans l'État, ce serait non-seulement nous froisser dans nos intérêts, nous blesser dans nos sentiments, mais revenir à la plus insupportable de toutes les tyrannies, à la tyrannie des petites choses, à la tyrannie mesquine et tracassière.

Dans les temps modernes, partout où les nations, suffisamment éclairées, ont pris elles-mêmes en main les rênes de leur gouvernement, les mœurs, les lois, la religion, se développent librement, séparément, sous la seule influence de l'*esprit public*, de l'*opinion publique*. Le véritable souverain dans un pays libre, c'est l'esprit public, c'est-à-dire la manière générale de penser, de sentir, de vouloir, la pensée nationale, le sentiment national, la volonté nationale. Cet esprit se forme spontanément par la libre discussion, par les événements, par l'expérience, sous l'influence des hommes éminents. Ce n'est l'esprit ni de Moïse, ni de Mahomet, ni d'aucun homme, quelque grand qu'il soit; c'est l'esprit de la nation, c'est l'esprit de tout le monde. L'esprit public jaillit du choc des opinions; il puise son aliment dans les livres, dans les journaux, dans les

discussions de la tribune, dans les prédications de la chaire, dans les enseignements de l'école, dans les causeries de salon, dans les voyages, dans les communications de peuple à peuple. On confond souvent le véritable esprit public avec l'esprit de coterie ou avec l'esprit de parti; mais tôt ou tard on le reconnaît à des traits non équivoques. ***Et vera incessu patuit dea.*** S'il s'égare parfois, il se rectifie promptement. Sa voix impérieuse finit par dominer le tumulte, par commander l'obéissance. C'est cet esprit public qui, en s'éclairant, en se développant, modifie incessamment les mœurs, les lois, les institutions religieuses. La société n'est stable, tranquille, bien réglée, qu'autant qu'il y a accord entre ces trois éléments de toute société. De leur harmonie naît l'harmonie sociale; de leur désaccord le malaise, le désordre, le défaut de confiance, les tiraillements, la guerre intestine. Dans la période barbare, cette harmonie s'opère spontanément, nécessairement; dans l'Orient, sous l'influence de la religion; dans l'Occident, sous l'influence de l'esprit public. S'il est vrai que les mœurs soient l'expression naturelle de nos idées, de nos croyances, de nos sentiments, des circonstances au milieu desquelles nous vivons; si, d'un autre côté, les lois et les institutions religieuses ne sont dans l'Occident, que l'expression, sous une forme différente, de la raison générale, de la volonté commune, du sentiment national, n'est-il pas clair en effet que, la même cause produisant

les mêmes effets dans des sphères différentes, les mœurs, les lois et la religion doivent tendre naturellement à se mettre en harmonie, en se conformant à l'esprit public, leur régulateur commun?

Les mœurs, les lois, les institutions religieuses exercent donc, dans l'Europe moderne, assez peu d'influence directe les unes sur les autres; mais ces trois formes de la même pensée subissent à la fois une influence commune, une influence irrésistible, celle de l'esprit public. C'est, sous cette influence, qu'elles se rapprochent, qu'elles se mettent en harmonie; l'esprit public est la sève, qui, en les vivifiant, leur fait porter les mêmes fruits.

L'esprit public, en se modifiant, modifie d'abord les mœurs. Cette modification a lieu naturellement, insensiblement, sans résistance; on ne s'en aperçoit que lorsqu'elle est faite. Il modifie ensuite la législation et la religion; mais, s'il s'agit de changements radicaux, d'une véritable révolution dans les institutions temporelles ou dans les institutions spirituelles, dans la constitution politique ou dans les croyances religieuses, le combat s'engage entre l'esprit ancien et l'esprit nouveau, entre le parti conservateur et le parti novateur; la révolution ne se consomme qu'après une lutte plus ou moins longue, plus ou moins sanglante. Tantôt elle s'accomplit dans la sphère politique avant de s'accomplir dans la sphère religieuse; tantôt elle pénètre dans les institutions spirituelles, avant d'é-

clater dans les institutions temporelles; partout et toujours, elle commence par les mœurs. De là l'erreur d'attribuer aux mœurs une action toute-puissante sur les institutions sociales. Il n'est pas vrai que ce soient les mœurs qui changent les institutions; il est vrai seulement que le progrès qui s'opère dans les mœurs, est l'indice non équivoque de progrès analogues qui ne tardent pas à s'accomplir dans la sphère politique et dans la sphère religieuse; il est vrai encore que, quand le désaccord éclate entre les mœurs et les institutions sociales, ce ne sont pas les mœurs qui rétrogradent, ce sont les institutions sociales, qui, tôt ou tard, d'une manière ou d'une autre, obéissant à leur tour à l'esprit public, se remettent à l'unisson des mœurs. Aujourd'hui, il n'est donné à aucun homme, quel que soit son génie, d'agir *directement* et *d'une manière durable* sur les mœurs ni sur les institutions sociales, comme jadis Manou, Zoroastre, Moïse, Mahomet. On ne peut plus agir qu'*indirectement*, en agissant sur l'esprit public, en *convertissant* ou en *pervertissant* l'opinion publique. De là, dans nos gouvernements libres, l'influence toute-puissante, l'influence irrésistible, en bien comme en mal, de la presse et de la tribune; de là, le devoir d'opposer, sans relâche et sans fin, à la propagande du mal la propagande du bien, à la propagande de l'erreur la propagande de la vérité, à la propagande du matérialisme la propagande du spiritualisme.

CHAPITRE IV.

DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

SECTION I. — *De la souveraineté politique ou de l'origine et de la légitimité des gouvernements.*

A qui appartient sur la terre le droit de gouver-

ner? à qui la glorieuse mais difficile mission de faire des lois, de rendre la justice, de guider les nations dans l'accomplissement de leur destinée sociale?

Cette mission, les chefs des nations la tiennent-ils de leur naissance, de la nature qui les aurait créés d'une race privilégiée? — Est-ce une délégation spéciale de Dieu? — Est-ce un droit de propriété, autorisant les familles régnantes à se transmettre la couronne comme on se transmet un patrimoine? — Ou, enfin, est-ce une *fonction publique* que les gouvernants tiennent du choix, de la confiance des gouvernés?

On a cru longtemps à une diversité de race, de sang, d'origine entre les hommes. C'était une croyance universellement répandue, que des êtres surnaturels, que des dieux avaient été les fondateurs, les instituteurs des nations. L'*établissement* des sociétés humaines, ce fait naturel que Rousseau, de nos jours, a prétendu expliquer par un contrat social, c'est aux dieux autrefois qu'on en attribuait l'honneur. Tous les poèmes, toutes les mythologies en font foi, la mythologie grecque, comme

les mythologies orientales, comme les mythologies barbares. On croyait que les dieux, sous leurs formes terrestres, avaient contracté avec les hommes des unions charnelles, et on faisait remonter à ces unions l'origine d'un certain nombre de familles, réputées de *race divine*. « On trouve chez quelques » peuples barbares, chez les Goths, par exemple, dit » M. Guizot, la conviction que les familles de leurs » rois descendent des familles de leurs dieux ou des » héros dont on a fait des dieux, d'Odin, par » exemple. C'est la situation des rois d'Homère, » issus des dieux ou des demi-dieux, et, à ce titre, » objet d'une sorte de vénération religieuse, mal- » gré les limites de leur pouvoir. (1). » De ces croyances religieuses, qui existent encore aujourd'hui chez les peuples barbares et qu'on retrouve au berceau de presque tous les peuples civilisés, était née cette autre croyance, que les hommes, n'ayant pas une origine commune, il y avait entre eux inégalité de naissance, différence de nature, et que certaines familles, issues d'un sang *plus noble*, avaient *naturellemeut* le droit de gouverner les autres. Dès lors, rien de plus juste, rien de plus raisonnable, rien de plus naturel, que la souveraineté appartînt aux descendants des dieux, aux enfants de race divine. Le genre humain ne croit plus ni aux dieux ni à leur descendance humaine;

(1) *Histoire de la Civilisation européenne*, 9e leçon.

le dogme de la fraternité humaine est universellement accepté; personne aujourd'hui ne se croit issu d'une race privilégiée; personne, par conséquent, ne songe plus à soutenir qu'il existe des familles royales ou seigneuriales tenant de *la nature et du sang* le droit de gouverner.

Les prêtres, dans l'Orient, ont donné, du problème de la souveraineté politique, une seconde solution, plus spécieuse, plus raisonnable, plus élevée; c'est la solution théocratique. Dans l'Orient, les prêtres et les guerriers se partagent le pouvoir. La lutte des castes sacerdotales et des castes militaires, leur rapprochement, leurs concessions mutuelles, leurs transactions, leurs alliances, voilà le trait caractéristique de l'histoire orientale. De l'alliance entre les prêtres et les guerriers est née cette doctrine, qui fait du monarque chef des guerriers, *l'image*, *le représentant*, *le vicaire de Dieu sur la terre*, doctrine également favorable à la puissance des rois et à l'ascendant des prêtres. Les prêtres, ministres et organes de la Divinité, *consacrent* l'autorité du monarque; au nom du ciel, ils en *légitiment* l'origine; Dieu, par leur intermédiaire, délègue au prince son autorité *temporelle;* il l'institue sur la terre son lieutenant politique, et lui donne pour mission de faire exécuter sa loi, de

faire respecter ses ministres. En versant l'huile sainte sur sa tête, les prêtres font d'un conquérant barbare *l'oint du Seigneur;* sa personne devient *sacrée* comme la personne des prêtres; la moindre atteinte à son autorité, à sa liberté, à sa vie, est un crime de lèse-majesté, un *sacrilége,* que Dieu punit des peines les plus sévères. Les rois ne sont responsables que devant Dieu; la révolte n'est jamais permise, à moins que Dieu lui-même, par l'organe des prêtres, ne rejette le prince infidèle, en déliant les peuples de leur devoir d'obéissance et de fidélité. — Les faits ont donné à cette fiction des religions orientales le démenti le plus complet. A mesure que l'origine des peuples et leurs révolutions politiques ont été mieux connues, on a compris que l'élévation et la chute des gouvernements étaient l'œuvre des hommes. Sans doute, ces révolutions, lorsqu'on les envisage dans leur ensemble et d'un point de vue élevé, s'accomplissent conformément aux lois de la Providence; sans doute, il est vrai de dire que *l'homme s'agite et que Dieu mène;* sans doute, il faudrait être aveugle pour ne pas apercevoir le doigt de Dieu dans tous les grands événements de ce monde; mais ne serait-ce pas se faire une étrange idée de la Providence, que d'attribuer à une intervention spéciale de la Divinité, ces innombrables changements politiques, dont il ne faut chercher la cause que dans la liberté humaine, agissant sous

l'influence de la passion, de l'intérêt ou du devoir, de l'erreur ou de la vérité, de l'extravagance ou de la raison, et récoltant, en bien comme en mal, les fruits qu'elle a semés. Comment croire d'ailleurs à la mission divine d'un Caligula ou d'un Néron? Comment voir des représentants, des vicaires, des élus de Dieu dans ces monstres de cruauté ou de débauche, que la force et l'intrigue élèvent momentanément au trône, ou qui se corrompent dans le long exercice d'un pouvoir héréditaire?

Une troisième doctrine, celle des royautés patrimoniales, s'est produite en Europe, au moyen âge sous l'influence des idées féodales. Personne n'ignore que les monarchies modernes sont sorties de la féodalité. La monarchie française, spécialement, n'était, au commencement de la troisième race, qu'un grand fief, qui, en absorbant les autres, est devenu un royaume. De là, ce caractère remarquable que n'avaient, du moins au même degré, ni les monarchies orientales ni les royautés barbares. De même que sous le régime féodal, la *souveraineté* et la *propriété* étaient confondues dans la main du seigneur, de même que les seigneurs étaient tout à la fois *propriétaires* et *souverains* de leurs fiefs; de même les rois, originairement seigneurs d'un fief transformé en royaume, se sont considérés comme

les propriétaires de leur couronne, et en ont disposé, comme on dispose d'un héritage. Les lois civiles coutumières, relatives à la transmission des fiefs, ont été appliquées à la transmission des royaumes. De même que, dans la succession féodale, les fils étaient préférés aux filles, et l'aîné des fils aux cadets; de même la couronne s'est transmise héréditairement dans la même famille, suivant un ordre fixe et des règles invariables. De même qu'il y avait des fiefs masculins et des fiefs féminins, des fiefs masculins de la succession desquels les femmes étaient exclues, et des fiefs féminins dont elles héritaient à défaut de mâles d'un égal degré; de même, les royaumes européens se sont divisés en royaumes masculins et en royaumes féminins, suivant que les femmes ont été exclues du trône ou y ont été admises. Si, en France, les femmes ne succèdent pas à la couronne, ce n'est pas en vertu de la loi salique, comme on l'a cru longtemps, mais parce que le royaume de France a eu pour origine un fief masculin. De cette assimilation des royaumes aux fiefs, est née la doctrine légitimiste, suivant laquelle un prince détrôné conserve le *droit* de réclamer sa couronne, non pas seulement parce que ses sujets n'ont pu valablement lui enlever une autorité dont Dieu l'avait revêtu, mais aussi parce que son royaume est un patrimoine, qu'il a reçu de ses ancêtres, qu'il doit transmettre à ses héritiers et dont, en aucun cas, il ne saurait être légitimement dépouillé. Cette

doctrine, reposant uniquement sur une confusion vicieuse entre la souveraineté et la propriété, ne pouvait survivre à la féodalité, dont cette confusion est le principe fondamental. Aussi personne aujourd'hui n'assimile plus le droit de gouverner au droit de propriété, le droit d'hériter d'une couronne au droit d'hériter d'un immeuble.

Reste la doctrine de la souveraineté nationale. Cette doctrine, que confirme chaque jour l'étude plus approfondie de l'histoire et qui rallie désormais tous les esprits éclairés, nous paraît la seule vraie, la seule raisonnable, la seule conforme aux faits historiques. Le droit de gouverner n'a rien de mystérieux ; c'est une fonction politique, que les gouvernants tiennent des gouvernés. L'histoire nous apprend que les gouvernements ne se forment, ne se maintiennent, ne se consolident, qu'avec l'assentiment national; c'est dans cet assentiment, dans ce concours, dans cette soumission volontaire, sinon de tous les gouvernés, du moins des classes les plus influentes, de celles qui donnent le branle au reste de la nation, que les gouvernants puisent le droit et le pouvoir de se faire obéir, leur force matérielle aussi bien que leur force morale, leur existence comme leur *légitimité*. Sans l'assentiment national, on ne gouverne

pas, ou du moins on ne gouverne pas longtemps. On peut, par un coup de main, s'emparer du pouvoir; on peut s'y maintenir quelque temps par la ruse ou l'audace; mais un peu plus tôt, un peu plus tard, il faut tomber; à moins toutefois que l'usurpation ne se légitime avec le temps, et ne conquière, par ses actes postérieurs, l'assentiment qui lui manquait dans le principe. L'assentiment national, exprès ou tacite, est donc pour tout gouvernement, non seulement une question de légitimité, mais une question d'existence, une question de vie ou de mort. *Les nations n'ont jamais que les gouvernements qu'elles méritent d'avoir.* A elles de les réformer par les voies pacifiques et légales, s'ils deviennent oppressifs et vicieux; ou de les renverser par une révolution légitime, si toute réforme est impossible, si tous les remèdes ont été épuisés, si l'heure fatale a sonné (1).

(1) Avons-nous besoin d'ajouter que l'abus de ces principes n'en détruit pas la vérité? Si c'est un devoir pour les nations de s'émanciper, quand l'heure est venue, et, dans les cas extrêmes, de ne prendre conseil que de leur courage; c'est, pour elles, un devoir non moins sacré de contenir, avec vigueur, ces minorités turbulentes qui, invoquant les principes mêmes qui les condamnent, se révoltent incessamment au nom *de la souveraineté nationale* contre *le gouvernement national.* Les enfantements sociaux, comme les enfantements individuels, sont toujours douloureux, quelquefois mortels. Il y a, au fond de toute société, un limon impur, que les troubles politiques, comme les pluies d'orage, amènent à la surface, et qui ne retombe au fond, qu'après bien du temps, bien des efforts, après avoir vicié l'air de vapeurs pestilentielles. C'est un terrible jeu que le jeu des

Mais si l'assentiment national est pour les gouvernements la source de leur existence et de leur droit à l'existence, cette condition suffit-elle pour légitimer leurs actes? L'assentiment national donne-t-il à un gouvernement le droit d'être injuste, tyrannique, immoral, le droit de commander des crimes, d'asservir un peuple voisin, d'opprimer à l'intérieur une minorité dissidente, religieuse ou politique? L'assentiment de la nation anglaise a-t-il légitimé les mesures violentes et arbitraires du gouvernement anglais contre les papistes et les Irlandais? En supposant, ce qui n'est pas, que Louis XVI eût été condamné avec l'assentiment de la nation Française, cet assentiment justifierait-il la Convention? La souveraineté nationale est-elle en un mot une souveraineté absolue? La volonté du peuple, une loi suprême? — La conscience repousse cette doctrine. Une nation, en élisant un chef, l'investit, en droit comme en fait, de

révolutions, plus terrible cent fois que le jeu des batailles. Quiconque en donne le signal, quiconque y prend part, en sera tôt ou tard victime. Pour faire une révolution, il faut y être *condamné* par l'excès du mal. Alors, mais alors seulement, et quelles qu'en soient les souffrances, la révolution est légitime. Condamner, sans distinction, toute révolution, toute insurrection, tout recours à la force, c'est briser, entre les mains des hommes de bien, l'arme dont se servent contre eux les hommes de désordre; c'est légitimer tout gouvernement, même le gouvernement de Néron; c'est récuser la voix de l'histoire, qui distingue entre les révolutions, glorifiant les unes, flétrissant les autres, jugeant définitivement les hommes et les événements

la faculté de gouverner; mais elle ne l'affranchit ni des lois de la morale ni des règles de la raison, lois dont elle est impuissante à s'affranchir elle-même. C'est un *instrument* qu'elle remet dans ses mains, qu'elle seule peut lui remettre; à lui de s'en servir conformément à la raison, aux principes de la loi naturelle, aux desseins de la Providence. De là une seconde condition de légitimité, aussi essentielle, plus essentielle peut-être que la première. Qu'importe qu'un gouvernement tienne le pouvoir du vœu de la nation, s'il la déshonore par des crimes ou s'il compromet son existence par des extravagances? Quelque national qu'il puisse être, tout gouvernement immoral ou insensé est essentiellement illégitime. Il y a pour les nations et pour leurs gouvernements un supérieur commun, un *souverain* dans le sens absolu du mot. Ce souverain, c'est Dieu, dont la volonté nous est révélée par la *raison*. La souveraineté politique des nations, source immédiate des gouvernements, existe sans aucun doute, et c'est à tort qu'on la nie; mais cette souveraineté est une souveraineté relative, secondaire, subordonnée, s'exerçant dans certaines limites, sous le contrôle, sous l'empire de cette autre souveraineté, générale, absolue, illimitée, qui n'appartient qu'à Dieu. Si donc une nation était animée de passions cupides ou sanguinaires, si elle poussait ses chefs dans des voies criminelles ou désastreuses, le devoir du gouvernement serait de lutter contre cette volonté

coupable, de même que le devoir des gouvernés est de résister aux ordres des gouvernants, quand ces ordres sont contraires à la volonté de Dieu. Au-dessus des lois humaines il y a une loi divine, au-dessus des gouvernements humains un gouvernement divin, au dessus des souverainetés humaines une souveraineté divine; et les hommes n'ont le droit de se gouverner les uns les autres qu'à la condition de se conformer à ce gouvernement suprême.

Qu'on ne s'imagine pas non plus que les gouvernements *libres* soient seuls des gouvernements *nationaux*. Quoi de plus national, dans l'histoire de la Russie, que le gouvernement absolu de Pierre-le-Grand? Quoi de plus national aujourd'hui même que le gouvernement de son successeur? Autant l'autocratie de Nicolas est illégitime et anti-nationale à Varsovie, autant elle est nationale et légitime à Saint-Pétersbourg. Autant son administration est tyrannique et abrutissante pour la Pologne, autant elle est, pour la Russie, bienfaisante et civilisatrice. Les gouvernements absolus sont nationaux et légitimes, pendant que les nations sont encore dans l'enfance, inhabiles à se gouverner elles-mêmes, trop délicates pour respirer sans danger l'air vif et rude de la liberté. Longtemps la monarchie absolue a été, en France, nationale et légitime. N'est-ce pas à la monarchie de Philippe-Auguste, de Philippe-le-Bel, de Louis XI, de Richelieu, de Louis XIV, que notre pays doit sa grandeur et sa

puissance? N'est-ce pas à la royauté que nous sommes redevables de cette unité, de cette homogénéité politique, qui constitue notre principale force, et que l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre nous envient? Et si, aujourd'hui, la monarchie absolue a cessé d'être légitime, d'être nationale, n'en sommes-nous pas encore redevables aux progrès qu'elle-même nous a fait accomplir? Ne peut-on pas dire, en lui appliquant un mot connu, qu'elle a travaillé à se rendre inutile? Il en sera ainsi des nations moins avancées. Elles traverseront les mêmes phases par lesquelles nous avons passé. Déjà l'Italie revendique son indépendance, l'Allemagne a fini par trouver peu de dignité dans sa longue enfance, l'Espagne s'essaie à la monarchie constitutionnelle, et un jour viendra où la Russie elle-même, en se civilisant, s'éveillera à la vie politique.

Les nations exercent donc leur souveraineté politique de deux manières; d'abord, en se soumettant *volontairement* à des gouvernements absolus, à la tutelle desquels elles abandonnent sans contrôle l'administration du pays; et plus tard, en substituant à ces gouvernements des gouvernements libres, dont elles surveillent les actes, dont elles règlent la marche, qui fonctionnent, sous leurs yeux, avec leur concours quotidien, avec leur participation plus ou moins active.

Cette doctrine de la souveraineté nationale n'est

pas d'hier; elle a été professée par les jurisconsultes romains et mise en pratique dans toutes les républiques anciennes. Les empereurs romains, quelque absolu que fût leur pouvoir, ne se sont jamais cru les représentants de Dieu sur la terre; ils ne s'imaginaient pas, comme les monarques de l'Orient, avoir reçu du ciel une mission spéciale pour gouverner les hommes. Ils régnaient en vertu de la souveraineté du peuple et se proclamaient les ***représentants du peuple romain***, ses magistrats suprêmes, en quelque sorte sa personnification. *Quod principi placuit*, *legis habet vigorem*, dit Ulpien, ***utpote cum lege regia quæ de imperio ejus lata est***, POPULUS EI ET IN EUM OMNE SUUM IMPERIUM ET POTESTATEM CONFERAT (1). Le peuple avait abdiqué en leur faveur des pouvoirs qu'il se reconnaissait incapable d'exercer lui-même; il leur avait donné ***mandat*** pour gouverner d'une manière absolue. Si leur puissance était supérieure aux lois, s'il était vrai de dire : ***Princeps legibus solutus est***, ce n'était pas en vertu d'un prétendu droit divin, mais parce que le peuple s'était dessaisi en leur faveur de la plénitude de son pouvoir législatif.

La doctrine de la souveraineté nationale, momentanément étouffée par la doctrine féodale et par la doctrine théocratique, s'est reproduite dans les temps modernes. Violemment contredite d'a-

(1) Digeste, l. 4, *pr. de constitut principum.*

bord, faiblement contestée ensuite, elle est aujourd'hui universellement admise, et déjà trois fois elle a été solennellement proclamée à la face du monde par les nations les plus civilisées de l'Occident, une première fois, par la nation anglaise, en 1688, à l'avénement de Guillaume III; une seconde fois, en 1776, par les Etats-Unis d'Amérique (1); une troisième fois par la France, en 1789.

(1) Je ne connais rien de plus digne, de plus simple, de plus mâle, que la déclaration d'indépendance des États-Unis : « Lorsque dans le » cours des événements humains, il devient nécessaire à un peuple de » rompre les liens politiques qui l'attachaient à un autre peuple et de » prendre parmi les puissances de la terre le rang égal et distinct » auquel les lois de la nature et le Dieu de l'univers lui donnent des » droits, les égards qu'il doit avoir pour l'opinion des hommes exigent » qu'il déclare les causes qui le forcent à cette séparation............ » La prudence nous dit que les gouvernements établis depuis long- » temps ne doivent pas être changés pour des causes frivoles et passa- » gères; et l'expérience nous montre que les hommes sont plus dis- » posés à souffrir, quand les maux sont tolérables, qu'à se faire » eux-mêmes justice, en abolissant les formes auxquelles ils sont » accoutumés; mais quand une longue suite d'abus et d'usurpations, » qui tendent invariablement au même but, prouve le dessein de les » soumettre à un despotisme absolu, leur droit et leur devoir sont de » rejeter un tel gouvernement et de pourvoir à de nouvelles garan- » ties pour leur sécurité à venir..............................

....

» En conséquence, nous, les représentants des Etats-Unis d'Amé- » rique, assemblés en congrès général, protestant au juge suprême » du monde de la rectitude de nos intentions, au nom et par l'auto- » rité du bon peuple de ces colonies, publions et déclarons solennelle- » ment : que ces colonies unies sont et doivent être de droit des États » libres et indépendants; qu'elles sont affranchies de toute allégeance

Section II. — *Des principales formes de gouvernement.*

Rien de plus varié au premier aspect que la forme des gouvernements; vous n'en trouvez pas deux qui se ressemblent complètement. Cependant, en ne s'attachant qu'aux caractères vraiment *essentiels*, on peut réduire ces milliers de formes politiques à quatre principales : l'*aristocratie seigneuriale;* la *théocratie;* la *monarchie;* la *république*.

Ou bien, en effet, les nations se fractionnent en petites sociétés gouvernées par leurs seigneurs; — ou bien le pouvoir appartient à un corps de prêtres, gouvernant, au nom de Dieu, le spirituel et le temporel, la vie publique et la vie privée, les actes extérieurs et jusqu'à la pensée intime; — ou bien le gouvernement se concentre dans les mains d'un seul homme investi d'une autorité absolue, auquel ses concitoyens obéissent, comme les enfants à leur père, comme le troupeau au berger; — ou bien,

» envers la couronne britannique; que tout lien politique entre elles » et la Grande-Bretagne est et doit être totalement dissous; et que, « comme États libres et indépendants, elles ont plein pouvoir de dé- » clarer la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, de » régler leur commerce et d'accomplir tous les autres actes que les » États indépendants ont le droit d'exercer. A l'appui de cette décla- » ration et avec une ferme confiance dans la protection de la Pro- « vidence divine, nous engageons mutuellement, les uns envers les » autres, notre vie, nos fortunes et notre honneur sacré. »

enfin, les nations se gouvernent elles-mêmes, suivant des lois qu'elles s'imposent, et par des magistrats qu'elles élisent.

Chacune de ces formes politiques est bonne où mauvaise, légitime ou illégitime, selon les temps, selon les lieux, selon les peuples, selon le degré de civilisation. Elles ont chacune leurs avantages comme leurs inconvénients.

Le régime seigneurial ou patriarcal est le seul possible au berceau des sociétés. Là où il n'existe ni unité politique, ni idées générales, ni pensée commune, où la vie nationale ne s'est pas encore centralisée, les nations se fractionnent en une multitude de familles, de clans, de tribus, vivant isolément d'une vie indépendante, guerroyant les unes contre les autres, ne se rapprochant, ne se confédérant ensemble que quand la nécessité les y contraint. C'est l'état où nous apparaissent les tribus germaniques, lorsqu'elles envahissent l'empire romain; c'est l'état où nous voyons encore aujourd'hui les tribus arabes de l'Algérie. De pareilles sociétés ne sont pas assez avancées pour qu'il puisse s'y établir un gouvernement général, unitaire, soit théocratique, soit monarchique, soit républicain. Chaque clan ou tribu ne reconnaît d'autorité que celle des *nobles*, des *anciens*, des *principaux de la*

tribu (1), de ceux que leur naissance, leur expérience ou leur courage élève au-dessus des autres, autorité variable, mêlée d'hérédité et d'élection, tantôt précaire et tantôt absolue, aujourd'hui douce et paternelle, demain oppressive et arbitraire.

La théocratie est, de toutes les formes politiques, celle qui paraît la plus propre à civiliser les peuples barbares, à changer leurs habitudes, à leur donner le sentiment tant de leur destinée céleste que de leur destinée terrestre. C'est à la religion et à ses ministres qu'appartient l'éducation des peuples, comme celle de l'enfance. Les nations ressemblent encore, sous ce rapport, aux individus; les plus morales, les plus dévouées, celles en qui se remarque le plus de pureté dans les sentiments, le plus d'élévation dans les idées, le plus de noblesse dans les passions, sont aussi celles qui ont reçu à leur berceau l'éducation la plus religieuse, celles qui, en s'émancipant, gardent à la religion, qui les a nourries de son lait, le plus de respect filial et de pieuse reconnaissance. Le grand vice de la théocratie, c'est de se montrer hostile à la liberté humaine, de fermer la barrière à tout progrès ultérieur, d'immobiliser, de pétrifier la société après

(1) *Nobiles, seniores, principes.*

l'avoir perfectionnée et transformée. La théocratie dit à la société, comme Dieu à la mer : *Tu n'iras pas plus loin*. Tu ne sortiras pas du cercle intellectuel, religieux, politique, que je t'ai tracé. Elle oublie que l'éducation ne peut être éternelle, que la tutelle n'a qu'un temps, que l'émancipation est non seulement un droit, mais un devoir. Un autre vice de la théocratie, c'est l'orgueil. Intermédiaire entre Dieu et l'homme, le prêtre, trop souvent, s'exagère sa valeur personnelle; il fait tourner à la satisfaction de son amour-propre des hommages qui ne s'adressent qu'à la Divinité. Comment le vertige ne serait-il pas à craindre, alors qu'un simple prêtre peut dire à un conquérant barbare, comme autrefois saint Rémi à Clovis : *Mitis depone colla, Sicamber : adora quod incendisti, incende quod adorasti* (1)!

Centraliser, fondre ensemble des tribus ou des peuplades diverses, réunir en une seule toutes les forces et toutes les volontés, voilà l'œuvre de la monarchie. Si la théocratie est nécessaire pour former les croyances et les mœurs, pour donner aux nations leur *unité morale*, la monarchie ne l'est pas moins pour leur donner l'*unité politique*, c'est-à-

(1) « Sicambre, baisse docilement la tête ; brûle ce que tu as adoré ; adore ce que tu as brûlé. »

dire, cette organisation administrative et militaire, cette unité de direction, cette discipline sévère, cette vie collective et centrale sans laquelle il n'y a pour les peuples ni sécurité, ni indépendance. Le despotisme et l'orgueil sont les vices de la monarchie comme ceux de la théocratie. Joignez-y l'amour de la flatterie, la passion du luxe, le penchant au plaisir. Le pouvoir absolu mène vite à l'oubli de soi-même, à l'adoration de sa personne; on se croit aisément d'une autre nature que ses sujets, on s'abandonne à ses caprices, on prodigue en folles et stériles dépenses la fortune nationale; comme Sardanapale, on se vautre dans la volupté, on s'endort dans la mollesse. Sous de tels gouvernements, la vie, la fortune, l'honneur, rien n'est assuré; tout dépend de l'humeur du prince, de la fantaisie de ses maîtresses, de la vénalité de ses ministres.

Les droits individuels sont mieux garantis sous les gouvernements républicains; on y craint moins les arrestations arbitraires; on y jouit d'une plus grande liberté dans l'expression de sa pensée, dans la pratique de son culte, dans l'exercice de son industrie, dans la possession de son bien. L'esprit humain y prend un essor plus rapide et plus hardi. La tendance naturelle de la Constitution portant au pouvoir les hommes les plus éminents, il se crée,

dans les hautes régions, une aristocratie naturelle, mobile, individuelle, constamment ouverte au véritable talent. Une ardente émulation, une fierté légitime, qui n'est que le sentiment de la dignité humaine, se propage dans tous les rangs; et l'amour de la patrie s'accroît, en raison de la participation plus active que prend chaque citoyen aux affaires publiques. De là, ce dévoûment à son pays, si rare dans l'Orient; et ces vertus républicaines, dont Rome et la Grèce ont laissé tant de glorieux exemples. Le grand écueil des républiques, c'est l'instabilité, l'anarchie, la discorde civile; leur vice capital, c'est l'ambition, l'envie. Les barrières étant abaissées, la carrière ouverte, chacun veut parvenir, celui-là par ses talents, celui-ci par l'intrigue, beaucoup par la violence et l'insurrection. Des exemples fréquents d'élévation extraordinaire excitent la jalousie, irritent l'ambition. Au dedans, la lutte des factions, les lois méprisées, le gouvernement sans force; au dehors, une politique mobile, sans suite, passionnée, imprudente, tour à tour présomptueuse et lâche.

La forme républicaine est susceptible de se modifier de mille manières, tout en conservant son caractère essentiel, *le gouvernement du pays par le pays*. Dans l'antiquité, les républiques sont *municipales*, la vie politique se concentre dans l'intérieur de la cité; dans l'Europe moderne, grâce au système représentatif, inconnu des anciens, les répu-

bliques s'élargissent et deviennent *représentatives.* Les républiques sont *unitaires*, comme l'est aujourd'hui la République française, ou bien *fédératives* comme la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique. Les républiques sont encore ou *aristocratiques*, comme Rome sous les Patriciens, comme Venise au moyen âge; ou *démocratiques*, comme Athènes, comme Florence; ou enfin *monarchiques*, comme l'Angleterre depuis 1688, comme la France de 1814 à 1848.

Qu'on ne s'étonne pas de nous voir donner le nom de république aux *monarchies constitutionnelles* Le mot de république s'entend dans deux sens, dans un sens général et dans un sens restreint. Dans le sens général, *gouvernement républicain* est synonyme de *gouvernement libre* et se dit par opposition à *gouvernement absolu.* Tout gouvernement où la nation se gouverne elle-même, tout gouvernement ayant pour principe la souveraineté nationale est un gouvernement républicain, quelle que soit d'ailleurs la forme de sa constitution, quel que soit le nom qu'on lui donne, et encore bien qu'il ait pour chef un roi héréditaire et irresponsable, si ce roi n'est en réalité qu'un président héréditaire, s'il ne peut gouverner que par l'intermédiaire de ministres responsables, s'il ne peut agir qu'en conformité de la volonté nationale. — Dans le sens restreint, dans le sens usuel, gouvernement républicain se dit au contraire exclusivement du gouvernement

sans roi, du gouvernement où le pouvoir exécutif appartient à des magistrats électifs, temporaires et responsables. — C'est en donnant au mot de république le premier sens, le sens le plus large, le sens de gouvernement libre, que nous considérons la monarchie constitutionnelle comme une des formes, et suivant nous comme la forme la plus parfaite, la plus moderne, du gouvernement républicain. C'est aussi dans ce sens général que nous appelons républicain le troisième âge historique, l'âge où le genre humain, dans l'Occident, s'est émancipé intellectuellement et politiquement.

L'ordre dans lequel nous venons d'énumérer les principales formes de gouvernement n'a rien d'arbitraire; c'est l'ordre même où elles se succèdent dans l'histoire. Ainsi classées, elles constituent la série progressive qu'a suivie le genre humain dans son développement politique, partant du régime seigneurial, s'élevant à la théocratie, passant par la monarchie et arrivant au gouvernement républicain.

Section III. — *Du gouvernement chez les peuples barbares.*

1. Aperçu général.

Rien de plus varié, de plus mobile, de plus confus, que les institutions politiques chez les peuples barbares. On y trouve en germe toutes les formes de gouvernement, toutes celles qui se développeront plus tard et prévaudront successivement chez les peuples civilisés. A côté du régime seigneurial, forme dominante, vous apercevez confusément les trois autres régimes, le régime théocratique, le régime monarchique, le régime républicain. C'est donc avec raison que l'aristocratie seigneuriale, la théocratie, la monarchie, la république même, font remonter leur origine jusqu'au berceau du genre humain; mais elles s'abusent quand chacune d'elles prétend s'attribuer, à elle seule et exclusivement aux autres, ce privilège. En réalité, elles y ont toutes les quatre le même droit; leurs prétentions à l'antiquité sont également fondées.

Cependant, si l'on recherche quelle est la forme gouvernementale qui caractérise plus spécialement la période barbare, il est impossible de ne pas reconnaître qu'entre tous ces régimes, c'est le régime seigneurial qui domine, que ce régime est le seul qui se soit complètement développé dans cette pé-

riode, le seul aussi qui, loin de grandir, comme les autres, dans l'Orient ou dans l'Occident, n'ait cessé au contraire de décliner à mesure que le monde s'est civilisé. Nous avons indiqué les traits essentiels du régime seigneurial; nous avons expliqué comment ce régime était le seul qui fût approprié à l'enfance du genre humain, le seul qui convînt à cette multitude de petites sociétés, dont l'existence précède et prépare la formation des sociétés civilisées. Le régime seigneurial se présente rarement isolé, sans mélange avec les autres régimes; il se produit en outre sous des formes très-variées; voilà pourquoi on en a méconnu l'unité, l'universalité, l'importance historique. Si vous comparez ensemble la tribu hébraïque errant dans les plaines de la Mésopotamie, les clans de l'Ecosse, la société féodale de l'Europe au moyen âge, vous ne serez frappé au premier aspect que des différences qui les distinguent. Faites abstraction des éléments hétérogènes ou accidentels, réduisez ces trois sociétés à leurs traits essentiels et caractéristiques; vous y trouverez un fond commun, un régime identique, qui n'est autre que le régime seigneurial, que l'aristocratie seigneuriale (1).

Un second caractère spécial à la période barbare, ou qui du moins ne se retrouve pas au même degré

(1) Aristocratie qu'il ne faut pas confondre avec l'aristocratie républicaine, telle qu'elle se produit chez les peuples civilisés.

dans les autres périodes, c'est la tendance des peuples à se confédérer, à former, non pas des *états fédératifs*, dont l'organisation savante suppose une civilisation plus avancée, mais des confédérations grossières plus ou moins durables. On sait que la nation des Francs n'était qu'une confédération de tribus germaniques, parmi lesquelles on distinguait les Saliens, les Bructères, les Ripuaires, les Chérusques, etc ..; les Allemands, une confédération des Suèves, des Marcomans, etc... Les peuples celtiques, la Gaule, la Bretagne, étaient, avant l'invasion romaine, des confédérations de petits États. Il en était de même des peuples primitifs de l'Italie et de la Grèce. Tout le monde connaît ces confédérations puissantes qui, à diverses époques, se sont formées dans l'Asie centrale entre les tribus scythes et tartares, notamment sous Attila, sous Gengis-Khan, sous Tamerlan. L'Europe elle-même au moyen âge n'était en réalité qu'une vaste confédération de petites souverainetés barbares, connues sous le nom de fiefs. Les causes particulières de ces confédérations sont aussi diverses que leurs formes; ce sont ou des confédérations nationales de tribus, unies par le lien du sang, par une même origine; ou des confédérations fondées sur un culte et des intérêts communs; ou enfin des ligues guerrières, offensives ou défensives. Tantôt la confédération se forme volontairement et librement entre des tribus alliées; tantôt elle s'établit forcément entre une tribu

conquérante et des tribus assujetties, entre une tribu suzeraine et des tribus vassales; ici le gouvernement de la confédération sera monarchique; là, théocratique; ailleurs, républicain; mais quelle que soit la forme de ces confédérations, elles ont toutes le même principe et le même résultat. Ce principe, c'est la tendance naturelle des tribus primitives à s'agréger, à s'unir, à se fondre ensemble pour se transformer en nations véritables; ce résultat, c'est la formation de nations civilisées.

Les peuples barbares n'ont pas d'histoire, ou n'en ont d'autre que le souvenir confus de leurs efforts pour se civiliser. Leur développement est réel, mais peu apparent; le plus souvent, il échappe à l'observation. Nous voyons seulement que ces peuples s'échelonnent en trois classes, suivant leur manière de vivre ; les peuples *chasseurs ou pêcheurs*, les peuples *pasteurs ou nomades*, les peuples *agriculteurs ou sédentaires*; nous savons aussi que la vie du pasteur est un progrès sur la vie du chasseur; que la vie agricole est un progrès plus grand encore sur la vie pastorale; qu'il y a ainsi trois degrés bien marqués dans la barbarie; d'où l'on pourrait induire que le genre humain a commencé par être chasseur; qu'il s'est fait pasteur après avoir dompté, asservi certaines races d'animaux; que plus tard enfin, avec le concours de ces mêmes animaux devenus ses auxiliaires et ses esclaves, il a défriché la terre et échangé la vie nomade contre la vie séden-

taire. On comprend quelle influence ces trois genres de vie si différents ont dû exercer sur les institutions politiques. Si donc nous voulons observer de plus près la constitution politique des peuples barbares, il est essentiel de l'étudier d'abord chez les peuples chasseurs, puis chez les peuples nomades, enfin chez les peuples agriculteurs.

II. Des peuples chasseurs.

Au premier coup d'œil, on est frappé d'un double fait. D'une part, les peuples chasseurs se composent seulement d'un petit nombre de familles; de l'autre, le lien social, qui unit les familles de la même tribu, est extrêmement faible. Chaque père gouverne en maître sa propre famille; les familles les plus nombreuses et les plus puissantes s'asujettissent naturellement les familles moins nombreuses et plus faibles; mais de gouvernement général, de gouvernement central, il n'en est pas question. La nécessité d'un chef ne se fait sentir que dans deux circonstances : dans les expéditions militaires et dans les chasses communes. A ce premier degré de l'échelle sociale, la vie humaine ressemble singulièrement à la vie animale. Les sauvages n'ont qu'un but, qu'une pensée : pourvoir à leur nourriture. La raison et l'expérience leur apprennent, qu'en réunissant leurs efforts sous une direction commune, leur chasse deviendra plus facile et plus fructueuse. D'autre

part, la concurrence engendre l'hostilité entre tribus voisines; on se dispute les cantons où le gibier est le plus abondant, on s'efforce de s'en expulser mutuellement. De là des guerres sanglantes que l'intérêt fait naître et que la haine perpétue. Or, pour faire la guerre, comme pour chasser en commun, pour partager le fruit de la victoire, comme pour répartir les produits de la chasse, il faut un chef, un gouvernement. On choisit le plus capable, le plus intelligent, le plus courageux, et cette autorité, d'abord élective, ne tarde pas à devenir plus ou moins héréditaire.

Tel est l'état social dans lequel les Européens ont trouvé la plupart des peuplades de l'Amérique, lors de la découverte de ce continent.

« Ces peuples, dit Roberston (1), sont partagés en petites » communautés indépendantes. Quand la chasse seule fournit » à la subsistance de l'homme, il faut une grande étendue de « terrain pour nourrir un très-petit nombre d'hommes. A mesure que les hommes se multiplient, les animaux qui leur » servent de proie diminuent ou fuient à de grandes distances » des habitations de leur ennemi. Tant que la chasse est le » principal moyen de subsistance, la population est fort bornée et les hommes sont obligés de se disperser comme le » gibier même qu'ils poursuivent........................ » Ils ne peuvent former de grands corps, parce qu'il leur serait » impossible de trouver leur subsistance, et ils sont forcés de » se séparer les uns des autres par de très-grandes distances.

(1) *Histoire de l'Amérique*, t. 2, p. 336 et suivantes de la traduction française, édit. in-12.

» .... Le nombre des tribus américaines était
» très-petit, quoiqu'elles fussent répandues sur de très-vastes
» contrées : elles étaient très-éloignées les unes des autres et
» dans des guerres et des rivalités continuelles. En Amérique,
» le mot de *nation* ne réveille pas d'aussi grandes idées que
» dans les autres parties du globe. On l'applique à de petites
» sociétés qui ne sont composées que de deux ou trois cents
» personnes, mais qui occupent souvent des pays plus con-
» sidérables que certains royaumes de l'Europe. La Guyane,
» quoique plus étendue que la France et divisée en un grand
» nombre de nations, ne contenait pas plus de vingt-cinq mille
» habitants..
» ....
» Lorsque les sauvages vont au combat, ou pour leur propre
» défense ou pour envahir le territoire d'un ennemi, et lors-
» qu'ils sont engagés dans quelque entreprise de chasse diffi-
» cile et périlleuse, alors on s'aperçoit que les membres d'une
» tribu font partie d'un corps politique ; alors ils sentent
» qu'ils ont une existence commune avec les compagnons de
» leurs travaux, et ils suivent avec soumission celui qui s'est
» distingué par sa valeur et par sa sagesse. Mais hors de ces
» cas, où ils réunissent leurs efforts pour un intérêt commun,
» on n'aperçoit parmi eux aucune trace d'union politique ;
» on ne voit aucune forme de gouvernement. Les noms de
» magistrat et de sujet n'y sont pas même en usage. Chacun
» semble jouir encore de toute son indépendance naturelle.
» Si l'on propose quelque entreprise pour l'utilité publique,
» chaque membre de la communauté est libre d'y concourir
» ou de ne pas y concourir. Aucun réglement n'exige d'eux un
» serment comme un devoir. Toutes leurs résolutions sont
» volontaires et partent toujours des mouvements naturels de
» leur âme. Dans la plupart de ces peuplades grossières, on
» n'a pas encore fait le premier pas qui conduit à l'établisse-
» ment du pouvoir judiciaire..............................

» On peut dire que, parmi les sauvages, l'objet du gouverne-
» nement ne s'étend pas au-delà de l'intérieur des familles. Ils
» ne s'occupent jamais à maintenir un ordre général et public
» par l'exercice d'une autorité permanente; et si des travaux
» communs maintiennent quelque union entre les membres
» d'une tribu, c'est surtout pour attaquer ou repousser l'en-
» nemi avec plus de vigueur et d'avantage. Telle était la forme
» de l'ordre politique établi chez presque toutes les nations de
» l'Amérique. C'est dans cet état que se trouvaient toutes les
» peuplades répandues dans les vastes provinces qu'arrose le
» Mississipi, depuis l'embouchure du fleuve Saint-Laurent
» jusqu'aux confins de la Floride, etc. »

III. — Des peuples nomades.

L'état social des peuples nomades est infiniment supérieur à celui des peuples chasseurs. Ces derniers n'ont laissé aucun souvenir historique, tandis que les nomades ont remué le monde par leurs migrations et leurs conquêtes. Les tribus nomades de l'Asie centrale, de l'Arabie, de l'Afrique, sont encore de nos jours ce qu'elles étaient dans l'antiquité, avec cette différence cependant, qu'elles n'avaient autrefois que des cultes idolâtriques, tandis qu'aujourd'hui elles professent, pour la plupart, le bouddhisme ou le mahométisme, auxquels elles sont redevables d'une demi-civilisation. L'indépendance des familles composant chaque tribu est encore fort grande; toutefois, le lien social s'est considérablement resserré; il a acquis une force, une durée qu'il n'avait pas chez les peuples chasseurs. Chaque

tribu est soumise à un chef permanent dont on respecte l'autorité dans la paix aussi bien que dans la guerre; ce chef est habituellement choisi parmi les membres de la même famille, famille que les circonstances ont élevée au-dessus des autres et à laquelle on finit souvent par attribuer une origine divine. L'autorité des chefs est donc en partie héréditaire, en partie élective; on choisit, dans la famille privilégiée, le plus digne, le plus brave ou le plus habile; son pouvoir est limité par le pouvoir des pères de famille les plus anciens, les plus riches ou les plus courageux, lesquels forment habituellement le conseil de la tribu et s'assemblent pour délibérer dans les circonstances les plus importantes; ce pouvoir est encore limité par l'autorité des prêtres, des devins ou des jongleurs; il l'est surtout par l'indépendance individuelle de chaque père de famille, par son autorité, à peu près arbitraire, sur ses femmes, sur ses enfants, sur ses esclaves.

La tendance de ce gouvernement est monarchique et militaire. On y aperçoit le germe des monarchies despotiques et conquérantes de l'Orient. Une tribu nomade ressemble à une armée; c'est une suite de campements, de marches, de contre-marches. Il faut nécessairement un chef, qui maintienne l'ordre, qui donne le signal du départ, qui fixe le lieu de l'arrivée, qui veille à ce que la tribu ne soit pas surprise dans sa marche, à ce que le camp soit à l'abri des attaques de

l'ennemi ou les troupeaux garantis contre les bêtes féroces. Les nomades, par leur genre de vie, par leurs courses à cheval, contractent aisément des mœurs guerrières, des habitudes militaires, l'amour du brigandage, le goût des aventures; leur vie se passe à s'attaquer mutuellement, à piller les caravanes, à faire des excursions sur les terres cultivées. D'un autre côté, les relations sociales s'accroissent et se compliquent entre familles constamment réunies; si la propriété foncière n'existe pas encore, la richesse mobilière est déjà considérable; les troupeaux qui se multiplient et dont les produits donnent naissance à un commencement d'industrie, les esclaves, ce troupeau humain, fruit de leurs brigandages, sont l'origine de différends à vider, de vols à punir, de successions à partager. De là, nécessité d'un chef unique et tendance à la monarchie militaire.

C'est surtout parmi les tribus nomades que s'organisent les confédérations barbares dont nous avons parlé plus haut. Ces grands empires qui se sont subitement élevés dans l'Asie centrale, et ont croulé avec la même promptitude; ces armées immenses qui se sont ruées sur les Etats les plus civilisés de l'Asie et ont porté jusqu'en Europe la dévastation et la ruine, ne sont en réalité que des confédérations de tribus nomades. On conçoit avec quelle facilité se forment les confédérations de ce genre. Qu'une tribu s'élève en puissance ou en

richesse; qu'elle ait pour chef un homme entreprenant, habile, ambitieux; que les autres tribus aient intérêt à se ranger sous son autorité, soit pour éviter d'être exterminées, soit pour participer à ses expéditions, à ses conquêtes, à ses dévastations; et, en quelques années, Attila, Gengis ou Tamerlan seront à la tête d'une immense confédération de tribus, dont les chefs particuliers relèveront d'eux et leur obéiront en qualité de vassaux ou de lieutenants. Chaque tribu ayant une organisation guerrière, la confédération formera moins une nation qu'une armée gigantesque, à laquelle rien ne résistera, tant qu'elle restera sous la main du chef, mais qu'à sa mort, on verra se dissoudre, en confédérations partielles, hostiles les unes aux autres. La plupart des hordes continueront à mener la vie errante; d'autres au contraire se fixeront dans les pays par elles conquis, et y adopteront les mœurs et la civilisation des vaincus. Qu'on lise l'histoire de ces grands conquérants, si justement appelés les fléaux de Dieu, on reconnaîtra que leur cour est un camp, leur empire une confédération, leur peuple une armée, leurs généraux des chefs de tribus, qui leur obéissent, comme des vassaux obéissent à un suzerain, mais qui, en dehors des affaires générales de la confédération, conservent, au sein de leurs tribus, leur autorité ordinaire; les diètes qui se réunissent, à certaines époques, sont formées de ces chefs, convoqués pour

délibérer en commun ; et les ordonnances, publiées dans certaines circonstances par le grand khan ou khan des khans, titre que prend le chef suzerain, ont pour objet principal, sinon unique, l'organisation militaire, le gouvernement général de la confédération ; ce sont des réglements militaires, plutôt que des lois civiles ou politiques.

Nous citerons à l'appui de nos assertions les deux extraits suivants, l'un tiré du voyage de Volney en Syrie et relatif à la constitution politique des tribus arabes, l'autre de la relation du voyage de frère Jean Du Plan Carpin, moine cordelier, envoyé en 1246, comme ambassadeur, par le pape Innocent IV vers le grand khan des Tartares.

« Chaque tribu arabe est composée d'une ou de plusieurs » familles principales dont les membres portent le titre de » *Scheiks* ou seigneurs. Ces familles représentent assez bien » les patriciens de Rome et les nobles de l'Europe. L'un de » ces scheiks commande en chef à tous les autres ; c'est le » général de cette petite armée. Quelquefois, il prend le titre » d'*émir* qui signifie commandant et prince. Plus il a de parents, d'enfants et d'alliés, plus il est fort et puissant. Il y » joint des serviteurs qu'il s'attache d'une manière spéciale, » en fournissant à tous leurs besoins. Mais en outre il se » range autour de ce chef de petites familles qui n'étant point » assez fortes pour vivre indépendantes ont besoin de protection et d'alliance. Cette réunion s'appelle *gabilé* ou » tribu ; on la distingue d'une autre, par le nom de son chef » ou par celui de la famille commandante. Quand on parle de » ces individus en général, on les appelle *enfants d'un tel*, » quoiqu'ils ne soient pas réellement tous de son sang et que

» lui-même soit un homme mort depuis longtemps. Ainsi » l'on dit *Beni Temin*, *Oulad Tai*, les enfants de Temin et » de Taï...

» .... Le gouvernement de cette société est tout à la fois » républicain, aristocratique et même despotique, sans être » décidément aucun de ces états. Il est républicain, parce » que le peuple y a une influence première dans toutes les » affaires, et que rien ne se fait sans un consentement de ma- » jorité. Il est aristocratique, parce que les familles des scheiks » ont quelques-unes des prérogatives que la force donne par- » tout. Enfin, il est despotique, parce que le scheik principal » a un pouvoir indéfini et presque absolu. Quand c'est un » homme de caractère, il peut porter son autorité jusqu'à » l'abus; mais, dans cet abus même, il est des bornes que » l'état des choses rend assez étroites. En effet, si un chef » commettait une grande injustice; si, par exemple, il tuait » un Arabe, il lui serait presque impossible d'en éviter la » peine. Le ressentiment de l'offensé n'aurait nul respect » pour son titre; il subirait le *talion*, et, s'il ne payait pas » le sang, il serait infailliblement assassiné; ce qui serait » facile, vu la vie simple et privée des scheiks dans le camp. » S'il fatigue ses sujets par sa dureté, ils l'abandonnent et » passent dans une autre tribu. Ses propres parents profitent » de ses fautes pour le déposer et s'établir à sa place. Il n'a » point contre eux la ressource des troupes étrangères; ses » sujets communiquent entre eux trop aisément pour qu'il » puisse les diviser d'intérêts et se faire une faction subsis- » tante. D'ailleurs, comment la soudoyer, puisqu'il ne retire » de la tribu aucune espèce d'impôt; que la plupart de ses » sujets sont bornés au plus juste nécessaire, et qu'il est réduit » lui-même à des propriétés assez médiocres et déjà chargées » de grosses dépenses? » (VOLNEY, *Voyage en Syrie*, t. 1, p. 367, 5ᵉ édit.)

Ecoutons maintenant le récit naïf de frère Carpin; on sait que c'est à ce moine et à quelques autres religieux envoyés en députation, dans le XIII[e] siècle, vers le grand khan des Tartares, que nous devons les renseignements les plus authentiques sur la cour et le gouvernement de ces monarques nomades.

« Gengis revint en son pays où il fit force bonnes lois ou or-
» donnances, que les Tartares gardent encore aujourd'hui invio-
» lablement; et deux entre autres sont à remarquer, l'une à sa-
» voir que quiconque, par vanité et ambition se voudrait faire
» empereur de sa propre autorité et non par élection des prin-
» ces et seigneurs, fût mis à mort sans rémission.... L'autre,
» qu'ils devaient subjuguer tous les peuples du monde et ne faire
» jamais paix avec aucun qui ne se fût soumis à eux, jusqu'à ce
» que le temps fût venu de les exterminer; car, il leur avait été
» prophétisé qu'ils devaient tuer tout, et ceux qui en pourraient
» échapper devaient, comme ils disent, observer cette loi-là
» même que tiennent ceux qui les ont vaincus. De plus, il
» ordonna que leurs armées fussent divisées par milleniers,
» centeniers et dizeniers : et, cela achevé, il fut tué d'un coup
» de foudre et laissa quatre fils...... Ces enfants, avec les
» autres principaux seigneurs de l'État assemblés, élurent
» pour empereur le fils aîné, Oktaï.......................
» ....
» L'empereur de ces Tartares a un merveilleux pouvoir sur
» tous; et personne n'oserait arrêter son habitation en quelque
» lieu, si l'empereur ne lui assigne lui-même ce lieu; car il
» ordonne les lieux où ils ont à se placer, tant ducs que mil-
» leniers, centeniers et dizeniers, chacun en son ordre. Ils
» lui obéissent, sans aucune contradiction, en tout ce qu'il
» leur commande, en quelque temps et lieu que ce soit, soit

» pour la paix, la guerre, la mort ou la vie. S'il demande la
» fille ou la sœur de quelqu'un, elle lui est baillée sans délai.
» Tous les ans, et quelquefois de deux en deux ou de trois en
» trois ans, il fait assembler toutes les filles du pays et de la
» seigneurie des Tartares pour en choisir celles qu'il lui plaît,
» et, les autres, il les donne à ceux de sa cour, selon qu'il
» juge à propos. Il envoie ambassadeurs partout, quels et
» autant qu'il lui plaît; on lui fournit des chevaux et autres
» choses dont il a besoin; et de quelque endroit qu'on lui apporte
» des tributs ou que lui viennent des ambassadeurs, ils sont
» tenus aussi de leur donner des chevaux, des chariots et
» des vivres...
» .... Il est à remarquer que tout appartient tellement
» à cet empereur qu'il n'y a personne qui puisse dire ceci ou
» cela être à soi; mais tout est à l'empereur, biens, meubles,
» troupeaux et hommes. Et depuis peu même en a été fait
» et publié une ordonnance bien expresse. Les autres princes
» et ducs (1) ont la même puissance et autorité sur tous
» ceux de leur cour et seigneurie; car les Tartares sont
» ainsi divisés sous certaines seigneuries de princes et de
» chefs principaux, et quelques ambassadeurs et autres qu'ils
» envoient çà et là, on est obligé de leur fournir à eux et à
» leur suite des chevaux, vivres et autres choses nécessaires,
» aussi bien qu'à ceux de l'empereur. Ces ducs aussi et tous
» autres, sont tenus de fournir par forme de tributs et de
» redevances à l'empereur des juments pour lui rendre du
» lait pour un, deux et trois ans, selon qu'il lui plaît; et
» les autres sujets sont obligés d'en faire de même à leurs
» seigneurs; il n'y a personne de libre entre eux; et pour
» tout dire en un mot, l'empereur et les princes prennent
» tout ce qu'il leur plaît sur eux, et tant qu'ils en veulent,

(1) Frère Carpin donne aux chefs de hordes et de tribus les noms européens de princes, de ducs, de barons, etc.

» disposant à leur plaisir d'eux et de leurs biens............
» ....
» ....

» Etant arrivés en la cour de Cuyué, il nous fit donner une » tente et défrayer, comme ils font les Tartares mêmes...... » Nous ne fûmes point appelés devant lui, à cause qu'il » n'avait pas encore été élu empereur et qu'il ne se mêlait » de rien...... Comme nous eûmes donc demeuré là cinq » ou six jours, il nous envoya vers sa mère, là où se faisait » l'assemblée générale et solennelle. Nous trouvâmes là une » tente très grande, voire telle à notre avis, qu'elle était » capable de tenir plus de deux mille personnes. A l'entour » d'icelle, en avait fait élever un échafaud ou palissade de » bois, rempli de diverses figures et peintures............. » Etant donc là avec les Tartares qui nous conduisaient, » nous vîmes une grande assemblée de ducs et princes qui y » étaient venus de tous côtés avec leurs gens et chacun était à » cheval ès environs, par les campagnes et collines. Le » premier jour, il se vêtirent tous de blanc, au second de » rouge, et ce fut lorsque Cuyné vint en cette tente ; le tiers » jour, ils s'habillèrent de violet et le quatrième d'écarlate ou « cramoisi.. » Les chefs et les ducs étaient au-dessous de la tente où ils » parlaient ensemble et traitaient de l'élection de l'empereur. » Tout le reste du peuple était au dehors de la palissade, at- » tendant ce qui serait résolu. Après, ils se mirent à boire du » lait de jument (1), ce qui dura jusqu'au soir, et nous étions » étonnés comment ils pouvaient tant boire................ » Nous demeurâmes là environ un mois et pensons bien que » durant ce temps l'élection impériale se fit en cette as- » semblée, mais qu'elle ne fut pas publiée là ; et y avait appa- » rence de cela sur ce que, Cuyné sortant de sa tente, o

(1) Qu'on fait fermenter pour le rendr eenivrant.

» chantait devant lui et lui faisait-on révérence avec de belles
» baguettes, ayant au bout un floc de laine d'écarlate, ce qui
» ne se faisait à autre duc ou prince, quel qu'il fût, quand il
» sortait dehors. Or, cette cour solennelle est par eux appelée
» Syra Horda...
» ....
» ....
» Cuyné fut ainsi sacré : Tous les seigneurs et barons assemblés en ce lieu-là mirent un siége doré au milieu d'eux,
» sur lequel ils le firent seoir, disant : Nous voulons, vous
» prions et commandons que vous ayez puissance et domination sur nous tous; — et lui leur répondit : Si vous
» voulez que je sois votre roi, n'êtes-vous pas résolus et
» disposés un chacun de vous à faire tout ce que je vous
» commanderai, de venir quand je vous appellerai et manderai, d'aller où je vous voudrai envoyer et de mettre à
» mort tous ceux que je vous dirai? — Ils répondirent
» tous qu'*oui*. — Donc, ce leur dit-il, d'ici en avant ma
» simple parole me servira de glaive, à quoi ils consentirent
» tous. Cela fait, ils posèrent un feutre en terre, sur lequel
» ils le firent asseoir, lui disant : regarde en haut et reconnais Dieu, et considère en bas le siége de feutre où tu es
» assis; si tu gouvernes bien ton État, si tu es libéral et bienfaisant, si tu fais régner justice, si tu honores tes princes
» et barons, chacun selon sa dignité et son rang, tu domineras en toute magnificence et splendeur, toute la terre
» sera soumise à ta seigneurie, et Dieu te donnera tout ce
» que ton cœur désirera; mais si tu fais le contraire de tout
» cela, tu seras misérable, vil et contemptible, et si pauvre
» que tu n'aurais pas même en ta puissance le feutre sur
» lequel tu te siez. — Après cela, ces barons firent asseoir
» la femme de Cuyné sur le même feutre auprès de lui, puis
» les élevèrent tous deux en l'air, et les proclamèrent hautement et à grands cris, empereur et impératrice de tous

» les Tartares. Ensuite de cela, ils firent apporter devant » l'empereur nouveau, un nombre infini d'or et d'argent et » de pierreries et autres richesses que Chagadakan avait » laissées après sa mort et lui donnèrent plein pouvoir et sei- » gneurie sur tout cela. Mais lui aussitôt en fit, comme il lui » plut, divers présents à tous les princes et seigneurs qui » étaient là, et le reste il le fit garder pour soi. Puis ils se » mirent à boire selon leur coutume et continuèrent la bu- » verie jusqu'au soir. Après furent apportées force chairs » cuites sans sel, en des chariots, et tout cela fut distribué » par les officiers à un chacun son morceau etc. » (Voyage de Du Plan de Carpin, *passim*, édit. de Bergeron).

IV. — Des peuples agriculteurs.

Chez les peuples agriculteurs, chaque famille, composée des femmes, des enfants, des petits-enfants, des esclaves et des vassaux, gouvernée souverainement par le père de famille, formant ainsi une petite société distincte au sein de la tribu, occupe un territoire, défriché ou conquis par elle, et devenu son *domaine*. Les diverses familles ne sont plus réunies ensemble, elles ne vivent plus dans le même camp, comme les tribus nomades; leur genre de vie les sépare sans les isoler complètement; leurs domaines sont contigus, mais non leurs habitations; chaque chef de famille est tout à la fois *propriétaire* et *souverain* dans son domaine; il est même prêtre, en tout ce qui concerne le culte des dieux protecteurs de la famille. — Quant au gouvernement général de la

tribu, ce gouvernement appartient habituellement à l'assemblée des chefs de famille et spécialement aux plus anciens, aux plus sages, aux plus braves, ou bien aux plus *nobles*, c'est-à-dire, à ceux que la superstition considère comme étant d'origine surnaturelle, issus du sang des dieux. Ce gouvernement n'est relatif qu'aux affaires générales, à la paix, à la guerre, aux alliances entre tribus, au partage du butin ou du territoire conquis, au jugement et à la punition des crimes qui intéressent la peuplade entière, à la conciliation des différends qui interviennent entre les chefs de famille, enfin à la célébration des cérémonies du culte commun. Tel est le mode de gouvernement dans les circonstances ordinaires; mais lorsque la guerre éclate, lorsqu'une expédition est projetée, lorsqu'une tribu est expulsée de son territoire et forcée d'en chercher un nouveau, ou bien lorsqu'elle abandonne volontairement son pays pour s'emparer du territoire d'une autre nation, et s'y établir en asservissant cette nation, ou bien, enfin, lorsque, dans le sein de la tribu dont la population s'accroît, il se forme une *bande*, avide d'aventures et résolue à chercher fortune en pays étranger; dans tous ces cas, il faut un chef qui dirige l'expédition, auquel tout le monde obéisse; on choisit le plus brave, le plus intelligent, le plus entreprenant; une sorte de lien féodal s'établit entre le chef et les compagnons de la même bande.

Ce pouvoir absolu, auquel on se soumet dans l'intérêt général, n'est d'abord que temporaire et électif; mais, pour peu que les circonstances soient favorables, que le chef soit ambitieux et adroit, que la victoire le favorise, cette autorité passagère ne tarde pas à se consolider, à se perpétuer héréditairement. — Enfin, là où les mœurs pacifiques prévalent sur les passions guerrières, là où le climat et les lieux portent à la contemplation, aux idées religieuses, là où l'imagination est plus facilemement accessible aux craintes et aux espérances, les prêtres exercent sur la tribu un ascendant moral qui rivalise avec l'ascendant des chefs militaires, qui, souvent même, finit par prévaloir; et alors se constitue la théocratie.

En résumé, le régime seigneurial domine chez les peuples agriculteurs; mais trois tendances différentes s'y manifestent en même temps : ou bien l'assemblée des chefs de famille s'empare exclusivement de la direction politique, et alors ne tardent pas à naître les républiques aristocratiques telles que nous les verrons s'organiser dans les cités des bords de la Méditerranée; ou bien l'un de ces chefs de famille s'élève au-dessus des autres par son courage, ses exploits ou son habileté, et alors se constituent toutes ces petites monarchies qu'on découvre, aux époques les plus reculées, dans l'Occident comme dans l'Orient; ou bien, enfin, les idées et les institutions religieuses prévalent, et

alors naissent ces castes sacerdotales et ces gouvernements théocratiques qui ne se sont complètement développés que dans l'Orient, mais dont quelques essais se sont également produits dans l'Occident.

A l'appui de ces assertions, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs trois documents justificatifs : 1° un passage de Tacite sur les institutions politiques des Germains; 2° un extrait de M. Dumont-d'Urville sur les mêmes institutions dans la Nouvelle-Zélande; 3° Autre extrait du même voyageur sur l'institution théocratique du Tapou dans les îles de la Polynésie.

Institutions politiques des Germains. — « Ils choisissent » leurs rois parmi les plus nobles (*ex nobilitate*), leurs chefs » parmi les plus braves (1). Le pouvoir de ces rois n'est » point illimité ni arbitraire; et quant aux chefs, c'est par » l'exemple plutôt que par l'autorité qu'ils commandent. S'ils » sont ardents, s'ils savent se montrer, s'ils marchent les » premiers au combat, ils dominent par l'admiration (*admiratione præsunt*). Les prêtres seuls ont le droit de sévir » contre un homme, de l'enchaîner, de le frapper, mais ce » n'est point à titre de châtiment ni par ordre d'un chef, » c'est comme par le commandement du dieu qui, dans leurs » croyances, préside aux combats. Ils portent à la guerre des » images et quelques étendards qu'ils retirent du fond des » bois sacrés. Le principal aiguillon de leur courage, c'est » que leurs troupes ou bataillons ne sont pas le résultat du » hasard, ni d'un amas fortuit d'hommes; ils sont formés de

(1) Les chefs de bandes.

» membres de la même famille et de parents (*familiæ et pro-* » *pinquitates*). Tout près d'eux sont les gages de leurs affec- » tions; ils peuvent entendre les cris des femmes éplorées et » les vagissements des enfants. Ce sont là pour chacun les » témoins les plus sacrés; c'est de là qu'ils attendent les » plus grandes louanges. Ils viennent montrer leurs bles- » sures à leurs mères, à leurs femmes; et celles-ci ne crai- » gnent pas de compter les plaies, de demander à les voir. » Elles portent aux combattants des vivres et des exhorta- » tions...

» ....

» Abandonner son bouclier est le comble du déshonneur; le » coupable est exclu des sacrifices et des assemblées (*adesse* » *sacris, concilium inire*); beaucoup ont mis fin à leur honte » en se pendant.................................

» ....

» Aucun peuple n'a plus de foi aux auspices et à la divination. » Leur manière de consulter le sort est très-simple. Une » branche d'arbre fruitier est coupée en morceaux; ces mor- » ceaux marqués de certains signes sont jetés, pêle-mêle et » au hasard, sur une étoffe blanche; bientôt le prêtre de la » peuplade, s'il s'agit d'affaires publiques, ou le père de fa- » mille, si d'affaires privées, invoquant les dieux et regardant » le ciel, lève trois fois chaque morceau, et d'après la marque » qu'on y a faite, en donne l'interprétation. Est-elle défavo- » rable, toute consultation doit cesser le jour durant sur l'af- » faire; est-elle propice, il faut encore prendre la foi des au- » gures; car ils connaissent l'usage d'interroger le chant et le » vol des oiseaux.................................

» Les chefs délibèrent sur les petites affaires, la nation tout » entière sur les grandes (*de minoribus rebus principes con-* » *sultant, de majoribus omnes*); toutefois celles-mêmes dont » la décision appartient au peuple sont d'abord discutées par » les chefs. Ils s'assemblent, à moins d'empêchements fortuits

» et soudains, à certains jours, au renouvellement ou au plein » de la lune, époques qui leur semblent de l'augure le meil- » leur pour traiter les affaires. Ils ne comptent pas comme » nous par jours, mais par nuits; ils datent de la nuit toute » transaction, toute assignation; la nuit semble amener le » jour. Un des vices de la liberté, c'est qu'ils n'arrivent pas » tous ensemble ni comme des gens obéissant à un ordre; de » là une perte de deux ou trois jours par leur lenteur à se » réunir. Quand ils se croient en nombre, ils siègent tout » armés. Les prêtres, qui ont alors le droit de coërcition, » commandent le silence. Bientôt le roi ou le chef, selon son » âge, sa noblesse, sa gloire militaire, son éloquence, se fait » écouter bien plus par le pouvoir de la persuasion que par celui » du commandement. Si l'opinion leur déplaît, ils témoignent » leur mépris par des frémissements; s'ils l'agréent, ils agitent » leurs framées. La marque d'assentiment la plus honorable, » c'est d'applaudir avec les armes. On peut aussi accuser » devant ces assemblées et y déférer les affaires criminelles. » .... C'est encore dans ces assemblées qu'on choisit » les chefs qui doivent rendre la justice dans les cantons et » bourgades (*per pagos vicosque*). On adjoint à chacun d'eux » cent assesseurs tirés du peuple pour former leur conseil et » ajouter à leur autorité. — Ils ne traitent aucune affaire pu- » blique ou privée qu'en armes; mais nul ne peut porter les » armes, si la cité ne l'en a jugé capable. Cest dans l'assemblée » que l'un des chefs, le père ou un parent, décorent le jeune » homme du bouclier ou de la framée. C'est chez eux la robe » virile; c'est le premier honneur de la jeunesse : jusque-là, » ils étaient à une famille; désormais, ils sont à la république. » Une haute naissance, les grands services des ancêtres, con- » fèrent la dignité de chef même à des adolescents; les autres » s'attachent à des chefs d'un âge plus robuste, et depuis » longtemps éprouvés; et ils ne rougissent pas d'être vus dans » leur suite (*inter comites*). Ce service même (*comitatus*) a

» des grades dont est juge celui qu'ils accompagnent, et il y a » une grande émulation, soit parmi les compagnons pour » la première place auprès du chef, soit parmi les chefs pour » avoir le plus de compagnons et les plus valeureux. C'est » leur dignité, c'est leur force d'être toujours entourés d'un » nombreux essaim de jeunes gens d'élite; c'est un honneur » dans la paix, c'est une sûreté dans la guerre. Ces chefs se » font un nom glorieux non-seulement dans leur propre » nation, mais encore dans les nations voisines, s'ils brillent » par le nombre et la valeur des guerriers de leur escorte. » On les recherche par des ambassades, on les comble de » présents et souvent leur renommée seule décide de la » guerre. Quand on en vient aux mains, c'est une honte » pour le chef d'être surpassé en courage par ceux de sa suite, » c'est une honte pour ceux-ci de ne pas l'égaler. On se dés- » honore pour toute la vie, si l'on revient vivant d'un combat » où le chef est mort. Le défendre, le protéger, faire de » grandes actions pour les rapporter à sa gloire, est le pre- » mier de leurs serments. Les chefs combattent pour la vic- » toire, les compagnons pour les chefs. Si la cité où ils sont » nés languit dans l'oisiveté d'une longue paix, la plupart de » ces nobles jeunes gens vont s'offrir d'eux-mêmes aux nations » qui sont en guerre; car le repos est insupportable à ces » peuples, outre qu'il est plus facile de s'illustrer dans les » hasards et qu'un chef ne peut obtenir une grande suite que » par la force et la guerre. Car ce cheval de bataille, cette » sanglante et victorieuse framée sont des dons exigés de la » libéralité du chef. Sa table et des festins abondants, quoique » d'un apprêt grossier, tiennent lieu de paie. La guerre et les » rapines fournissent à la munificence. On ne leur persua- » dera pas facilement de mieux aimer labourer la terre et » attendre l'année que de provoquer les ennemis et de gagner » des blessures; ce leur semble paresse et inertie d'amasser par » la sueur ce qu'on peut conquérir par le sang. Le temps

» qu'ils ne sont pas en guerre, ils en passent beaucoup à la
» chasse, mais la plus grande partie dans l'oisiveté à manger
» avec excès ou à dormir. Les plus vaillants et les plus belli-
» queux, inactifs, laissent le soin de la maison, des Pénates,
» et des champs aux femmes, aux vieillards, aux plus faibles
» de la famille, et croupissent dans le désœuvrement........
» C'est l'usage des cités d'offrir volontairement et par tête, à
» leurs chefs, du bétail et du blé qui, reçus à titre d'honneur,
» subviennent à leurs besoins. Ils aiment surtout les présents
» des nations voisines, soit particuliers, soit publics; ce sont
» des chevaux de choix, de grandes armures, des caparaçons,
» des colliers. Déjà nous leur avons appris à recevoir de
» l'argent. Il est assez connu que les peuples de la Germanie
» n'habitent point de villes et qu'ils ne souffrent pas des de-
» meures contiguës : ils vivent séparés et dispersés, selon
» qu'une fontaine, un champ, un bois leur a plu. Leurs vil-
» lages ne sont point comme les nôtres, formés de maisons
» qui se joignent et se tiennent; chacun entoure la sienne
» d'un espace libre....................................
» Ils ont aussi coutume de se creuser des cavernes souter-
» raines sur lesquelles ils entassent du fumier. C'est un refuge
» contre l'hiver et un lieu de dépôt pour les grains. La dispo-
» sition de ces lieux adoucit l'âpreté du froid, et, si l'ennemi
» vient, il ne trouve à ravager que les choses qui sont à la
» surface, mais pour celles qui sont cachées et enfouies, ou
» il ne les découvre pas, ou elles le déroutent par la néces-
» cessité de les chercher. — Le vêtement national est une saie
» fixée par une agrafe ou, à défaut d'agrafe, par une épine :
» nus, du reste, les Germains passent des journées entières
» autour du foyer et devant le feu....... Ils portent aussi
» des peaux de bête....................................
» Sitôt après le sommeil qu'ils prolongent fort avant dans le
» jour, ils se baignent....... Au sortir du bain, ils man-
» gent........ Puis viennent les affaires et non moins sou-

» vent les festins où ils vont armés. Il n'y a pas de honte à
» boire tout le jour et toute la nuit. Les rixes qui y sont fré-
» quentes, comme il arrive entre gens pris de vin, s'y ter-
» minent rarement par de simples injures, mais presque tou-
» jours par des meurtres ou des coups. Les réconciliations,
» les alliances, le choix des chefs, la paix, la guerre, se trai-
» tent d'ordinaire dans les festins........................
» ....
» Les Semnones se disent les plus anciens et les plus nobles
» des Suèves. La religion confirme cette antiquité. A de cer-
» taines époques, dans une forêt consacrée par le culte des
» aïeux et par une antique terreur, s'assemblent par députa-
» tions tous les peuples du même sang et là le sacrifice d'un
» homme est la première des horribles cérémonies de leur
» rite barbare.......... La fortune des Semnones autorise
» leurs prétentions; ils occupent cent cantons et, par cette
» masse de forces, ils se croient à la tête des Suèves. » (TAC. Germ. *passim*, trad. de D. Nisard.)

Institutions politiques des indigènes de la Nouvelle-Zélande. — « Rien ne rappelle mieux les anciens clans d'Écosse ou
» les septes de l'Irlande, que les peuplades de la Nouvelle-
» Zélande. Chaque tribu n'est, en quelque sorte, qu'une
» grande famille qui reconnait un chef auquel tous les
» autres membres prêtent plutôt déférence et respect,
» qu'une véritable obéissance. Les *rangatiras*, ou nobles,
» ont d'autant plus d'influence et de crédit, qu'ils tiennent de
» plus près au chef et qu'ils ont plus de domaines et d'es-
» claves. Il y a des rangatiras de tous les ordres, depuis celui
» qui possède de grandes propriétés et beaucoup d'esclaves,
» jusqu'à celui qui ne possède que son titre de simple guer-
» rier. Le peuple se compose des esclaves, des enfants d'es-
» claves et probablement de ceux qui, par des malheurs arri-
» vés à leur famille ou par suite de condamnations encourues,

» sont obligés de se mettre au service d'un autre, afin de pou-
» voir exister. — Les chefs principaux, Rangatira-Rahi ou
» Rangatira-Nouï, m'ont toujours paru indépendants, cha-
» cun dans leur tribu, et la diriger à leur gré, sans recon-
» naître d'autorité supérieure à la leur....................
» L'autorité des chefs sur leurs subordonnés immédiats est
» elle-même fort indéterminée et souvent d'une nature équi-
» voque. Elle dépend bien plutôt de l'influence que le chef a
» su obtenir sur l'esprit de ses compatriotes que d'aucun droit
» légal et explicite. Cette influence peut s'obtenir ou par des
» exploits signalés dans les combats, ou par une haute répu-
» tation de sagesse et d'expérience comme prêtre et prophète,
» ou bien par de grandes possessions en terres et en esclaves.
» On sent bien que la dernière de ces conditions a presque
» toujours eu pour origine des conquêtes faites à main armée.
» — Dans l'état de paix, les chefs ne paraissent avoir presque
» aucun moyen direct pour se faire obéir de leurs sujets; dans
» ce cas, leur autorité se trouve à peu près restreinte au pri-
» vilége du tapou qu'ils peuvent imposer à leur gré.........
» En guerre, l'autorité du premier des chefs de la tribu prend
» un grand degré d'extension; elle devient presque absolue et
» les guerriers lui accordent une obéissance passive. — Le droit
» de succession à l'autorité passe ordinairement du frère aîné
» aux frères cadets et revient ensuite aux enfants des aînés.
» Chez toutes les nations du nord de la Nouvelle-Zélande, il ne
» paraît pas que les femmes soient susceptibles d'occuper le
» rang suprême; les hommes même qui ne peuvent conduire
» leurs guerriers au combat par suite de blessures ou d'infir-
» mités, résignent le pouvoir et cèdent leurs droits à celui de
» leurs parents qui peut remplir ces fonctions. Dans les ré-
» gions méridionales, le contraire semble avoir lieu; car on
» cite des femmes en possession de l'autorité supérieure.....
» ..... Le préjugé de la naissance est si puissamment établi
» chez eux, qu'il est impossible à un homme de la dernière

» classe de parvenir au rang de noble ou rangatira. Aussi les » chefs faisaient observer aux missionnaires qu'il était fort inu- » tile d'instruire les enfants du peuple, attendu qu'ils devaient » rester dans la même classe que leurs parents, mais qu'il était » fort bon de donner de l'éducation aux enfants des chefs. » (Dumont d'Urville, *Voyage de l'Astrolabe en* 1826-1829, t. 2, p. 409 et suiv.)

Institution du tapou dans les îles de la Polynésie. — « Le » tabou, ou plus correctement le tapou, à la Nouvelle-Zé- » lande, est une superstition bizarre et vraiment caractéris- » tique pour tous les peuples de la race polynésienne..... » Sans nul doute, le but primitif du tapou fut toujours l'inten- » tion d'apaiser la colère de la Divinité et de se la rendre favo- » rable en s'imposant une privation volontaire, proportionnée » à la grandeur de l'offense ou à la colère présumée du dieu. » ..... Plus que tout autre habitant de la Polynésie, le Zé- » landais est aveuglément soumis aux superstitions du tapou. » .... Il croit que le tapou est agréable à l'Atoua (la » Divinité)..... Il est convaincu que tout objet, soit être » vivant, soit matière inanimée, frappé du tapou, se trouve » dès lors au pouvoir immédiat de la Divinité et par là même » interdit à tout contact profane. Quiconque porterait une » main sacrilége sur un objet soumis à un pareil interdit, » provoquerait le courroux de l'Atoua, qui ne manquerait » pas de l'en punir, en le faisant périr, non seulement lui- » même, mais encore celui ou ceux qui auraient établi le » tapou ou en faveur desquels il a été institué..... Le plus » souvent, les naturels s'empressent de prévenir les effets du » courroux céleste en punissant sévèrement le coupable. S'il » appartient à une classe élevée, il est exposé à être dépouillé » de toutes ses propriétés et même de son rang pour être re- » légué dans les dernières classes de la société; si c'est un » homme du peuple ou un esclave, il peut arriver que la mort

» seule puisse expier son offense........ Un mot du prêtre,
» un songe ou quelque pressentiment involontaire donne-t-il
» à penser à un naturel que son dieu est irrité, soudain il
» impose le tapou sur sa maison, sur ses champs, sur sa pi-
» rogue, etc., c'est-à-dire qu'il se prive de l'usage de tous ces
» objets, malgré la gêne et la détresse auxquelles cette privation
» le réduit. — Tantôt le tapou est absolu et s'applique à tout
« le monde; alors personne ne peut approcher de l'objet ta-
» boué sans encourir les peines les plus sévères. Tantôt le
» tapou n'est que relatif et n'affecte qu'une ou plusieurs per-
» sonnes désignées. L'individu soumis personnellement à l'ac-
» tion du tapou est exclu de toute communication avec ses
» compatriotes; il ne peut se servir de ses mains pour porter
» ses aliments à sa bouche. Appartient-il à la classe noble, un
» ou plusieurs serviteurs sont assignés à son service et parti-
» cipent à son état d'interdiction; n'est-il qu'un homme du
» peuple, il est obligé de ramasser ses aliments avec sa bou-
» che, à la manière des animaux. On sent bien que le tapou
» sera d'autant plus solennel et plus respectable qu'il émanera
» d'un personnage plus important. L'homme du peuple, sujet
» à tous les tapous des divers chefs de la tribu, n'a guère que
» le pouvoir de se l'imposer lui-même. Le rangatira, selon
» son rang, peut assujettir à son tapou ceux qui dépendent
» de son autorité directe. Enfin, la tribu tout entière respecte
» aveuglément les tapous imposés par le chef principal. —
» D'après cela, il est facile de prévoir quelle ressource les
» chefs peuvent tirer de cette institution pour assurer leurs
» droits et faire respecter leurs volontés. C'est une sorte de
» *véto* d'une extension indéfinie, dont le pouvoir est consacré
» par un préjugé religieux de la nature la plus intense. Aux
» siècles d'ignorance, les foudres spirituelles du Vatican n'eu-
» rent pas des effets plus rapides, plus absolus sur les cons-
» ciences timorées des chrétiens, et leurs décrets n'obtenaient
» pas une obéissance plus complète que ceux du tapou à la

» Nouvelle-Zélande. A défaut de lois positives pour sceller
» leur puissance et de moyen direct pour appuyer leurs
» ordres, les chefs n'ont d'autre garantie que le tapou. Ainsi,
» qu'un chef craigne de voir les cochons, les poissons, les co-
» quillages, etc., manquer un jour à sa tribu, par une con-
» sommation imprévoyante et prématurée de la part de ses
» sujets, il imposera le tapou sur ces divers objets, et cela
» pour tel espace de temps qu'il jugera convenable. Veut-il
» écarter de sa maison, de ses champs, des voisins importuns,
» il taboue sa maison, ses champs. Désire-t-il s'assurer le mo-
» nopole d'un navire européen mouillé sur son territoire, un
» tapou partiel en écartera tous ceux avec qui il ne veut
» point partager un commerce aussi lucratif. Est-il mécontent
» du capitaine et a-t-il résolu de le priver de toute espèce de
» rafraîchissements, un tapou absolu interdira l'accès du na-
» vire à tous les hommes de la tribu. Au moyen de cette
» arme mystique et redoutable et en ménageant adroitement
» son emploi, un chef peut amener ses sujets à une obéissance
» passive. — Il est bien entendu que les chefs et les *arikis*, ou
» prêtres, savent toujours se concerter ensemble pour assurer
» aux tapous toute leur inviolabilité. D'ailleurs, les chefs sont
» le plus souvent *arikis* eux-mêmes, ou du moins les *arikis*
» tiennent de très-près aux chefs par les liens du sang ou des
» alliances. Ils ont donc un intérêt tout naturel à se soutenir
» réciproquement. — Le plus souvent le tapou n'est qu'acci-
» dentel et temporaire : alors certaines paroles prononcées,
» certaines formalités en déterminent l'action, comme elles en
» suspendent le pouvoir et en terminent la durée. Nous n'a-
» vons que très-peu de données à l'égard de ces cérémonies.
» .... Seulement il m'a semblé que, pour détruire l'effet res-
» trictif du tapou, le principe de la cérémonie consistait dans
» l'action d'attirer et de concentrer sur un objet déterminé
» comme une pierre, une patate, un morceau de bois, toute
» la vertu mystique étendue d'abord sur les êtres taboués,

» puis à cacher cet objet dans un lieu à l'abri de tout contact » de la part des hommes..............................
» Certains objets sont essentiellement tabou ou sacrés par » eux-mêmes, comme les dépouilles des morts, surtout de » ceux qui ont occupé un rang distingué. Dans l'homme, la » tête l'est au plus haut degré.... Les malades atteints d'une » maladie jugée mortelle, les femmes près d'accoucher sont » mis sous l'empire du tapou. Dès lors ces personnes sont » reléguées sous de simples hangars en plein air, et isolées de » toute communication avec leurs parents et leurs amis. » Certains aliments leur sont rigoureusement interdits; quel- » quefois, ils sont condamnés plusieurs jours de suite à une » diète absolue et croient que la moindre infraction à ces » règles causerait à l'instant même leur mort. Les malades » riches sont assistés par un certain nombre d'esclaves qui, » de ce moment, partagent toutes les conséquences de leur » position. Pauvres, ils sont réduits à la situation la plus » déplorable et contraints de ramasser avec leur bouche les » vivres qu'on leur porte. L'accès des cases ou des malades » taboués est aussi rigoureusement interdit aux étrangers » qu'aux habitants du pays........ Tous les ustensiles qui » ont servi à une personne pendant sa maladie sont taboués » et ne peuvent plus servir à nul autre au monde; ils sont » brisés ou déposés près du corps du défunt...............
» Les plantations des patates douces ou *koumaras* sont essen- » tiellement *tapou*, et l'accès en est soigneusement interdit à » qui ce soit durant une certaine période de leur crue. Des » hommes sont préposés à leur garde et en éloignent tous les » étrangers. De grandes cérémonies accompagnent toujours » la plantation de ces précieuses racines............. Il est » des saisons et des circonstances où tout le poisson qu'on » pêche est tapou, surtout quand il s'agit de faire des provi- » sions d'hiver......... C'est par le tapou que les Zélandais » scellent un marché d'une manière inviolable. Quand ils ont

» arrêté leur choix sur un objet qu'ils n'ont pas le moyen de » payer sur-le-champ, ils y attachent un fil, en proférant le » mot tapou; on est certain qu'ils viendront le reprendre du » moment où ils pourront en livrer la valeur....... Le » tapou joue ainsi le rôle le plus important dans l'existence » du Nouveau-Zélandais. Il dirige, détermine et modifie la » plupart de ses actions. Par le tapou, la Divinité intervient » toujours dans les moindres actes de sa vie publique et » privée..

» ....

» A Tonga, quiconque vient à toucher une personne qui » lui est supérieure soit par le rang, soit par le degré de » parenté, devient *tabou*. Désormais, il ne saurait sans » danger toucher de ses propres mains à ses vivres, avant » d'avoir eu recours à la cérémonie du *moë-moë*. Cette céré- » monie consiste à toucher de ses mains la plante du pied » d'un chef supérieur........ et à les laver ensuite avec un » peu d'eau..

» ....

» Le *Toui-Tonga* était un personnage revêtu d'un caractère » divin et sacré, dont l'influence était également reconnue et » la personne révérée dans toutes les îles Tonga;.......... » Bien que son autorité temporelle fût bornée sous divers » rapports, tous les autres *éguis* (chefs), quel que fût leur » pouvoir, ne pouvaient se soustraire, en paraissant devant » lui, à l'humiliant salut du *moë-moë*. Des cérémonies parti- » culières étaient observées pour son mariage, ses funérailles » et le deuil qui les accompagnait; en parlant de lui, on em- » ployait en certaines occasions un langage différent; il n'était » ni tatoué, ni circoncis, comme tous les autres hommes. » Enfin, à une époque fixe de l'année et dans une fête qui » prenait le nom de *Natchi*, de toutes les îles Tonga on » venait lui présenter les prémices des productions terrestres » qui, jusqu'à ce moment, étaient frappées d'un tabou gé-

» néral......... Cette dignité n'était pas élective mais héré-
» ditaire, et il y a lieu de croire qu'elle passait du frère ainé
» aux cadets pour retourner ensuite aux enfants du frère
» aîné. » (DUMONT d'URVILLE, même voyage. — T. 2, p. 527
et suiv. — T. 4, p. 306. — Id. p. 235.)

SECTION IV. — *Du gouvernement dans l'Orient.*

I. — Aperçu général.

Le régime propre à l'Orient, dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre politique, est le régime absolu. L'Orient a pour mission d'arracher le genre humain à sa barbarie primitive, de le spiritualiser, de l'élever à un certain degré de civilisation. Or, les deux forces qui donnent à la civilisation l'impulsion la plus puissante, c'est, d'une part, la force guerrière, qui mélange violemment les peuples, qui réunit en nations des tribus isolées, constitue et organise hiérarchiquement de grandes sociétés, discipline les volontés individuelles en les soumettant à une volonté supérieure; c'est, d'autre part, la force religieuse, la force morale, qui adoucit les mœurs, élève vers le ciel les sentiments et les idées, spiritualise les peuples et sanctionne la morale, en la complétant et en la rectifiant; ce sont, en d'autres termes, la monarchie et la théocratie. Ces deux régimes se fortifient et se complètent mutuellement. Pris isolément, ils ne suffiraient pas à leur tâche, à leur œuvre civilisatrice. Sans la

théocratie, la monarchie n'est qu'un despotisme brutal et aveugle; on se soumet à la force, on ne lui obéit pas volontairement; elle exerce son empire sur le corps, elle ne l'exerce ni sur l'esprit, ni sur le cœur; on la craint, on ne l'aime pas. La théocratie donne donc à la monarchie la puissance morale qui lui manque, et sans laquelle, n'ayant ni base ni ciment, elle ne tarde pas à crouler. Sans la monarchie, d'un autre côté, la théocratie est impuissante à maintenir l'ordre matériel, à lutter contre les résistances intérieures, à repousser les attaques extérieures; à force d'exercer son ascendant moral, elle fait de ses sujets un troupeau obéissant; à force d'agir sur la volonté humaine, elle en brise les ressorts; elle abaisse les caractères et bannit de la société ce courage, cette fierté guerrière, cette confiance en soi, cet amour des armes, toutes ces vertus viriles, sans lesquelles il n'y a pour les peuples ni dignité, ni grandeur, ni indépendance.

Aussi ne voit-on presque nulle part, en Orient, la monarchie et la théocratie se constituer isolément et sans mélange. Sauf de rares exceptions, les grands empires de l'Orient sont des monarchies théocratiques; le gouvernement et l'administration générale appartiennent au monarque, dont le pouvoir arbitraire n'est limité que par l'ascendant religieux des prêtres; organes de la Divinité, dépositaires des livres saints, ministres du culte, les

prêtres sont en même temps les conservateurs de la législation, qu'ils maintiennent contre toute innovation, qu'ils interprètent et appliquent dans leurs tribunaux, qu'ils enseignent à la jeunesse dans leurs écoles, dont ils surveillent l'exécution, dont ils prêchent l'obéissance au monarque comme aux sujets. Mais si cette alliance entre la monarchie et la théocratie, alliance également avantageuse à l'un comme à l'autre pouvoir, est l'état normal et, pour ainsi dire, l'idéal de la politique orientale, cet heureux équilibre ne se maintient pas constamment. Il y a souvent rivalité, ou même guerre déclarée, entre les deux forces; tantôt la théocratie domine, tantôt la monarchie; ici les prêtres, là les guerriers.

Lorsqu'on essaie de se rendre compte d'une manière générale du développement théocratique de l'Orient, on reconnaît que la théocratie passe habituellement par trois phases distinctes. Dans la première période, elle prédomine; c'est l'époque où elle fonde les religions, où elle civilise les peuples, où s'organisent les castes sacerdotales, où s'élèvent les temples, où les sciences et les arts se cultivent au fond des sanctuaires; quand les prêtres n'administrent pas eux-mêmes les affaires temporelles, ils en délèguent la gestion à de petits rois jadis chefs de tribus, leurs ministres et leurs subordonnés plutôt que de véritables monarques. C'est le régime de l'Égypte et de l'Inde, dans les premiers temps de

leur histoire. Les lois de Manou et les épopées indiennes nous font connaître d'une manière très-détaillée les rapports qui existaient, à cette époque, entre les prêtres et les rois. On sait aussi que Moïse avait fondé, chez les Hébreux, une sorte de république théocratique, où toute l'influence appartenait aux prêtres. — Dans la seconde phase, la théocratie s'allie avec la monarchie sur un pied d'égalité; c'est l'époque des monarchies théocratiques, des grands empires de l'Orient, dont nous parlerons dans le paragraphe suivant. — Enfin, dans la troisième période, la théocratie décline; elle ne joue plus qu'un rôle subalterne; le pouvoir temporel prédomine sur le pouvoir spirituel; et, dans cette décadence du sacerdoce, nous voyons partout le même fait se produire. Les prêtres, alors que leur influence s'affaiblit, que leurs prérogatives diminuent, s'attachent principalement, et réussissent presque toujours, à sauver du naufrage, indépendamment de l'exercice du culte, l'interprétation de la loi, l'administration de la justice, l'éducation de la jeunesse. Ainsi, aujourd'hui, dans l'empire ottoman, les oulémas sont moins des prêtres que des légistes et des docteurs, des juges et des professeurs.

II. Des monarchies théocratiques.

Les grandes monarchies de l'Orient, celles qui

ont jeté le plus d'éclat, qui ont laissé le plus de souvenirs, sont nées de la conquête. Elles ont pour fondateurs ces chefs de tribus nomades, que nous avons vus, à la tête de redoutables confédérations, s'élancer des steppes de l'Asie centrale, pour dévaster et conquérir des contrées plus fertiles, plus civilisées. Heeren, dans son excellent ouvrage de la politique et du commerce des peuples de l'antiquité, explique ainsi l'établissement de ces grandes monarchies : « Quelque multipliées et » quelque universelles qu'aient été les révolutions » politiques de l'Asie intérieure, dit cet auteur (1), » il règne néanmoins dans l'histoire de ce continent » une uniformité qui la distingue de celle de l'Eu» rope. Des empires s'élèvent et s'écroulent; mais » les nouveaux adoptent les formes anciennes. Ce » phénomène surprenant s'explique en grande partie » par lui-même, quand on jette un regard sur » l'ensemble de l'histoire de l'Asie. — Les grands » empires qui s'y élevaient ne se formaient pas de » la même manière que nos États européens. Ils de» vaient généralement leur origine à de puissants » peuples conquérants et, à peu d'exceptions près, » à des peuples nomades. Voilà le principal point » de vue dont on ne doit pas s'écarter, lorsqu'on » veut juger leur histoire et leurs institutions. » L'Asie septentrionale et centrale est remplie de

(1) T 1er, p. 67. — Trad. de M. Suckau.

» ces peuples nomades qui occupent en outre différentes parties de la chaîne du Taurus, dans l'Asie méridionale, et pour ainsi dire toute la presqu'île Arabique, excepté les parties les plus méridionales ou l'Arabie heureuse. Les immenses déserts sablonneux de ce pays sont encore moins faits pour l'agriculture et pour des demeures fixes que les steppes du nord. Ces peuples sont très-propres à devenir conquérants. Leur genre de vie les endurcit contre toutes les fatigues de la guerre; leurs besoins bornés rendent superflus les bagages qui ralentissent les marches de nos armées civilisées; les troupeaux nombreux leur donnent abondamment des chevaux pour leur cavalerie, et leurs armées sont composées en plus grande partie et souvent uniquement de cavalerie; car, même en temps de paix, leur vie errante ne leur fait presque jamais quitter leurs selles. Les brigandages mêmes, auxquels ils inclinent d'habitude, sont pour eux une école de guerre et leur inspirent, sinon la constante bravoure et le froid héroïsme de l'Européen, du moins une impétuosité dans l'attaque et une témérité qui proviennent de l'habitude du danger et de l'amour du butin. Semblables à des bandes de sauterelles destructives, ils sortent de leurs steppes ou de leurs déserts sablonneux, comme les Mongols et les Arabes; ou bien ils descendent de leurs montagnes, comme les Parthes et les Perses, inon-

» dent en conquérants féroces les plaines fertiles de
» l'Asie méridionale et subjuguent les nations riches
» et civilisées qui les habitent. Ils étendent leur
» domination aussi loin que peuvent atteindre leurs
» hordes et deviennent ainsi les créateurs d'em-
» pires puissants et immenses, en échangeant leur
» ingrate patrie contre des demeures plus heu-
» reuses. Mais ici la connaissance des arts, du luxe
» et de la mollesse, et l'influence d'un climat diffé-
» rent produisent bientôt en eux un changement de
» vie. Les vainqueurs adoptent les mœurs des
» vaincus, ce que le nomade fait d'autant plus vo-
» lontiers qu'il n'a pas de patrie. Il se forme parmi
» eux une civilisation fondée moins sur une mo-
» ralité élevée que sur le luxe; et plus est rapide la
» transition de la barbarie à la civilisation, plus
» est vif le désir des jouissances toutes sensuelles,
» plus aussi le luxe prend d'accroissement. Ainsi
» les vainqueurs s'affaiblissent eux-mêmes, ils
» maintiennent leur pouvoir plus ou moins long-
» temps selon les circonstances. De leurs anciennes
» demeures sortent de nouveaux peuples, qui,
» purs de corruption, fondent un nouvel empire sur
» les débris de l'ancien, jusqu'à ce qu'ils partagent
» le même destin. Voilà, à l'exception de la période
» macédonienne, la seule fois que des Européens
» ont régné dans le cœur de l'Asie méridionale, un
» aperçu général de l'histoire de cette partie du
» monde. C'est ainsi que dans l'antiquité naquirent

» et disparurent les empires des Assyriens, des Chal-
» déens, des Perses et des Parthes, ainsi qu'au
» moyen âge celui des Arabes, et plus tard les États
» des Tartares et des Mongols qui existent encore
» aujourd'hui quoiqu'en ruines. »

Ce tableau est parfaitement exact; mais il y manque un trait essentiel. Les vainqueurs n'adoptent pas seulement les mœurs et le luxe des vaincus; ils adoptent aussi leur religion, c'est-à-dire leur civilisation. Un phénomène semblable à celui que nous avons vu se produire en Europe, lors de la conversion des barbares par le clergé chrétien, s'est produit à diverses reprises dans l'Orient, et c'est à la suite de cette conversion des vainqueurs, qu'une alliance durable a pu s'établir entre le pouvoir monarchique fondé sur la force et le pouvoir théocratique fondé sur la foi. C'est ainsi que, dans l'Orient, les castes sacerdotales ont protégé les peuples vaincus contre l'oppression des vainqueurs, de même qu'en Europe le clergé chrétien a été la sauve garde de la population romaine, lors de l'invasion des barbares.

On peut distinguer trois époques successives dans l'histoire des monarchies de l'Orient, de même que nous avons reconnu trois phases dans le développement de la théocratie. — Dans la première époque, la conquête est faite, l'empire est fondé; les conquérants, tout en adoptant la religion et la loi des vaincus, conservent leurs habitudes militaires et leurs vertus guerrières; ils restent à la tête de leurs

armées et sont plutôt campés dans leur empire que fixés dans une capitale. — Dans la seconde, la plus brillante et la plus florissante, leur empire est consolidé; les vainqueurs commençent à se mêler aux vaincus; l'alliance de la théocratie et de la monarchie produit tous ses fruits; les monarques, éclairés par les prêtres, amis des arts; entourés d'une cour brillante, aspirent à civiliser leur empire, tout en maintenant sa puissance et sa force militaire. — Dans la troisième période, période de décadence, l'empire se perd par le luxe, la mollesse, la volupté; le monarque s'enferme dans son sérail, passe sa vie au milieu de ses femmes et de ses eunuques; invisible pour ses sujets, il abandonne à un visir ou à des satrapes le soin de gouverner l'empire, jusqu'à ce qu'une intrigue de sérail, une révolution de palais, ou une révolte de pacha vienne terminer à la fois son règne et sa vie. Bientôt arrive un nouveau flot de barbares, et une nouvelle monarchie est fondée.

Les usages qui, chez les tribus nomades, règlent la transmission du pouvoir, se conservent dans les empires fondés en Asie par les chefs de ces tribus. La couronne, héréditaire dans la même famille, est élective entre les membres de cette famille, en ce sens qu'on n'observe pas exactement l'ordre de primogéniture; la volonté manifestée par le monarque mourant, des intrigues de palais, ou la faveur de l'armée, donnent le pouvoir à tel membre

de la famille royale, à l'exclusion de tel autre. Dans l'Orient, comme chez les tribus nomades, les femmes et les mineurs sont exclus de la couronne. Loin d'avoir le droit de gouverner, les femmes, considérées comme d'une nature inférieure, réduites à une condition subalterne, vivent dans une sorte d'esclavage et de séquestration; quant aux mineurs, on les exclut pour éviter des régences. Ne faut-il pas d'ailleurs que le chef d'une tribu guerrière ou d'une monarchie militaire soit en état de porter les armes, de commander les armées? Il résulte, tant de ce mode de succession que des révolutions fréquentes par lesquelles la couronne passe d'une tête sur l'autre, que chaque mère intrigue sans cesse pour assurer le trône à l'un de ses fils de préférence aux fils de ses rivales, que les enfants se révoltent à tout moment contre leur père, et qu'à sa mort, ils se livrent entre eux des combats acharnés; de là ces fratricides continuels, qui ensanglantent toutes les pages de l'histoire orientale; de là cette réclusion absolue dans laquelle les souverains retiennent les membres de leur famille, pour n'avoir pas de compétiteurs. C'est principalement dans l'empire ottoman qu'a régné cette affreuse coutume du fratricide; on l'avait même érigée en loi de l'État, ainsi que le prouve ce kanun de Mahomet II : « La plupart des » légistes ont déclaré comme une chose permise » que quiconque de mes illustres fils et petits-fils

» arrivera au pouvoir suprême, fasse immoler ses » frères pour assurer le repos du monde. Ils doi» vent agir en conséquence (1). » Ce décret qui s'appuie sur cette maxime du koran que *le désordre est plus pernicieux que le meurtre*, a reçu pendant longtemps une complète exécution; ainsi à la mort d'Amurath III, Mahomet III fit étrangler ses dix-neuf frères et jeter à la mer dix-sept esclaves enceintes de leurs œuvres.

On retrouve aussi, dans l'administration générale de l'empire, de nombreux vestiges du gouvernement des confédérations nomades. La cour du monarque n'est que son ancienne tribu transformée; c'est tout un peuple de parents, de guerriers, de courtisans, de femmes, d'esclaves. Le souverain a, sous ses ordres immédiats et pour sa défense personnelle, une véritable armée, qu'il recrute parfois d'esclaves étrangers, tels que les janissaires, esclaves qui, par leur mutinerie et leur turbulence, deviennent fréquemment ses maîtres. Il ne se déplace jamais, sans mener tout ce peuple à sa suite; et c'est du milieu de cette cour qu'il gouverne son empire, le plus souvent par un grand visir, à qui il délègue son autorité et qu'au moindre soupçon il fait étrangler. L'empire est divisé en un certain nombre de provinces gouvernées par des

(1) De Hammer, *Histoire de l'empire Ottoman*. — Trad. de Dochez, t. 1er p. 325.

satrapes ou des pachas; chacun de ces petits gouvernements prend modèle sur le gouvernement central; le satrape est, comme son maître, entouré de sa cour, de son armée, de ses esclaves. Délégué du souverain, il réunit tous les pouvoirs. De même que le monarque est le représentant de Dieu sur la terre, de même, dans leurs provinces, les satrapes sont les représentants du monarque; ils ont sur la vie et les propriétés de leurs subordonnés le même pouvoir qu'a le monarque sur leur propre vie et sur leurs propriétés.

Nous venons de dire que le monarque est l'image, le représentant de Dieu sur la terre; c'est son alliance avec la théocratie qui lui confère cette autorité religieuse. Les prêtres *consacrent* son pouvoir comme sa personne. Lui manquer de respect, lui désobéir, c'est manquer de respect, c'est désobéir à Dieu lui-même. Toucher à sa personne, c'est commettre un *sacrilége*. De là ce cérémonial servile, ces prosternations, ces adorations, tous ces hommages qui semblent s'adresser à une divinité plutôt qu'à un homme; de là, enfin, cette précaution des monarques orientaux de se montrer rarement au peuple, pour mieux conserver le prestige de leur majesté suprême.

Documents justificatifs. — On s'étonnera peut-être du nombre et de l'étendue de nos citations, mais nous croyons que ces longs extraits, puisés dans les relations de voyage les plus exactes, dans les

historiens de l'antiquité et surtout dans les codes religieux de l'Orient, en donnant à nos lecteurs, beaucoup mieux que nous ne pourrions le faire, l'intelligence des institutions dont nous étudions le développement historique, justifieront en même temps l'exactitude de toutes nos assertions, même de celles qui peuvent paraître le plus hasardées; assertions qui, sans ce cortége de preuves, n'auraient aucune valeur. Notre seul embarras est de faire un choix parmi les nombreux documents que nous avons amassés et sur lesquels s'est formée ou rectifiée notre conviction.

Le passage suivant de Diodore nous reporte aux temps les plus anciens, à l'époque où la théocratie était dominante; nous ne rechercherons pas si les faits racontés par cet historien sont bien exacts; toujours est-il qu'ils étaient donnés comme vrais et transmis par tradition dans les sanctuaires de l'Égypte, où Diodore les a recueillis. Si nous attachons de l'importance à ces traditions, c'est surtout parce qu'elles nous révèlent la pensée des prêtres égyptiens sur la prédominance de la théocratie dans les temps primitifs :

« Les lois des Éthiopiens, en ce qui concerne l'élection des » rois, sont fort remarquables. Les prêtres choisissent d'abord » les membres les plus distingués de leur ordre. Ensuite, » parmi le nombre de ces prétendants, celui que, dans un » festin qui se célèbre suivant un certain rite, le dieu, dont » on promène l'image, vient à saisir, est créé roi par le peuple. » A l'instant, chacun se prosterne devant lui, l'adore et lui

» rend les mêmes honneurs qu'aux immortels, comme à un » être investi par la Providence divine du pouvoir suprême. » Le roi élu est obligé de se conformer, pour sa manière de » vivre, aux règles prescrites par les lois et de suivre dans » tout ce qu'il fait les mêmes usages que ses pères ; il ne peut » distribuer ni bienfaits ni châtiments que selon les insti- » tutions légales et anciennement établies.................

....

» A Méroë, les prêtres chargés des fonctions du culte sacré et » des honneurs à rendre aux dieux tenaient le premier rang » dans l'État, y jouissaient de la plus grande autorité et pou- » vaient encore, dès que l'idée leur en venait à l'esprit, » envoyer un message au roi pour lui ordonner de mourir. » Ils déclaraient alors que telle était la volonté des dieux » manifestée par leurs oracles, et qu'il n'était pas permis à » de faibles humains de mépriser les ordres des immortels. » Ils donnaient encore d'autres motifs qu'un esprit simple, » assujetti depuis longtemps à de vieilles habitudes dont il ne » peut se dégager et qui n'avait aucune raison à opposer à » ces ordres arbitraires, acceptait avec la plus facile crédulité. » Ainsi, anciennement, les prêtres, quoiqu'ils n'eussent ni » la force des armes, ni la violence à leur disposition, se » faisaient obéir par les rois d'Éthiopie tant qu'ils purent » étouffer la raison de ces monarques sous des préjugés su- » perstitieux : mais, pendant le règne du second des Ptolé- » mées, Ergamenès, roi d'Éthiopie, élevé à l'école des Grecs » et qui avait étudié la philosophie, osa le premier braver des » ordres si absurdes. Développant le caractère qui convient à » un roi, il pénétra à la tête de ses guerriers dans le lieu » inaccessible où le temple d'or des Éthiopiens a été bâti, fit » égorger tous les prêtres et, abolissant à jamais une indigne » coutume, gouverna le pays à sa volonté (1). »

(1) Diod., l. 3, § 5 et 6, trad de Miot.

Voici ce que disent Plutarque et Diodore sur les rois et les prêtres d'Égypte :

» Les rois d'Égypte étaient pris dans l'ordre des prêtres ou » dans celui des guerriers ; lorsque le choix tombait sur un » guerrier, il était aussitôt associé au sacerdoce, et on l'ins- » truisait dans cette philosophie secrète, dont la plupart des » dogmes sont enveloppés de fables et d'allégories qui ne » laissent apercevoir que comme dans un jour sombre des » traces obscures de la vérité (1). »

« La manière de vivre des rois d'Égypte ne ressemblait pas » à celle des autres monarques qui peuvent faire à leur gré ce » qu'il leur plaît, sans être astreints à aucune responsabilité. » Toutes les actions des rois égyptiens étaient soumises à des » lois précises, qui réglaient, non seulement comment ils - » vaient se conduire dans les audiences publiques, mais encore » l'emploi de leur journée et leur régime de vie. Ils n'étaient » point servis par des esclaves ou par des hommes nés dans la » domesticité, mais par tous les fils de famille sacerdotale, » ayant atteint l'âge de vingt ans........................
» Les heures du jour et de la nuit auxquelles le monarque » avait des devoirs à remplir étaient déterminées par des lois » et non pas abandonnées à sa volonté. Éveillé avec l'aurore, » il devait d'abord recevoir les lettres qui lui étaient adressées » de toutes parts et les lire..... Ensuite, après s'être baigné, » il se revêtait d'habits magnifiques et des marques de la puis- » sance souveraine pour aller sacrifier aux dieux. Lorsque les » victimes étaient amenées à l'autel, l'usage voulait que le » grand-prêtre prononçât à haute voix, au milieu de la foule » des Égyptiens réunis dans le temple, des prières où il invo- » quait les dieux pour la santé et le bonheur du monarque, » tant qu'il observerait envers ses sujets les lois et la justice.

(1) Plutarque, d'*Isis et d'Osiris*, trad. de Ricard.

» Dans cette invocation, le grand-prêtre était obligé de pla-
» cer le détail des vertus du roi et faisait successivement l'é-
» loge de sa piété envers les dieux et de son humanité envers
» les hommes. Il le représentait tempérant, juste, magnanime,
» ennemi du mensonge, enclin à répandre des bienfaits, en
» un mot, maître de ses passions; infligeant aux coupables
» des châtiments au-dessous de leurs fautes et récompensant
» les bonnes actions par des largesses plus grandes que le
» mérite de ces actions. Après avoir ajouté plusieurs autres
» louanges du même genre, le grand-prêtre finissait par pro-
» noncer une malédiction contre des fautes commises par
» ignorance, et, laissant le souverain en dehors de toute ac-
» cusation, il concluait que l'on devait rejeter ces fautes et
» en appeler la punition sur les ministres ou sur ceux qui
» avaient conseillé le mal. Il agissait ainsi pour inspirer au
» roi une crainte religieuse et le respect de la Divinité, en
» même temps qu'il l'accoutumait à une vie exemplaire, moins
» par l'amertume des avertissements que par les louanges flat-
» teuses dues à l'exercice des vertus. A la suite de la prière,
» le roi faisait l'inspection des entrailles du jeune bœuf qui
» servait de victime et achevait le sacrifice en déclarant les
» auspices favorables. Le prêtre chargé de tenir les registres
» du temple terminait la cérémonie en lisant dans les livres
» sacrés quelques sentences ou l'histoire de quelques grandes
» actions attribuées à des hommes célèbres et propres à inspi-
» rer une conduite vertueuse, afin que celui à qui le pouvoir
» suprême était confié, se plût, en discernant par lui-même
» le mérite et la beauté de ces exemples, à diriger les détails
» de son administration et de sa vie privée suivant la ligne
» qui lui était tracée; car non seulement les heures auxquelles
» il devait donner audience ou rendre la justice étaient déter-
» minées, mais celles même où il devait se promener, se bai-
» gner, habiter avec sa femme et accomplir tous les autres
» actes de la vie l'étaient également. Les rois ne vivaient d'or-

» dinaire que d'aliments simples, et leur nourriture consistait » seulement en chair de veau et d'oie. Ils ne pouvaient aussi » boire qu'une certaine quantité de vin, fixée de manière à ne » produire ni l'excès de la plénitude, ni l'ivresse. Enfin leur » régime diététique était ordonné avec tant de mesure, que » l'on aurait pu dire qu'il n'avait pas été réglé par un légis- » lateur, mais par un excellent médecin qui n'aurait eu pour » but que la conservation de la santé. Bien qu'il puisse déjà » paraître étrange qu'un roi ne fût pas maître de faire chaque » jour le choix de sa nourriture, on doit trouver encore plus » étonnant qu'il ne lui fût pas permis de rendre un jugement, » de prononcer une décision et de punir qui que ce fût par » passion, par caprice ou par tout autre motif injuste, mais » seulement en conformité des lois existantes et rendues » sur chaque cas particulier..
» ....

» A la mort du roi, on procédait, suivant la loi, au juge- » ment de la conduite qu'il avait tenue pendant sa vie et » chacun avait la faculté de porter contre lui une accusation. » Les prêtres prononçaient ensuite l'éloge du mort, faisaient » ressortir tout ce qu'il avait fait de bien; et des milliers de » spectateurs, réunis pour rendre ces derniers devoirs, après » avoir entendu le discours du prêtre, y répondaient par leurs » acclamations, si le roi avait réellement vécu sans reproche; » mais, dans le cas contraire, ils manifestaient leur mécon- » tentement par de violents murmures, et l'on a même vu plu- » sieurs rois, par l'opposition du peuple, privés de la sépulture » solennelle qui leur avait été préparée suivant l'usage. Ainsi, » ceux qui succédaient à l'empire étaient portés à se conduire » suivant les règles de la justice, non-seulement par les mo- » tifs que nous avons exposés, mais encore par la crainte de » laisser leurs restes exposés à un traitement ignominieux et » leur souvenir éternellement flétri (1). »

(1) Diod., l. 1, § 70 et suiv.

Quelques extraits des lois de Manou vont nous faire comprendre d'une manière plus exacte encore les relations qui existaient dans l'Orient entre les prêtres et les rois, ainsi que l'espèce de tutelle sacerdotale sous laquelle vivaient ces derniers. C'est en rapprochant des livres sacrés de l'Orient, les écrits des historiens grecs, qu'on parvient à rendre aux faits rapportés par ceux-ci leur véritable physionomie et qu'on se prémunit contre les réflexions ou les explications peu intelligentes dont ils les accompagnent. Les Grecs étaient trop infatués d'eux-mêmes pour comprendre le génie oriental si différent du génie grec. Ils voyaient l'Asie à travers leurs propres idées, du point de vue de leurs croyances ou de leurs préjugés philosophiques, et donnaient une couleur grecque à tous les faits qu'ils racontaient. En lisant le passage ci-dessus de Diodore sur les prêtres éthiopiens, ne croirait-on pas lire l'*Essai sur les mœurs* de Voltaire, teignant aussi de ses idées philosophiques les faits qu'il rapporte? Les faits sont vrais pour la plupart et il faut les recueillir avec soin, mais il est essentiel de leur restituer leur véritable couleur, leur couleur orientale. Combien d'idées fausses notre éducation classique ne nous a-t-elle pas laissées sur l'Égypte? Le meilleur moyen de rectifier ces idées c'est de lire, en même temps que les écrits d'Hérodote et de Diodore, les livres indiens qu'on commence à traduire du sanscrit, car la civilisation indienne et la civilisation égyptienne étaient sœurs;

l'Égypte, sous bien des rapports, ne paraît avoir été qu'une reproduction de l'Inde. Nous regrettons de ne pouvoir insérer ici en entier le septième livre des lois de Manou, où sont tracées les règles de conduite que doivent suivre les rois et les guerriers; nous nous bornerons aux passages les plus remarquables :

« Je vais déclarer les devoirs des rois, la conduite que doit » tenir un monarque; je dirai quelle est son origine et par » quel moyen il peut obtenir la récompense suprême. — Un » kchatriya (homme de la caste militaire) qui a reçu, sui- » vant la règle, le divin sacrement de l'initiation doit s'ap- » pliquer à protéger avec justice tout ce qui est soumis à son » pouvoir; — en effet, ce monde, privé de rois, étant de » tous côtés bouleversé par la crainte, pour la conservation » de tous les êtres, le Seigneur créa un roi, en prenant des » particules éternelles de la substance d'Indra, d'Anila, de » Yama, de Sourya, etc... et c'est parce qu'un roi a été formé » de particules tirées de l'essence de ces principaux dieux » qu'il surpasse en éclat tous les autres mortels. De même » que le soleil, il brûle les yeux et les cœurs et personne sur » la terre ne peut le regarder en face.....................
» On ne doit pas mépriser un monarque, même encore dans » l'enfance, en se disant : c'est un simple mortel; car c'est » une grande divinité qui réside sous cette forme humaine. » Le feu ne brûle que l'homme qui s'en approche imprudem- » ment; mais le feu du courroux d'un roi consume toute une » famille avec ses troupeaux et tous ses autres biens........
» Après s'être levé à l'aube du jour, le roi doit témoigner son » respect aux brahmanes versés dans la connaissance des » trois livres saints et dans la science de la morale, et se » gouverner par leurs conseils. Qu'il vénère constamment les

» brahmanes respectables par leur vieillesse et par leur dévo-
» tion, possédant la sainte écriture, purs d'esprit et de corps;
» car celui qui vénère les vieillards est toujours honoré même
» par les géants (mauvais génies)......... Que le roi ap-
» prenne de ceux qui possèdent les trois védas la triple doctrine
» qu'ils renferment, qu'il étudie les lois immémoriales rela-
» tives à l'application des peines, qu'il acquière la science du
» raisonnement, la connaissance de l'âme suprême et qu'il
» s'instruise des travaux des différentes professions..... Qu'il
» évite avec le plus grand soin les vices qui conduisent à une
» fin malheureuse, parmi lesquels dix naissent de l'amour du
» plaisir et huit de la colère............................
» Le roi doit choisir sept ou huit ministres dont les ancêtres
» étaient attachés au service royal, versés eux-mêmes dans la
» connaissance des lois, braves, habiles à manier les armes,
» de noble lignage et dont la fidélité est assurée par un ser-
» ment fait sur l'image d'une divinité. Qu'il examine toujours
» avec ses ministres les choses à discuter en commun, la paix
» et la guerre, ses forces, ses revenus, sa sûreté..... Après
» avoir pris leurs avis à part, puis collectivement, qu'il
» adopte dans l'affaire que l'on traite la mesure qui lui parait
» la plus avantageuse. Mais qu'il délibère avec un brahmane
» d'un haut savoir et le plus habile de tous ses conseillers sur
» l'importante résolution qu'il a prise relativement aux six
» articles principaux. Qu'il lui communique avec confiance
» toutes les affaires; et après avoir pris avec lui une détermi-
» nation finale, qu'il mette alors la chose à exécution.......
» Que le roi fasse différents sacrifices, accompagnés de nom-
» breux présents; pour remplir entièrement son devoir, qu'il
» procure aux brahmanes des jouissances et des richesses....
» Le don fait à un homme qui n'est pas brahmane n'a qu'un
» mérite ordinaire; il en a deux fois autant, s'il est offert à
» un homme qui se dit brahmane; adressé à un brahmane
» avancé dans l'étude des védas, il est cent mille fois plus

» méritoire; fait à un théologien consommé, il est infini..... » Un roi qui protège son peuple, étant défié par un ennemi » qui l'égale, le surpasse ou lui est inférieur en forces, ne » doit pas se détourner du combat; qu'il se rappelle le devoir » de la classe militaire. Ne jamais fuir dans un combat, pro- » téger les peuples, révérer les brahmanes, tels sont les de- » voirs éminents dont l'accomplissement procure aux rois la » félicité. Les souverains qui, dans les batailles, désirent de » se vaincre l'un l'autre et combattent avec courage sans dé- » tourner la tête, vont directement au ciel après leur mort.

» ....

» De même que la sangsue, le jeune veau et l'abeille ne pren- » nent que petit à petit leur nourriture, de même ce n'est » que par petites portions que le roi doit percevoir le tribut » annuel dans son royaume. Un roi, même lorsqu'il meurt » de besoin, ne doit pas recevoir le tribut d'un brahmane » versé dans la sainte écriture; qu'il ne souffre jamais que, » dans ses États, un pareil brahmane soit tourmenté par la » faim. Lorsque, sur le territoire d'un roi, un homme imbu » de la sainte écriture souffre de la faim, le royaume de ce » prince sera bientôt en proie à la famine; après s'être assuré » de ses connaissances théologiques et de la pureté de sa con- » duite, que le roi lui assure un état honorable; qu'il le pro- » tège contre tous, comme fait un père pour son fils légitime. » Les devoirs religieux accomplis tous les jours par ce brah- » mane, sous la protection du roi, prolongent la durée de » l'existence du souverain et augmentent ses richesses et » ses États....... Que le roi soit sévère ou doux suivant les » circonstances..... Lorsqu'il est fatigué d'examiner les » affaires des hommes, qu'il confie cet emploi à un premier » ministre versé dans la connaissance des lois, très instruit, » maître de ses passions et appartenant à une bonne famille. » .... Le souverain dont les sujets éplorés sont enlevés » par des brigands hors de son royaume, sous ses yeux et

» aux yeux de ses ministres, est véritablement un mort et » non un être vivant. Le principal devoir d'un kchatriya est » de défendre les peuples, et le roi qui jouit des avantages » qui ont été énumérés, est tenu de remplir ce devoir. S'étant » levé à la dernière veille de la nuit, après s'être purifié, qu'il » adresse, dans un profond recueillement ses offrandes au » feu et ses hommages aux brahmanes et qu'il entre dans la » salle d'audience convenablement décorée. Etant là, qu'il ré- » jouisse ses sujets par des paroles et des regards gracieux et » les congédie ensuite; après les avoir renvoyés, qu'il tienne » conseil avec ses ministres. Montant au sommet d'une mon- » tagne, ou bien se rendant en secret sur une terrasse, ou dans » un endroit solitaire d'une forêt, qu'il délibère avec eux sans » être observé.......... Le roi doit considérer comme en- » nemi tout prince qui est son voisin immédiat, comme ami » le voisin de son ennemi, et comme neutre tout souverain » qui ne se trouve dans aucune de ces deux situations....... » .... Après avoir délibéré avec ses ministres sur tout » ce qui concerne l'État, de la manière qui a été prescrite, » après s'être livré aux exercices qui conviennent à un guerrier » et s'être baigné à midi, que le roi entre dans l'appartement » intérieur pour prendre son repas. Là, qu'il mange des ali- » ments préparés par des serviteurs dévoués à sa personne, » connaissant le temps nécessaire, et d'une fidélité inaltérable; » cette nourriture doit être éprouvée avec le plus grand soin » et consacrée par des prières qui neutralisent le poison. » Qu'il mêle à tous ses aliments des antidotes et qu'il ait tou- » jours soin de porter sur lui des pierres précieuses qui dé- » truisent l'effet du poison. Que des femmes, surveillées avec » soin et dont les parures et les vêtements ont été examinés » préalablement, de peur qu'elles ne cachent des armes ou du » poison, viennent l'éventer et répandre sur son corps de » l'eau et des parfums avec la plus grande attention. Il doit » prendre les mêmes précautions en allant en voiture, en se

» couchant, en s'asseyant, en mangeant, en se baignant, en » faisant sa toilette et en ajustant ses ornements. Après avoir » mangé, qu'il se divertisse avec ses femmes, dans l'appartement intérieur, et lorsqu'il s'est réjoui pendant le temps » convenable, qu'il s'occupe de nouveau des affaires publiques. » S'étant équipé, qu'il passe en revue les gens de guerre, » les éléphants, les chevaux et les chars, les armes et les accontrements. Le soir, après avoir rempli ses devoirs pieux, » qu'il se rende, muni de ses armes, dans une partie retirée » de son palais pour entendre les rapports secrets de ses espions. Puis, les ayant congédiés, pour se rendre dans une » autre partie de son palais, qu'il retourne, entouré des » femmes qui le servent, dans l'appartement intérieur pour y » prendre son repas du soir. Là, ayant mangé une seconde » fois quelque peu, ayant été récréé par le son des instruments, qu'il se livre au repos lorsqu'il en est temps et se » lève ensuite exempt de fatigue. Telles sont les règles que » doit suivre un roi lorsqu'il se porte bien; mais quand il est » malade, qu'il confie à ses ministres le soin des affaires (1). »

Voici maintenant un extrait de la Bible contenant le récit du sacre et de la déposition de Saül par Samuel; ce récit dépeint, de la manière la plus vraie et sous les couleurs les plus naïves, la répugnance des prêtres à se démettre de leur pouvoir entre les mains d'un roi, leurs efforts pour le maintenir en tutelle, les ressorts qu'ils font agir pour le déposer, lorsqu'il essaie de secouer leur joug, les éloges qu'ils lui prodiguent, lorsqu'il se montre docile et obéissant, enfin la manière

(1) *Lois de Manou*, livre 7. Traduct. de Loiseleur-Deslongchamps.

dont ils *consacrent* sa personne, en lui communiquant, par l'onction sainte, le caractère sacerdotal. Mais auparavant nous ferons remarquer que Moïse, tout en établissant une sorte de république théocratique, avait prévu qu'un roi deviendrait nécessaire, et s'était efforcé, à l'avance, de prévenir par ses sages commandements, les abus de la monarchie :

« Quand vous serez entrés dans le pays que le Seigneur » votre Dieu vous doit donner, avait-il dit aux Israélites dans » le désert, que vous en serez en possession et que vous y » demeurerez, si vous venez à dire : Je choisirai un roi pour » me commander, comme en ont toutes les nations qui nous » environnent, vous établirez celui que le Seigneur votre » Dieu aura choisi du nombre de vos frères. Vous ne pour- » rez prendre pour roi un homme d'une autre nation et qui » ne soit point votre frère. Et lorsqu'il sera établi roi, il n'a- » massera point un grand nombre de chevaux, et il ne ra- » mènera point le peuple en Égypte, s'appuyant sur le grand » nombre de sa cavalerie, principalement après que le Seigneur » vous a commandé de ne retourner plus à l'avenir par la même » voie. Il ne prendra point une multitude de femmes qui atti- » rent son esprit par leurs caresses, ni une quantité immense » d'or et d'argent. Après qu'il sera assis sur son trône, il fera » transcrire pour soi ce Deutéronome, et cette loi du Sei- » gneur dont il recevra une copie des mains des prêtres de la » tribu de Lévi. Il l'aura avec soi et il la lira tous les jours de » sa vie, afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur son Dieu » et à garder ses paroles et ses cérémonies qui sont prescrites » dans la loi ; que son cœur ne s'élève point d'orgueil au- » dessus de ses frères, et qu'il ne se détourne ni à droite ni à

» gauche, mais qu'il règne longtemps lui et ses fils sur le
» peuple d'Israël (1). »

Le moment prévu par Moïse était arrivé; Samuel gouvernait théocratiquement les Israélites, mais il vieillissait, et le peuple demanda un roi :

« Samuel étant devenu vieux, établit ses enfants juges sur
» Israël. Son fils aîné s'appelait Joël et le second Abia. Ils
» exerçaient la fonction de juges dans Bersabée; mais ils ne
» marchèrent point dans ses voies; ils se laissèrent corrompre
» par l'avarice; ils reçurent des présents et ils rendirent des
» jugements injustes. Tous les anciens d'Israël s'étant donc
» assemblés, vinrent trouver Samuel à Ramatha, et ils lui
» dirent : Vous voilà devenu vieux et vos enfants ne marchent
» point dans vos voies. Établissez donc un roi sur nous,
» comme en ont toutes les nations, afin qu'il nous juge (*qu'il
» nous gouverne*). Cette proposition déplut à Samuel, voyant
» qu'ils lui disaient : Donnez-nous un roi, afin qu'il nous
» juge. Il offrit sa prière au Seigneur, et le Seigneur dit à
» Samuel : Écoutez la voix de ce peuple dans tout ce qu'ils
» vous disent; car ce n'est point vous, mais c'est moi qu'ils
» ont rejeté, afin que je ne règne point sur eux. C'est ainsi
» qu'ils ont toujours fait depuis le jour que je les ai tirés de
» l'Égypte jusqu'aujourd'hui. Comme ils m'ont abandonné
» et qu'ils ont servi des dieux étrangers, ils vous traitent
» aussi de même. Écoutez donc maintenant ce qu'ils vous
» disent; mais, auparavant, protestez-leur de ma part et
» déclarez-leur quel sera le droit du roi qui doit régner sur
» eux. Samuel rapporta au peuple, qui lui avait demandé
» un roi, tout ce que le Seigneur lui avait dit; et il ajouta :
» Voici quel sera le droit du roi qui vous gouvernera : il
» prendra vos enfants pour conduire ses chariots, il s'en fera

(1) *Deutéron.*, c. 17.

» des gens de cheval et il les fera courir devant son char ; il
» en fera des officiers pour commander les uns mille hommes
» et les autres cent; il prendra les uns pour labourer ses
» champs et pour recueillir ses blés, et les autres pour faire
» ses armes et ses chariots. Il fera vos filles ses parfumeuses,
» ses cuisinières et ses boulangères. Il prendra aussi ce qu'il
» y aura de meilleur dans vos champs, dans vos vignes et dans
» vos plants d'oliviers; et il le donnera à ses serviteurs. Il
» vous fera payer la dîme de vos blés et du revenu de vos
» vignes pour avoir de quoi donner à ses eunuques et à ses
» officiers. Il enlèvera vos serviteurs, vos servantes et les
» jeunes gens les plus forts avec vos ânes et il les fera tra-
» vailler pour lui. Il prendra aussi la dîme de vos troupeaux
» et vous serez ses serviteurs. Vous crierez alors contre votre
» roi que vous vous serez élu, et le Seigneur ne vous exau-
» cera point, parce que c'est vous-mêmes qui avez demandé
» d'avoir un roi. Le peuple ne voulut point écouter ce dis-
» cours de Samuel : Non, lui dirent-ils, nous aurons un
» roi pour nous gouverner, et nous serons comme toutes les
» autres nations. Notre roi nous jugera, il marchera à notre
» tête et il combattra pour nous dans toutes nos guerres.
» Samuel ayant entendu toutes ces paroles du peuple, les
» rapporta au Seigneur, et le Seigneur dit à Samuel : Faites
» ce qu'ils vous disent et établissez un roi pour les gouver-
» ner. Samuel dit donc au peuple d'Israël : Que chacun
» retourne en sa ville. — Il y avait un homme de la tribu de
» Benjamin qui s'appelait Cis....... C'était un homme puis-
» sant et fort. Il avait un fils appelé Saül, qui était parfaite-
» ment bien fait, et de tous les enfants d'Israël il n'y en avait
» point de mieux fait que lui. Il était plus grand que tout le
» peuple de toute la tête. Cis, père de Saül, avait des ânesses
» qui s'étaient égarées, et il dit à son fils Saül : Prenez avec
» vous un de mes serviteurs et allez chercher mes ânesses.
» Ayant donc passé par la montagne d'Éphraïm et par le

» pays de Salisa sans les avoir trouvées et sans en avoir de
» nouvelles....., Saül dit au serviteur qui était avec lui :
» Allons, retournons-nous-en, de peur que mon père ne com-
» mence à oublier ses ânesses et ne soit plus en peine que
» de nous. Le serviteur lui dit : Voici une ville où il y a un
» homme de Dieu qui est fort célèbre : tout ce qu'il dit
» arrive infailliblement. Allons donc le trouver présente-
» ment : peut-être qu'il nous donnera quelque lumière sur le
» sujet qui nous a fait venir ici. Saül dit à son serviteur :
» Allons-y ; mais que porterons-nous à l'homme de Dieu ?
» Le pain qui était dans notre sac nous a manqué et nous
» n'avons ni argent ni quoi que ce soit pour donner à l'homme
» de Dieu. Le serviteur répliqua à Saül : voici le quart d'un
» sicle d'argent que j'ai trouvé sur moi par hasard : donnons-le
» à l'homme de Dieu, afin qu'il nous découvre ce que nous
» devons faire. Autrefois, dans Israël, tous ceux qui allaient
» consulter Dieu, s'entre-disaient : Venez, allons au voyant,
» car celui qui s'appelle aujourd'hui prophète, s'appelait alors
» le voyant. Saül répondit à son serviteur : Ce que vous dites
» est très-bien. Venez, allons-y. Et ils allèrent dans la ville
» où était l'homme de Dieu. Lorsqu'ils montaient par le co-
» teau qui mène à la ville, ils trouvèrent des filles qui en sor-
» taient pour aller puiser de l'eau; et ils leur dirent : Le
» voyant est-il ici ? Elles leur répondirent : Il y est; le voilà
» devant vous; allez vite le trouver, car il est venu aujour-
» d'hui dans la ville, parce que le peuple doit offrir un sacri-
» fice sur le lieu haut. Vous ne serez pas plus tôt entrés dans la
» ville que vous le trouverez avant qu'il monte au lieu haut
» pour manger ; et le peuple ne mangera point jusqu'à ce qu'il
» soit venu, parce que c'est lui qui bénit l'hostie; et après cela
» ceux qui y ont été appelés commencent à manger. Montez
» donc présentement, car aujourd'hui vous le trouverez. Ils
» montèrent donc à la ville ; et étant arrivés au milieu, ils
» virent Samuel qui venait au devant d'eux prêt à monter au

» lieu haut. Or, le Seigneur avait révélé à Samuel la venue de
» Saül le jour de devant qu'il fût arrivé, en lui disant :
» Demain, à cette même heure, je vous enverrai un homme
» de la tribu de Benjamin que vous sacrerez (*oindrez*) pour
» être le chef de mon peuple d'Israël; et il sauvera mon peuple
» de la main des Philistins, parce que j'ai regardé mon peuple
» et que leurs cris sont venus jusques à moi. Samuel ayant
» donc envisagé Saül, le Seigneur lui dit : Voici l'homme
» dont je vous avais parlé : c'est celui-là qui règnera sur mon
» peuple. Saül s'approcha de Samuel à la porte de la maison,
» et lui dit : Je vous prie de me dire où est la maison du
» voyant. Samuel répondit à Saül : C'est moi qui suis le
» voyant. Montez avant moi au lieu haut, afin que vous man-
» giez aujourd'hui avec moi; et, demain matin, je vous ren-
» verrai. Je vous dirai tout ce que vous avez sur le cœur;
» et pour les ânesses que vous avez perdues, il y a trois jours,
» n'en soyez pas en peine, parce qu'elles sont retrouvées. Et
» à qui sera tout ce qu'il y a de meilleur dans Israël, sinon à
» vous et à toute la maison de votre père? Saül lui répondit :
» Ne suis-je pas de la tribu de Benjamin qui est la plus petite
» d'Israël; et ma famille n'est-elle pas la moindre de toutes
» celles de cette tribu? Pourquoi donc me parlez-vous de
» cette sorte? Samuel ayant donc pris Saül et son serviteur
» les mena dans la salle; et les ayant fait asseoir au-dessus
» des conviés qui étaient environ trente personnes, il dit au
» cuisinier : Servez ce morceau de viande que je vous ai
» donné et que je vous ai commandé de réserver et de mettre
» à part. Le cuisinier ayant pris une épaule, la servit de-
» vant Saül. Et Samuel lui dit : Voilà ce qui est demeuré;
» mettez-le devant vous et mangez, parce que je vous l'ai
» fait garder exprès lorsque j'ai invité le peuple. Et Saül
» mangea ce jour-là avec Samuel. Après cela, ils descen-
» dirent du lieu haut dans la ville; Samuel parla à Saül
» sur la terrasse du logis et il y fit apporter un lit où Saül

» dormit. S'étant levé au matin, lorsqu'il faisait déjà jour, » Samuel appela Saül sur la terrasse et lui dit : Levez-vous, » afin que je vous renvoie. Saül s'étant levé, ils sortirent » tous deux, lui et Samuel. Et lorsqu'ils descendirent au bas » de la ville, Samuel dit à Saül : Dites à votre serviteur qu'il » passe et qu'il aille devant nous. Pour vous, demeurez un » peu, afin que je vous fasse savoir ce que le Seigneur m'a » dit. En même temps Samuel prit une petite fiole d'huile qu'il » répandit sur la tête de Saül et il le baisa, et lui dit : C'est » le Seigneur qui par cette onction vous sacre pour prince » de son héritage, et vous délivrerez son peuple des mains » de ses ennemis qui l'environnent.....................

» ....

» Aussitôt que Saül eut quitté Samuel, Dieu lui changea » le cœur et lui en donna un autre, et tous les signes que lui » avait prédits Samuel lui arrivèrent le même jour. Lorsqu'il » fut venu avec son serviteur à la colline qui lui avait été » marquée, il fut rencontré par une troupe de prophètes; » l'esprit du Seigneur se saisit de lui et il prophétisa au » milieu d'eux. Tous ceux qui l'avaient connu peu auparavant, » voyant qu'il était avec les prophètes et qu'il prophétisait, » s'entre-disaient : Qu'est-il donc arrivé au fils de Cis? Saül » est-il aussi prophète?...............................

» ....

» Après cela, Samuel fit assembler tout le peuple devant le » Seigneur à Maspha, et il dit aux enfants d'Israël : Voici ce » que dit le Seigneur le Dieu d'Israël; c'est moi qui ai tiré » Israël de l'Égypte et qui vous ai délivrés de la main des » Égyptiens et de la main de tous les rois qui vous affligeaient; » mais vous avez aujourd'hui rejeté votre Dieu qui seul vous » a sauvés de toutes les misères qui vous accablaient. Nous ne » vous écouterons point, m'avez-vous dit, mais établissez un » roi sur nous. Maintenant donc, présentez-vous devant le » Seigneur chacun dans le rang de sa tribu et de sa famille.

» Et Samuel ayant jeté le sort sur toutes les tribus d'Israël,
» il tomba sur la tribu de Benjamin. Il jeta ensuite le sort sur
» la tribu de Benjamin et sur ses familles; et il tomba sur
» le famille de Métri et enfin jusque sur la personne de Saül,
» fils de Cis. On le chercha donc, mais il ne se trouva point.
» Ils consultèrent ensuite le Seigneur pour savoir s'il vien-
» drait en ce lieu-là; et le Seigneur leur répondit: vous le
» trouverez caché dans sa maison. Ils coururent donc, ils le
» prirent et l'emmenèrent; et lorsqu'il fut au milieu du peuple,
» il parut plus grand que tous les autres de toute la tête.
» Samuel dit alors à tout le peuple: Vous voyez quel est celui
» que le Seigneur a choisi et qu'il n'y en a point dans tout le
» peuple qui lui soit semblable. Et tout le peuple s'écria:
» Vive le roi! Samuel prononça ensuite devant le peuple la
» loi du royaume qu'il écrivit dans un livre et il le mit en
» réserve devant le Seigneur. Après cela, Samuel renvoya
» tout le peuple chacun chez soi. Saül s'en retourna aussi
» chez lui à Gabaa, accompagné d'une partie de l'armée, qui
» étaient ceux dont Dieu avait touché le cœur. Les enfants
» de Bélial commencèrent à dire au contraire: Comment
» celui-ci nous pourrait-il sauver? et ils le méprisèrent et ne
» lui firent point de présents; mais Saül faisait semblant de ne
» les entendre pas......................................
» ....
» ....

» Après cela (après une victoire remportée par Saül),
» Samuel dit au peuple: Venez, allons à Galgala et y re-
» nouvelons l'élection du roi. Tout le peuple alla donc à
» Galgala, et il y reconnut de nouveau Saül pour roi en la
» présence du Seigneur. Ils immolèrent au Seigneur des vic-
» times pacifiques; et Saül et tous les Israélites firent en ce
» lieu-là une très-grande réjouissance. Alors Samuel dit à tout
» le peuple d'Israël: Vous voyez que je me suis rendu à tout
» ce que vous m'avez demandé et que j'ai établi un roi sur

» vous. Votre roi maintenant marche devant vous. Pour moi, » je suis vieux et déjà tout blanc et mes enfants sont avec vous. » Ayant donc vécu parmi vous depuis ma jeunesse jusqu'à ce » jour, me voici prêt de répondre de toute ma vie. Déclarez » devant le Seigneur et devant son Christ (*Saül, qui venait* » *d'être sacré, oint*, χριστος, de χριειν, *oindre*), si j'ai pris » le bœuf ou l'âne de personne ; si j'ai fait tort à quel- » qu'un par de fausses accusations, si j'en ai opprimé par » violence, si j'ai reçu des présens de qui que ce soit ; et je » vous ferai connaître le peu d'attache que j'y ai en vous le » rendant présentement. Ils lui répondirent : Vous ne nous » avez point opprimés ni par de fausses accusations, ni par » violence, et vous n'avez rien pris de personne. Samuel » ajouta : le Seigneur donc m'est témoin aujourd'hui contre » vous, et son Christ aussi, que vous n'avez rien trouvé » dans mes mains qui vous appartînt. Le peuple lui ré- » pondit : oui, il en est témoin. Alors Samuel dit au peuple : » le Seigneur qui a fait Moïse et Aaron et qui a tiré nos pères » de la terre d'Égypte est donc mon témoin. Venez maintenant » en sa présence, afin que je vous appelle en jugement devant » lui touchant toutes les miséricordes que le Seigneur a faites » et à vous et à vos pères. Vous savez de quelle sorte Jacob » entra dans l'Égypte ; que vos pères crièrent au Seigneur ; » que le Seigneur envoya Moïse et Aaron ; qu'il tira vos » pères de l'Égypte et qu'il les établit en ce pays-ci. Ils ou- » blièrent depuis le Seigneur leur Dieu ; et il les livra entre » les mains de Sisara, général d'Hasor, entre les mains des » Philistins et entre les mains du roi de Moab qui combatti- » rent contre eux. Ils crièrent ensuite au Seigneur et ils lui » dirent : nous avons péché parce que nous avons abandonné » le Seigneur et servi Baal et Astaroth ; mais délivrez-nous » maintenant de la main de nos ennemis et nous vous servi- » rons. Le Seigneur a envoyé ensuite Jéroboal, Badan, Jephté » et Samuel ; il vous a délivrés de la main des enne-

» mis qui vous environnent et vous avez habité dans vos mai-
» sons en pleine assurance. Cependant, voyant que Naas, roi
» des enfants d'Ammon, marchait contre vous, vous m'êtes
» venus dire : Non, nous ne ferons point ce que vous dites,
» mais nous aurons un roi pour nous commander, quoiqu'a-
» lors le Seigneur votre Dieu fût le roi qui vous commandait.
» Maintenant donc, vous avez votre roi, que vous avez
» choisi et que vous avez demandé. Vous voyez que le Sei-
» gneur vous a donné un roi. Si vous craignez le Seigneur,
» si vous le servez, si vous écoutez sa voix et que vous ne
» vous rendiez point rebelles à sa parole, vous serez, vous
» et le roi qui vous commande, à la suite du Seigneur votre
» Dieu, comme son peuple. Mais si vous n'écoutez point la
» voix du Seigneur et que vous vous rendiez rebelles à sa pa-
» role, la main du Seigneur sera sur vous comme elle a été
» sur vos pères. Et maintenant, prenez garde, et considérez
» bien cette grande chose que le Seigneur va faire devant vos
» yeux. Ne fait-on pas aujourd'hui la moisson du froment?
» Et cependant, je vais invoquer le Seigneur, et il fera éclater
» les tonnerres et tomber les pluies, afin que vous sachiez et
» que vous voyiez combien est grand devant le Seigneur le
» mal que vous avez fait en demandant un roi. Samuel cria
» donc au Seigneur, et le Seigneur en ce jour-là fit éclater
» le tonnerre et tomber les pluies. Et tout le peuple fut saisi
» de la crainte du Seigneur et de Samuel; et ils dirent tous
» ensemble à Samuel : Priez le Seigneur votre Dieu pour vos
» serviteurs, afin que nous ne mourions pas. Car nous avons
» encore ajouté ce péché à tous les autres que nous avions
» faits, de demander un roi pour nous commander. Samuel
» répondit au peuple : ne craignez point; il est vrai que vous
» avez fait tout ce mal; mais néanmoins ne quittez point le
» Seigneur et servez-le de tout votre cœur. Ne vous détournez
» point de lui, pour suivre des choses vaines, qui ne vous servi-
» ront point et qui ne vous délivreront point parce qu'elles sont

» vaines. Le Seigneur n'abandonnera point son peuple, à » cause de son grand nom, parce qu'il a juré que vous seriez » son peuple. Pour moi, Dieu me garde de commettre ce » péché contre lui que je cesse de prier pour vous. Je vous » enseignerai toujours la bonne et la droite voie. Craignez » donc le Seigneur et servez-le dans la vérité et de tout votre » cœur; car vous avez vu les merveilles qu'il a faites parmi » vous; que si vous persevérez à faire le mal, vous périrez » tous ensemble vous et votre roi.

» Saül était comme un enfant d'un an, lorsqu'il commença » de régner et il régna deux ans sur Israël................

» ....

» ....

» Saül attendit sept jours comme Samuel lui avait ordonné; » mais Samuel ne venait point à Galgala, et peu à peu tout le » peuple l'abandonnait. Saül dit donc: Apportez-moi l'holo- » causte et les pacifiques; et il offrit l'holocauste. Lorsqu'il » achevait d'offrir l'holocauste, Samuel arriva. Et Saül alla » au-devant de lui pour le saluer. Samuel lui dit : Qu'avez- » vous fait? Saül lui répondit : Voyant que le peuple me » quittait l'un après l'autre, que vous n'étiez point venu au » jour que vous aviez dit, et que les Philistins s'étaient as- » semblés à Machmas, j'ai dit : Les Philistins vont venir » m'attaquer à Galgala et je n'ai point encore apaisé le » Seigneur. Étant donc contraint par cette nécessité, j'ai » offert l'holocauste. Samuel dit à Saül : Vous avez agi » follement et vous n'avez point gardé les ordres que le » Seigneur votre Dieu vous avait donnés. Au lieu que si » vous n'aviez point fait cette faute, le Seigneur aurait » maintenant affermi pour jamais votre règne sur Israël. » Mais votre règne ne subsistera point à l'avenir. Le Sei- » gneur s'est cherché un homme selon son cœur; et il lui a » commandé d'être le chef de son peuple, parce que vous » n'avez point observé ce que le Seigneur vous a ordonné.

» ....

» ....

» Saül, ayant affermi son règne sur Israël, combattait de
» tous côtés contre ses ennemis, contre Moab, contre les
» enfants d'Ammon, contre Édom, contre les rois de Soba et
» contre les Philistins; et, de quelque côté qu'il tournât ses
» armes, il en revenait victorieux........................

» ....

» Pendant tout le règne de Saül, il y eut une forte guerre
» contre les Philistins; et aussitôt que Saül avait reconnu
» qu'un homme était vaillant et propre à la guerre, il le pre-
» nait auprès de de lui.

» Après cela Samuel vint dire à Saül : .....Écoutez mainte-
» nant ce que le Seigneur vous commande : voici ce que dit
» le Seigneur des armées : Je me suis souvenu de tout ce
» qu'Amalec a fait à Israël et de quelle sorte il s'opposa à lui
» dans son chemin lorsqu'il sortait de l'Égypte. C'est pour-
» quoi, marchez contre Amalec, taillez-le en pièces et dé-
» truisez tout ce qui est à lui : ne lui pardonnez point, ne
» désirez rien de ce qui lui appartient, mais tuez tout, depuis
» l'homme jusqu'à la femme, jusqu'aux petits enfants et ceux
» qui sont encore à la mamelle, jusqu'aux bœufs, aux brebis,
» aux chameaux et aux ânes. Saül commanda donc au peuple
» de prendre les armes et en ayant fait la revue comme s'ils
» avaient été des agneaux, il se trouva deux cent mille
» hommes de pied et dix mille hommes de la tribu de Juda.
» Il marcha ensuite jusqu'à la ville d'Amalec, il dressa des
» embuscades le long du torrent.........................

» Et Saül tailla en pièces les Amalécites; il prit vif Agag,
» roi des Amalécites, et fit passer tout le peuple au fil de
» l'épée. Mais Saül avec le peuple épargna Agag. Il réserva
» ce qu'il y avait de meilleur dans les troupeaux de brebis et
» de bœufs, dans les béliers, dans les meubles et les habits,
» et généralement tout ce qui était de plus beau, et ils ne

» voulurent point le perdre : mais ils tuèrent ou ils détruisirent tout ce qui se trouva de vil et de méprisable. Le Seigneur adressa alors sa parole à Samuel, et il lui dit : Je me repens d'avoir fait Saül roi, parce qu'il m'a abandonné et qu'il n'a point exécuté mes ordres. Samuel en fut attristé et il cria au Seigneur toute la nuit. Et s'étant levé avant le jour pour aller trouver Saül au matin, on lui vint dire que Saül était venu sur le Carmel où il s'était dressé un arc de triomphe, et qu'au sortir de là il était descendu à Galgala. Samuel vint donc trouver Saül qui offrait un holocauste au Seigneur des prémices du butin qu'il avait emmené d'Amalec. Samuel s'étant approché de Saül, Saül lui dit : Béni soyez-vous du Seigneur ; j'ai accompli la parole du Seigneur. Samuel lui dit : D'où vient donc ce bruit des troupeaux de brebis et de bœufs que j'entends ici et qui retentit à mes oreilles ? Saül lui dit : On les a amenés d'Amalec ; car le peuple a épargné ce qu'il y avait de meilleur parmi les brebis et les bœufs pour les immoler au Seigneur notre Dieu ; et nous avons tué tout le reste. Samuel dit à Saül : Permettez-moi de vous dire ce que le Seigneur m'a dit cette nuit. — Dites, répondit Saül. Samuel ajouta : Lorsque vous étiez petit à vos yeux, n'êtes-vous pas devenu le chef de toutes les tribus d'Israël ? Le Seigneur vous a sacré roi sur Israël ; et il vous a envoyé à cette guerre, et il vous a dit : Allez, faites passer au fil de l'épée les Amalécites qui sont des méchants ; combattez contre eux jusqu'à ce que vous ayez tout tué. Pourquoi donc n'avez-vous point écouté la voix du Seigneur ? Pourquoi vous êtes-vous laissé aller au désir du pillage et avez-vous péché aux yeux du Seigneur ? Saül dit à Samuel : Au contraire, j'ai écouté la voix du Seigneur. J'ai exécuté l'entreprise pour laquelle il m'avait envoyé. J'ai amené Agag, roi d'Amalec, et j'ai tué les Amalécites. Mais le peuple a pris du butin, des brebis et des bœufs, qui sont les prémices de ce

» qui a été tué, pour les immoler au Seigneur son Dieu à » Galgala. Samuel lui répondit : Sont-ce des holocaustes et » des victimes que le Seigneur demande, et ne demande-» t-il pas plutôt qu'on obéisse à sa voix? L'obéissance est » meilleure que les victimes et il vaut mieux se rendre à sa » voix que de lui offrir les béliers les plus gras. Car c'est un » péché qui est comme une espèce de magie de ne vouloir pas » lui obéir ; et ne se rendre pas à sa volonté, c'est le crime de » l'idolâtrie. Puis donc que vous avez rejeté la parole du Sei-» gneur, le Seigneur vous a rejeté afin que vous ne soyez » plus roi. Saül dit à Samuel : J'ai péché, parce que j'ai agi » contre la parole du Seigneur et contre ce que vous m'aviez » dit, par la crainte du peuple et par le désir de le satisfaire. » Mais portez, je vous prie, mon péché, et venez avec moi » afin que j'adore le Seigneur. Samuel répondit à Saul : Je » n'irai point avec vous parce que vous avez rejeté la parole » du Seigneur et que le Seigneur vous a rejeté et ne veut plus » que vous soyez roi d'Israël. En même temps, Samuel se » retourna pour s'en aller ; mais Saül le prit par le coin de » son manteau qui se déchira. Alors Samuel lui dit : Le Sei-» gneur a déchiré aujourd'hui le royaume d'Israël et l'a ôté » d'entre vos mains pour le donner à un autre qui vaut mieux » que vous. Celui qui triomphe dans Israël ne pardonnera » point et il demeurera inflexible sans se repentir de ce qu'il » a fait ; car il n'est pas un homme pour se repentir. Saül lui » dit : J'ai péché ; mais honorez-moi maintenant devant les » anciens de mon peuple et devant Israël ; et revenez avec » moi afin que j'adore le Seigneur votre Dieu. Samuel re-» tourna donc et suivit Saül : et Saül adora le Seigneur. Alors » Samuel dit : Amenez-moi Agag, roi d'Amalec ; et on lui » présenta Agag qui était fort gras et tout tremblant. Et Agag » dit : Faut-il qu'une mort amère me sépare ainsi de tout » ce que j'aime? Samuel lui dit : Comme votre épée a ravi » les enfants à tant de mères, ainsi votre mère parmi les

» femmes sera sans enfants. Et il le coupa en morceaux devant
» le Seigneur à Galgala. Samuel s'en retourna ensuite à Ra-
» matha; et Saül s'en alla à sa maison à Galbaa. Depuis ce
» jour-là, Samuel ne vit plus Saül jusqu'au jour de sa mort;
» mais il le pleurait sans cesse, parce que le Seigneur se
» repentait de l'avoir établi roi sur Israël. Enfin le Seigneur
» dit à Samuel : Jusqu'à quand pleurerez-vous Saül puisque
» je l'ai rejeté et que je ne veux plus qu'il règne sur Israël?
» Emplissez d'huile la corne que vous avez et venez, afin que
» je vous envoie à Isaï de Béthléem; car je me suis choisi un
» roi entre ses enfants. Samuel répondit : Comment irai-je?
» car Saül l'apprendra et il me fera mourir. Le Seigneur lui
» dit : Prenez avec vous un veau du troupeau et vous direz :
» Je suis venu sacrifier au Seigneur. Vous appellerez Isaï au
» festin de la victime; je vous ferai savoir ce que vous aurez
» à faire et vous sacrerez celui que je vous aurai montré.
» Samuel fit donc ce que le Seigneur lui avait dit : il vint
» à Bethléem et les anciens de la ville en furent tout surpris.
» Ils allèrent au-devant de lui et ils lui dirent : Nous appor-
» tez-vous la paix? Il leur répondit : Je vous apporte la
» paix : je suis venu sacrifier au Seigneur. Purifiez-vous et
» venez avec moi, afin que j'offre la victime. Samuel purifia
» donc Isaï et ses fils et il les appela à son sacrifice. Et lors-
» qu'ils furent entrés, Samuel dit en voyant Éliab : Est-ce
» là celui que le Seigneur a choisi pour être son Christ? Le
» Seigneur dit à Samuel : Ne considérez pas sa bonne mine
» ni la grandeur de sa taille, parce que je l'ai rejeté et que je
» ne juge pas les choses comme les hommes les voient; car
» l'homme ne voit que ce qui paraît au-dehors, mais le Sei-
» gneur regarde le cœur. Isaï appela ensuite Abinadab et le
» présenta à Samuel. Et Samuel lui dit : Ce n'est point non
» plus celui-là que le Seigneur a choisi. Il lui présenta Samma,
» et Samuel lui dit : Le Seigneur n'a point encore choisi celui-
» là. Isaï fit donc venir ses sept fils devant Samuel; et Samuel

» lui dit : Dieu n'en a choisi pas un de ceux-ci. Alors Samuel
» dit à Isaï : Sont-ce là tous vos enfants? Isaï lui répondit :
» Il en reste encore un petit qui garde les brebis. Envoyez-
» le quérir, dit Samuel; car nous ne nous mettrons point à
» table qu'il ne soit venu. Isaï l'envoya donc quérir et le
» présenta à Samuel. Or, il était roux ; d'une mine avanta-
» geuse, et il avait le visage fort beau. Le Seigneur lui dit :
» Sacrez-le présentement; car c'est celui-là. Samuel prit donc
» la corne pleine d'huile et il le sacra au milieu de ses frères.
» Depuis ce temps-là, l'esprit du Seigneur fut toujours en
» David. Samuel s'en alla à Ramatha. Or, l'esprit du Seigneur
» se retira de Saül et il était agité du malin esprit envoyé par
» le Seigneur. Alors les officiers de Saül lui dirent : Vous
» voyez que le malin esprit envoyé de Dieu vous inquiète.
» S'il plait au roi notre seigneur de l'ordonner, vos serviteurs
» chercheront un homme qui sache jouer de la harpe, afin qu'il
» en joue, lorsque le malin esprit envoyé par le Seigneur vous
» agitera, et que vous en receviez du soulagement. Saül dit à
» ses officiers : Cherchez-moi donc quelqu'un qui sache bien
» jouer de la harpe et amenez-le-moi. L'un d'entre eux lui
» répondit : J'ai vu l'un des fils d'Isaï de Bethléem qui sait
» fort bien jouer de la harpe : c'est un jeune homme très-
» fort, propre à la guerre, sage dans ses paroles, d'une mine
» avantageuse, et le Seigneur est avec lui. Saül fit donc dire
» à Isaï : Envoyez-moi votre fils David qui est avec vos
» troupeaux. Isaï aussitôt prit un âne qu'il chargea de
» pain, d'une bouteille de vin et d'un chevreau, et il les
» envoya à Saül par son fils David. David étant venu trouver
» Saül, il se présenta devant lui; Saül l'aima fort, et il le
» fit son écuyer. Il envoya ensuite dire à Isaï : Que David
» demeure auprès de ma personne, car il a trouvé grâce de-
» vant mes yeux. Ainsi, toutes les fois que l'esprit malin en-
» voyé du Seigneur se saisissait de Saül, David prenait sa
» harpe et la touchait de sa main; et Saül en était soulagé et

» se trouvait mieux, car l'esprit malin se retirait de lui (1). »

Maintenant voulons-nous voir s'éteindre dans la mollesse et les plaisirs une de ces dynasties orientales fondées par d'infatigables guerriers? Ecoutons Diodore :

« Le trentième successeur de Ninus fondateur de la mo-
» narchie, Sardanapale, le dernier des rois d'Assyrie, sur-
» passa en mollesse et en oisiveté tous ceux qui l'avaient pré-
» cédé. Non content de ne se laisser voir par qui que ce soit
» du dehors, il menait dans l'intérieur tout à fait la vie d'une
» femme : entouré de ses maîtresses, il passait ses jours à tra-
» vailler la pourpre et les laines les plus fines, revêtu d'une
» robe de femme, le visage et le corps enduits de fard et de
» toutes les préparations dont les courtisanes font usage;
» plus voluptueux dans sa parure que la femme la plus
» délicate. Il s'efforçait même de donner à sa voix un
» son efféminé et se livrait dans tous les lieux non-
» seulement aux plaisirs que peuvent procurer les boissons
» et les mets les plus recherchés, mais encore à toutes les
» jouissances de l'amour qu'il demandait aux deux sexes,
» abusant sans pudeur et sans aucun mystère de l'un et de
» l'autre. Enfin, après avoir porté la débauche et le goût des
» honteuses voluptés aux derniers excès, il poussa l'impudence
» au point de composer lui-même son épitaphe et ordonna à
» ses successeurs de la faire graver à sa mort sur son tombeau.
» Cette inscription, écrite en langue barbare, a été plus tard
» traduite en la nôtre; la voici : *Passant, tu sais que tu es né*
» *mortel, ouvre donc ton âme à la volupté, réjouis-toi dans les fes-*
» *tins; il n'y a plus de plaisir pour celui qui est mort. Moi qui*
» *fus roi de la grande cité de Ninus, je ne suis maintenant que*
» *cendre; mais je possède encore ce que j'ai mangé, ce qui m'a*

(1) *Rois*, l. I, ch. 8 et suiv.

» *diverti, les jouissances que l'amour m'a données; tout ce que
» j'avais d'ailleurs de puissance et de richesse, je l'ai laissé
» sur la terre.* — Sardanapale, avec des mœurs aussi corrom-
» pues, non-seulement finit honteusement ses jours, mais
» fut en outre, comme on va le voir, la cause de la ruine en-
» tière de cet empire d'Assyrie qui, de tous ceux dont la
» mémoire nous est conservée, avait subsisté le plus long-
» temps. — Arbace, Mède de nation, homme distingué par
» son courage et sa force d'âme, commandait le corps de
» troupes Mèdes qui, suivant l'usage, était envoyé tous les
» ans à Ninive. Pendant la durée de son service, il s'était lié
» avec le chef des Babyloniens qui le poussa vivement à entre-
» prendre de renverser l'empire des Assyriens. Ce dernier se
» nommait Bélésys; parmi les prêtres que les Babyloniens dé-
» signent sous le nom de Chaldéens, il était le plus considéré
» et sa rare expérience dans l'astrologie et la science de la divi-
» nation le mettait en état de prédire infailliblement les événe-
» ments futurs. Il s'était donc acquis déjà une grande réputa-
» tion, lorsqu'il prédit que le sort destinait le chef des troupes
» Mèdes à régner sur toutes les contrées qui formaient l'em-
» pire de Sardanapale. Arbace reçut avec joie cette prédiction
» et promit à Bélésys le gouvernement de Babylone, si l'en-
» treprise avait une heureuse issue. Dès ce moment, plein de
» confiance et semblable à un homme que la voix d'un dieu
» venait d'élever au-dessus des autres, il s'empressa de former
» des liaisons intimes avec les chefs de troupes des diverses
» nations, etc. (*Suivent les détails de la conjuration et de la
» victoire d'Arbace*)....................................
» Ne voulant pas tomber dans les mains de ses ennemis, Sar-
» danapale fit élever dans l'intérieur du palais un bûcher d'une
» hauteur démesurée, sur lequel son or, son argent et tous
» ses vêtements royaux furent entassés. Il enferma ensuite
» dans une chambre, pratiquée au milieu du bûcher, ses
» femmes avec ses eunuques, et livra le tout, le palais et lui-

» même aux flammes. Les rebelles se rendirent maîtres de la » ville, revêtirent Arbace du manteau royal, et l'ayant pro- » clamé roi, lui déférèrent l'autorité souveraine. » (Livre 2, ch. 23 et suiv.)

Section V. — *Du gouvernement dans l'Occident.*

I. Aperçu général.

L'absolutisme n'a pu prendre racine en Europe; les essais théocratiques ou monarchiques, tentés à diverses époques et en divers lieux, n'y ont jamais complètement réussi. Les Romains, dans le cours de leurs conquêtes, ont détruit la religion étrusque et la religion druidique, seules religions dans l'Europe antique où le sacerdoce eût essayé de se constituer théocratiquement; nous avons dit, dans un des chapitres précédents, comment avait échoué la tentative théocratique de l'Église chrétienne au moyen âge; on sait enfin que les Espagnols, en renversant les empires naissants du Mexique et du Pérou, étouffèrent en Amérique l'esprit théocratique qui s'y produisait spontanément, avec les caractères que nous lui avons vus dans l'Inde et dans l'Égypte.

Quant à la monarchie absolue, sa destinée n'a pas été plus heureuse en Europe que celle de la théocratie. L'empire romain, qui n'a duré qu'un petit nombre de siècles, ressemble à une démocratie impériale, plutôt qu'à une monarchie théocratique. Les monarchies européennes qui se sont constituées

après l'invasion des barbares, sont des monarchies tempérées, différant essentiellement des monarchies orientales. Les plus absolues d'entre elles, la monarchie française sous Louis XIV, la monarchie anglaise sous Henri VIII, la monarchie espagnole sous Philippe II, sont aujourd'hui des gouvernements libres; et il est manifeste que l'esprit de liberté, gagnant de proche en proche, ne tardera pas à se répandre partout où vit encore l'absolutisme.

En Europe, il semble que la monarchie et la théocratie aient une existence purement transitoire; elles n'ont d'autre mission que de former les nations, d'en mélanger les éléments, de leur donner l'unité de mœurs, de lois, de langue, de religion, de gouvernement, sans laquelle un peuple est incapable de rien de grand, de les mettre en état de se gouverner elles-mêmes, et de les préparer à la liberté, par un régime fortifiant, par une discipline sévère. L'esprit républicain est si bien l'esprit moderne, la liberté est si vivace, elle germe et croît si vite en Europe, que le difficile n'est pas d'en accélérer mais bien d'en modérer le développement. La liberté qui croît prématurément sur un sol mal préparé, ne porte en effet que de mauvais fruits, et on peut affirmer qu'en Occident, elle est à elle-même son plus dangereux, sinon son seul ennemi. — Dans l'antiquité, lorsque l'Occident cesse d'être barbare, ne voit-on pas l'Europe se couvrir, comme par enchantement, de cités ou républiques municipales, surgissant de toutes

parts dans le bassin de la Méditerranée? — Plus tard, après l'invasion des barbares, lorsque du sein de la féodalité, l'Europe renaît à une civilisation plus complète, mieux réglée, plus durable, ne voit-on pas se produire un second mouvement de liberté municipale, analogue à celui qui s'était produit dans l'antiquité? Partout les communes s'émancipent et revendiquent la liberté. Là où elles ne réclament que la liberté civile comme en France, le mouvement est excellent et durable; là où elles aspirent à la liberté politique, comme en Italie et dans quelques parties du nord de l'Europe, là où elles se constituent en républiques municipales, sur le modèle des cités anciennes dont elles adoptent les formes usées, elles compromettent l'avenir pour le présent, elles se donnent une liberté orageuse qu'elles ne peuvent défendre, elles arrêtent par leurs dissensions intestines, leurs rivalités et leurs guerres continuelles, le développement de leur nationalité; elles ne songent qu'à la liberté politique et elles oublient d'assurer avant tout l'indépendance, l'unité nationale, sans laquelle la liberté n'est qu'un rêve. — Ce second mouvement républicain est promptement comprimé par les gouvernements monarchiques qui s'établissent en Europe; mais sitôt que ces gouvernements ont terminé leur mission, que l'œuvre de la monarchie est accomplie, l'esprit républicain éclate de nouveau plus universel, plus puissant, plus irrésistible que jamais.

La liberté se dépouille de cet esprit étroit de localité qui, jusque là, ne lui avait permis de se développer que dans l'enceinte des villes; grâce au système représentatif, inconnu des anciens, elle élargit la cité et substitue aux républiques municipales des républiques représentatives. Empruntant à la monarchie ses éléments d'ordre, d'unité, de stabilité, d'hérédité, elle invente une nouvelle forme républicaine, la monarchie constitutionnelle, merveilleusement appropriée aux nations européennes, dans leur passage de l'absolutisme à la liberté. — Et ce n'est pas seulement en Europe que le mouvement éclate; il se produit avec des caractères plus démocratiques encore, en Amérique, dans cette partie du monde qui n'est, à vrai dire, qu'une colonie, un appendice de l'Europe.

Un coup d'œil rapide sur l'histoire politique de l'Occident nous convaincra de la vérité de ces considérations. L'histoire européenne se divise en deux grandes périodes, l'Europe ancienne et l'Europe moderne, l'Europe avant les barbares, l'Europe après les barbares.

II. — Europe ancienne.

On peut se représenter la population primitive de la Grèce et de l'Italie sous une forme sociale analogue à celle des clans celtiques ou des tribus germaniques. Ces tribus, favorisées par la fertilité du sol et la proximité de la mer, abandonnèrent

de bonne heure la vie rurale pour la vie urbaine. Au lieu de se répandre sur le territoire et de vivre isolément dans leurs domaines, les chefs de famille se rassemblèrent dans des *cités*, centres de territoires plus ou moins étendus, qu'ils cultivèrent eux-mêmes ou firent cultiver par leurs esclaves et par leurs clients. De là cet essaim de cités indépendantes, assez peu populeuses dans les premiers temps, qui couvrirent bientôt les rivages de la Méditerranée, et dont les *citoyens*, à l'abri d'un coup de main derrière leurs murailles, vivaient, soit des produits agricoles de leur territoire, soit des bénéfices de leur commerce maritime, soit, enfin, du fruit de leurs brigandages sur terre ou de leurs pirateries sur mer. Des alliances, des ligues, des confédérations, fondées sur la communauté de culte et de religion, sur les rapports de métropole et de colonies, sur la nécessité de se défendre contre l'ennemi commun, ou sur tout autre intérêt de conquête, de politique, de commerce, unissaient fréquemment ces cités et établissaient entre elles des liens qui se rompaient avec la même facilité qu'ils se formaient. Le régime habituel de ces cités était la guerre, devenue plus longue, plus régulière et plus savante par la construction de villes fortifiées ; elles guerroyaient sans cesse les unes contre les autres, pour s'assurer la suprématie politique, s'asservir, se rendre tributaires, s'exploiter mutuellement ; ou pour faire du butin et des es-

claves, en pillant le territoire ennemi, en saccageant les cités rivales; ou, enfin, pour accroître leur population, en transportant dans leurs murs les habitants des villes conquises.

Quelle que soit la variété des noms et des formes (1), l'organisation intérieure de ces cités, le fond de leurs constitutions et de leur histoire est partout à peu près le même. Dans les premiers temps, la tribu, transformée en cité, continue de vivre sous le gouvernement très-peu absolu des chefs de clans, qu'on décore du nom de rois; plus tard, ces rois sont remplacés par des magistrats électifs, chargés de divers services civils, religieux ou militaires, élus pour peu de temps, et astreints, en sortant de leurs charges, à rendre compte de leur administration; quant au gouvernement général, il est confié à deux assemblées, l'*assemblée du peuple*, qui fait les lois, élit les magistrats, statue sur les affaires les plus importantes, et l'assemblée des citoyens les plus anciens, les plus nobles ou les plus considérables de l'État, qui, sous le nom de *sénat*, prépare les décisions du peuple, conduit les négociations diplomatiques, conseille ou surveille les magistrats, délibère sur les affaires urgentes ou trop peu importantes pour être soumises à l'assemblée générale des ci-

(1) Aristote, dans un livre qui n'est pas arrivé jusqu'à nous, a decrit jusqu'à deux cent cinquante-cinq constitutions différentes.

toyens. Le peuple, le sénat, les magistrats annuels, voilà les trois éléments essentiels des constitutions républicaines de l'antiquité; joignez-y un autre élément non moins essentiel, la population esclave, souvent plus nombreuse que la population libre, sorte de troupeau humain que la *nature*, suivant Aristote, destine à servir et qui, en échange de la nourriture qu'on lui jette, n'a d'autre fonction dans l'État que de travailler à la terre et d'exploiter les diverses industries.

Deux forces opposées se manifestent dans la population libre, la force aristocratique et la force démocratique. Tantôt le sénat domine, concentre dans ses mains le gouvernement tout entier, se perpétue héréditairement et élève, entre lui et le peuple, une barrière qu'il s'efforce de rendre infranchissable; tantôt, le peuple, jaloux du sénat, se réserve toutes les affaires ou n'accorde sa confiance qu'à des démagogues, qu'il renverse aussi facilement qu'il les élève, établissant un certain niveau que personne ne doit dépasser, et proscrivant, par l'ostracisme, tout citoyen dont les talents, la vertu, la gloire ou les richesses lui portent ombrage. — De là cette lutte incessante dans l'intérieur des cités, entre le parti aristocratique et le parti démocratique; et ces guerres, à l'extérieur, entre les républiques aristocratiques et les républiques démocratiques. — Les républiques aristocratiques sont généralement mieux adminis-

trées, la sécurité intérieure y est plus grande, l'indépendance extérieure mieux assurée, la guerre et les négociations mieux conduites, la liberté mieux garantie contre l'usurpation des tyrans; c'est le régime qui domine ordinairement dans les premiers temps de l'établissement de la république; mais l'orgueil patricien devient bientôt insupportable, les plébéiens humiliés, opprimés, relèvent la tête, et la démocratie succède à l'aristocratie.

Le régime démocratique, dans l'antiquité, paraît favorable au développement individuel des facultés humaines; c'est surtout dans les républiques démocratiques que surgissent en foule les hommes d'État, les capitaines, les orateurs, les artistes, les philosophes; il semble que l'ingratitude ou l'inconstance populaire, loin de rendre la nation stérile en grands hommes, stimule sa fécondité. Où l'esprit humain fut-il plus brillant que dans la démocratique Athènes? Mais tout cet éclat peut-il compenser le désordre dans l'administration, le défaut de suite dans les affaires, le gaspillage ou la dilapidation dans les finances, la mobilité du peuple, tour à tour courageux jusqu'à l'héroïsme et abattu jusqu'à la lâcheté, envieux de toute supériorité, ennemi de la vérité, avide de flatterie, idolâtrant aujourd'hui ses grands hommes et demain les traînant aux gémonies? La démocratie mène vite à l'anarchie. Une république anarchique est une armée sans chef et sans discipline, un vaisseau sans pi-

lote et sans gouvernail, une cité incapable de lutter longtemps contre les cités rivales; aussi l'anarchie a-t-elle pour conséquence ordinaire la perte de l'indépendance nationale, l'asservissement à un État mieux gouverné. L'anarchie, sous un autre rapport, favorise l'ambition des citoyens puissants qui aspirent à s'emparer du pouvoir, à changer la forme du gouvernement, à devenir, sous quelque titre que ce soit, les chefs suprêmes de la république; on donnait en Grèce à ces ambitieux le nom de *tyrans*, terme que nous employons aujourd'hui dans une acception différente, dans une acception défavorable. La tyrannie en Grèce n'était pas toujours criminelle; c'était trop souvent la conséquence nécessaire de l'anarchie, le remède au désordre, le port dans la tempête. Mais si quelques citoyens ont aspiré au pouvoir dans le seul but de rétablir l'ordre à l'intérieur ou de sauver le pays à l'extérieur, la plupart n'étaient mus que par des sentiments égoïstes, une ambition effrénée, et n'avaient recours, pour réussir, qu'à la ruse, à la corruption, à la violence. C'était dans le parti aristocratique que les tyrans trouvaient la plus forte résistance; c'est sous le poignard patricien de Brutus que César a succombé; c'était au contraire en s'appuyant sur le parti démocratique, en le flattant à la tribune, en le corrompant par l'argent, en l'éblouissant par de glorieux faits d'armes, que les ambitieux réussissaient à exterminer l'aris-

tocratie, et à se faire accepter pour maîtres par la multitude.

La période républicaine des cités de l'antiquité n'a duré qu'un petit nombre de siècles; les républiques grecques, dont les forces s'étaient usées dans les dissensions intérieures et dans les guerres mutuelles, n'ont pu opposer à Philippe que la voix de Démosthène; et la Grèce, après avoir vaincu les Perses, a subi lâchement le joug macédonien. Rome, d'un autre côté, a soumis les cités italiennes, détruit Carthage, conquis la Macédoine; en sorte qu'au temps de César, de ces milliers de républiques une seule survivait, la république romaine; et encore le jour n'était pas loin, où cette reine du monde, impuissante à se gouverner elle-même, allait perdre sa propre liberté.

Dans les murs de Rome, plus encore que dans les autres cités, avait éclaté la lutte de l'aristocratie et de la démocratie, du patriciat et de la plèbe; là, comme ailleurs, l'aristocratie, après un long règne, avait été vaincue; et là aussi, deux tyrans, César et Auguste, allaient, en s'appuyant sur le peuple, abolir la liberté, élever sur ses ruines le pouvoir absolu. L'empire romain est une des plus grandes monarchies dont l'histoire conserve le souvenir; mais cette monarchie diffère essentiellement des monarchies théocratiques de l'Orient. Dans l'Orient, par suite de l'alliance théocratique, le monarque est le représentant de Dieu sur la terre,

c'est au nom de Dieu et en vertu du pouvoir que Dieu lui a confié par l'intermédiaire des prêtres, qu'il gouverne ses peuples comme le berger gouverne son troupeau; le trône est héréditaire dans sa famille, quoique l'hérédité soit mal réglée entre les membres de la famille royale. Dans l'empire romain, rien de semblable; ce n'est pas d'en haut, mais d'en bas, que vient le pouvoir; ce n'est pas de droit divin que règnent les empereurs; mais en vertu de la souveraineté du peuple, au nom de la nation dont ils sont les représentants et pour ainsi dire la personnification. On sait au reste que, dans la pratique, la souveraineté du peuple et son droit d'élection à chaque changement de règne, n'étaient que de pures fictions. C'étaient ou le sénat, ou les Prétoriens, ou les armées de provinces, ou les intrigues de palais, ou les adoptions et associations à l'empire du vivant des empereurs, qui donnaient le pouvoir et transmettaient la pourpre. Ce fut seulement à partir de Dioclétien et quand le siége de l'empire eut été transféré à Constantinople, que les empereurs ceignirent le diadème, que l'hérédité s'affermit dans la même famille, et que la monarchie impériale, oubliant son origine républicaine, revêtit quelques-uns des caractères des monarchies de l'Orient.

L'Europe ancienne a donc passé par trois périodes distinctes : une période barbare, comprenant ce que les historiens appellent les temps hé-

roïques ou fabuleux; une période républicaine, brillante mais éphémère; et une période monarchique ou impériale, ayant eu ce double résultat, d'une part, de mêler et de fondre ensemble toutes les cités, tous les peuples de l'antiquité; de l'autre, de favoriser la propagation du christianisme dans l'étendue de ce vaste empire, soumis aux mêmes lois, au même gouvernement et subissant l'influence des mêmes idées comme des mêmes mœurs.

Pourquoi la liberté a-t-elle si peu duré dans l'Europe ancienne? Pourquoi a-t-elle succombé si vite après un essor si hardi? Parce qu'elle a été prématurée; parce qu'elle est venue trop tôt, sans préparation suffisante; parce que l'Europe ancienne s'est développée d'une manière irrégulière, ayant passé sans transition de l'enfance à la virilité, de l'âge barbare à l'âge républicain; parce qu'avant de se gouverner elle-même, elle ne s'était pas lentement mûrie sous l'influence de la religion et sous la tutelle de la royauté. La monarchie et la théocratie ont fait défaut à la civilisation grecque comme à la civilisation romaine; d'où la conséquence, qu'un magnifique édifice a été élevé sur des fondements fragiles et qu'un grand spectacle a été donné au monde, celui d'une liberté turbulente, orgueilleuse, oppressive, éphémère, sanglante. L'esprit philosophique s'est développé dans toute son indépendance; il a enfanté mille systèmes, efficaces pour ruiner le paganisme, impuissants pour substituer aux croyances popu-

laires des croyances plus morales et plus vraies. Anarchie politique, anarchie intellectuelle, anarchie religieuse, voilà les fruits du républicanisme prématuré de la Grèce et de Rome. Tout cela ne pouvait durer. La monarchie qui, dans l'ordre naturel, aurait dû précéder la république, a surgi tardivement de l'anarchie républicaine; les esprits, à la fois désabusés du paganisme et désenchantés de la philosophie, se sont réfugiés dans une foi nouvelle; et un clergé s'est constitué, plus nombreux, plus éclairé, plus puissant qu'aucune des castes sacerdotales de l'Orient; en sorte que l'esprit républicain a paru abdiquer dans la sphère politique comme dans la sphère religieuse; et, un moment, il a été permis de craindre que la vieille civilisation de l'Orient, sous sa double forme, théocratique et monarchique, ne finît par étouffer cette civilisation nouvelle dont le début avait été si hardi. La Providence en avait autrement disposé. L'esprit d'indépendance devait renaître avec plus de sagesse, avec des conditions de durée qui lui manquaient dans la Grèce et à Rome. Si les barbares ont renversé l'édifice antique, c'était pour le reconstruire sur des bases plus solides, dans des proportions plus vastes; si la société gréco-romaine a succombé, elle a du moins légué à ses vainqueurs, avec les souvenirs instructifs de son histoire, avec d'admirables monuments d'art, une religion, une philosophie, une législation, une littérature.

III. — Europe moderne.

L'Europe moderne s'est développée, tout à la fois d'une manière complète et dans un ordre régulier; elle a traversé les trois époques, les trois âges, par lesquels le genre humain lui-même a passé, dans le cours de son développement général. Son histoire, comme celle du genre humain, se divise donc en trois périodes : une période barbare, une période théocratico-monarchique, une période républicaine.

Le résultat général de l'invasion barbare a été : 1° la dissolution de la société romaine; 2° la conversion des barbares au christianisme et l'adoucissement de leurs mœurs; 3° la fusion de la société romaine et de la société barbare, la *combinaison* des vainqueurs et des vaincus, d'où est née une société nouvelle, l'Europe moderne.

La société moderne ne date, à vrai dire, que du xe siècle, tant son enfantement a été long, pénible, orageux. Il a fallu près de cinq siècles pour que les éléments hétérogènes de la civilisation nouvelle pussent s'amalgamer, se fondre ensemble, pour que cette sorte de chimie sociale complétât son œuvre. Ces siècles sont peut-être les plus malheureux de l'histoire; ce n'est plus la barbarie, ce n'est pas encore la civilisation : rien de fixe, rien

de stable, rien de régulier; c'est le chaos précédant la lumière. En vain les rois barbares, en vain Charlemagne, essaient de ressusciter l'empire romain, de constituer l'Europe en monarchie; leurs tentatives échouent. Cette société hétérogène n'était plus assez barbare pour revenir aux institutions politiques, à la vie grossière et isolée des tribus germaniques; elle n'était pas encore assez civilisée pour se soumettre à un gouvernement central, pour former un grand État, une société unitaire. Grâce au christianisme, il y avait déjà unité religieuse, unité morale; mais il ne fallait pas encore songer à l'unité politique. De là le régime féodal.

La féodalité, c'est la barbarie qui se constitue, qui se civilise. Dans l'état de la société européenne, ni le régime théocratique, ni le régime monarchique, ni le régime républicain ne pouvait prévaloir; l'empire appartenait donc au régime seigneurial ou aristocratique, non pas au régime seigneurial tel que nous l'avons décrit chez les peuples barbares, mais à ce même régime perfectionné, amélioré, profondément modifié par le christianisme et par les traditions de la civilisation ancienne. « Les conditions nécessaires d'une » grande société, dit M. Guizot (1), sont, d'une

(1) *Histoire de la Civilisation française*, t. 2, p. 451 et suiv.; *idem*, p. 432-435.

« part, le nombre et l'étendue des relations; de » l'autre, le nombre et l'étendue des idées par » lesquelles les hommes communiquent et se tien- » nent. Dans un pays et un temps, où il n'y a » ni relations, ni idées nombreuses et étendues, » évidemment les liens d'une grande société, d'un » grand État, sont impossibles. C'était là précisé- » ment le caractère de la France au xe siècle. Les » conditions fondamentales d'une grande société » n'y existaient pas. De petites sociétés, des gou- » vernements locaux, des sociétés et des gouver- » nements taillés, en quelque sorte, à la mesure » des idées et des relations humaines, cela seul » était possible, cela seul, en effet, réussit à se » fonder. Les éléments de ces petites sociétés, de » ces petits gouvernements locaux étaient tout trou- » vés. Les possesseurs de bénéfices tenus du roi » ou les possesseurs de domaines occupés par la » conquête, les comtes, les ducs, les gouverneurs » de provinces étaient semés çà et là sur le ter- » ritoire. Ils devinrent les centres naturels d'as- » sociations correspondantes. Autour d'eux s'ag- » glomérèrent, de gré ou de force, les habitants » libres ou esclaves des environs; et ainsi se for- » mèrent ces petits États, ces cinquante-cinq fiefs » existant à la fin du xe siècle et une multitude » d'autres moins importants et qui n'ont pas eu » la même existence historique................

» ....

» Par suite de l'hérédité des charges des gouver-
» neurs de provinces vers la fin du IXe siècle,
» vingt-neuf provinces ou fragments de provinces
» furent érigés en petits États dont les anciens
» gouverneurs devinrent, sous les noms de ducs,
» comtes, vicomtes, de véritables souverains....
» ....
» A la fin du Xe siècle, lors de la chute définitive
» des Carlovingiens, le démembrement continua;
» au lieu de vingt-neuf petits États ou fiefs qui
» existaient à la fin du IXe siècle, on en trouve
» cinquante-cinq..............................
» ..... C'était un démembrement durable; ces
» cinquante-cinq duchés, comtés, vicomtés, sei-
» gneuries, ont eu une longue existence politique;
» des souverains s'y sont héréditairement succédé;
» des lois, des usages s'y sont régulièrement éta-
» blis; on pourrait écrire, on a écrit leurs his-
» toires séparées; elles forment pendant longtemps
» l'histoire de France. »

L'État, la souveraineté générale se fractionnant en une multitude de fiefs, c'est-à-dire, de petites souverainetés, de petites seigneuries, de petits États, inégaux en importance et en étendue, relevant les uns des autres, que les seigneurs gouvernent d'une manière d'autant plus absolue, qu'ils en sont à la fois *propriétaires* et *souverains*, que la propriété et la souveraineté sont réunies dans leurs mains, tel est le caractère général, le caractère *politique* du ré-

gime féodal. Ce régime ne s'est établi que lentement, insensiblement. Ses racines sont diverses et profondes; il faut, suivant l'expression de Montesquieu, percer la terre pour les trouver, mais il faut aussi se garder de l'erreur de quelques écrivains modernes qui, dans leurs recherches savantes, confondant les racines avec la tige, voient la féodalité tout entière dans telle ou telle de ses origines. Le régime féodal n'est au fond que le régime seigneurial des peuples barbares, mais sous une forme et avec des caractères que nulle part on ne retrouve semblables. Ce n'est ni une concesssion des rois barbares, ni le mode d'exploitation de la population vaincue par la population conquérante, ni l'usurpation des seigneurs et des gouverneurs de provinces sur l'autorité royale, ni l'importation dans l'empire romain du régime naturel des barbares; c'est le résultat complexe de toutes ces causes réunies, c'est la forme politique, nécessaire, mais transitoire, que la société européenne, incapable de tout autre gouvernement, devait prendre à cette époque, sous l'empire des circonstances existantes; c'est, enfin, comme le dit encore M. Guizot, *le premier pas hors de la barbarie, le passage de la barbarie à la civilisation.*

Le régime féodal était, pour l'Europe, au xe siècle, la seule voie par laquelle elle pût sortir du chaos. Aussi, offre-t-elle, au moyen âge, l'aspect d'une vaste confédération de fiefs. Mais il était

impossible, dans l'état moral de la société, que cette confédération, seul remède contre l'anarchie et l'oppression, ne fût pas elle-même, quoique à un moindre degré, anarchique et oppressive; que la force brutale n'y jouât pas le principal rôle. Il arriva donc un moment où la société, plus morale et plus éclairée, sentit la nécessité de détruire cette forme politique, utile à son origine, mais devenue, avec le temps, un obstacle à de nouveaux progrès. De là le triple effort et la lutte victorieuse du clergé, des rois et de la bourgeoisie, c'est-à-dire du principe théocratique, du principe monarchique et du principe républicain; de là, l'abolition de la féodalité qui, vaincue dans l'ordre politique, se perpétua longtemps encore dans l'ordre civil, d'où elle n'a été, en France, complètement expulsée que par les décrets de l'Assemblée constituante.

L'Europe est alors entrée dans sa seconde phase, dans la phase théocratique et monarchique. Trois forces se sont disputé la prépondérance, trois mouvements politiques ont éclaté après le mouvement féodal, trois régimes ont essayé de se substituer au régime seigneurial : le régime théocratique, le régime monarchique, le régime républicain.

Le mouvement républicain s'est produit sous une double forme. Dans l'intérieur des villes, sous la

forme municipale; dans la nation entière, sous la forme des États généraux; mais le mouvement était prématuré; et, sauf sur quelques points, il a été, sinon complètement étouffé, du moins momentanément comprimé. La bourgeoisie, ajournant ses espérances, s'est faite l'auxiliaire le plus actif de la royauté contre la féodalité et contre la théocratie, jusqu'au moment où elle s'est sentie assez puissante pour dicter des lois à la royauté elle-même, en substituant au régime monarchique le régime républicain.

La tentative théocratique a eu plus de succès au moyen âge. Nous avons vu, en traitant de la distinction du spirituel et du temporel, comment la papauté avait fini par dominer la société européenne; nous avons vu que cette suprématie ecclésiastique fut un immense service rendu à l''Europe; nous avons vu aussi qu'elle avait été de courte durée, et qu'après une lutte assez vive, elle avait succombé dans l'ordre politique devant la royauté, dans l'ordre intellectuel devant le libre examen.

Partout, en effet, la royauté l'a emporté; mais, tout en secouant le joug temporel de l'Église, tout en revendiquant son indépendance politique, elle n'a pas entièrement rompu avec la puissance sacerdotale. Des transactions ou traités d'alliance son intervenus sous le nom de concordats entre la papauté et la royauté. Les rois se sont engagés à pro-

téger le clergé, à la condition que le clergé de son côté *consacrât* leur autorité. Le trône a été appuyé sur l'autel et l'autel sur le trône. Sous ce rapport, les monarchies modernes ont quelque ressemblance avec les monarchies de l'Orient et diffèrent essentiellement de la monarchie impériale des Romains. Comme dans l'Orient, les rois modernes sont les représentants du ciel. Ils se considèrent comme investis d'une autorité qu'ils tiennent de Dieu, dont ils ne doivent compte qu'à Dieu, et que Dieu seul peut leur ôter; ils sont rois par la grâce de Dieu, ils ne relèvent que de Dieu et de leur épée. La cérémonie du sacre renouvelée des Juifs est le signe le plus caractéristique de l'alliance entre la monarchie et la théocratie, entre la royauté et l'Église. C'est un véritable contrat, un contrat solennel, par lequel, d'une part, le roi fait acte de foi et de soumission à l'Église, s'oblige à défendre ses privilèges, à proscrire ses ennemis, à lui prêter, pour le maintien ou la propagation de la foi l'appui du bras séculier; et par lequel, d'autre part, l'Église reconnaît les rois pour ses fils, imprime à leur personne un caractère mystérieux qui la rend inviolable et sacrée, et les investit, au nom du ciel, d'une autorité absolue sur leurs sujets.

Ainsi que nous l'avons déjà remarqué, les monarchies modernes sont sorties de la féodalité; elles n'ont été originairement, pour la plupart, que de grands fiefs qui, par les armes, la confiscation ou les mariages, se sont incorporé les

autres fiefs. De là, ce caractère remarquable des monarchies modernes; de même que les seigneurs étaient tout à la fois propriétaires et souverains de leurs fiefs, de même les rois se sont considérés comme les propriétaires et les souverains de leurs royaumes, dont ils ont disposé comme on dispose d'un héritage. De même que, dans la succession féodale, les fils étaient préférés aux filles et l'aîné des fils aux puînés, de même, pour la première fois dans l'histoire, la couronne s'est transmise héréditairement dans la même famille, suivant un ordre fixe et des règles constantes. Nous avons vu effectivement que, dans l'Orient et chez les peuples barbares, si le pouvoir est héréditaire dans la même famille, il ne passe pas régulièrement et avec fixité du père aux enfants ou aux collatéraux les plus proches, mais qu'il appartient à celui des membres de la famille royale qui se trouve dans les circonstances les plus favorables pour y porter la main. Dans l'Occident, le droit politique, s'identifiant avec le droit civil, par suite de cette fusion de la propriété et de la souveraineté, il en est résulté pour l'hérédité politique la même régularité et la même fixité que pour l'hérédité civile. Les enfants ont hérité de la couronne de leur père, de préférence aux collatéraux; les fils ont été préférés aux filles; et, entre les fils, on a suivi l'ordre de primogéniture. La représentation a été admise en matière politique comme en ma-

tière civile, et le petit-fils, représentant son père décédé, a succédé à l'aïeul, de préférence à ses oncles. De là aussi une grande innovation dans l'histoire politique.

Jusque-là, en effet, si le gouvernement est confié à des femmes ou à des enfants mineurs, ce n'est qu'accidentellement, par exception; dans des cas extraordinaires. Chez les peuples barbares, les droits des orphelins, n'étant point garantis par la force, sont méconnus ou sacrifiés; il faut d'ailleurs à ces peuples des chefs qui les conduisent au combat, des hommes qui les protègent, plutôt que des enfants à protéger. Quant aux femmes, elles vivent chez les barbares dans un état de sujétion et d'abjection tel, qu'il est impossible que les hommes consentent à leur obéir, qu'ils respectent leur autorité. L'esprit oriental n'est pas moins opposé à la succession politique des femmes et des enfants ; les femmes y sont séquestrées, on ne les considère que comme des instruments de plaisirs; là où les meurtres sont si fréquents dans les familles régnantes, la vie d'un enfant sur le trône serait exposée à mille périls. Aussi, en fait, rien de plus rare que des femmes ou des enfants sur les trônes d'Orient. Le droit des femmes et des enfants à la couronne, droit reconnu dans toute l'Europe pour les enfants, et dans la plus grande partie de l'Europe pour les femmes, a donc été, dans l'origine, la conséquence du principe féodal, que les royaumes étaient la propriété des

familles régnantes, de même que les fiefs étaient la propriété des seigneurs.

D'autres conséquences ont découlé du même principe. Les familles régnantes, étant dans l'usage de s'allier entre elles, contrairement à la coutume orientale de n'épouser que des esclaves, et les filles succédant à leurs pères à défaut de fils, les couronnes, par l'effet de ces mariages, ont fréquemment passé d'une famille dans une autre. Il est même arrivé que des royaumes ont été transmis par testament, et que des rois ont légué leurs sujets comme on lègue des fonds de terre. On sait que le testament de Charles II est l'un des titres des Bourbons au trône d'Espagne. De là aussi cette doctrine de la légitimité, dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre, suivant laquelle les royaumes sont à tout jamais inféodés à certaines familles.

La royauté, après avoir vaincu la noblesse féodale, après l'avoir dépouillée de sa puissance politique, a eu l'art de se l'attacher par des honneurs et des privilèges. Au lieu de se constituer en aristocratie républicaine pour résister à la royauté triomphante, comme elle l'a fait en Angleterre, la noblesse, dans la plupart des États européens, s'est groupée autour du trône dont elle est devenue tout à la fois le soutien et l'ornement. Les anciens seigneurs se sont ainsi transformés en courtisans; ils ont formé ces cours brillantes et polies, si différentes des cours serviles et des sérails de l'Orient.

Un autre caractère des monarchies modernes, c'est d'être limitées, tempérées. Nous avons vu, dans l'Orient, le despotisme pur, le despotisme tempéré seulement par la religion ou réprimé par la révolte. En Europe, la monarchie est limitée, sinon par les lois, du moins par les mœurs, et le despotisme trouve dans l'esprit public une résistance invincible. Les seigneurs de fiefs, bien que dépossédés de leur souveraineté politique, n'en étaient pas moins une force avec laquelle les rois devaient compter. L'honneur qui, chez eux, avait remplacé l'indépendance seigneuriale, se serait mal accommodé des allures despotiques de l'Orient; aussi, les rois ont-ils ménagé avec soin l'orgueil nobiliaire de leurs courtisans. Il en a été de même du clergé et de la bourgeoisie. Les trois forces, contre lesquelles la royauté avait lutté victorieusement sans les anéantir, la force aristocratique, la force théocratique et la force démocratique, ont donc maintenu la monarchie dans certaines limites, qui l'ont empêchée de dégénérer en monarchie absolue. Une de ces forces, d'ailleurs, la force démocratique, n'avait pas été définitivement vaincue; elle n'était que comprimée, et un moment est venu où, réagissant violemment contre la monarchie, elle l'a renversée ou républicanisée.

A la période théocratique et monarchique a

donc succédé la période républicaine, la période des gouvernements libres. La révolution anglaise et la révolution française ont donné aux nations modernes le signal de l'émancipation politique, de même que Luther et Descartes avaient donné le signal de l'émancipation intellectuelle et religieuse. Le mouvement est irrésistible. La mission des hommes d'État vraiment dignes de ce nom, n'est pas d'arrêter le torrent, mais de le diriger, de le contenir, de le gouverner, en lui traçant un lit assez large pour qu'il ne déborde pas sur ses rives.

Nous n'avons pas la prétention de faire ici l'histoire de ce grand et effrayant mouvement qui emporte le monde. Bornons-nous à esquisser quelques traits de la constitution anglaise et de la constitution anglo-américaine. C'est, en effet, en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique que nous pouvons le mieux étudier les deux formes républicaines qui prévalent dans le monde moderne, les deux gouvernements libres entre lesquels oscillent les nations de l'Occident, nous voulons parler de la monarchie constitutionnelle et de la république démocratique. Nous avons expliqué précédemment pourquoi nous considérions la monarchie constitutionnelle comme une des formes du gouvernement républicain, comme une véritable république, encore bien que le chef du pouvoir exécutif y soit héréditaire et qu'il y porte le titre de roi. Quand

il s'agit de caractériser une institution, ce n'est pas au nom, c'est à la réalité qu'il faut s'attacher.

Un caractère commun aux républiques modernes, démocratiques ou monarchiques, caractère qui les distingue éminemment des républiques anciennes et des républiques du moyen âge, c'est d'être *représentatives*. « Comme dans un État libre, dit Montes-» quieu, tout homme qui est censé avoir une âme » libre doit être gouverné par lui-même, il fau-» drait que le peuple en corps eût la puissance » législative; mais comme cela est impossible dans » les grands États et sujet à beaucoup d'inconvé-» nients dans les petits, il faut que le peuple fasse » par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire » par lui-même (1). » C'est là assurément une idée bien simple, à laquelle pourtant les anciens n'avaient jamais songé. Comme le fait remarquer Montesquieu, le *système représentatif* a le double avantage : d'une part, de permettre à tous les citoyens d'une nation, quelque considérable que soit sa population ou quelque étendu que soit son territoire, de participer au gouvernement de leur pays; et, de l'autre, de substituer aux orageuses délibérations du forum le calme d'assemblées peu nombreuses, com-

(1) *Esprit des Lois*, l. 2, ch 6.

posées de l'élite des citoyens. « Le grand avantage » des représentants, c'est qu'ils sont capables de » discuter les affaires. Le peuple n'y est point du » tout propre..... Il ne doit entrer dans le gou- » vernement que pour choisir ses représentants, » ce qui est très à sa portée. Car, s'il y a peu de » gens qui connaissent le degré précis de la capa- » cité des hommes, chacun est pourtant capable » de savoir, en général, si celui qu'il choisit est » plus éclairé que la plupart des autres (1). »

La monarchie constitutionnelle est née en Angleterre. La monarchie constitutionnelle, c'est la monarchie républicanisée ou la république perfectionnée ; c'est une combinaison savante, inconnue des anciens, qui unit à la liberté républicaine la stabilité monarchique; c'est une forme essentiellement élastique, se prêtant à tous les développements de la civilisation, aux mœurs, au caractère, aux antécédents de chaque peuple, suivant que prédomine l'élément monarchique, l'élément aristocratique, ou l'élément démocratique ; c'est une république véritable, puisque le roi ne gouverne que conformément au vœu de la nation, par l'intermédiaire de ministres res-

(1) *Esprit des Lois*, ibid.

ponsables, dépendant plus encore de la majorité parlementaire dont ils sont l'expression, que du monarque lui-même obligé de subir, malgré ses répugnances, leur personne comme leur système politique. Le rôle de la royauté, dans les monarchies constitutionnelles, se borne à éclairer le pays sur ses véritables intérêts, à lutter contre les mauvaises passions, à résister aux entraînements passagers, à temporiser dans les moments d'aveuglement, à consulter plusieurs fois le vœu national; mais, quand les moyens constitutionnels sont épuisés, la royauté doit céder. La volonté du pays une fois constatée, le devoir du monarque constitutionnel est de s'y conformer et de l'exécuter. — Quant à la majorité, ce n'est plus, comme dans les démocraties anciennes, cet enfant capricieux et colère, qui se fait obéir à l'instant même, et se repent le lendemain de ce qu'il a décrété la veille; la majorité, dans les monarchies constitutionnelles, est contenue, modérée, temporairement arrêtée; grâce aux entraves salutaires qu'elle rencontre dans la royauté et dans la chambre haute, elle ne peut pas tout ce qu'elle veut, ou elle ne le peut qu'à la longue, avec réflexion, après beaucoup de résistance et de discussion, après qu'on l'a contrainte de se démontrer, à elle-même aussi bien qu'aux autres, qu'elle a réellement raison; que, ce qu'elle veut, elle a raison de le vouloir.

On comprend sans peine pourquoi les Anglais

sont fiers de leur constitution; pourquoi ils lui portent un si profond attachement; pourquoi, ils la défendraient comme ils défendraient leur propre vie; c'est qu'elle les a faits le peuple le plus libre, le plus riche, le plus puissant du globe. — L'aristocratie est l'élément qui jusqu'ici a prédominé dans le gouvernement anglais, ce qui s'explique aisément, quand on se rappelle que cette constitution fut, à son origine, l'œuvre de l'aristocratie anglaise. Autant, dans le moyen âge, la monarchie naissante était faible sur le continent; autant, après la conquête des Normands, sous Guillaume et ses successeurs immédiats, elle devint en Angleterre forte et oppressive. De là une double conséquence : alors que, sur le continent, la royauté s'alliait avec les communes pour abaisser la noblesse féodale, en Angleterre les barons normands, que Guillaume-le-Conquérant avait investis féodalement d'une partie du territoire, comprirent la nécessité de s'allier aux Saxons vaincus, afin de limiter le pouvoir royal et de résister aux empiètements de la royauté. Cette alliance eut pour résultat d'attribuer aux barons une large part dans le gouvernement de l'État, de constituer solidement une aristocratie territoriale et politique, comme aussi d'assurer aux Saxons la conservation de leurs libertés locales, le maintien de leurs institutions nationales. Ce fut une coalition de hauts barons qui, en 1215, arracha à Jean-sans-Terre la grande charte, fon-

dement de la constitution anglaise. « Dans cette » charte, dit M. Guizot (1), l'aristocratie stipule » en corps et ne stipule point pour elle seule; elle » fait reconnaître ses droits et aussi ceux de tous » les habitants du pays; les barons traitent en » leur nom et pour leur compte, au nom et pour » le compte des chevaliers, des bourgeois, des cul- » tivateurs, même des marchands étrangers (2). » Au lieu de dégénérer en noblesse de cour, comme sur le continent, la noblesse féodale devint donc en Angleterre une aristocratie républicaine, un corps indépendant, s'appuyant sur le peuple et défendant contre la royauté les libertés communes. Voilà, sans aucun doute, la véritable cause de la prépondérance de l'aristocratie anglaise, aristocratie qui, longtemps, a dominé dans le parlement, non-seulement par la chambre haute, mais aussi par la chambre des communes composée en grande partie des députés de la petite noblesse (*gentry*),

(1) *De l'orig. du syst. représent. en Angl.* — *Essais*, p. 405.

(2) Voici quelques dispositions de cette charte : — Art. 39. Aucun homme libre ne sera arrêté, ni emprisonné, ni dépossédé, ni mis hors la loi, ni exilé, ni atteint en aucune façon; nous ne mettrons point et ne ferons point mettre la main sur lui, si ce n'est en vertu d'un jugement légal, par ses pairs et selon la loi du pays. — Art. 40. Nous ne vendrons, ne refuserons et ne retarderons pour personne le droit et la justice. — Art. 41. Que tous les marchands aient la pleine et sûre liberté de venir en Angleterre, d'en sortir, d'y rester et d'y voyager par terre et par eau, pour vendre et acheter sans aucune maltôte (*male tolta*), selon les anciennes et droites coutumes (*Ibid.*).

et qui, propriétaire de la presque totalité du sol, exerce encore dans le pays une immense influence. Cette aristocratie est aujourd'hui en décadence, comme toutes les aristocraties; la réforme parlementaire de 1832 lui a porté un coup mortel; mais sa sagesse, sa modération, son habileté, ses richesses, son système de succession, et surtout le souvenir des grands services qu'elle a rendus au pays, souvenir si puissant sur une nation éminemment patriotique, lui assurent, pour longtemps encore, une position honorable, sinon prépondérante, et une haute influence sur la direction des affaires publiques. Admirons ici ce grand mérite des monarchies constitutionnelles, d'être assez élastiques, à raison de la complexité de leurs éléments, pour se prêter à tous les progrès de l'esprit public, à toutes les nécessités du temps. Ne voyons-nous pas en effet, depuis vingt-cinq ans, la constitution anglaise, constitution d'autant plus stable qu'elle n'a jamais été écrite, se modifier insensiblement, se *démocratiser* peu à peu, sans secousses, sans révolutions? Admirables institutions, dont les racines plongent profondément dans le pays, où la sève circule avec abondance, et qui, comme tous les êtres vivants, croissent et se renouvellent imperceptiblement, sans crises sociales, sous l'influence sans cesse agissante de leur principe vital.

Les Anglo-Américains ont fondé en Amérique une république démocratique. Jamais peut-être nation n'a été aussi libre, et n'a usé avec autant de sagesse de sa liberté. La liberté y est à peu près illimitée; l'autorité s'y fait à peine sentir; aucun contre-poids à la démocratie; c'est le *self-government* par excellence ; chacun se gouverne soi-même et se gouverne bien. Trois causes principales expliquent cet état prospère, cë phénomène si nouveau dans l'histoire.

D'abord, la nation anglo-américaine est essentiellement religieuse, laborieuse et morale. Sans vertu, ou du moins sans raison, pas de république; comme aussi sans croyances religieuses, sans amour du travail, pas de vertu, pas de raison dans une nation. Or, quel peuple plus croyant et quel peuple plus laborieux? Sa religion même est en harmonie avec ses institutions. La nation presque tout entière est protestante, et le protestantisme en religion, n'est-ce pas le républicanisme en politique? Ce qui distingue essentiellement le catholicisme du protestantisme, c'est que le catholicisme a pour base l'autorité, tandis que le protestantisme a pour principe le libre examen. De sa nature le catholicisme est monarchique ; je comprends Bossuet défendant la monarchie, prêchant le respect des puissances, enseignant, dans *la politique tirée de l'Écriture sainte*, la doctrine théocratique du droit divin; je ne comprendrais pas

Bossuet parlant, comme certains catholiques démagogues, le langage démocratique, ébranlant les trônes, soufflant l'esprit révolutionnaire, appelant les peuples à la révolte. Pour qu'une nation puisse se gouverner elle-même, dans sa vie politique, il faut que chaque individu ait appris, depuis longtemps, à se gouverner lui-même dans sa vie privée. Or, quelle meilleure préparation à la république que le protestantisme, c'est-à-dire le gouvernement de soi-même dans la vie spirituelle? — D'un autre côté, l'oisiveté n'est-elle pas la source de presque toutes les passions, de presque tous les vices, de presque tous les désordres sociaux, comme de presque toutes les passions, de presque tous les vices, de presque tous les désordres indi-dividuels? Or, quel concours de circonstances propices pour stimuler, chez l'Anglo-Américain, son amour naturel du travail, son ardeur industrielle ! « De notre temps, dit M. de Tocqueville, l'Amé-
» rique livre aux hommes un fonds toujours plus
» vaste que ne saurait l'être l'industrie qui le fait
» valoir.... Les besoins nouveaux n'y sont pas à
» craindre, puisque tous les besoins s'y satisfont
» sans peine..... Les républiques américaines
» de nos jours sont comme des compagnies de
» négociants formées pour exploiter en commun
» les terres désertes du nouveau monde, et occu-
» pées d'un commerce qui prospère. Les passions
» qui agitent le plus profondement les Américains

» sont des passions commerciales et non des pas-
» sions politiques, ou plutôt ils transportent dans
» la politique les habitudes du négoce. Ils aiment
» l'ordre sans lequel les nations ne sauraient
» prospérer, et ils prisent particulièrement la régu-
» larité des mœurs qui fonde les bonnes maisons;
» ils préfèrent le bon sens qui crée les grandes
» fortunes au génie qui souvent les dissipe; les
» idées générales effraient leurs esprits accoutumés
» aux calculs positifs, et parmi eux la pratique est
» plus en honneur que la théorie (1). »

La seconde cause de la prospérité républicaine des Anglo-Américains tient à cette circonstance, que leur république est une république fédérale et non une république unitaire. L'expérience semble démontrer que, dans un grand État, une république, sans chef héréditaire, sans chambre haute, sans contre-poids d'aucune espèce, ne peut être unitaire sans de grands périls. Ou bien une majorité despotique opprimera la minorité, comme en France sous la Convention; ou bien le gouvernement sera sans force et la nation livrée à l'anarchie, comme sous le Directoire; ou, enfin, la souveraineté nationale se personnifiera dans un dictateur qui, en Angleterre, se nommera Cromwell, en France, Napoléon. La majorité, dans une république unitaire, est un souverain dont l'auto-

(1) *De la Démocratie aux Etats-Unis*, t. 1er. p. 204 et 205.

rité n'a ni limites, ni modérateur. Or, quiconque possède un pouvoir absolu, peuple ou individu, en abuse infailliblement. Voilà pourquoi, dans une république unitaire, la majorité sera facilement entraînée, non pas seulement à gouverner, mais à opprimer la minorité; voilà pourquoi la capitale, dans cette république, exercera infailliblement sur les provinces une pression tyrannique; voilà pourquoi les intérêts de telle ou telle province seront sacrifiés sans scrupule aux intérêts opposés des provinces prépondérantes; voilà pourquoi, dans les moments de réaction, on sera entraîné d'un extrême à l'autre; après avoir été oppresseur, le gouvernement tombera dans l'impuissance; voilà pourquoi la faction triomphante, dès qu'elle craindra un revers de fortune, s'empressera d'investir son chef de sa propre omnipotence. Pour maintenir son influence sociale, elle fera bon marché de la liberté politique. Ces inconvénients, s'ils existent encore, sont du moins considérablement atténués dans une république fédérale, où, chaque province se gouvernant elle-même, est suffisamment armée pour défendre ses intérêts particuliers, pour opposer un frein aux excès de la majorité. La tyrannie de la majorité peut encore se faire sentir dans l'intérieur de chacun des États de la confédération, mais elle n'est plus à craindre, ou l'est beaucoup moins, dans la confédération elle-même et d'État à État. Voilà, suivant nous, le principal avantage

du système fédéral dans les grandes républiques. C'est grâce à ce système que la république des Pays-Bas a vécu deux siècles, que la Suisse se conserve depuis si longtemps, que les États-Unis d'Amérique ont atteint un si haut degré de prospérité. Les Girondins comprenaient vaguement cette vérité, lorsque, plus préoccupés de leur chimère républicaine que de la sûreté extérieure, ils songeaient à faire de la France un État fédératif. Mais si le système fédéral oppose une barrière aux factions, un obstacle aux ambitions; si la vie de la nation ne se concentre pas dans une capitale, champ de bataille de tous les partis; si ce système est la plus sûre garantie des minorités contre la majorité, de la liberté locale contre la tyrannie centrale, des provinces les plus faibles contre les provinces les plus puissantes, il faut reconnaître que, sous d'autres rapports plus essentiels, les inconvénients l'emportent sur les avantages. Le régime unitaire est évidemment un progrès sur le régime fédéral ; abandonner le premier pour le second , c'est rétrograder dans la carrière historique des institutions sociales. Ainsi fractionnées en petits États, il faut que les nations renoncent à cette unité politique, à cette vie centrale, qui seule les rend capables de peser dans la balance politique, d'exercer leur part légitime d'influence sur la politique générale, sur les destinées de l'humanité. De ce manque d'unité, de

cette absence de centralisation résultent d'ailleurs des tiraillements internes, des haines provinciales, des guerres civiles, des démembrements enfin. Si la république fédérative des Pays-Bas a su défendre son indépendance contre la monarchie espagnole, et plus tard contre la monarchie française, si son commerce et sa puissance maritime ont pris de grands développements, elle l'a dû à deux circonstances exceptionnelles qui lui ont donné de la force et de l'unité. D'une part, la province de Hollande a acquis sur les autres provinces une prépondérance qui a neutralisé le vice principal du régime fédéral; de l'autre, la république a eu le bonheur de trouver dans la maison de Nassau des chefs militaires, dont l'autorité quasi-monarchique a comprimé les factions en temps de paix, et lui a permis, en temps de guerre, de lutter avec succès contre l'étranger. Sa décadence, au reste, a été aussi rapide que son élévation, et bientôt on l'a vue chercher dans le stathoudérat héréditaire, puis dans la monarchie constitutionnelle, le repos et la stabilité que ne pouvait lui donner le régime purement républicain. — La Suisse, après avoir glorieusement défendu son indépendance dans le moyen âge, a abdiqué depuis longtemps toute espèce de rôle politique ; sa constitution fédérale ne lui a permis d'exercer dans le monde aucune influence; elle l'a condamnée à une neutralité perpétuelle. Aujourd'hui elle essaie de sortir de sa nullité politique,

elle s'efforce de devenir unitaire afin de devenir puissante; si elle y parvient, elle n'évitera un écueil que pour se heurter contre un autre; les petits cantons passeront sous le joug des grands cantons, les catholiques seront opprimés par les protestants, la minorité par la majorité. — Si les États-Unis ont échappé aux inconvénients du fédéralisme, si leur puissance loin de décliner va sans cesse en croissant, ils le doivent aux circonstances toutes spéciales où ils sont placés. D'une part, ils n'ont pas de voisins; ils ne sont pas dans la position des nations européennes, luttant incessamment par les armes, par la diplomatie, par la concurrence industrielle, et dont l'indépendance n'est assurée que par une bonne organisation militaire, par une forte constitution politique. Le défaut d'unité et de centralisation de la république des États-Unis ne peut donc ni compromettre sa sûreté ni affaiblir sa prépondérance. D'un autre côté, elle ne paraît avoir jusqu'à présent d'autre mission sociale qu'une mission industrielle. Ce qui la préoccupe presque exclusivement, c'est de s'étendre sur les vastes solitudes qu'elle a sous la main, c'est de défricher la terre, d'en faire sortir la richesse, le bien-être matériel. L'ambition de l'Américain, n'est pas de s'élever par son génie, de se créer dans l'État une haute position politique, de briller dans les arts, d'exercer sur le monde une influence politique, intellectuelle ou reli-

gieuse ; son ambition unique, c'est de s'enrichir ; et nous avons vu qu'il a tous les moyens de la satisfaire, sans que l'État ait à s'en occuper. La nation anglaise veut aussi s'enrichir ; mais pour s'enrichir, il faut qu'elle domine dans le monde. De là une politique habile, déliée, persévérante, dont serait absolument incapable une république démocratique. Transportez l'Angleterre en Amérique ; qu'elle n'ait à lutter que contre la nature ; et son gouvernement, en se simplifiant, se rapprochera bien vite du gouvernement des États-Unis. — Transportez au contraire les États-Unis dans notre vieille Europe ; vous les verrez bientôt contraints de se centraliser en modifiant profondément leur constitution.

La dernière raison qui explique comment une égalité absolue et des institutions purement démocratiques ont pu, si facilement et si heureusement, s'établir aux États-Unis, c'est que la nation anglo-américaine est une nation neuve, sans passé, sans traditions, sans racines, sans histoire. Des colons quittent à diverses époques le territoire anglais, les uns pour s'enrichir et vivre plus à l'aise dans une contrée nouvelle, les autres pour échapper à la tyrannie religieuse, pour chercher loin de leur patrie la liberté de conscience. Ces colonies grandissent au milieu des périls et des privations ; elles s'enrichissent par le travail, elles s'administrent librement ; puis vient le jour, où brisant

le lien de dépendance qui les unit à la métropole, elles s'associent ensemble et se constituent en république indépendante. Rien qui ressemble à ces révolutions internes, à ce conflit d'intérêts, à cette lutte entre le passé et le présent, à ces alternatives de succès et de revers, qui caractérisent l'émancipation politique des nations européennes; pas de dynastie à laquelle se rattachent des intérêts puissants ou des dévoûments honorables; pas d'institutions aristocratiques à détruire ou à modifier, pas d'éducation politique à faire, pas de traditions à conserver; c'est une colonie qui se détache de sa métropole et élève tranquillement sa constitution sur un terrain vierge, à l'aide de matériaux entièrement neufs, qu'elle façonne à sa guise.

Il n'y aurait pas plus de sens à se demander, d'une manière absolue, quelle est la meilleure de ces deux formes républicaines, la monarchie constitutionnelle et la république démocratique, qu'à rechercher quel est le plus parfait des quatre gouvernements principaux qui se sont succédé dans l'histoire, le gouvernement seigneurial, le gouvernement théocratique, le gouvernement monarchique et le gouvernement républicain.

Le meilleur gouvernement, nous l'avons déjà dit et nous ne saurions trop le repéter, c'est celui

qui convient le mieux aux lumières, à l'esprit public, au degré de civilisation, à la mission sociale de chaque nation. Chaque forme de gouvernement est bonne, quand son temps est venu; elle est mauvaise, avant comme après son heure. Si l'Amérique du nord doit à la république démocratique sa liberté, sa prospérité, sa grandeur, l'Amérique du sud lui doit son impuissance, sa misère, son anarchie. Le grand mérite de la monarchie constitutionnelle n'est pas cet équilibre politique trop vanté par Montesquieu; c'est d'être appropriée au tempérament des peuples nouvellement émancipés; c'est de s'adapter merveilleusement aux nations trop avancées pour rester en tutelle, trop peu raisonnables encore et trop peu expérimentées pour supporter, sans danger, un régime purement républicain. Lorsqu'une nation s'éveille à la vie politique, elle ne rompt pas subitement avec son passé, surtout quand de grands services, des traditions glorieuses, de vieilles institutions se rattachent à ce passé. La monarchie constitutionnelle permet au présent de transiger avec le passé; grâce à la complexité, à l'élasticité de cette forme de gouvernement, la révolution n'est pas obligée de faire table rase; les institutions anciennes, monarchiques ou aristocratiques, au lieu d'être détruites radicalement, ce qui ne peut s'opérer sans d'immenses douleurs, se modifient, se transforment, s'allient avec les institutions nouvelles. Le

mouvement démocratique n'est pas arrêté, mais contenu et régularisé. La liberté existe, mais tempérée, limitée, appropriée au degré de lumières et de raison. Voilà, suivant nous, le double caractère de la monarchie constitutionnelle : elle est une transaction entre le passé et le présent, entre l'ancien et le nouveau régime; et il est de sa nature que la liberté n'y soit pas illimitée, qu'elle y soit sagement réglée, sagement tempérée. Vienne ensuite le moment où les vieilles institutions se seront complètement transformées, où le passé ne vivra plus que dans l'histoire, où la nation mûrie par l'expérience aura, ***sinon assez de vertu, du moins assez de raison, de sagesse, de sang-froid,*** pour se gouverner elle-même par des magistrats électifs et temporaires, alors les institutions politiques pourront se simplifier sans inconvénients et la république démocratique se substituer utilement à la monarchie constitutionnelle.

Il semble donc que la monarchie constitutionnelle ait pour mission de préparer et de conduire les peuples à la république démocratique, de même que le régime seigneurial les a conduits à la théocratie et à la monarchie, de même enfin que la théocratie et la monarchie les ont conduits au régime républicain.

CHAPITRE V.

DU DROIT CRIMINEL.

SOMMAIRE.

SECTION I. — *De la justice humaine et du droit de punir.*

De même que la loi humaine puise sa légitimité dans la loi divine, dont elle est l'expression *positive*, de même la justice humaine puise la sienne dans la justice divine, dont elle est l'image. Nous avons vu que le créateur, en révélant aux hommes la loi naturelle, en leur traçant une règle de conduite, les laisse libres d'obéir ou de désobéir, se réservant de les punir ou de les récompenser, suivant qu'ils se conforment ou non à sa volonté. A l'imitation de Dieu, les gouvernements humains ont

établi, comme sanction des lois humaines, des peines et des récompenses : des peines pour ceux qui les violent, des récompenses pour ceux qui les observent. L'objet de la justice humaine est la juste distribution de ces peines et de ces récompenses, comme l'objet de la justice divine est la juste distribution des peines et des récompenses divines. Les hommes sont libres de violer ou d'observer les lois humaines, aussi bien que de violer ou d'observer les lois divines; mais, de même qu'ils auront dans le ciel un compte à rendre à la justice divine, de même ils doivent, sur la terre, un compte à la justice humaine.

Le droit de punir et de récompenser est la conséquence nécessaire du droit de gouverner. Ne serait-il pas dérisoire, alors qu'on reconnaît au législateur le droit de commander, de lui refuser le pouvoir de sanctionner ses ordres par des peines et des récompenses, unique moyen d'en assurer l'exécution? Tout gouvernement légitime a donc le droit d'infliger des peines aux transgresseurs de ses lois, peines pécuniaires, peines corporelles, peines infamantes, la mort même, si ce châtiment suprême est le seul efficace; mais, à la condition de ne publier que des lois légitimes, de proportionner la peine à la gravité du méfait, et de ne sévir qu'après s'être bien assuré de la culpabilité du délinquant.

Pas plus que le droit de gouverner, le droit

de punir n'est une délégation du ciel, un mandat divin dont certains hommes soient investis d'une façon surnaturelle. Ce droit rentre dans la souveraineté nationale. C'est la société seule qui tient de Dieu, en même temps que son existence, le droit de veiller à sa conservation, de maintenir l'ordre en punissant les écarts de ses membres; c'est moins un droit que Dieu lui confère, qu'un devoir qu'il lui impose; et, comme la société en corps ne peut elle-même remplir cette mission, elle la délègue à certains hommes, à ceux qu'elle en croit le plus capables et le plus dignes.

Toutefois, si les juges sont les délégués de la nation, s'ils ne rendent la justice qu'au nom de la nation, cette justice n'en est pas moins une image, une imitation de la justice divine, de même que les lois humaines sont l'image des lois divines, de même que les gouvernements humains ont pour type et pour règle le gouvernement de la Providence. — Combien cependant la justice humaine, même la plus parfaite, est grossière et incomplète, quand on la compare à la justice divine! C'est moins par la crainte des châtiments que par l'espoir de participer à sa béatitude, que Dieu nous éloigne du vice, et nous attire à la vertu. Or, la principale sinon l'unique sanction des lois humaines, c'est la crainte. Trop souvent, d'ailleurs, la justice des hommes est aveugle et impuissante; elle frappe l'innocent qu'elle croit coupable, elle

épargne le coupable qu'elle croit innocent; ce n'est pas la vie entière qu'elle juge, c'est un acte isolé; elle ne tient au coupable qu'un faible compte de son repentir ou de sa vie passée, des tentations irrésistibles auxquelles il a été exposé, des penchants vicieux qu'il a apportés en naissant et qu'une bonne éducation n'a pas extirpés ou modifiés, des efforts qu'il a tentés, des combats qu'il a soutenus avant de succomber. Elle ne punit que les actes extérieurs et, parmi les actes extérieurs, ceux-là seulement qui troublent l'ordre social; tandis que la justice divine atteint jusqu'aux plus secrètes pensées et embrasse la vie morale dans toute son étendue, dans toute sa complexité, dans tous ses mystères. La justice divine ne punit l'individu que pour l'améliorer; aucun intérêt étranger ne lui commande d'être inflexible. La justice humaine, au contraire, se préoccupe plus encore de la société que de l'individu. La sécurité publique a été profondément troublée, la sûreté sociale compromise; il s'agit moins de punir les crimes commis que d'en prévenir le retour par de sévères exemples; il s'agit plus de rassurer l'avenir que de juger le passé. Dans de telles circonstances, la pitié n'est plus une vertu; le juge qui, par pitié, absout le coupable, ressemble au soldat qui, pour épargner l'ennemi, trahit son drapeau.

Toutefois, si l'objet principal de la justice pénale est de sanctionner les lois humaines, d'en assurer

l'observation, de maintenir le bon ordre dans la société, de prévenir les crimes par la crainte des châtiments, d'arrêter les vengeances ou les guerres privées en intervenant entre l'offenseur et l'offensé, gardons-nous de croire qu'elle n'ait d'autre but que l'exemple et l'intimidation. Elle serait bien peu digne de son divin modèle, si elle ne se proposait pas, en même temps, d'une part, de donner à la conscience publique une satisfaction morale; de l'autre, de réformer, d'amender les coupables.

Nous l'avons déjà dit, gouverner une nation, ce n'est pas seulement maintenir l'ordre matériel en garantissant à chaque citoyen le libre exercice de ses droits, c'est aussi favoriser l'accomplissement tant de la destinée générale de la nation que de la destinée particulière de chacun de ses membres. Or, un gouvernement qui, en punissant, ne se proposerait d'autre but que de faire des exemples, que de détourner du crime par la crainte du châtiment, comprendrait bien mal la grandeur de sa mission et l'étendue de ses devoirs. Il ne suffit pas que la peine soit *exemplaire*, il faut en même temps qu'elle soit *expiatoire* et *réformatrice*. S'il est naturel que la justice s'occupe avant tout de l'intérêt social, il ne faut pas que cet intérêt la préoccupe exclusivement; il faut qu'indépendamment de son caractère politique, de son caractère d'utilité sociale, elle revête un caractère moral, un caractère religieux. Quand un grand crime a été commis, il s'é-

lève un cri d'indignation; les âmes honnêtes, les cœurs purs, les consciences droites demandent, non pas vengeance, mais justice et punition; punition, dans l'intérêt de la morale plus encore que de la société. Cette indignation est honorable, cette réclamation est légitime. Tant que le crime demeure impuni, il y a scandale et désordre; le scandale ne cesse, l'ordre ne renaît qu'à cette condition, que l'expiation suive la faute, que le coupable soit puni de son crime. A cette condition seule, l'indignation se calme, la conscience publique est satisfaite. Or, il est du devoir des gouvernements d'entretenir, dans ce qu'il a d'honorable, ce sentiment de haute moralité, tout en le contenant dans des bornes légitimes, tout en ne souffrant jamais qu'il dégénère en injustice ou en cruauté. Ce n'est pas seulement pour effrayer le peuple, qu'on juge solennellement et qu'on punit les crimes, c'est aussi pour venir en aide à la morale publique, pour rectifier, développer, fortifier le sens moral, que tant de mauvais exemples, que tant de mauvaises doctrines tendent incessamment à corrompre; ce n'est pas seulement un spectacle de terreur que donne la justice humaine, c'est une haute et salutaire leçon, enseignant à tous que l'expiation commence même en cette vie; c'est une première sentence, précédant la sentence céleste; c'est un acte profondément religieux qui, pour être dignement accompli, demande un esprit droit, une

âme pure, une fermeté virile, une longue expérience des misères humaines, un cœur qui ne se ferme pas à la pitié. Le juge, s'il est digne de sa mission, doit s'élever dans une région supérieure aux passions humaines, fouler aux pieds tout sentiment d'amour-propre, tout souvenir de haine ou d'affection, bannir de son esprit toute considération personnelle et conserver dans ses actes comme dans son langage, ce calme, cette dignité, cette impartialité à défaut desquelles la justice ressemble à la vengeance, et son sanctuaire à un théâtre ou à un champ clos.

La justice humaine doit se proposer un dernier but : la réforme, le repentir, l'amendement des coupables; c'est ici qu'il lui faut redoubler d'efforts pour se rapprocher de la justice divine. Pourquoi Dieu punit-il les violateurs de sa loi? Est-ce pour se venger, comme on l'a cru longtemps? La vengeance est une passion mauvaise; Dieu la punit chez les hommes et, apparemment, il ne se réserve pas pour lui-même un sentiment qu'il condamne. Est-ce pour l'exemple et comme moyen de gouvernement? Ne serait-ce pas assimiler Dieu à l'homme, le créateur à la créature, supposer que, pour maintenir l'ordre divin, Dieu soit forcé de recourir aux expédients, que nous suggère la faiblesse, l'infirmité de la nature humaine? Dieu punit les méchants, comme un père châtie ses enfants; il les punit pour les corriger, pour les transformer, pour les épurer,

pour provoquer en eux le repentir; il les châtie, parce qu'il les aime, afin qu'ils changent de conduite, qu'ils *expient* leurs crimes, qu'ils se lavent de leurs souillures, qu'ils *méritent* enfin la félicité qu'il leur destine. L'expiation a été justement comparée, non pas à ce feu ardent qui dévore et consume, mais à ce feu modéré qui amollit, qui purifie le métal. Ne serait-il pas digne des gouvernements humains d'entrer ainsi dans les vues divines, de se faire ici-bas, sans sortir de leurs attributions, les ministres de la Providence, et, tout en punissant les coupables dans un but d'utilité sociale, de provoquer en eux le repentir et l'amendement, de faire tourner à leur profit moral la peine qui les frappe? D'où la conséquence, que, si la nécessité de maintenir l'ordre public, but principal de la justice humaine, ne l'exige pas absolument; si la mort du coupable n'est pas indispensable pour arrêter, par la crainte, le débordement des crimes ou pour satisfaire la conscience publique, en égalant le châtiment à la faute, le législateur doit préférer aux peines capitales, aux peines qui tuent le condamné, les peines qui lui laissent le temps de se réformer; aux peines infamantes qui dégradent l'homme, les peines afflictives qui frappent sans avilir; aux tortures corporelles qui ne châtient que le corps, l'emprisonnement qui, en isolant du monde, relève l'âme vers Dieu; aux peines perpétuelles qui ravissent toute

espérance (1), les peines temporaires qui permettent de recommencer une seconde vie après l'expiation de la première.

Il nous reste, avant de finir, à fixer les limites où doit se renfermer la justice humaine.

Son cercle est beaucoup moins étendu que le cercle de la justice divine. Toute action immorale, toute infraction aux préceptes du droit naturel est du ressort de cette dernière; Dieu nous demandera compte, non-seulement de notre vie publique, mais aussi de notre vie privée; non-seulement de nos actes, mais de nos pensées; non-seulement du mal que nous aurons fait, mais du bien que nous n'aurons pas fait. Or, il est clair qu'ayant pour but essentiel le maintien de l'ordre social, la justice humaine sortirait de sa sphère bornée et empiéterait sur les attributions de la justice divine, si, à son exemple, elle prétendait sévir contre tout acte immoral. La nature de son but détermine les limites de sa sphère; son but étant le maintien de l'ordre social, elle ne doit punir que les actes extérieurs qui troublent la société, soit qu'ils entravent l'exercice de l'autorité publique, soit qu'ils portent atteinte aux droits privés des citoyens. Quant aux faits qui ne troublent pas l'ordre social, qui n'intéressent pas directement et immédiatement la société, qui se passent uniquement entre Dieu et

(1) *Lasciate ogni speranza.*

l'homme, quelque répréhensibles, quelque immoraux, quelque coupables qu'ils puissent être, ils échappent, par leur nature, à la loi pénale et à la justice humaine; Dieu seul s'en réserve le châtiment : *Non omne quod licet honestum est.*

Mais, si la justice humaine n'atteint pas tous les actes qui sont du ressort de la justice divine, son action peut-elle légitimement s'exercer sur des faits, autres que les faits condamnés par la loi divine? La justice humaine peut-elle, dans le seul intérêt de la société, punir des faits n'ayant rien d'immoral, des faits qu'absoudrait ou qu'approuverait la justice divine? Des actes licites aux yeux de Dieu pourraient-ils être illicites aux yeux des hommes? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. La justice humaine ne serait plus l'image de la justice divine, elle ne participerait plus de sa nature, si, dépassant la sphère de cette justice, elle atteignait des faits que cette justice n'atteint pas. Ce qui légitime la peine, ce n'est pas seulement le but d'utilité sociale que se propose la justice humaine, c'est plus encore la *culpabilité morale* du condamné. C'est à cause de la culpabilité morale du condamné, que Dieu autorise la justice humaine à devancer, dans l'intérêt de la société, l'action de la justice divine; mais il est clair que la justice des hommes, en punissant des actes innocents, ne saurait prétendre à un pouvoir que n'a pas la justice suprême dont elle émane. En vain les lois humaines m'ordon-

neraient des actes que prohibent les lois divines ou m'interdiraient des actes qu'elles prescrivent, mon devoir, comme le disait M. Royer-Collard, serait de *désobéir aux hommes*, *afin d'obéir à Dieu*. La justice humaine pourrait-elle légitimement punir ma désobéissance? Pourrait-elle légitimement me punir si je refusais, par exemple, d'observer une loi qui m'ordonnerait de dénoncer mon père, de refuser un asile à mon fils proscrit? — Sans doute les lois humaines peuvent, dans l'intérêt de la société, ordonner ou défendre certains actes qui, considérés en eux-mêmes, sont parfaitement indifférents et n'ont rien de moral ni d'immoral; de ce genre sont les mesures de police, les réglements relatifs à la sûreté et à la salubrité publique, les lois qui, dans un but d'utilité générale, restreignent la liberté des citoyens ou soumettent à certaines conditions l'exercice de cette liberté. Sans doute encore, la justice humaine punit très-légitimement les infractions commises à ces ordonnances ou à ces prohibitions de police. Pourquoi? Parce que, dans ce cas, la justice humaine punit, non pas l'acte en lui-même, lequel, envisagé d'une manière absolue et abstraction faite de l'ordonnance qui le défend, n'a rien d'illicite, mais uniquement l'infraction au réglement, la désobéissance à la loi, la violation d'un devoir social, l'offense commise envers la société, et par suite envers Dieu lui-même. N'est-ce pas, en effet, un des principes fondamentaux du

droit naturel, un des préceptes les plus essentiels de la morale publique, que les citoyens doivent obéissance à l'autorité sociale, en tout ce qui n'est pas contraire au droit naturel lui-même? Les infractions aux lois, même aux lois de police, aux lois de finances, aux lois purement politiques, *alors que ces lois ne prescrivent rien d'immoral*, ne sont donc pas seulement des infractions aux lois humaines; ce sont aussi des infractions aux lois divines, des actes prohibés par la morale, justement punis par la justice humaine, méritant de l'être par la justice divine, et que, trop souvent cependant, se permettent sans scrupule des hommes honnêtes, tant est rare une conscience parfaitement éclairée, tant il reste encore à la morale publique de progrès à faire pour égaler la morale privée. Ainsi, cette prétendue exception n'en est pas une; loin de la contredire, elle rentre dans la règle générale.

Reconnaissons donc que la justice humaine n'a le *droit* de punir que les faits condamnés par la morale et que, parmi les faits immoraux, elle n'a *mission* de réprimer que les faits qui troublent l'ordre social.

En résumé, la justice pénale a pour *objet* d'infliger des peines à ceux qui violent les lois; elle a pour *but principal* de garantir l'ordre social par la

crainte des châtiments; elle a pour *but accessoire*, d'une part, de réparer le scandale moral causé par le crime; de l'autre, de réformer les coupables. Elle puise sa *légitimité* dans sa conformité avec la justice divine, dont elle imite les procédés, et dans le droit qu'ont les pouvoirs sociaux d'employer, pour assurer l'exécution des lois, tous les moyens que ne désavoue pas la morale. Les actes immoraux sont les seuls qu'elle puisse légitimement atteindre, et, parmi les actes immoraux, elle n'a mission de punir que ceux qui compromettent l'ordre social.

Section II. — *Du droit criminel chez les peuples barbares.*

Chez les peuples barbares, le droit de punir, comme tous les autres droits gouvernementaux, n'existe qu'en germe. D'une part, le gouvernement n'a pas encore le sentiment de sa mission, de ses droits, de sa légitimité; c'est la religion seule qui, en se développant, lui en donne la conscience; d'autre part, dans l'état informe où se trouve la société, les gouvernants manquent, en fait, de la puissance nécessaire pour se faire respecter et obéir, pour surmonter les résistances individuelles, pour protéger efficacement le faible contre le fort. Cette puissance sociale ne s'acquiert que lentement, à mesure que les nations se civilisent, que les individus

se façonnent au joug social, que les intérêts généraux prédominent sur les intérêts privés, qu'un lien central assez fort transforme en nations véritables ces agrégations de familles qui constituent les sociétés primitives.

Il en résulte que, dans l'enfance des peuples, le droit de punir ne s'exerce que timidement, d'une manière incomplète, alors seulement que la société tout entière a un intérêt pressant à la répression du crime.

De là une première distinction, quant à la répression, entre les délits publics et les délits privés. Les délits publics, c'est-à-dire ceux qui compromettent l'existence, la sûreté ou la tranquillité de la nation, la rébellion, la désobéissance aux ordres des chefs ou des prêtres, les actes d'impiété propres à exciter la colère des dieux, sont seuls l'objet de l'attention et de la répression du pouvoir social.

Le droit de punir, ainsi limité, n'a pas non plus ce caractère calme, religieux et moral, qu'il revêtira plus tard; le châtiment est moins un acte de justice qu'un acte de défense ou de vengeance. Il s'exerce d'une manière brutale, sanglante, impitoyable, arbitraire, aveugle. Les chefs se proposent, soit de venger les dieux, soit de venger leur autorité méprisée; c'est avec bonheur qu'ils versent le sang du coupable.

Quant aux délits privés, il faut distinguer ceux qui ont lieu dans l'intérieur de chaque famille de ceux

qui se commettent de famille à famille. — Dans le premier cas, c'est le père de famille qui maintient la paix dans l'intérieur de sa famille; c'est à lui qu'on porte plainte; c'est lui qui juge et qui punit le coupable, soit par la malédiction, soit par l'exhérédation, soit par le bannissement, soit même par la mort. Cette juridiction domestique s'est conservée assez longtemps chez les nations civilisées, surtout dans l'Orient et à Rome; elle n'a cessé d'exister que lorsque les familles se sont fondues en un seul corps de nation et que le chef de l'État a concentré dans sa main le pouvoir politique, épars auparavant dans les mains des chefs de famille. — Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque les délits privés ne sont pas commis dans l'intérieur de la famille, mais entre individus appartenant à des familles différentes, il y a le plus souvent absence de justice pénale. Le pouvoir social n'ayant pas encore acquis l'autorité nécessaire pour intervenir entre l'offenseur et l'offensé, la guerre se déclare entre eux ou plutôt entre leurs familles. *Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est*, dit Tacite en parlant des Germains. Ce n'est pas seulement pour obtenir la réparation pécuniaire du délit, réparation à laquelle il a légitimement droit, que l'offensé déclare la guerre à l'offenseur; c'est surtout pour en tirer une *vengeance* éclatante.

« Le droit de la vengeance, chez les Américains, dit Ro-

» bertson, est laissé dans les mains des particuliers. Lorsqu'il
» y a eu quelque violence commise ou du sang répandu, la
» communauté ne se charge pas d'infliger ou de modérer la
» punition, c'est aux parents ou aux amis à venger l'offense
» ou la victime et à recevoir la réparation offerte par le cou-
» pable. Si les vieillards s'entremettent, ce n'est jamais pour
» décider l'affaire, mais pour donner des conseils qui ne sont
» presque jamais écoutés. Comme il paraît honteux de laisser
» une offense impunie, le ressentiment est toujours impla-
» cable et éternel (1). »

La vengeance, en effet, est un des sentiments le plus profondément enracinés dans le cœur de l'homme; elle domine surtout chez les peuples enfants, et on la retrouve au fond de presque toutes leurs guerres, comme de presque tous leurs crimes. Non seulement on ne voit rien d'illicite dans la vengeance, mais elle apparaît, même aux consciences les plus éclairées, comme un devoir et une vertu. Qui ne se venge pas est un lâche, qui ne venge pas son Dieu, un impie, qui ne venge pas son père, un infâme. La vengeance est héréditaire; elle se transmet de génération en génération, comme une dette sacrée, et ne finit d'ordinaire que par l'extermination de l'une ou de l'autre des deux familles. Ce n'est qu'à l'avénement du christianisme qu'on a fini par comprendre que la vengeance est une passion basse, grossière, criminelle. La religion, chez les peuples barbares, loin

(1) *Hist. de l'Amérique*, t. 2, p. 350. — Édit. in-12.

de les éclairer sur le véritable caractère de cette passion, la consacre et l'honore. Les sacrifices humains, si communs dans cette période, n'ont, en effet, d'autre objet que d'apaiser les divinités offensées, que de détourner leur vengeance, en les saturant de sang et de victimes.

On conçoit quels désordres résultent de ce défaut de justice sociale, de ce droit de vengeance reconnu à la famille offensée. Ce n'est pas toujours le bon droit qui triomphe, dans cette lutte anarchique, au milieu de ces guerres privées; c'est la force seule qui décide, c'est le plus fort, le plus rusé qui l'emporte. La vengeance, d'ailleurs, est atroce, et telle qu'on peut l'attendre d'hommes qui n'ont d'humain que la forme. Elle s'exerce, non pas seulement sur le coupable, mais sur ses enfants, sur ses proches. La vengeance ne serait pas complète, le supplice serait trop doux, si le coupable ne souffrait que dans sa personne; il faut qu'il souffre dans la personne de sa femme, de ses enfants, de tous ses parents (1).

Ces désordres sont tels, qu'on sent de bonne heure la nécessité d'y rémédier. Les tentatives du

(1) Qui ne connaît ce mot terrible que met Skakespeare dans la bouche de Macduff, dont on a massacré les enfants, qu'on essaie de consoler par la perspective d'une éclatante vengeance, et qui s'écrie avec désespoir, en parlant de son ennemi : *Il n'a pas d'enfants !* — Le *talion* est la peine qui paraît la plus juste, la plus raisonnable chez les peuples barbares : *Œil pour œil, dent pour dent.*

pouvoir social pour arrêter les représailles et les guerres privées, pour réconcilier l'offenseur et l'offensé, pour rétablir la paix publique, sont partout un des premiers signes de la civilisation naissante. Mais les gouvernants n'ont pas encore l'autorité nécessaire pour étouffer le désordre à la source, en prohibant ce prétendu droit de vengeance, en établissant une justice sociale, qui punisse les crimes et oblige les coupables à réparer le préjudice causé. On conserve donc à chaque famille le droit de se venger elle-même; seulement, on essaie de régulariser cette vengeance, de la modérer, de la limiter dans son intensité, comme dans sa durée; on engage, ou même on oblige les parties à transiger, à se concilier moyennant une réparation pécuniaire, à se pardonner mutuellement, à conclure une sorte de traité de paix, dont le pouvoir social garantit l'exécution. On s'efforce de protéger les faibles contre les violences et l'oppression des forts. Enfin, lorsqu'on ne peut parvenir à une conciliation amiable, on autorise le combat qu'on réduit aux proportions d'un *duel* entre l'offenseur et l'offensé, et dont on rend les chances aussi égales qu'on le peut. De là les *asiles*, les *purifications religieuses*, la *trève de Dieu*, les *compositions pécuniaires*, les *duels judiciaires*, etc., institutions transitoires, qu'on trouve sous des noms divers, mais avec des caractères analogues, chez tous les peuples qui commencent à se civiliser, et dont les lois barbares, rédigées

par les Germains après leur établissement dans les provinces occidentales de l'empire romain, nous offrent de curieux exemples. La loi salique ou des Francs saliens est presque exclusivement consacrée à régler ces transactions, ces compositions, à fixer la réparation pécuniaire que l'offenseur doit offrir pour chaque offense et dont l'offensé doit se contenter, sous peine d'être puni comme violant et troublant la paix publique. Il ne s'agit pas encore, dans la loi salique ni dans les autres lois barbares de cette époque, de punir les délits privés, mais de réparer civilement le dommage causé par ces délits, et de contraindre les parties à transiger, soit en *punissant* celle qui s'y refuse, soit en convertissant une guerre privée interminable en un duel judiciaire, accepté par les deux familles comme le jugement de Dieu.

La religion, de son côté, par son influence salutaire, essaie d'adoucir ces caractères farouches, de protéger les faibles contre les oppresseurs, de substituer l'expiation à la vengeance. Les asiles religieux qui, plus tard, devinrent un obstacle à l'exercice de la justice sociale, une entrave à la répression des crimes, furent, dans l'origine, une des garanties les plus efficaces contre l'oppression et la vengeance. Les *purifications* ou *expiations* avaient aussi pour effet de rétablir la paix entre l'offenseur et l'offensé, de laver le coupable de son crime; c'était la divinité elle-même qui, après avoir

purifié le criminel, ordonnait la réconciliation et l'oubli. Eschyle, dans cette trilogie célèbre où il représente Oreste vengeant son père par un crime, fuyant devant les Euménides, et se purifiant aux autels des dieux, nous peint admirablement cette intervention de la religion, qui n'ose condamner encore d'une manière absolue la vengeance privée, mais qui, tour à tour, la commande, la punit et l'absout.

C'est aussi l'absence d'une justice sociale assez puissante pour réprimer les crimes, qui a suscité dans l'antiquité ces héros bienfaisants tels qu'Hercule et Thésée, que les poètes nous représentent parcourant le pays pour exterminer les brigands; c'est enfin cette même absence de justice sociale qui, dans le moyen âge, a rendu si populaire la chevalerie errante, protégeant le faible contre le fort, secourant l'innocence, redressant les torts.

La procédure criminelle, chez les peuples barbares, est nécessairement grossière et barbare comme ces peuples eux-mêmes; c'est par la force seulement qu'on oblige le coupable à comparaître devant ses juges; c'est par la force, et le plus souvent par la guerre, qu'on met à exécution la sentence; c'est par la force, enfin, et par la *torture* qu'on extorque des aveux, qu'on arrache la vérité aux témoins.

Les preuves sont de trois sortes : la preuve testimoniale, le serment des parties et de leurs proches (*conjuratores*), les épreuves religieuses. — Nous ne dirons rien de la preuve testimoniale, moyen principal et habituel de constater les faits judiciaires, si ce n'est que dans cette période cette preuve complètement insuffisante, n'offre aucune garantie, les témoins dépendant presque toujours des parties ou n'osant braver leurs vengeances en révélant la vérité. Le mensonge, d'ailleurs, comme la perfidie et la cruauté, n'est-il pas le trait caractéristique des peuples barbares? Il y a donc nécessité de recourir au serment et aux épreuves. Ce sont les deux moyens de preuve, les deux systèmes de procédure qui caractérisent plus spécialement la période barbare. — Lorsqu'une partie se présente, entourée de ses proches, de ses clients, de ses amis et que tous ensemble prennent Dieu à témoin de la vérité ou de la fausseté du fait qu'ils affirment ou qu'ils nient, appelant sur leur tête et sur celle de leurs enfants la vengeance divine, en cas de faux serment, il y a pour les juges, dans ce serment solennel et collectif, dans cette *conjuration*, une garantie plus certaine que celle qu'ils pourraient trouver dans l'attestation de quelques témoins menteurs ou intimidés. — D'un autre côté, les barbares se font du gouvernement de la Providence les idées les plus fausses; ils s'imaginent que la divinité intervient continuellement dans les affaires humaines, au lieu

de les diriger suivant des lois générales; si donc les juges éprouvent de l'embarras, si la lumière ne luit pas, s'il y a doute, on en appelle à Dieu lui-même; on soumet l'accusé à une *épreuve*, on se persuade que Dieu fera un miracle plutôt que de laisser périr un innocent et, dans cette illusion superstitieuse, on subordonne sans scrupule la justice au hasard. Nous n'entrerons pas dans le détail des nombreuses et bizarres épreuves auxquelles ont recours les peuples barbares. Tout le monde les connaît; si leur forme est variable, leur caractère et leurs effets sont partout semblables. Le combat judiciaire, dont l'objet principal est de régulariser la guerre privée, prend lui-même le caractère superstitieux d'une épreuve judiciaire.

Le droit de juger a toujours été intimement lié au droit de gouverner, dont il n'est qu'un démembrement. Là où domine le régime seigneurial, domine la juridiction seigneuriale; là où domine la théocratie, domine la juridiction sacerdotale; là où domine la monarchie, domine la juridiction arbitraire du monarque ou de ses délégués; là enfin où domine le régime républicain, domine aussi la juridiction républicaine de jurés choisis par le sort ou de juges élus par le peuple. — C'est par cette raison que, dans la période barbare, où se produisent confusément tous les régimes politiques, on voit

aussi apparaître, confusément, tous les régimes judiciaires: la juridiction domestique et seigneuriale; la juridiction sacerdotale, la juridiction monarchique, même la juridiction républicaine. Mais de même que le régime seigneurial est le régime qui prévaut, c'est aussi la justice seigneuriale qui, sous des formes diverses, caractérise plus spécialement cette période. Le juge habituel, c'est le patriarche de la tribu, le chef du clan, le seigneur du fief, le chef de bande, l'ancien ou *senior*.

SECTION III. — *Du droit criminel dans l'Orient.*

C'est dans l'Orient que la justice pénale se constitue définitivement, avec son caractère moral, religieux, social. La société se préoccupe des délits privés autant que des délits publics; elle ne laisse plus à l'offensé le soin de venger son injure; elle s'attache, par une répression sévère, à prévenir les crimes, à maintenir la paix sociale.

C'est aux religions civilisatrices de l'Orient que l'humanité est redevable de ce progrès. Nous avons vu les essais déjà tentés par la religion, chez les peuples barbares, pour substituer l'expiation ou la purification à la vengeance privée; ce qu'elle n'avait tenté que d'une main timide, elle le réalise dans l'Orient. Le premier devoir des rois, qui règnent sous la direction des prêtres, est de rendre la justice, de défendre les opprimés, de réprimer les crimes, de

châtier les coupables. Ce devoir de *grand justicier*, les livres sacrés le rappellent, à chaque page :

« Pour aider le roi dans ses fonctions, disent les lois de » Manou, le Seigneur produisit dès le principe le génie » du châtiment protecteur de tous les êtres, exécuteur de » la justice, *son propre fils*, et dont l'essence est toute divine. » C'est la crainte du châtiment qui permet à toutes les créa- » tures de jouir de tout ce qui leur est propre et qui les » empêche de s'écarter de leurs devoirs. Après avoir considéré » le lieu et le temps, les moyens de punir et les préceptes » de la loi, que le roi inflige le châtiment avec justice à ceux » qui se livrent à l'iniquité. Le châtiment est un roi plein » d'énergie; c'est un administrateur habile, c'est un sage » dispensateur de la loi; il est reconnu comme le garant de » l'accomplissement des devoirs des quatre ordres. *Le châ- » timent gouverne le genre humain ; le châtiment le protège ; » le châtiment veille pendant que tout dort ; le châtiment est la » justice, disent les sages.* Infligé avec circonspection et à » propos, il procure aux peuples le bonheur ; mais appliqué » inconsidérément, il les détruit de fond en comble. *Si le roi » ne châtiait pas sans relâche ceux qui méritent d'être châtiés, » les plus forts rôtiraient les plus faibles comme on rôtit des » poissons sur une broche*; la corneille viendrait becqueter » l'offrande du riz, le chien lècherait le beurre clarifié ; il » n'existerait plus de droit de propriété ; l'homme du rang le » plus bas prendrait la place de l'homme de la classe la plus » élevée. Le châtiment régit tout le genre humain, car un » homme naturellement vertueux se trouve difficilement ; » c'est par la crainte du châtiment que le monde peut se » livrer aux jouissances qui lui sont accordées. Toutes les » classes se corrompraient, toutes les barrières seraient ren- » versées, l'univers ne serait que confusion, si le châtiment » ne faisait plus son devoir. Partout où le châtiment à la

» couleur noire, à l'œil rouge, vient détruire les fautes,
» les hommes n'éprouvent aucune épouvante, si celui qui
» dirige le châtiment est doué d'un jugement sain. Le châ-
» timent ne peut pas être infligé convenablement par
» un roi privé de conseillers, imbécile, avide de gain, dont
» l'intelligence n'a pas été perfectionnée par l'étude des lois et
» qui est adonné aux plaisirs des sens. C'est par un prince
» entièrement pur, fidèle à ses promesses, observateur des
» lois, entouré de serviteurs habiles et doué d'un jugement
» sain, que le châtiment peut être imposé d'une manière
» équitable. Qu'il se conduise dans son royaume selon la jus-
» tice, qu'il châtie avec rigueur ses ennemis, qu'il soit tou-
» jours franc avec ses amis, affectueux et plein de douceur à
» l'égard des brahmanes................................
» ....
» Un châtiment injuste détruit la renommée pendant la vie et
» la gloire après la mort; il ferme l'accès du ciel dans l'autre
» vie; c'est pourquoi un roi doit s'en garder avec soin. Un
» roi qui punit les innocents et qui n'inflige aucun châtiment
» à ceux qui méritent d'être punis se couvre d'ignominie
» et va dans l'enfer après sa mort. La sixième partie du
» mérite de toutes les actions vertueuses revient au roi qui
» protège ses peuples; la sixième partie des actions injustes
» est le partage de celui qui ne veille pas à la sûreté de ses
» sujets. Le roi qui ne protège pas les peuples et qui perçoit
» cependant les redevances, les impôts, les droits sur les
» marchandises, les présents journaliers de fleurs, de fruits
» et d'herbes potagères et les amendes, va sur le champ en
» enfer après sa mort. Pour réprimer l'homme pervers, que
» le roi emploie avec persévérance trois moyens: la déten-
» tion, les fers et les diverses peines corporelles. C'est en
» réprimant les méchants et en favorisant les gens de bien
» que les rois sont toujours purifiés, de même que les brah-
» manes le sont en sacrifiant. *Le voleur, soit qu'il meure*

» *sur le coup, étant frappé par le roi, ou qu'il soit laissé pour* » *mort et survive, est purgé de son crime; mais si le roi ne le* » *punit pas, la faute du voleur retombe sur lui. Les hommes qui* » *ont commis des crimes et auxquels le roi a infligé des châti-* » *ments, vont droit au ciel exempts de souillure, aussi purs* » *que les gens qui ont fait de bonnes actions.* Jamais, soit par » motif d'amitié, soit dans l'espoir d'un gain considérable, » le roi ne doit relâcher les auteurs d'actions violentes qui » répandent la terreur parmi toutes les créatures............
» S'étant établi dans une contrée florissante et ayant mis sa » forteresse en état de défense suivant les règles de l'art, » que le roi fasse les plus grands efforts pour extirper les » scélérats. En protégeant les hommes qui se conduisent » honorablement et en punissant les méchants, les rois qui » ont pour unique pensée le bonheur des peuples parvien-» nent au Paradis (1). »

Ces textes établissent de la manière la plus évidente le caractère religieux et moral de la justice pénale dans l'Orient; les délits privés sont punis aussi bien que les délits publics, et au droit de vengeance a succédé l'expiation religieuse, ayant pour effet l'intimidation des méchants, la protection des faibles, le maintien de la paix publique.

Mais il en est des mauvais principes comme des mauvaises plantes; on les déracine difficilement. Aussi retrouvons-nous dans presque toutes les législations orientales des vestiges du droit de vengeance. Moïse, après avoir donné ce précepte su-

(1) *Lois de Manou*, livres 7, 8, 9, — *Passim*. Traduct. de Loiseleur-Deslongchamps.

blime : « Ne cherchez point à vous venger et ne » conservez point le souvenir de l'injure de vos con- » citoyens (Lévit. ch. 19), » reconnaît cependant au plus proche parent de celui qui a été tué le droit de le venger :

« Le parent de celui qui aura été tué tuera l'homicide ; il le » tuera aussitôt qu'il l'aura pris. Si un homme pousse rude- » ment celui qu'il hait ou s'il jette quelque chose contre lui » par un mauvais dessein, ou si, étant son ennemi, il le » frappe avec la main et qu'il en meure, celui qui aura frappé » sera coupable d'homicide et le parent de celui qui aura été » tué le pourra tuer aussitôt qu'il l'aura trouvé ; que si c'est » par hasard et sans haine, ni sans aucun mouvement d'ini- » mitié qu'il a fait quelqu'une de ces choses et que cela se » prouve devant le peuple, après que la cause du meurtre » aura été agitée entre celui qui aura frappé et le parent du » mort, il sera délivré, comme étant innocent, de la main de » celui qui voulait venger le sang répandu et il sera ramené » par sentence dans la ville où il s'était réfugié, et il y de- » meurera jusqu'à la mort du grand prêtre qui a été sacré de » l'huile sainte. Si celui qui aura tué est trouvé hors des limites » des villes qui ont été destinées pour les bannis et qu'il soit » tué par celui qui voulait venger le sang répandu, celui qui » l'aura tué ne sera pas censé coupable ; car le fugitif devait » demeurer à la ville jusqu'à la mort du pontife ; et, après » sa mort, celui qui aura tué retournera en son pays (1). »

On retrouve ce même droit de vengeance dans la législation musulmane, mais avec des adoucisse- ments et des tempéraments remarquables :

« Le droit de poursuivre un homicide appartient aux héri-

(1) *Nomb.* ch. 35, v. 19 et suiv.

» tiers légitimes de l'homicidé...... Le plaignant est le
» maître ou de *requérir* (1) l'exécution de la loi du talion
» (sang pour sang), ou d'accepter du meurtrier une satisfaction pécuniaire, ou de composer avec lui, ou de lui accorder
» grâce entière. Mais pour *obtenir en justice* l'exécution de la
» loi du talion contre un individu coupable de meurtre volontaire, il faut le concours unanime de tous les héritiers de
» l'homicidé..... Si l'un des héritiers majeurs, présent ou absent, consent à faire grâce au coupable, ou à composer
» avec lui, les autres ne peuvent plus invoquer la loi du talion.
» La peine du talion est commuée en peine pécuniaire, lorsque la déposition des témoins n'est pas unanime sur le
» temps et le lieu du crime et sur l'espèce d'arme qui était
» entre les mains du meurtrier (2). »

Un des caractères les plus remarquables de la législation pénale dans l'Orient, c'est la sévérité avec laquelle on punit les crimes contre la religion, les blasphèmes, les sacriléges, etc... Dans l'Orient, la législation étant unie et subordonnée à la religion, il est naturel que les crimes religieux soient l'objet principal de la loi pénale. Le temps n'est pas venu où le spirituel sera séparé du temporel, où chacun sera libre de professer sa religion, d'exercer son culte. La liberté des cultes est dans l'Orient un scandale, une abomination :

(1) Il ne peut plus se venger par ses propres mains.

(2) *Mulleka*, trad. de d'Ohsson dans son Tableau de l'empire ottoman, t. 6, p. 265.

« Lorsqu'on aura trouvé parmi vous dans une des villes » que le Seigneur votre Dieu vous doit donner, un homme » ou une femme qui commettent le mal devant le Seigneur » votre Dieu et qui violent son alliance, en servant les dieux » étrangers et les adorant, savoir le soleil et la lune et toutes » les étoiles du ciel, contre le commandement que je vous ai » fait ; si l'on vous fait ce rapport, et si, après l'avoir ap- » pris, vous vous en être informés très exactement et que » vous ayez reconnu que la chose est véritable et que cette » *abomination* a été commise dans Israël, vous amenerez » à la porte de votre ville l'homme ou la femme qui auront » fait une chose si détestable *et ils seront lapidés* (1)........ » ...... Si un prophète corrompu par son orgueil entre- » prend de parler en mon nom et de dire des choses que je ne » lui ai point commandé de dire, ou s'il parle au nom des » dieux étrangers, il sera puni de mort (2)................ » Si votre frère, ou votre fils, ou votre fille, ou votre femme » qui vous est si chère, ou votre ami que vous aimez comme » votre âme, vous veut persuader et vous vient dire en secret : » allons et servons les dieux étrangers qui nous sont inconnus, » comme ils l'ont été à nos pères..... ne vous rendez point » à ces persuasions et ne l'écoutez point ; ne soyez touchés » d'aucune compassion sur son sujet, ne l'épargnez point » et ne tenez point secret ce qu'il aura dit ; mais tuez-le » aussitôt. Que votre main lui donne le premier coup et que » tout le peuple le frappe ensuite. Qu'il soit puni de mort » étant lapidé, parce qu'il a voulu vous arracher du culte du » Seigneur votre Dieu qui vous a tirés de l'Égypte, de la » maison de servitude ; afin que tout Israël entendant cet » exemple soit saisi de crainte, et qu'il ne se trouve plus per- » sonne qui ose entreprendre rien de semblable. Si dans

(1) Deutéronome, ch. 17.

(2) Deutéronome, ch. 13.

» quelqu'une de vos villes que le Seigneur votre Dieu vous » aura données pour y habiter, vous entendez dire à quelques-» uns que des enfants de Bélial sont sortis du milieu de vous » et ont perverti les habitants de leur ville, en leur disant : » Allons et servons les dieux étrangers qui nous sont in-» connus; informez-vous avec tout le soin possible de la » vérité de la chose; et après l'avoir connue, si vous trouvez » que ce qu'on vous avait dit est certain et que cette abomi-» nation a été commise effectivement, vous ferez passer aus-» sitôt au fil de l'épée les habitants de cette ville et vous la » détruirez avec tout ce qui s'y rencontrera, jusqu'aux bêtes. » Vous amasserez aussi au milieu des rues tous les meubles » qui s'y trouveront et vous les brûlerez avec la ville, consu-» mant tout en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en sorte » que cette ville devienne comme un tombeau éternel. Elle ne » sera jamais rebâtie, et il ne demeurera rien dans vos mains » de cet anathème, afin que le Seigneur apaise sa colère et » sa fureur; qu'il ait pitié de vous, et qu'il vous multiplie » comme il l'a juré à vos pères, tant que vous écouterez la » voix du Seigneur votre Dieu et que vous observerez toutes » ses ordonnances que je vous prescris aujourd'hui, afin que » vous fassiez ce qui est agréable aux yeux du Seigneur votre » Dieu (1). »

Le but des peines dans l'Orient est l'expiation et l'intimidation. De là leur sévérité, souvent même leur atrocité; on ne se préoccupe en aucune manière de la réformation, de l'amendement du cou-

(1). Deut. ch. 13.

pable ; le législateur n'a qu'une chose en vue, effrayer les peuples, frapper leur imagination par la gravité du supplice. C'est la mort au milieu des tortures, la mutilation, la flagellation, rarement la détention. La confiscation ou l'amende est aussi une des peines les plus fréquentes, ce qu'explique assez la cupidité du monarque et de ses préposés.

Le gouvernement étant despotique, les peines sont arbitraires; l'imagination du despote invente les supplices les plus extraordinaires.

L'inégalité régnant dans la société, soit qu'on vive sous le régime des castes, soit que l'empire se compose d'une nation conquérante et de nations assujetties, la même inégalité se produit dans les peines.

Enfin, et c'est là un des caractères les plus remarquables [des législations orientales, on applique au système pénal le dogme de la solidarité et de la responsabilité humaine, qui se retrouve au fond de la plupart des religions orientales. Les pères sont punis dans leurs enfants, les enfants dans leurs pères; lorsqu'un crime est commis, ce n'est pas seulement le délinquant qu'on frappe, c'est sa famille entière, quelquefois même sa ville ou sa nation.

Quelques textes recueillis au hasard vont justifier ces assertions.

« Quel que soit le membre dont un voleur se sert d'une ma-
» nière ou d'une autre pour nuire aux gens, le roi doit le lui

» faire couper pour l'empêcher de commettre de nouveau le
» même crime........ Pour avoir souillé le lit de son maître
» spirituel, qu'on imprime sur le front du coupable une
» marque représentant les parties naturelles de la femme; pour
» avoir bu des liqueurs spiritueuses, une marque représen-
» tant le drapeau d'un distillateur; pour avoir volé l'or
» d'un prêtre, le pied d'un chien; pour le meurtre d'un
» brahmane, la figure d'un homme sans tête. On ne doit
» ni manger avec ces hommes, ni sacrifier avec eux, ni
» étudier avec eux, ni s'allier par le mariage avec eux;
» qu'ils errent sur la terre dans un état misérable, exclus de
» tous les devoirs sociaux. Ces hommes marqués de signes
» flétrissants doivent être abandonnés par leur parents pater-
» nels et maternels et ne méritent ni compassion ni égards;
» telle est l'injonction de Manou..........................
» .... Si des voleurs, après avoir fait une brêche à un
» mur, commettent un vol pendant la nuit, que le roi or-
» donne de les empaler sur un dard aigu, après leur avoir
» fait trancher les deux mains. Qu'il fasse couper deux doigts
» à un coupeur de bourses pour le premier vol; pour récidive,
» un pied et une main; pour une troisième fois, qu'il le
» condamne à mort.......... Le plus pervers de tous les
» fourbes est un orfèvre qui commet une fraude; que le roi le
» fasse couper par morceaux avec des rasoirs..............
» Une tonsure ignominieuse est ordonnée au lieu de la peine
» capitale pour un brahmane adultère, dans le cas où la pu-
» nition des autres classes serait la mort. Que le roi se garde
» bien de tuer un brahmane, quand même il aurait commis
» tous les crimes possibles; qu'il le bannisse du royaume, en
» lui laissant tous ses biens et sans lui faire le moindre mal.
» Il n'y a pas dans le monde de plus grande iniquité que le
» meurtre d'un brahmane; c'est pourquoi le roi ne doit pas
» même concevoir l'idée de mettre à mort un brahmane......
» Pour les crimes commis par un brahmane jusqu'alors re-

» commandable par ses bonnes qualités, une amende doit lui » être infligée; ou bien, s'il a agi avec préméditation, qu'il » soit banni du royaume et prenne avec lui ses effets » et sa famille; mais des hommes des autres classes ayant » commis ces crimes sans préméditation doivent perdre » tous leurs biens et être exilés, ou même mis à mort si le » crime a été prémédité........ Si un homme de la basse » classe se plaît à tourmenter des brahmanes, que le roi le » punisse au moyen de divers châtiments corporels, propres » à inspirer la terreur..

» ....

» Que trois brahmanes versés dans les védas s'étant réunis, » déclarent aux coupables l'expiation qu'exige leur crime; la » pénitence indiquée suffira pour leur purification; car les » paroles des sages enlèvent la souillure......... Celui qui » a souillé l'épouse de son père doit, en proclamant à haute » voix son crime, s'étendre lui-même sur un lit de fer brûlant » et embrasser une image de femme rougie au feu; ce n'est » que par la mort qu'il peut être purifié...... Si une femme, » fière de sa famille et de ses qualités, est infidèle à son époux, » que le roi la fasse dévorer par des chiens dans une place » très-fréquentée; qu'il condamne l'adultère son complice à » être brûlé sur un lit de fer chauffé à rouge, et que les » exécuteurs alimentent sans cesse le feu avec du bois jusqu'à » ce que le pervers soit brûlé. Pour avoir tué un homme de la » classe militaire, la pénitence doit être le quart de celle qui » est imposée pour le meurtre d'un brahmane; elle ne doit être » que d'un huitième pour un vaisya et d'un seizième pour un » soudra......... Par un aveu fait devant tout le monde, » par le repentir, par la dévotion, par la récitation des prières » sacrées, un pécheur peut être déchargé de sa faute, ainsi » qu'en donnant des aumônes lorsqu'il se trouve dans l'im- » possibilité de faire d'autre pénitence. Suivant la franchise et » la sincérité de l'aveu fait par un homme qui a commis une

» iniquité, il est débarrassé de cette iniquité, de même qu'un
» serpent de sa peau (1).

Nous puisons l'extrait suivant dans les lois pénales de la Chine, traduites par Georges Staunton (2).

« Le crime de haute trahison est celui qu'on commet soit
» contre l'État, en renversant le gouvernement établi ou en
» essayant de le faire, soit contre le souverain, en détruisant
» le palais où il réside, le temple où sa famille est adorée, ou
» les tombeaux dans lesquels reposent les restes de ses an-
» cêtres. Toutes les personnes qui seront convaincues d'avoir
» commis ces forfaits exécrables, ou d'avoir eu le projet de
» les commettre subiront la mort par une exécution lente et
» douloureuse (3), soit comme partie principale ou comme
» complices. Tous les parents mâles des personnes convain-
» cues des forfaits ci-dessus, au premier degré, et âgés de
» soixante ans ou de moins de soixante ans; nommément
» le père, le grand-père, les fils, les petits-fils, les
» oncles paternels et tous leurs fils respectifs, sans au-
» cun égard pour l'éloignement du lieu de leur rési-
» dence, ni pour les infirmités naturelles ou survenues
» à quelques-uns d'eux, seront décapités indistinctement.

(1) Lois de Manou, *passim*.

(2) T. 2. p. 1re.

(3) Le supplice nommé par les missionnaires *la coupure en dix mille morceaux* serait mieux nommé *le supplice des couteaux*, parce que sur chaque couteau est écrit le membre que ce couteau doit couper et la manière de s'en servir. On commence à attacher le coupable à une croix de sa hauteur et qui est fixée en terre; ensuite l'exécuteur prend au hasard, dans un panier couvert, un des couteaux qui y sont renfermés et il coupe le membre que le couteau indique. (Note de Staunton).

» Tous les autres parents mâles desdits criminels, âgés » de soixante ans et plus, à quelque distance qu'ils soient » d'eux, et qu'ils leur tiennent par le sang ou par mariage, » seront aussi décapités, s'ils vivaient sous le même toit que » l'auteur des forfaits ci-dessus, au moment où il les a com- » mis. Les parents mâles de ces criminels au premier degré et » âgés de plus de soixante ans ainsi que leurs parentes de » tout âge, au premier degré, seront répartis comme es- » claves entre les grands officiers de l'État. Les biens de toute » dénomination appartenant aux coupables du crime de haute » trahison seront confisqués au profit du gouvernement. Toutes » les personnes qui connaîtront des coupables de haute tra- » hison ou des individus qui auront l'intention d'en commettre » le crime et qui conniveront audit crime, en n'en dénon- » çant pas les auteurs, seront décapitées. »

Nous citerons encore quelques passages extraits des lois musulmanes :

« Quiconque profère des blasphèmes contre Dieu, contre » ses attributs, contre son saint prophète, contre le livre cé- » leste; quiconque nie la mission divine de Moïse ou celle de » Jésus-Christ sera mis à mort sans rémission ni délai... L'apos- » tasie est un crime énorme aux yeux de la divinité. Le musul- » man qui s'en rend coupable doit être condamné à mort, s'il » n'abjure promptement son erreur; si c'est une femme, elle » sera condamnée à un emprisonnement rigoureux et à » une fustigation de trentre-neuf coups de verge par jour, » jusqu'à ce qu'elle se décide à rentrer sincèrement au » sein de l'islamisme.................. ....

» L'apostasie emporte à l'instant même et la dissolution du » mariage et l'interdiction civile du sujet coupable, lequel » devient par là inhabile à contracter et à disposer de la » moindre partie de ses biens; toutes ses propriétés reste- » ront en séquestre jusqu'à la décision de son sort..........

» .... Tout propos séditieux, tout acte tendant à » troubler l'ordre public, toute contravention aux ordres » légitimes du souverain sont des crimes qui méritent la » mort..
» Toute blessure ou mutilation faite à autrui, de propos délibéré, entraine la peine du talion, c'est-à-dire la perte de main » pour main, pied pour pied, doigt pour doigt, œil pour » œil, dent pour dent, oreille pour oreille; mais en observant » autant qu'il est humainement possible une parfaite égalité » entre la lésion et la peine. Celui qui, par des coups portés » aux yeux de quelqu'un, lui a fait perdre la vue, sera » privé de la sienne, par le moyen d'un miroir ardent.
» ...... Le coupable condamné à la peine afflictive pour » vol aura le poing droit coupé et le bras trempé ensuite » dans du goudron bouillant (1). »

Quant à la procédure et à la juridiction orientales, il faut distinguer entre les pays où domine la théocratie et les pays où prévaut la monarchie.

Dans les États théocratiques, ce sont les prêtres qui rendent la justice ou qui la font rendre sous leur surveillance et avec leur assistance; cette justice sacerdotale est généralement éclairée, intelligente, morale, humaine, à moins qu'il ne s'agisse de punir les crimes religieux ou les atteintes à l'autorité des prêtres. La justice se rend d'une manière solennelle, comme s'accomplirait une cérémonie religieuse, avec des formalités et des lenteurs qui permettent à la vérité de se faire jour, à l'innocent de se justifier.

(1) *Mulléka*, apud d'Ohsson, t. 6. *passim*.

Dans les empires monarchiques, au contraire, la justice est sommaire, aveugle, cruelle, instantanée; elle est rendue arbitrairement par le monarque et par ses délégués; aucune solennité, aucun délai, aucune procédure; l'essentiel est de frapper fort et de frapper vite, plutôt que de frapper juste.

Voici encore quelques extraits à l'appui de ces assertions.

Extrait des lois de Manou :

« Un roi désireux d'examiner les affaires judiciaires doit se » rendre à la cour de justice dans un humble maintien, étant » accompagné de brahmanes et de conseillers expérimentés. » Là, assis ou debout, levant la main droite, modeste dans » ses habits et dans ses ornements, qu'il examine les affaires » des parties contestantes.............................. » Lorsque le roi ne fait pas lui-même l'examen des causes, » qu'il charge un brahmane instruit de remplir cette fonc- » tion........... Lorsque la justice blessée par l'injustice » se présente devant la cour et que les juges ne lui retirent » pas le dard, ils en sont eux-mêmes blessés............... » La justice est le seul ami qui accompagne les hommes après » le trépas; car toute autre affection est soumise à la même » destruction que le corps. Un quart de l'injustice d'un juge- » gement retombe sur celui des deux contestants qui en est » cause, un quart sur le faux témoin, un quart sur tous les » juges, un quart sur le roi; mais lorsque le coupable est » condamné, le roi est innocent, les juges sont exempts de » blâme et la faute revient à celui qui l'a commise........... » .... Lorsqu'un roi souffre qu'un soudra (1) prononce » des jugements sous ses yeux, son royaume est dans une

(1) Homme de la dernière caste.

» détresse semblable à celle d'une vache dans un bourbier....
» ...... Que le juge découvre ce qui se passe dans l'esprit
» des hommes par le moyen des signes extérieurs, par le
» son de leur voix, la couleur de leur visage, leur main-
» tien, l'état de leur corps, leurs regards et leurs gestes.
» D'après l'état du corps, le maintien, la démarche, les
» gestes, les paroles, le mouvement des yeux et du visage,
» on devine le travail intérieur de la pensée................
» .... De même qu'un chasseur, en suivant la trace des
» gouttes de sang, parvient au réduit de la bête fauve qu'il a
» blessée, de même, à l'aide de sages raisonnements, que le
» roi arrive au véritable but de la justice. Qu'il considère
» attentivement la vérité, l'objet, sa propre personne, les
» témoins, le lieu, le mode et le temps, s'attachant aux
» règles de la procédure......... On doit choisir comme
» témoins, dans toutes les classes, des hommes dignes de
» confiance, connaissant tous leurs devoirs, exempts de cu-
» pidité, et rejeter ceux dont le caractère est tout l'opposé.
» Il ne faut admettre ni ceux qu'un intérêt pécuniaire do-
» mine, ni des amis, ni des domestiques, ni des ennemis, ni
» des hommes dont la mauvaise foi est connue, ni des mala-
» des, ni des hommes coupables d'un crime, ni un homme
» entièrement dépendant, ni un homme mal famé, ni celui qui
» exerce un métier cruel, ni celui qui se livre à des occupa-
» tions interdites, ni un vieillard, ni un enfant, ni un homme
» seul, ni un homme appartenant à une classe mêlée, ni
» celui dont les organes sont affaiblis, ni un malheureux
» accablé par le chagrin, ni un homme ivre, ni un fou,
» ni un homme souffrant de la faim ou de la soif, ni un
» homme excédé de fatigue, ni celui qui est épris d'amour,
» ni un homme en colère, ni un voleur...... Mais s'il s'agit
» d'un événement arrivé dans les appartements intérieurs ou
» dans une forêt, ou d'un meurtre, celui, quel qu'il soit,
» qui a vu le fait doit porter témoignage entre les deux

» parties..

» Toutes les fois qu'il s'agit de violences, de vols, d'adul-
» tères, d'injures et de mauvais traitements, on ne doit
» pas examiner trop scrupuleusement la compétence des
» témoins...

» Le témoin qui vient dire dans l'assemblée des hommes
» respectables autre chose que ce qu'il a vu ou entendu,
» après sa mort est précipité dans l'enfer la tête la première
» et est privé du ciel....... Le témoignage unique d'un
» homme exempt de cupidité est admissible dans certains cas;
» tandis que celui d'un grand nombre de femmes, même
» honnêtes, ne l'est pas, à cause de l'inconstance de l'esprit
» des femmes.......... Le témoin qui dit la vérité en fai-
» sant sa déposition, parvient aux séjours suprêmes et ob-
» tient dans ce monde la plus haute renommée; sa parole
» est honorée de Brahma...... *L'âme est son propre témoin,*
» *l'âme est son propre asile; ne méprisez jamais votre âme, ce*
» *témoin par excellence des hommes!* Les méchants se disent:
» personne ne nous voit; mais les dieux les regardent, de
» même que l'esprit qui siège en eux........ Dans la ma-
» tinée, en présence des images des dieux et des brahmanes,
» que le juge, après s'être purifié, invite les témoins égale-
» ment purifiés et ayant la face tournée vers le nord ou vers
» l'est, à dire la vérité. Il doit interpeller un brahmane en
» lui disant : parle; un kchatriya (1) en lui disant : déclare
» la vérité; un vaisya (2) en lui représentant le faux témoi-
» gnage comme une action aussi coupable que celle de voler
» des bestiaux, du grain, de l'or; un soudra (3) en assimi-
» lant le faux témoignage à tous les crimes (*et en énumérant*

(1) Classe militaire.

(2) Classe industrielle.

(3) Classe servile.

» *dans un long discours tous les châtiments qui le suivent*).
» .... Dans certains cas, celui qui, par un pieux motif, » dit autrement qu'il ne sait n'est pas exclu du monde cé- » leste; sa déposition est appelée parole des dieux.........
» Dans les affaires pour lesquelles il n'y a point de témoins, » le juge ne pouvant reconnaître parfaitement entre deux » parties contestantes de quel côté est la vérité peut en » acquérir la connaissance par le moyen du serment........
» Que le juge fasse jurer un brahmane par sa véracité; un » kchatriya par ses chevaux, ses éléphants ou ses armes; un » vaisya par ses vaches, ses grains et son or; un soudra par » tous les crimes. Ou bien qu'il fasse prendre du feu à celui » qu'il veut éprouver, ou qu'il ordonne de le plonger dans » l'eau, ou lui fasse toucher séparément la tête de chacun de » ses enfants et de sa femme. Celui que la flamme ne brûle » pas, que l'eau ne fait pas surnager, auquel il ne survient » pas de malheur promptement, doit être reconnu comme » véridique dans son serment...........................
» ....

» Après s'être assuré des circonstances aggravantes, comme » par exemple la récidive, du lieu et du moment, après avoir » examiné les facultés du coupable et le crime, que le roi » fasse tomber le châtiment sur ceux qui le méritent........
» .....Un homme de la dernière classe qui insulte des dwid- » jas (*hommes des trois premières classes*) par des invectives » affreuses, mérite d'avoir la langue coupée. S'il les désigne » par leurs noms et par leurs classes d'une manière injurieuse, » un stylet de fer long de dix doigts sera enfoncé tout brûlant » dans sa bouche. Que le roi lui fasse verser de l'huile bouil- » lante dans la bouche et dans l'oreille, s'il a l'impudence de » donner des avis aux brahmanes relativement à leur devoir.
» .....De quelque membre que se serve un homme de basse » naissance pour frapper un supérieur, ce membre doit être » mutilé..... Le roi qui désire le bien de son âme doit par-

» donner aux plaideurs qui s'emportent contre lui en invec-
» tives (1). »

Extraits de la loi de Moïse :

« Vous établirez des juges et des magistrats à toutes les portes » des villes que le Seigneur votre Dieu vous aura données, » en chacune de vos tribus, afin qu'ils jugent le peuple selon » la justice, sans se détourner ni d'un côté ni de l'autre. Vous » n'aurez point d'égards à la qualité des personnes, et vous » ne recevrez point de présents, parce que les présents » aveuglent les yeux des sages et corrompent les sentiments » des justes. Vous vous attacherez à ce qui est juste, dans la » vue de la justice; afin que vous viviez et que vous possédiez » la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.... » .....Celui qui sera puni de mort, sera condamné sur le » rapport de deux ou de trois témoins; et nul ne mourra sur » le témoignage d'un seul. *La main des témoins lui jettera la* » *première pierre pour le faire mourir,* et ensuite tout le reste » du peuple le lapidera, afin que vous ôtiez le mal du milieu » de vous..... S'il se trouve une affaire embrouillée et où il » soit difficile de juger et de discerner entre le sang et le sang, » entre une cause et une cause, entre la lèpre et la lèpre; et » si vous voyez que dans les assemblées qui se tiennent à vos » portes les avis des juges soient partagés, allez au lieu que le » Seigneur votre Dieu vous aura choisi, et adressez-vous aux » prêtres de la race de Lévi et à celui qui aura été établi en ce » temps-là le juge du peuple : vous les consulterez et ils vous » découvriront la vérité du jugement que vous devez en por- » ter. Vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui président au » lieu que le Seigneur aura choisi, et tout ce qu'ils vous auront » enseigné, selon la loi; et vous suivrez leurs avis, sans vous » détourner ni à droite ni à gauche. Mais celui qui, s'enflant

(1) Lois de Manou, l. 8, *passim*.

» d'orgueil, ne voudra point obéir au commandement du pontife qui, en ce temps-là, sera le ministre du Seigneur votre Dieu, ni à l'arrêt du juge, sera puni de mort, et vous ôterez le mal du milieu d'Israël; afin que tout le peuple, entendant ce jugement, soit saisi de crainte, et qu'à l'avenir nul ne s'élève d'orgueil...............................
» Vous séparerez trois villes au milieu du pays dont le Seigneur vous doit mettre en possession; vous aurez soin d'y faire un chemin aisé, afin que celui qui sera obligé de s'enfuir pour avoir tué un homme, ait un lieu proche où il puisse se retirer en sûreté. Voici la loi que vous garderez à l'égard de l'homicide fugitif à qui on devra conserver la vie : si quelqu'un a frappé son prochain *par mégarde*, et qu'il soit prouvé qu'il n'avait aucune haine contre lui auparavant, il se retirera dans l'une de ces villes et il y sauvera sa vie; de peur que le plus proche parent de celui dont le sang a été répandu, étant emporté par la douleur, ne poursuive l'homicide et ne tue celui qui n'est point digne de la mort, parce qu'il ne paraît point qu'il ait eu auparavant aucune haine contre celui qui est tué..... Mais si quelqu'un, haïssant son prochain, a cherché l'occasion de le surprendre et de lui ôter la vie, et que, s'élevant contre lui, il le frappe et le tue, et qu'il s'enfuie dans l'une de ces villes, les anciens de cette ville-là l'enverront prendre et, l'ayant tiré du lieu où il s'était mis en sûreté, ils le livreront entre les mains du parent de celui dont le sang aura été répandu, et il sera puni de mort. Vous n'aurez point pitié de lui, et vous ôterez du milieu d'Israël le crime commis par l'effusion du sang innocent, afin que vous soyez heureux......
» ....
» Un seul témoin ne s'élèvera point contre quelqu'un, quelle que soit la faute ou le crime dont il l'accuse; mais tout sera vérifié par la bouche de deux ou de trois témoins. Si un faux témoin s'élève contre un homme, en l'accusant d'avoir

» violé la loi, dans cette contestation qu'ils auront ensemble.
» ils se présenteront tous deux devant le Seigneur, en la pré-
» sence des prêtres et des juges qui seront en charge en ce
» temps-là. Et lorsqu'*après une très-exacte recherche*, ils au-
» ront reconnu que le faux témoin a avancé une calomnie
» contre son frère, ils le traiteront selon qu'il avait dessein de
» traiter son frère, et vous ôterez le mal du milieu de vous;
» afin que les autres, entendant ceci, soient dans la crainte et
» n'osent entreprendre rien de semblable. Vous n'aurez aucune
» compassion du coupable; mais vous ferez rendre vie pour
» vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied
» pour pied..
» ....
» Si un homme dort avec la femme d'un autre, l'un et l'autre
» mourra, l'homme adultère et la femme adultère; et vous
» ôterez le mal du milieu d'Israël.......................
» S'il s'excite un différend entre deux hommes et qu'ils portent
» l'affaire devant les juges, celui que les juges reconnaitront
» avoir la justice de son côté, sera justifié par eux et gagnera
» sa cause; et ils condamneront d'impiété celui qu'ils auront
» jugé impie. Que s'ils trouvent que celui qui aura fait la faute
» mérite d'être battu, ils ordonneront qu'il soit couché par
» terre et qu'il soit battu devant eux. Le nombre des coups se
» règlera sur la qualité du péché, en sorte néanmoins qu'il ne
» passera pas celui de quarante, de peur que votre frère ne s'en
» aille ayant été déchiré misérablement devant vos yeux.....
» ....
» Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit : Parlez aux
» enfants d'Israël et dites-leur : Lorsqu'une femme sera
» tombée en faute et que, méprisant son mari, elle se sera
» approchée d'un autre homme, en sorte que son mari n'ait
» pu découvrir la chose et que son adultère demeure caché,
» sans qu'elle en puisse être convaincue par des témoins,
» parce qu'elle n'a point été surprise dans ce crime; si le

» mari est transporté de l'esprit de jalousie contre sa femme
» qui aura été souillée véritablement ou qui en est accusée
» par un faux soupçon, il la mènera devant le prêtre et il
» présentera pour elle en offrande la dixième partie d'une
» mesure de farine d'orge.......... La femme se tenant
» debout devant le Seigneur, le prêtre lui découvrira la tête
» et il mettra sur ses mains le sacrifice destiné pour renou-
» veler le souvenir de son crime, et l'oblation de la jalousie;
» et il tiendra lui-même entre ses mains les eaux très-amères
» sur lesquelles il a prononcé les malédictions avec exécra-
» tion; il conjurera la femme et lui dira : Si un homme
» étranger ne s'est point approché de vous et si vous ne vous
» êtes point souillée en quittant le lit de votre mari, ces eaux
» très-amères, que j'ai chargées de malédictions, ne vous
» nuiront point. Mais si vous vous êtes retirée de votre mari
» et si vous vous êtes souillée en vous approchant d'un autre
» homme, ces malédictions tomberont sur vous. Que le Sei-
» gneur vous rende un objet de malédiction et un exemple
» pour tout son peuple : qu'il fasse pourrir votre cuisse, que
» votre ventre s'enfle et qu'il crève enfin. Que ces eaux de
» malédiction entrent dans votre ventre et qu'étant devenu
» tout enflé, votre cuisse se pourrisse. Et la femme répon-
» dra : Amen, amen. Alors le prêtre écrira ces malédictions
» sur un livre et il les effacera ensuite avec ces eaux très-
» amères qu'il aura chargées de malédictions, et il les lui
» donnera pour boire. Lorsqu'elle les aura prises, le prêtre
» retirera de sa main le sacrifice de jalousie, il l'élèvera devant
» le Seigneur et il le mettra sur l'autel; qu'alors il donne à
» boire à la femme les eaux très-amères. Lorsqu'elle les aura
» bues, si elle a été souillée et si elle a méprisé son mari en
» se rendant coupable d'adultère, elle sera pénétrée par
» ces eaux de malédiction, son ventre s'enflera et sa cuisse
» pourrira; et cette femme deviendra un objet de malé-
» diction et un exemple pour tout le peuple. Que si elle n'a

» point été souillée, elle n'en ressentira aucun mal et elle
» aura des enfants. C'est là la loi du sacrifice de jalou-
» sie...
» ....
» Vous ne recevrez point la parole du mensonge et vous ne
» prêterez pas la main à l'impie pour porter un faux témoi-
» gnage en sa faveur. Vous ne vous laisserez point emporter
» à la multitude pour faire le mal; et, dans le jugement, vous
» ne vous rendrez point à l'avis du plus grand nombre pour
» vous détourner de la vérité (*non sequeris turbam ad fa-*
» *ciendum malum : nec, in judicio, plurimorum acquiesces*
» *sententiæ, ut a vero devies*). Vous n'aurez point de com-
» passion du pauvre dans vos jugements et vous ne vous
» écarterez pas de la justice pour condamner le pauvre. Vous
» fuirez le mensonge, vous ne ferez point mourir l'innocent
» et le juste; parce que j'abhore l'impie (1). »

En lisant ces textes, il est impossible de ne pas être frappé de tout ce qu'on y trouve à la fois de sublime et de puéril; la lumière ne se dégage pas sans peine des ténèbres, et la barbarie y laisse encore bien des vestiges. Si la preuve testimóniale est maintenant la preuve dominante, si l'on s'entoure de précautions minutieuses pour s'assurer de la véracité des témoins, on a encore recours, dans quelques cas, au serment et aux épreuves religieuses.

(1) Deut. — Nomb. — Exod. — *Passim*.

La justice monarchique est moins morale que la justice sacerdotale; ce qui la caractérise, c'est l'arbitraire. Si le despote et ses ministres sont des hommes honnêtes, justes, vertueux, les crimes sont sévèrement réprimés; mais si, comme cela n'arrive que trop souvent, ce sont des hommes corrompus, cruels, débauchés, cupides, la plus effroyable tyrannie se couvre alors du masque de la justice. Voici le tableau que Volney faisait en 1787 de la justice Turque, telle qu'on la rendait en Syrie :

« A titre d'image du sultan, le pacha est chef de toute la « police de son gouvernement, et sous ce titre il faut com- » prendre aussi la justice criminelle. Il a le droit le plus ab- » solu de vie et de mort; il l'exerce sans formalité, sans » appel. Partout où il rencontre un délit, il fait saisir le cou- » pable; et les bourreaux qui l'acccompagent, l'étranglent sur » le champ; quelquefois il ne dédaigne pas de remplir leur » office. Trois jours avant mon arrivée à Soür, le pacha » Djezzar avait éventré un maçon d'un coup de hache. Sou- » vent le pacha rôde déguisé, et malheur à quiconque est » surpris en faute! Comme il ne peut remplir cet emploi dans » tous les lieux, il commet à sa place un officier que l'on » appelle l'ouali. Cet ouali remplit les fonctions de nos offi- » ciers de guet; comme eux, il rôde la nuit et le jour; il » veille aux séditions, il arrête les voleurs; comme le pacha, » il juge et condamne sans appel. Le coupable baisse le cou, » le bourreau frappe, la tête tombe, et l'on emporte le corps » dans un sac de cuir. Cet officier a une foule d'espions, au » moyen desquels il sait tout ce qui se passe..... — L'ad-

» ministration de la justice civile est le seul article que les » sultans aient soustrait au pouvoir exclusif des pachas....... » Ils y ont préposé d'autres officiers qui sont indépendants du » pacha. Tous les magistrats de l'empire appelés *cadis*, c'est- » à-dire *juges*, dépendent d'un chef principal qui réside à » Constantinople. Le titre de sa dignité est celui de *cadi-el-* » *asker* ou juge de l'armée...... Ce grand cadi nomme les » juges des villes capitales, telles qu'Alep, Damas, Jérusalem, » etc...... Ces juges, à leur tour, en nomment d'autres » dans les lieux de leurs dépendances....... Le lieu où ces » juges rendent leurs arrêts se nomme le *Mahkamé* ou lieu du » jugement. Quelquefois, c'est leur propre maison; jamais ce » n'est un lieu qui réponde à l'idée de l'emploi sacré qui s'y » exerce. Dans un appartement nu et en dégât, le cadi s'assied » sur une natte ou sur un mauvais tapis. A ses côtés sont des » scribes et quelques domestiques. La porte est ouverte à tout » le monde. Les parties comparaissent; et là, sans interprètes, » sans avocats, sans procureurs, chacun plaide lui-même sa » cause. Assis sur les talons, les plaideurs énoncent les faits, » discutent, répondent, contestent, argumentent tour à tour; » quelquefois les débats sont violents; mais les cris des scribes » et le bâton du cadi rétablissent l'ordre et le silence. Fumant » gravement sa pipe, et roulant du bout des doigts la pointe de » sa barbe, ce juge écoute, interroge, et finit par prononcer un » arrêt sans appel, qui n'a que deux mois tout au plus de délai. » Les parties, toujours peu contentes, se retirent cependant » avec respect et paient un salaire évalué le dixième du » fonds, sans réclamer contre la décision, parce qu'elle est » toujours motivée sur l'infaillible coran. Cette simplicité » de la justice qui ne consume point en frais provisoires, ac- » cessoires, ni subséquents, la valeur du litige, cette proxi- » mité du tribunal souverain qui n'éloigne point le plaideur de » son domicile sont deux avantages inestimables, mais il faut » convenir qu'ils sont trop compensés par d'autres abus.....

» L'expérience journalière constate qu'il n'est point de pays
» où la justice soit plus corrompue qu'en Égypte, en Syrie
» et sans doute dans le reste de la Turquie. La vénalité n'est
» nulle part plus hardie, plus impudente. On peut mar-
» chander son procès avec le cadi, comme l'on marchan-
» derait une denrée. Dans la foule, il se trouve des exemples
» d'équité, de sagacité, mais ils sont rares, par cela même
» qu'ils sont cités. La corruption est habituelle, générale,
» et comment ne le serait-elle pas quand l'intégrité peut
» devenir onéreuse et l'improbité lucrative; quand chaque
» cadi, arbitre en dernier ressort, ne craint ni révision, ni
» châtiment; quand enfin le défaut de lois claires et pré-
» cises offre aux passions mille moyens d'éviter la honte d'une
» injustice évidente, en ouvrant les sentiers tortueux des
» interprétations et des commentaires (1)? »

Section IV. — *Du droit criminel dans l'Europe moderne.*

Le but de la justice criminelle dans le monde moderne n'est plus la vengeance et l'intimidation comme dans le monde barbare, ni l'expiation et l'intimidation seules comme dans le monde oriental; c'est tout à la fois l'intimidation, l'expiation et l'amendement du coupable.

Nous avons développé, dans la première section de ce chapitre, la théorie pénale qui prévaut dans les temps modernes et qui, chaque jour, pénètre, de plus en plus, dans la pratique judiciaire. Le

(1) Volney, *Voyage en Syrie*, t. 2, p. 234 et 237, 3me édition.

système pénitentiaire, la réforme des prisons est une des questions qui dans ces dernières années ont le plus préoccupé l'attention publique. La religion seule, jusqu'à présent, s'était attachée à provoquer le repentir dans l'âme du coupable; elle seule travaillait activement à sa conversion morale. Les gouvernements temporels ont fini par comprendre que leur mission ne se bornait pas à réprimer les crimes, à effrayer les malfaiteurs, que leur devoir était aussi de seconder la religion dans ses efforts pour amender les coupables. Ils ont compris qu'il ne suffisait pas de punir, mais qu'il était essentiel de faire servir le châtiment à l'amélioration morale du condamné. De là l'emprisonnement solitaire, qui empêche les détenus de se corrompre mutuellement et ouvre plus aisément leur cœur aux consolations, aux prédications religieuses. De là le travail dans les prisons, qui seul rend la solitude tolérable et dont le goût ou l'habitude devient pour l'avenir une garantie de moralité. De là, enfin, les sociétés de patronage qui signalent, à leur sortie de prison, les criminels endurcis, objet perpétuel de la surveillance et de la suspicion publique, et qui facilitent aux criminels repentants leur rentrée dans la société, en attestant leur conversion ou en leur prêtant un appui tutélaire.

Le système pénitentiaire triomphera sans aucun doute des obstacles qu'il rencontre encore, mais à

la condition d'éviter un écueil contre lequel ont échoué quelques-uns des essais tentés jusqu'á ce jour. Pendant longtemps, le système pénitentiaire a été exclusivement spirituel, exclusivement religieux. N'allons pas nous jeter d'un extrême à l'autre, en lui donnant un caractère exclusivement temporel, exclusivement civil. Sans doute, l'autorité spirituelle ne peut se passer du concours de l'autorité temporelle, qui seule dispose des moyens matériels; mais, d'un autre côté, n'est-il pas manifeste que, dans une œuvre toute morale, toute religieuse, dans l'œuvre de la *régénération spirituelle* des condamnés, il n'y a de chances de succès, qu'à cette condition, que la religion y remplisse le rôle principal, que ses ministres soient chargés de la direction morale. Il n'y a pas d'homme pratique, s'étant occupé de la réforme des prisons, qui ne reconnaisse aujourd'hui que le complément indispensable du système pénitentiaire est une congrégation religieuse, une association d'hommes dévoués, qui s'enferment avec les détenus, fassent pénitence avec eux; et, par leur exemple, plus encore que par leurs discours, les réconcilient tout à la fois ave le ciel et avec la société.

Les délits privés sont punis avec le même zèle que les délits publics; on applique en toute circons-

tance le principe qu'il est défendu de *se faire justice à soi-même*. D'un autre côté, pour qu'un délit soit punissable, il faut qu'il soit tout à la fois immoral et nuisible à l'ordre social. Les délits religieux contre lesquels les législations orientales sévissent avec tant de sévérité, ne sont plus réprimés par les lois temporelles, s'ils ne troublent la paix publique ou ne portent atteinte à la liberté des citoyens. La loi pénale mieux éclairée, ne se préoccupe plus que de la paix publique, et laisse à l'autorité spirituelle le soin de punir, de peines purement spirituelles, les délits purement spirituels.

Les peines sont *exemplaires*, mais en même temps *morales* et *réformatrices*. La peine de mort est restreinte à un petit nombre de crimes et devient chaque jour d'une application plus rare. La confiscation, peine injuste en ce qu'elle frappe non-seulement le coupable, mais sa famille et ses enfants, est abolie. Les peines infamantes qui dégradent le condamné, qui mettent obstacle à sa régénération morale, ne tarderont pas à disparaître. L'emprisonnement, le bannissement, la déportation et l'amende seront, avant peu, les seules peines usitées. Nous avons vu que, dans l'Orient, les pères étaient punis dans les enfants, les enfants dans les pères. La doctrine contraire est proclamée par les lois modernes.

Les délits et les châtiments sont personnels, et l'enfant n'est plus responsable du crime de ses parents. Plus de ces tortures, de ces supplices cruels, de ces spectacles sanglants qui démoralisent les peuples et développent leurs mauvais instincts.

Quant à la juridiction et à la procédure, le progrès est non moins manifeste.

La justice, seigneuriale chez les peuples barbares, sacerdotale ou monarchique dans l'Orient, devient républicaine dans l'Occident. Le droit de n'être jugé que par ses pairs, l'institution républicaine du *jury*, est une des garanties les plus précieuses, une des conquêtes les plus importantes de la liberté moderne. « Un peuple qui n'intervient point dans les » jugements, dit M. Royer-Collard, peut être heu- » reux, tranquille, bien gouverné; il ne s'appar- » tient pas à lui-même, il n'est pas libre, il est sous » le glaive. Toutes choses, dans l'état social, abou- » tissent à des jugements; l'intervention des citoyens » dans les jugements est donc la garantie véritable, » définitive, de la liberté (1). »

Notre procédure criminelle est, sous tous les rapports, supérieure à la procédure orientale et à la procédure barbare. Nous dirons seulement quelques

(1) Guizot, *Civilisation française*, t. 4, p. 349 et 350.

mots du ministère public, du barreau, de la liberté de la défense et de la publicité des débats.

Le *ministère public* est d'origine moderne; non-seulement nous ne trouvons rien d'analogue dans l'Orient ni chez les peuples barbares, mais cette institution n'existait même pas dans le monde grec et romain. — Chez les peuples barbares et chez les nations orientales, ce sont, ou les particuliers eux-mêmes qui poursuivent la vengeance des crimes dont ils ont à se plaindre, ou les magistrats qui, *d'office,* constatent les délits, en recherchent les auteurs, poursuivent les inculpés, jugent et punissent les coupables. Les magistrats sont à la fois instructeurs, accusateurs, juges, quelquefois même exécuteurs. — Les Grecs et les Romains eurent les premiers l'idée d'*accusations publiques* distinctes des *accusations privées;* celles-ci n'étaient relatives qu'aux crimes privés; elles n'étaient intentées que par les personnes lésées; tandis que les accusations publiques, relatives aux crimes publics, étaient poursuivies dans l'intérêt général, aux risques et périls de l'accusateur, par tout citoyen, en sa seule qualité de citoyen. C'était quelquefois un acte de courage, un acte de patriotisme, inspiré par le seul amour de la justice (1); c'était le plus souvent, pour les jeunes patriciens, une occasion de se montrer, de faire

(1) C'est ainsi qu'en accusant Verrès, Cicéron se montrait à la fois orateur éminent et citoyen courageux.

briller leur éloquence, de se rendre populaires, de s'ouvrir un chemin aux honneurs; c'était, dans d'autres cas, une mauvaise action dictée par l'envie, la haine, l'ambition, l'esprit de parti. Ce n'est pas encore là le ministère public. — Le ministère public, comme chacun sait, est une *magistrature* chargée de représenter la société, de parler en son nom, de poursuivre les crimes, dans le seul intérêt public, sans haine, sans aigreur, avec fermeté, avec impartialité, ne se passionnant que pour la justice et la vérité, aussi ardente à protéger l'innocent que courageuse à démasquer le coupable. Cette institution, une des plus belles des temps modernes, ne date que de la fin du moyen âge; c'est en France qu'elle est née, c'est en France qu'elle a jeté le plus d'éclat, c'est de là qu'elle s'est propagée dans les autres pays.

Le *barreau* est antérieur; cette institution, dont celle du ministère public n'est qu'une application et un développement, date de la Grèce et de Rome. — On ne trouve d'avocats ni chez les peuples barbares, ni dans l'Orient. L'essence de la profession d'avocat, c'est la liberté de la parole. Cette institution ne pouvait naître que dans l'Occident, sous des gouvernements libres. L'éloquence du barreau et l'éloquence de la tribune sont sœurs; elles sont nées le même jour. Démosthène et Périclès se sont autant illustrés par leurs succès judiciaires que par leurs succès politiques. — A Rome, cette institu-

tion se rattache au patronage. C'était un devoir pour les patriciens, dont la jurisprudence fut toujours l'étude favorite, de prendre en main les intérêts de leurs clients, de les aider de leurs conseils, de les assister, de les défendre devant les tribunaux; ce n'était pas alors une profession habituelle, c'était un devoir civique, une obligation du patronage, une des fonctions les plus honorées de la vie publique; c'était enfin le chemin à la réputation, aux honneurs, le premier pas dans la carrière de l'ambition. Sous les empereurs, l'institution changea de caractère; elle devint une profession; son exercice ne fut plus gratuit; l'avocat (c'est de cette époque que date cette expression, *advocatus*) fut autorisé à recevoir, d'abord des présents, puis des honoraires. — Au sortir du moyen âge, la profession d'avocat reparaît dans les juridictions ecclésiastiques et dans les juridictions royales avec le caractère qu'elle avait sous les empereurs. Le barreau français n'est pas moins célèbre que la magistrature française, et son histoire est intimement liée à la sienne. Qui ne connaît les belles paroles de d'Aguesseau : « Dans l'assujettissement de presque toutes » les conditions, un ordre aussi ancien que la » magistrature, aussi noble que la vertu, aussi » nécessaire que la justice, se distingue par un » caractère qui lui est propre; et, seul entre tous » les états, il se maintient toujours dans l'heu-

» reuse et paisible possession de son indépen-
» dance. Libre sans être inutile à sa patrie, il
» se consacre au public sans en être esclave (1). »
La profession d'avocat a grandi depuis 1789; l'arène judiciaire s'est élargie ; aux causes privées se sont jointes les causes publiques; grâce à la presse et aux passions politiques, la voix de l'avocat a retenti bien au-delà de la salle d'audience. Le barreau, comme autrefois, est devenu l'apprentissage de la vie politique, le marchepied aux premiers postes de l'État. — Pourquoi faut-il que, depuis 1814 surtout, la soif du gain se soit accrue plus encore que l'importance de la profession, et que de pernicieux exemples soient tombés de si haut! La considération morale de l'avocat a baissé en même temps que son salaire s'est élevé; toutes les causes ont été acceptées, toutes les thèses soutenues, tous les crimes défendus; le scepticisme au barreau est devenu de bon goût; et beaucoup d'avocats, même des plus célèbres, n'ont que trop justifié cette épithète de *marchands de paroles*, que Mirabeau, dans un accès de colère, leur jetait au visage. Mais, quel que soit le discrédit qu'aient jeté sur la profession la cupidité insatiable et le bavardage, vide de pensées comme de conviction, de quelques-uns de ses membres, la société n'en éprouve pas moins

(1) Mercuriales de d'Aguesseau.

les bienfaits de cette grande institution. L'innocence et le bon droit sont assurés de trouver au barreau une voix indépendante, une science qui supplée à leur ignorance, une force qui soutient leur faiblesse. Si l'avocat égare parfois la justice, le plus souvent il l'éclaire; sans les plaidoiries qui préparent les arrêts, les magistrats tâtonneraient dans les ténèbres; si enfin, dans les temps calmes, l'avocat, par son habileté ou son éloquence, fascine trop souvent un jury peu éclairé et soustrait le coupable au châtiment qu'il mérite, sa voix grandit dans les orages politiques. Elle lutte avec courage contre l'oppression judiciaire; elle dispute leurs victimes aux passions politiques. Le barreau est le dernier refuge de la parole libre, alors qu'on bâillonne la presse, que la tribune se tait, que la terreur règne. Ce sont là les grands jours de l'avocat; *pectus est quod disertos facit*.

La liberté de la défense, si longtemps méconnue, est aujourd'hui une des bases fondamentales, un des principes les plus sacrés du droit criminel moderne. Nul ne peut être condamné sans avoir été interrogé, sans avoir produit ses témoins, sans avoir été confronté avec ses accusateurs, sans avoir plaidé sa cause ou sans l'avoir fait plaider par un avocat de son choix.

Un dernier principe non moins sacré, c'est *la publicité des débats*, garantie suprême de la jus-

tice criminelle. L'oppression, l'arbitraire, l'ignorance, la fraude, le mensonge aiment et recherchent les ténèbres; presque toujours les mauvaises actions se commettent dans l'ombre; c'est dans l'ombre que germent et croissent les abus. Craignez-vous une justice inattentive, inhumaine, vénale, partiale, passionnée? faites pénétrer la lumière aux lieux où elle siége; forcez-la de procéder à la clarté du soleil; livrez-la aux regards, à la surveillance, à la critique, à la réprobation du public; les abus cesseront à l'instant; ou la justice aura la pudeur de se réformer elle-même, ou l'opinion publique se soulevant contre elle en aura bientôt raison.

Remarquons, en terminant, que le serment et les épreuves judiciaires ont cessé d'être des moyens de preuve (1). Les seules preuves auxquelles on ait recours sont la preuve testimoniale, la preuve littérale, les investigations scientifiques. Ce dernier genre de preuve, spécial aux temps modernes, deviendra, à mesure que les sciences se perfec-

(1) Le serment n'a été conservé, comme *moyen de preuve*, que dans les matières civiles et seulement dans certains cas. En matière criminelle, le serment, changeant de caractère, n'est plus qu'une *garantie* de la véracité des témoins. Il diffère essentiellement de ce qu'il était chez les peuples barbares.

tionneront, d'un emploi de plus en plus usuel, de plus en plus décisif. Que de fois déjà n'avons-nous pas vu la science, venir au secours de la justice, constater avec soin des faits qui semblaient insignifiants, et en déduire tout à coup des conséquences certaines, qui fixent tous les doutes et éclairent le passé d'une lumière aussi éclatante qu'inattendue !

CHAPITRE VI.

DE LA FAMILLE.

SOMMAIRE.

SECTION I. — *Du mariage et de la puissance maritale.*

I. — Peuples barbares.

Le mariage chez les peuples barbares n'est ni

un sacrement ni même un contrat solennel; c'est une convention purement privée, un achat et une vente; aucune formalité. Le père vend sa fille; le mari l'achète; il acquiert sur elle le pouvoir absolu du père; il la traite comme son esclave, l'assujettit aux travaux les plus pénibles et, s'il s'en dégoûte, l'abandonne et la répudie pour en acheter une autre. Est-il pauvre? il n'a qu'une seule femme; est-il riche? il en entretient plusieurs. Chez les peuples barbares, la polygamie n'a rien d'illicite; c'est le luxe des chefs et des riches.

« Parmi plusieurs nations de l'Amérique, dit Robertson (1), » le contrat de mariage n'est proprement qu'un contrat de vente; » l'homme y achète une femme de ses parents. Chez quel» ques nations, l'acheteur consacre ses services pour un certain » temps aux parents de la femme qu'il recherche; chez d'au» tres, il chasse pour eux dans l'occasion et les aide ou à cul» tiver leurs champs ou à creuser leurs canots. Chez quelques » autres enfin, il leur fait présent des choses les plus recher» chées et les plus estimées pour leur utilité ou leur rareté; » il en reçoit sa femme en retour. Toutes ces causes jointes » au peu de cas que tous les sauvages font des femmes, portent » un Américain à regarder sa femme comme une servante qu'il » a acquise et à se croire en droit de la traiter comme un être » inférieur..... La condition des femmes est si misérable et la » tyrannie qu'on exerce sur elles si cruelle, que le mot de ser» vitude est encore trop doux pour donner une juste idée des » malheurs de leur état. Parmi quelques tribus, la femme est » considérée comme une bête de somme destinée à tous les » travaux et à toutes les fatigues, et, tandis que l'homme

(1) *Histoire de l'Amérique*, l. 4.

» perd sa journée entière dans la dissipation ou dans la pa-
» resse, elle est condamnée à un travail continuel. Il ne
» leur est permis d'approcher de leurs maîtres qu'avec le plus
» profond respect; les hommes sont pour elles des êtres si
» supérieurs, qu'elles ne peuvent pas même manger en leur
» présence..... Dans les contrées où les moyens de subsister
» étaient peu nombreux et où les difficultés d'élever une fa-
» mille étaient par conséquent très-grandes, l'homme se bor-
» nait à une seule femme. Dans les climats plus chauds et plus
» fertiles, la facilité de se procurer des subsistances, jointe
» aux influences de l'ardeur du climat, portait les habitants à
» augmenter le nombre de leurs femmes. Dans quelques pays,
» le mariage durait pendant la vie; dans d'autres, le caprice et
» la légèreté, qui forment le caractère naturel des Américains,
» et leur aversion pour toute espèce de contrainte leur fai-
» saient rompre le nœud du mariage sous le plus léger pré-
» texte, et même souvent sans en alléguer aucune cause; mais
» soit qu'ils considérassent le mariage comme une union pas-
» sagère, soit qu'ils le regardassent comme un contrat per-
» pétuel, l'humiliation et la peine étaient toujours également
» le partage de la femme. »

Mungo-Park et tous ceux qui ont voyagé dans l'intérieur de l'Afrique nous font la même peinture du mariage chez les nègres africains :

« Si un homme trouve une fille à son gré, il n'est pas né-
» cessaire qu'il s'adresse d'abord à elle. La première chose à
» faire est de convenir avec les parents de l'indemnité à leur
» donner pour les dédommager de la société et des services de
» leur fille. La valeur de deux esclaves est le prix ordinaire,
» à moins que la jeune personne ne soit fort belle, auquel cas
» les parents élèvent fort haut leurs prétentions. Si l'amant
» est assez riche et qu'il veuille donner la somme demandée,
» il fait alors sa déclaration à la fille, mais on ne regarde pas

» le consentement de celle-ci comme nécessaire au mariage. » Si les parents sont d'accord et qu'ils aient mangé quelques » noix de Kolla, que le prétendu leur offre comme arrhes du » marché, il faut que la jeune personne épouse celui qu'ils » ont choisi ou qu'elle reste fille, car elle ne peut désormais » être donnée à un autre; si les parents le faisaient, l'amant » serait autorisé à la réclamer comme esclave (1).

Nous voyons, dans la bible, Jacob acheter par son travail les deux filles de Laban.

» Laban dit à Jacob : Faut-il que vous me serviez gratui- » tement parce que vous êtes mon frère? Dites-moi donc » quelle récompense vous désirez. Or Laban avait deux filles » dont l'aînée s'appelait Lia et la plus jeune Rachel. Mais Lia » avait les yeux chassieux, au lieu que Rachel était belle et » très-agréable. Jacob, ayant donc conçu de l'affection pour » elle, dit à Laban : Je vous servirai sept ans pour Rachel » votre seconde fille. Laban lui répondit : il vaut mieux » que je vous la donne qu'à un autre; demeurez avec moi. » Jacob le servit donc sept ans pour Rachel; et ce temps » ne lui paraissait que peu de jours, tant l'affection qu'il » avait pour elle était grande. Après cela, il dit à Laban : » Donnez-moi ma femme, puisque le temps auquel je dois » l'épouser est accompli. Alors Laban fit les noces, ayant » invité au festin ses amis qui étaient en fort grand nombre; » et, le soir, il fit entrer Lia sa fille dans la chambre de » Jacob et lui donna pour la servir une servante qui s'ap- » pelait Zelpha. Jacob, l'ayant prise pour sa femme, re- » connut le matin que c'était Lia; et il dit à son beau- » père : D'où vient que vous m'avez traité de cette sorte? » ne vous ai-je pas servi pour Rachel? pourquoi m'avez- » vous trompé? Laban répondit : Ce n'est pas la coutume

(1) MUNGO-PARK, *Voyage dans l'intérieur de l'Afrique*, t. 2, p. 13.

» de ce pays-ci de marier les filles les plus jeunes avant les » aînées. Passez la semaine avec celle-ci et je vous don- » nerai l'autre ensuite, pour le temps de sept années que » vous me servirez de nouveau. Jacob consentit à ce qu'il » voulait et, au bout de sept jours, il épousa Rachel à » qui son père avait donné une servante nommée Bala. » Jacob ayant eu enfin celle qu'il avait souhaité d'épouser, » il préféra la seconde à l'aînée dans l'affection qu'il lui » portait et servit encore Laban pour elle sept ans du- » rant (1). »

Si nous nous transportons des déserts brûlants de l'Afrique ou des riches plaines de la Mésopotamie, sur les bords stériles de la mer glaciale, dans les contrées septentrionales de l'Asie, nous y retrouvons les mêmes mœurs. Voici ce que rapporte Pallas des Ostiaks de l'Obi et des Samoïèdes :

« Les hommes regardent les femmes comme leurs es- » claves ; elles montent et démontent les cabanes, préparent » le manger, ont soin des habillements des hommes et sont » entièrement chargées du ménage....... Les hommes ne » font que chasser, pêcher et préparer les instruments qui » leur sont nécessaires pour ces deux objets........ Les » Ostiaks sont encore païens ; ils ont autant de femmes » qu'ils en peuvent nourrir. Ils épousent la veuve de leur » frère, leur belle-mère, leur belle-fille *ou toute autre pa- » rente du côté des femmes*. Ils se marient de préférence avec » les deux sœurs dans la conviction où ils sont que cela » porte bonheur à leur ménage. Ils ont en outre l'avantage » de ne payer à leur beau-père pour cette seconde fille » que la moitié de la somme, *kalim*, donnée pour la pre-

(1) Genèse, chap. 29.

» mière.......... Lorsqu'nn Ostiak veut se marier, il
» choisit dans ses plns proches pareuts et dans ses amis
» des compagnons de service dn même âge et il en nomme
» un pour être son entremetteur. Il se rend ensnite avec enx
» dans la cabane dn père de la fille dont il a fait choix.
» Quand le père d'une fille nnbile voit arriver cette com-
» pagnie, il n'a aucun donte snr l'objet de la visite et il
» régale ses hôtes sur-le-champ. Le repas fini, les con-
» vives se rendent dans un autre *iourten* (1). L'amant en-
» voie son entremettenr vers le père de la fille, ponr faire
» la proposition dn mariage et savoir le prix qu'il y met.
» L'entremetteur conrt d'une cabane à l'autre jusqn'à ce que
» les parties soient d'accord. Le marché conclu, on s'en re-
» tourne. Le futur revient quelque temps après pour re-
» mettre an père la moitié dn kalim fixé. On l'acqnitte ra-
» rement en nne fois, parce qn'on le fait monter autant
» qn'on le peut selon la richesse de la fiancée et de son
» futur. Le kalim d'nne fille riche monte commnné-
» ment à cent peaux de renne et en outre à beauconp de
» fourrures de toute espèce. Après avoir acquitté la moitié
» dn kalim, le futur anuonce an père de la fille qu'il
» couchera chez lui le lendemain et le prie d'avoir sa fille à
» la maison. Si le père est content du marché et accepte l'à-
» compte de la dot, le prétendn vient le soir indiqué, et
» couche dans le lit qu'on lui a préparé. Quelques heures
» après, la future vient se mettre dans un lit voisin; elle y
» reste seule jusqu'à ce que les lumières et les fenx soient
» éteints. Le lendemain an matin, la mère de la jeune femme
» demande au mari s'il est content. S'il répond *oui*, il
» donne à sa belle-mère une robe de peau de renne; celle-
» ci prend alors la peau de renne sur laquelle les époux
» ont couché, la coupe par petits morceaux et les éparpille

(1) Cabane.

» en triomphe. Lorsque le marié n'est pas satisfait, la
» mère de l'épouse est obligée de lui donner une renne.
» Dès ce moment, les mariés vivent librement ensemble,
» mais l'homme n'ose enlever sa femme, jusqu'à ce qu'il
» ait payé le kalim en entier. Si le mari est pauvre, il lui
» arrive quelquefois d'enlever sa femme avec le présent du
» lendemain des noces, avant d'avoir acquitté entièrement
» la dot. Mais dans ce cas, le père, plusieurs années après,
» profite de l'occasion où sa fille vient le voir, pour la
» retenir chez lui; il ne la laisse point aller que le mari
» n'ait payé sa dette......... Les Ostiaks ne regardent
» pour ainsi dire leurs femmes que comme des animaux
» domestiques nécessaires; ils leur disent à peine une pa-
» role de douceur...
» ....
» Les femmes samoïèdes sont encore plus malheureuses que
» les femmes ostiakes............. Outre les travaux du
» ménage, elles sont obligées de monter et démonter les
» tentes, de charger et décharger les traineaux, d'être aux
» petits soins avec leurs maris qui se font servir du regard
» parce qu'ils daignent à peine leur dire une parole de dou-
» ceur......... Elles ne mangent point avec leurs maris et
» elles sont obligées de se contenter de leurs restes.........
» Le Samoïède regarde sa femme comme un être impur.
» Lorsqu'elle a dressé la tente, elle est obligée, avant d'y
» entrer, de se parfumer avec du poil de renne au-dessus
» d'un petit brasier, ainsi que tout ce qu'elle a touché et
» même le siége sur lequel elle est assise et le traineau qu'elle
» a déchargé...... C'est dans les temps périodiques que les
» femmes samoïèdes sont le plus méprisées et le plus à
» plaindre..
» Les couches sont encore un état de mépris pour elles;
» elles sont deux mois entiers sans avoir aucune communi-
» cation avec leurs maris; pendant ce temps, la femme n'ose

» pas manger de viande fraiche....... A l'époque de l'ac-
» conchement, elles sont obligées de faire leur confession
» en présence de leur mari et de la sage-femme; de déclarer
» si elles n'ont pas commis d'infidélité et de nommer les per-
» sonnes avec qui elles l'ont commise. Elles se gardent bien
» de nier le fait, dans la crainte d'avoir un acconchement la-
» borieux et crnel; elles avouent au contraire leurs fautes
» avec ingénuité, si elles sont coupables. Leur confession n'a
» heureusement aucunes suites fâcheuses. Le mari va trouver
» celui que sa femme a accusé et le force à lui donner un petit
» dédommagement.....................................
» Lorsqu'un Samoïède veut se marier, il cherche une fille
» dans une autre famille que la sienne; mais autant que cela
» se peut, du même rang et de la même richesse. Il tient peu
» à la beauté. Il se choisit un entremetteur......... Celui-ci
» va trouver le père de la fille pour négocier le mariage.....
» Si le père est traitable, on fixe le kalim. Il est plus considé-
» rable chez les Samoïèdes que chez les Ostiaks; aussi la né-
» gociation est-elle assez longue. Les pères montrent dans
» cette occasion une avarice outrée. Les prétentions sont
» communément fondées sur toutes sortes d'habillement, de
» bons meubles, des ustensiles de ménage, de petites baga-
» telles qu'ils sont obligés d'acheter des Russes et sur une
» quantité de peaux de renne. Le beau-père ne peut cepen-
» dant s'approprier que la moitié du kalim; l'usage est de
» partager l'autre moitié entre les parents de la mariée......
» Lorsque le jeune homme a payé le kalim, le beau-père
» l'invite à diner......................................
» On fixe le jour où sera livrée la fille, avec le présent du
» lendemain des noces. Il consiste surtout en habillements
» que le père est obligé de donner à sa fille et à son
» gendre (1). »

(1) PALLAS, *Voyage dans plusieurs provinces de la Russie et dans l'Asie septentrionale*. — T. 5, p. 129, 139, 169 de la traduction française.

Nous citerons enfin un extrait du voyage de Rubruquis chez les Tartares au XIIIe siècle :

« Pour ce qui est de leurs mariages, il convient savoir que » là, personne n'a de femme qu'il ne l'achète ; de sorte que » quelquefois les filles demeurent longtemps à marier, à cause » que leurs père et mère les gardent jusqu'à ce que quelqu'un » vienne les acheter. Ils observent les degrés de consanguinité, à savoir le premier et le second seulement ; mais ils ne » savent ce que c'est que ceux d'affinité, qu'ils ne gardent en » aucune sorte ; car ils peuvent avoir ensemble ou successivement deux sœurs à femme. Les veuves ne se remarient » jamais entre eux, d'autant qu'ils ont cette créance que toutes » celles qui les ont servis en cette vie, les serviront encore » en l'autre, et que les veuves par conséquent retourneront » toujours à leurs premiers maris ; et de là arrive entre eux » cette vilaine coutume, qu'un fils après la mort de son père » viendra à épouser toutes ses femmes, excepté celle qui l'a » porté ; car la famille du père et de la mère échet toujours » au fils, si bien qu'il est obligé de pourvoir à toutes les » femmes que son père a laissées et use d'elles comme de » ses femmes, s'il veut, d'autant qu'il ne répute point cela » à injure et affront, si après la mort elles retournent à son » père. Quand donc quelqu'un est demeuré d'accord avec » un autre d'acheter et prendre sa fille en mariage, le père » de la fille fait un banquet et sa fille s'enfuit se cacher vers » ses parents les plus proches ; lors le père dit à son gendre » que sa fille est à lui, qu'il la cherche et la prenne partout » où il la pourra trouver. Ce que l'autre fait, et la cherche » diligemment avec tous ses amis, et, l'ayant trouvée, la saisit » et la mène ainsi comme par force en sa maison. »

II. — Orient.

Dans l'Orient, c'est encore le père qui dispose de sa fille; le mariage continue à n'être qu'une convention privée entre le père et l'époux, sans que le consentement de la fille soit nécessaire, sans que la validité du mariage dépende de telle ou telle cérémonie, de telle ou telle formalité. Cependant, grâce à l'influence religieuse, l'union conjugale se dépouille peu à peu de ce caractère grossier et matériel qui assimile la femme à un animal qu'on vend et qu'on achète. Si la bénédiction religieuse n'est pas encore absolument nécessaire pour former le nœud du mariage, comme elle le sera dans l'Europe chrétienne, cette bénédiction n'en devient pas moins d'un usage habituel; c'est pour les époux une garantie de fécondité, pour les enfants une garantie de bonheur.

« Un père qui connaît la loi, dit Manou, ne doit pas recevoir la moindre gratification en mariant sa fille; car l'homme » qui, par cupidité, accepte une semblable gratification, est » considéré comme ayant vendu son enfant..... Lorsque les » parents ne prennent pas pour eux les présents qui sont destinés à la jeune fille, ce n'est pas une vente, mais bien un » témoignage d'affection pour la jeune épouse..... Si le » prétendu reçoit de son plein gré la main d'une fille en » faisant *aux parents* et à la jeune fille des présents selon ses » facultés, ce mariage est dit celui des mauvais génies..... » Le mariage dit des mauvais génies ne doit jamais être mis » en pratique..... Les paroles de bénédiction et le sacrifice

» au Seigneur des créatures ont pour motif dans la cérémonie
» nuptiale d'assurer le bonheur des mariés; mais l'autorité de
» l'époux sur sa femme repose sur le don que le père lui a
» fait de sa fille au moment des fiançailles..... Il est à propos
» que le don d'une fille en mariage soit précédé de libations
» d'eau pour la classe sacerdotale, mais dans les autres classes
» la cérémonie a lieu suivant le désir de chacun (1). »

La femme ne sort de la puissance paternelle que pour passer sous la puissance maritale. On la considère toujours comme d'une nature inférieure. Sa condition, cependant, est moins intolérable que chez les peuples barbares : l'amour joue dans l'Orient un plus grand rôle, mais c'est un amour sensuel, ardent, égoïste, jaloux. On aime les femmes, on les recherche par volupté; mais on les méprise, on s'en défie, on les enferme. On les traite, en un mot, comme de grands enfants, hors d'état de se conduire elles-mêmes, incapables de résister aux tentations, et on les condamne à une tutelle perpétuelle.

« Pendant son enfance, une femme doit dépendre de son
» père; pendant sa jeunesse, elle dépend de son mari; son
» mari étant mort, de son fils; si elle n'a pas de fils, des
» proches parents de son mari ou, à leur défaut, de ceux de
» son père; si elle n'a pas de parents paternels, du souverain;
» une femme ne doit jamais se gouverner à sa guise.........

(1) Lois de Manou, *passim*.

» Une petite fille, une jeune femme, une femme avancée en » âge ne doivent jamais rien faire suivant leur propre volonté, » même dans leur maison..... Manou a donné en partage aux » femmes l'amour de leur lit, de leur siége, de la parure, la » concupiscence, la colère, les mauvais penchants, le désir de » faire du mal et la perversité..... Connaissant ainsi le carac- » tère qui leur a été donné, au moment de la création, par le » Seigneur des créatures, que les maris mettent la plus grande » attention à les surveiller..... Quoique la conduite de son » époux soit blâmable, bien qu'il se livre à d'autres amours et » soit dépourvu de bonnes qualités, une femme vertueuse doit » constamment le révérer comme un Dieu. » (Lois de Manou, *passim.*)

« La femme ne reste fidèle à son mari ni par crainte de la » loi morale, ni par sévère réprimande, ni par soin de sa for- » tune, ni par respect pour sa famille, ni par bons traite- » ments ; mais par la seule terreur des coups et de la prison. » ..... Les femmes ! il n'est qu'une chose qui les garde, c'est » l'impossibilité de trouver des hommes ; et encore, si elles » n'en trouvent pas, elles se séduisent l'une l'autre. Car le » néant, le vent, la mort, les régions profondes, le coupant » d'un rasoir, le poison, les serpents ne sont pas, quand ils » sont tous réunis, aussi méchants que la femme. » (*Digest of Hindu law*, t. 2.)

« Dieu dit à la femme : Je vous affligerai de plusieurs maux » pendant votre grossesse. Vous enfanterez dans la douleur, » vous serez sous la puissance de votre mari et il vous domi- » nera. » (Genèse, 3-16.)

« Les hommes sont supérieurs aux femmes, à cause des » qualités par lesquelles Dieu a élevé ceux-là au-dessus de » celles-ci..... Les femmes vertueuses sont obéissantes et » soumises ; elles conservent soigneusement, pendant l'ab- » sence de leurs maris, ce que Dieu a ordonné de conserver » intact. Vous réprimanderez celles dont vous aurez à craindre

» l'inobéissance ; vous les reléguerez dans des lits à part, vous » les battrez; mais aussitôt qu'elles vous obéissent, ne leur » cherchez pas querelle. » (Koran, ch. 4, v. 38, trad. de Kasimirski.)

La polygamie est commune à toutes les nations orientales; sa véritable cause n'est pas le climat, comme l'a cru Montesquieu, bien que le climat ait sur son développement une certaine influence. Les peuples barbares habitent tous les climats, et la polygamie règne chez ces peuples aussi bien qne dans l'Orient. On la retrouve même dans les régions polaires, comme nous l'avons vu pour les Ostiaks et les Samoïèdes. La monogamie n'est donc pas un effet physique de la température, mais bien un progrès moral de la civilisation. Si l'occident est monogame, alors que l'Orient est polygame, ce n'est pas dans un soleil moins ardent qu'il faut en chercher la cause; mais dans la supériorité de la civilisation occidentale sur la civilisation orientale. Le soleil d'Orient brillera toujours du même éclat, et cependant le jour n'est pas loin où la polygamie, cédant peu à peu à l'influence de la morale européenne, disparaîtra de l'Orient et ne vivra plus que dans l'histoire, comme l'esclavage, comme les castes, comme tant d'autres institutions mortes à jamais. Voyez si, depuis quelques années, la propagation des idées européennes dans l'empire otto-

man n'y a pas notablement restreint l'usage de la polygamie. Les anciennes lois d'Égypte reconnaissaient déjà la supériorité de la monogamie sur la polygamie, s'il est vrai, comme le dit Diodore (l. 1, § 80) qu'il fut interdit aux prêtres d'épouser plusieurs femmes, tandis que, dans les autres castes, la polygamie était permise. Il semble même que ce soit à regret que Mahomet l'ait autorisée, malgré les licences que lui-même s'était données :

« Si vous craignez d'être injustes envers les orphelins, dit» il dans le koran (ch. 4, v. 3), n'épousez que peu de » femmes, deux, trois ou quatre parmi celles qui vous » auront plu. Si vous craignez encore d'être injustes, n'en » épousez qu'une seule ou une esclave; cette conduite vous » aidera plus facilement à être justes. »

D'après le Talmud, un homme peut prendre autant de femmes qu'il en peut nourrir; toutefois, il est équitable de n'en prendre que quatre (1).

Dans les États théocratiques soumis au régime des castes, les femmes du même mari sont de condition inégale, suivant la caste dans laquelle elles ont été prises; celle qui appartient à une caste supérieure est considérée comme l'épouse principale, tandis que celles qui appartiennent à des castes inférieures n'ont que le rang de concubines ou femmes d'une

(1) Trad. de la Bible par Cahen, t. 5, note sur la femme hébreue.

condition inférieure. Dans les pays où il n'existe pas de castes, les esclaves que leurs maîtres ont épousées sont aussi considérées comme des concubines. On voit que le concubinage n'a pas, dans l'Orient, la même signification que chez nous; c'est un mariage véritable, mais un mariage inférieur, un mariage avec des femmes de condition subalterne ou servile.

« C'est dans le dessein de ne pas manquer de postérité, dit » le père Duhalde (1), qu'il est permis en Chine de prendre » des concubines, outre la femme légitime; le nom de concubine ou plutôt de seconde femme n'a rien d'infamant à » la Chine, ces sortes de femmes étant subalternes et subordonnées à la première. Mais ce qui a servi de prétexte à » une pareille loi n'est pas toujours le motif qui engage » maintenant les Chinois à prendre plusieurs femmes, il leur » suffit d'être riches et en état de les entretenir pour se les » procurer. Il y a maintenant une loi qui défend au peuple » de prendre une seconde femme, à moins que la femme légitime n'ait atteint quarante ans sans avoir d'enfants..... On » reçoit les concubines dans la maison sans presque aucune » formalité; on se contente de passer un écrit avec leurs parents, par lequel, en donnant la somme dont on est convenu, on promet de bien traiter leur fille. Ces secondes » femmes vivent dans une entière dépendance de la femme » légitime; elles la servent et la respectent comme la seule » maîtresse de la maison. Les enfants qui naissent d'une concubine sont censés appartenir aussi à la véritable femme » et, parmi les Chinois, ont également part à la sucession. » ..... Les villes d'Yang-Tcheou et de Sou-Tcheou ont la

(1) *Descript. de la Chine*, t. 2. p. 119.

» réputation de fournir un grand nombre de ces sortes de
» concubines; on y élève de jeunes filles bien faites qu'on a
» achetées ailleurs; on leur fait apprendre à chanter, à jouer
» des instruments et on les forme à tous les exercices propres
» aux filles de qualité, afin de les vendre ensuite bien chère-
» ment à quelque riche mandarin. »

Le mari a le droit de répudier sa femme sans que cette faculté soit réciproque. Toutefois, dans les législations les plus avancées de l'Orient, quelques garanties sont établies en faveur des femmes; ainsi, dans la législation musulmane, elles peuvent de leur côté, dans certains cas, réclamer le divorce, et le mari, en les répudiant, est obligé de pourvoir à leur subsistance.

« Si un homme ayant épousé une femme et ayant vécu avec
» elle, en conçoit ensuite du dégoût (*et non invenerit gratiam*
» *ante oculos ejus propter aliquam fœditatem*), il fera un écrit
» de répudiation et l'ayant mis entre les mains de cette femme,
» il la renverra hors de sa maison. Que si, en étant sortie,
» et ayant épousé un second mari, ce second conçoit aussi de
» l'aversion pour elle et qu'il la renvoie encore hors de sa
» maison après lui avoir donné un écrit de répudiation, ou
» s'il vient même à mourir, le premier mari ne pourra plus
» la reprendre pour sa femme, parce qu'elle a été souillée et
» qu'elle est devenue abominable devant le Seigneur (Deuté-
» ronome, ch. 24). »

« Une femme adonnée aux liqueurs enivrantes, ayant de
» mauvaises mœurs, toujours en contradiction avec son mari,
» attaquée d'une maladie incurable, d'un caractère méchant,

» et qui dissipe son bien, doit être remplacée par une autre » femme. Une femme stérile doit être remplacée la huitième » année; celle dont les enfants sont tous morts, la dixième; » celle qui ne met au monde que des filles, la onzième; celle » qui parle avec aigreur, sur-le-champ. Mais celle qui, bien » que malade, est bonne et de mœurs vertueuses, ne peut être » remplacée par une autre qu'autant qu'elle y consent et ne » doit jamais être traitée avec mépris. » (Lois de Manou, l. 9, st. 80 et suiv.)

« Lorsque vous répudiez une femme et que le moment de » la renvoyer est venu, gardez-la en la traitant honnêtement, » ou renvoyez-la avec générosité..... Il ne vous est pas per- » mis de garder ce que vous leur aurez donné..... Si un » mari répudie sa femme trois fois, il ne lui est permis de la » reprendre que lorsqu'elle aura épousé un autre mari et que » celui-ci l'aura répudiée à son tour. Il ne résultera aucun » péché pour aucun des deux, s'ils se réconcilient croyant » pouvoir observer les préceptes de Dieu. » (Koran, ch. 2.)

Une des principales innovations des législations orientales, c'est la prohibition du mariage entre proches parents. Chez les peuples barbares, on se marie habituellement dans la même tribu et dans la même famille; souvent le frère épouse la sœur, et nous avons vu que, chez les Tartares, le fils aîné épousait les femmes de son père, autres que sa propre mère. Les législateurs de l'Orient, par des raisons d'honnêteté publique et dans l'intérêt de la pureté des mœurs domestiques, ont proscrit ces alliances et placé l'inceste au rang des plus

grands crimes. Mais l'ancien usage ne paraît avoir cédé que difficilement. En Égypte, suivant Diodore (1-27), le frère pouvait épouser la sœur; il résulte du témoignage de beaucoup d'auteurs anciens que les Perses s'alliaient légalement, non-seulement à leurs sœurs, mais même à leurs filles. (Clément d'Alexandrie, *Strom.*, l. iii; — Tertullien, *Apol.*; — Diogène Laerte, *In præm.*)

« Ce n'est pas seulement en Perse, dit Eusèbe, que les dis-
» ciples des mages épousent leurs filles ; ils le font partout où
» ils s'établissent, y conservant les mêmes lois que leurs an-
» cêtres ainsi que les mêmes rites et les mêmes cérémonies
» dans la célébration de leurs mystères. » (*Præparat. Evang.*, l. vi.)

Moïse se montrait donc bien plus moral que Zoroastre, quand il proscrivait le mariage entre proches parents :

« Nul homme ne s'approchera de celle qui lui est unie par
» la proximité du sang..... Vous ne découvrirez point dans
» votre mère ce qui doit être caché ; elle est votre mère ; res-
» pectez sa pudeur. Vous ne découvrirez point dans la femme
» de votre père ce qui doit être caché, parce que vous bles-
» seriez le respect dû à votre père, etc..... Vous ne pren-
» drez point la sœur de votre femme pour la rendre sa ri-
» vale, et vous ne découvrirez point dans elle du vivant de
» votre femme ce que la pudeur veut être caché.... (1) »

Il est remarquable que, sous le rapport des prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance, la

(1) Lévit., ch. 18.

loi de Moïse diffère très-peu de notre Code civil. Ces sortes de prohibitions sont encore plus étendues et plus sévères dans la loi de Mahomet que dans celle de Moïse.

III. — Occident.

Dans l'Occident, le Christianisme élève le mariage à la dignité d'un sacrement. Pour le chrétien, la bénédiction nuptiale n'est plus seulement, comme dans l'Orient, un accessoire utile, dont à la rigueur on puisse se passer, c'est une condition essentielle à la formation du lien conjugal; c'est Dieu lui-même qui, par la voix du prêtre, unit les époux, et les unit d'un lien indissoluble. Si la religion fait du mariage un sacrement, la loi civile, de son côté, en fait le plus solennel des contrats. L'intervention du magistrat n'est plus également une solennité dont on puisse se passer; elle devient aussi essentielle à la formation du lien civil, que la bénédiction religieuse à la formation du lien religieux. C'est l'État qui, par la voix du magistrat, lie légalement les époux et assure la *légitimité* des enfants qui naîtront de leur union. Ce n'est plus, comme dans la barbarie, le père qui *vend* sa fille; ce n'est plus même, comme dans l'Orient, le père qui *la donne;* c'est la fille qui, librement, *se donne elle-même* à l'époux de son choix. Le consentement des parents est nécessaire quand les époux sont mineurs; mais la condition essentielle, c'est leur propre consentement, leur

consentement mutuel, librement et publiquement exprimé devant le magistrat qui en rédige l'acte. On ne regarde plus la femme comme d'une nature inférieure à celle de l'homme; elle est son égale; elle a sur son affection, sur sa fidélité, sur son assistance, les mêmes droits que lui-même peut avoir sur elle. Toutefois, comme une société, quelle qu'elle soit, ne peut exister sans gouvernement, c'est le mari que la loi investit du gouvernement domestique de la famille; c'est lui qui administre la fortune commune, c'est lui qui commande, et à qui la femme et les enfants obéissent. Cette autorité n'est pas celle d'un maître sur ses esclaves, c'est l'autorité d'un chef ayant pour fonction de gouverner ses égaux, c'est une autorité tempérée par le sentiment de la dignité et de l'égalité humaine, autant que par la tendresse, l'estime et l'affection.

La femme ayant cessé d'être l'esclave de l'homme pour s'élever au rang de sa compagne, la polygamie n'était plus compatible avec ce progrès moral et social; aussi a-t-elle complètement disparu, avec toutes ses conséquences, telles que l'esclavage des femmes, leurs dissensions intestines, leur réclusion, les divisions entre enfants de lits différents, la distinction entre la femme principale et les femmes de second ordre, etc...

Le lien du mariage devenant unique et sacré, il était naturel qu'il devînt indissoluble. Ce nouveau progrès s'est accompli. A la *répudiation* orientale,

droit qui n'appartenait qu'au mari, a succédé, dans l'Europe ancienne, le *divorce* proprement dit, c'est-à-dire la faculté *réciproque* donnée aux époux de dissoudre leur mariage dans certains cas déterminés; mais le divorce lui-même, bien que préférable à la répudiation, a de graves inconvénients, et, sous l'inspiration de l'Évangile, les législations modernes ont fini par le proscrire en y substituant la séparation de corps qui, sans dissoudre le mariage, en relâche le nœud et remédie aux unions mal assorties (1).

(1) Combien la morale de Jésus-Christ est supérieure à la morale de Moïse! « Les pharisiens demandèrent à Jésus pour le tenter: Est-» il permis à un homme de renvoyer sa femme? Mais il leur ré-» pondit: Que vous a ordonné Moïse? Ils lui répondirent: Moïse a » permis de renvoyer sa femme en lui donnant un écrit par lequel » on déclare qu'on la répudie. Jésus leur dit: *C'est à cause de la » dureté de votre cœur qu'il vous a fait cette ordonnance.* Mais dès le » commencement que le monde fut créé, Dieu forma un homme et » une femme. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère » et demeurera avec sa femme; *et ils ne seront tous deux qu'une seule » chair. Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc » ne sépare point ce que Dieu a uni.* Etant dans la maison, ses disciples » l'interrogèrent encore sur la même chose; et il leur dit: Si un » homme quitte sa femme et en épouse une autre, il commet un adul-» tère à l'égard de sa première femme; et si une femme quitte son » mari et en épouse un autre, elle commet un adultère. » (Evangile » de saint Marc, chap. X.)

Section II. — *Des enfants et de la puissance paternelle.*

I. — Peuples barbares.

Dans la période barbare, le père a sur ses enfants, tant qu'ils sont sous sa main, une puissance absolue. Ils sont sa chose, sa propriété, il en use comme il l'entend. S'il les trouve mal conformés ou s'il craint de ne pouvoir les nourrir, il les tue ou les expose au moment de leur naissance. L'exposition des enfants et l'infanticide sont des coutumes universellement admises chez les peuples barbares. Il en est de même du droit qu'ont les pères de vendre leurs enfants comme esclaves. N'avons-nous pas vu que le mariage lui-même n'était autre chose qu'un achat et une vente? Le père ne vend-il pas sa fille au mari qui l'achète? Cette puissance, étant plus de fait que de droit, s'exerce surtout sur les enfants en bas âge; quand ceux-ci grandissent, les rôles changent; le père tombe à son tour dans la dépendance de ses enfants, qui souvent le négligent ou l'abandonnent, qui, quelquefois même, accélèrent sa mort pour n'avoir plus à le nourrir.

« Les maris, dit César en parlant des Gaulois, ont sur leurs » femmes et sur leurs enfants, le droit de vie et de mort. » *Viri in uxores, sicuti in liberos, vitæ necisque habent potestatem.* » (Comm. VI, 19.)

« La loi de Mahomet arrêta la coutume, longtemps en usage

» chez les Arabes, d'enterrer leurs filles toutes vivantes pour » ne pas être obligés de pourvoir à leur entretien. La manière » dont ils exerçaient cette coutume est rapportée différem- » ment. Quelques-uns disent que s'il naissait une fille, et que » son père voulût l'élever, il l'habillait de laine ou de poil et » l'envoyait au désert garder les chameaux et les moutons; » mais, s'il voulait la faire mourir, il la laissait venir à l'âge » de six ans, et disait alors à sa mère : Parfume-la, pare-la, » afin que je puisse la mener à ses mères. Cela fait, le père » la conduisait à un puits ou à une fosse creusée à ce dessein, » et, lui ayant ordonné de regarder au fond, il la jetait de- » dans par derrière, et comblait alors le puits ou la fosse. » Mais d'autres disent qu'au moment même qu'une femme » sentait les premières douleurs de l'enfantement, ils creu- » saient une fosse sur le bord de laquelle elle devait se déli- » vrer; et que, s'il se trouvait que son fruit fût une fille, ils » la jetaient dans la fosse; mais que si c'était un fils, ils lui » sauvaient la vie..... Cette coutume de faire mourir les » enfants n'était pas particulière aux Arabes; elle était si » commune chez les anciens, que l'on regardait comme une » chose extraordinaire que les Égyptiens élevassent tous leurs » enfants sans exception. » (SALE, *Observations sur le Mahométisme*, sect. 5°.)

« Les femmes, dans quelques parties de l'Amérique, crai- » gnant de ne pouvoir nourrir leurs enfants, se font fréquem- » ment avorter..... D'autres nations américaines abandon- » nent ou font périr les enfants qui leur paraissent faibles et » mal constitués, comme peu dignes d'être conservés..... » Lorsqu'un Américain devient vieux ou qu'il souffre d'une » maladie incurable, ses enfants ou ses parents lui ôtent la » vie eux-mêmes pour être débarrassés du fardeau de le nour- » rir et de le soigner..... Les mêmes peines et les mêmes » difficultés pour se procurer des subsistances qui, en quelques » cas, empêchent les sauvages d'élever leurs enfants, les obli-

» gent à terminer la vie des vieillards et des infirmes. » (Robberston, *Hist. de l'Amér.*, t. 2, p. 249 et 476.)

II. — Orient.

La puissance paternelle, aussi bien que la puissance maritale, s'adoucit dans l'Orient; mais il semble qu'elle gagne en durée ce qu'elle perd en intensité; car, si elle est moins absolue sur les enfants mineurs, elle se conserve plus longtemps sur les enfants majeurs. Tout le monde sait avec quelle sollicitude les lois chinoises s'attachent à maintenir, à fortifier le pouvoir paternel, considéré comme la base la plus solide, comme la garantie la plus sûre de l'ordre social. L'infanticide, l'exposition, la vente des enfants, se retrouvent encore dans l'Orient; mais la loi s'efforce d'abolir ou de restreindre dans d'étroites limites cette puissance inhumaine.

« Si un homme dans un temps de calamité donne ou vend » son fils à quelqu'un sans le consentement de ce fils, cela » n'est pas permis; si le fils y consent, le père peut le vendre ou » le donner. S'il survient une détresse à quelqu'un, il ne peut » pas donner sa femme à un autre homme sans le consentement » de cette femme; si elle y consent, il peut la donner. » (Code des lois des Gentoux, p. 157 de la trad. franç.)

« L'enfant qu'un homme désireux d'avoir un fils qui accomplisse le service funèbre en son honneur, achète de son » père ou de sa mère, est appelé fils acheté. » (Manou, 9-174.)

« Les lois chinoises donnent aux pères un pouvoir absolu » sur leurs familles; ils ont même le droit de vendre leurs enfants à des étrangers, s'ils sont mécontents de leur con- » duite. Un père qui accuse son fils devant le mandarin de

» quelque manquement à son égard n'a pas besoin d'apporter
» de preuve. Le fils dès-là est coupable et le père a toujours
» raison...
» Il n'en est pas de même du fils; il serait regardé comme un
» monstre, s'il s'avisait de se plaindre de son père, et il y a
» même une loi qui défend aux magistrats d'écouter l'accusa-
» tion du fils contre le père..... C'est au fils d'obéir, dit-
» on, et de prendre patience. De qui souffrira-t-il, s'il ne
» souffre de son père? » (DUHALDE, t. 3, p. 128.)

Une croyance religieuse commune à tout l'Orient, y tempère la puissance paternelle, en rendant les fils nécessaires aux pères. C'était un des dogmes du brahmanisme que les hommes n'étaient pas admis dans le séjour céleste, s'ils ne laissaient après eux des enfants, pour offrir le *Sraddha* ou service funèbre, qui assurait la félicité des âmes dans l'autre monde :

« Par un fils un homme gagne les mondes célestes ; par le
» fils d'un fils, il obtient l'immortalité, par le fils de ce petit-
» fils, il s'élève au séjour du soleil. » (Manou, 9-137.)

La même croyance se retrouve en Chine; le plus grand malheur qui puisse arriver à un père et à une mère, c'est de mourir sans enfants.

Les Hébreux, par d'autres motifs, attachaient la plus grande importance à perpétuer leur race.

Chez tous ces peuples, lorsqu'on se voyait sans enfants et qu'on avait perdu l'espoir de devenir père, on avait recours à deux moyens pour se procurer des enfants fictifs, qui perpétuassent le nom et accomplissent les sacrifices paternels. Ces deux moyens étaient le *lévirat* et l'*adoption*.

Chez les Hébreux, si un homme venait à mourir sans enfants, laissant une veuve assez jeune pour en avoir, le devoir du frère de cet homme était d'épouser sa belle-sœur; le premier enfant mâle, qui naissait de ce second mariage, était censé le fils du frère décédé, dont il portait le nom, et des biens duquel il héritait.

« Lorsque deux frères demeurent ensemble et que l'un » d'eux sera mort sans enfants, la femme du mort n'en épousera » point un autre, mais le frère de son mari l'épousera et » suscitera des enfants à son frère; et il donnera le nom de » son frère à l'aîné des fils qu'il aura d'elle, afin que le nom » de son frère ne se perde pas dans Israël; que s'il ne veut » pas épouser la femme de son frère qui lui est due selon la » loi, cette femme ira à la porte de la ville et elle s'adressera » aux anciens et leur dira : Le frère de mon mari ne veut pas » susciter dans Israël le nom de son frère ni me prendre pour » sa femme; et aussitôt ils le feront appeler et ils l'interro- » geront. S'il répond : Je ne veux point épouser cette femme- » là; la femme s'approchera de lui devant les anciens et lui » ôtera son soulier du pied et lui crachera au visage, en di- » sant : C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas éta- » blir la maison de son frère; et sa maison sera appelée dans » Israël, la maison du déchaussé. » (Deut., ch. 25.)

Suivant les lois de Manou, il paraît que, dans l'Inde, le lévirat pouvait avoir lieu même pendant la vie du frère sans enfants :

« Quand on n'a pas d'enfants, la progéniture que l'on désire » peut être obtenue par l'union de l'épouse, convenablement » autorisée, avec un frère ou un autre parent. Arrosé de beurre » liquide et gardant le silence, que le parent chargé de cet

» office, en s'approchant, pendant la nuit, d'une veuve ou » d'une femme sans enfants, engendre un seul fils, mais jamais » un second. L'objet de cette commission une fois obtenu, sui- » vant la loi, que les deux personnes, le frère et la belle- » sœur, se comportent l'une à l'égard de l'autre, comme un » père et une belle-fille. Mais un frère qui, chargé de rem- » plir ce devoir, n'observe pas la règle prescrite et ne pense » qu'à satisfaire ses désirs, sera dégradé, s'il est l'aîné, comme » ayant souillé la couche de sa belle-fille, s'il est le jeune » frère, celle de son père spirituel. » (Manou, 9, st. 59 et suiv.)

L'adoption a aussi pour but de suppléer à l'absence d'enfants. L'enfant adopté, une fois cédé par son père naturel à son père adoptif, devient étranger à sa famille naturelle et prend dans sa famille adoptive la place et les droits d'un enfant véritable.

« L'adoption, dit M. de Guignes, est fréquente chez les « Chinois. Ils désirent avec tant d'ardeur de laisser après eux » des enfants, pour honorer leurs cendres, qu'à défaut d'en- » fants, ils en adoptent d'étrangers. Il faut les avoir étudiés, » et connaître à fond leurs préjugés, pour comprendre jus- » qu'à quel point ils se croient malheureux si, en mourant, » ils ont la crainte d'être privés de sépulture et s'ils n'empor- » tent l'espérance qu'une personne à qui ils seront chers vien- » dra tous les ans réparer leur tombeau et y faire des prières » ou des offrandes. C'est peut-être cette pensée et non un sen- » timent de bienfaisance qui est le principe de l'adoption chez » les Chinois..... Les Chinois adoptent indifféremment le » fils d'un parent, d'un voisin, ou des enfants abandonnés » pris dans les hôpitaux; mais les Tartares n'adoptent pas de » Chinois; ils ne peuvent adopter qu'un de leurs parents et, » à défaut de parents, un Tartare quelconque. Du moment

» de l'adoption, un enfant n'est plus rien pour la famille de » son véritable père ; il est regardé comme le fils de son père » adoptif ; il en prend le nom ; et si le père adoptif vient en- » suite à avoir des enfants naturels, le fils adoptif partage » également avec eux. » (DE GUIGNES fils, *Voyage à Pékin*, t. 2, p. 291.)

Nous avons vu que là où existe la polygamie, chez les peuples barbares et dans l'Orient, les femmes du même mari n'ont pas toutes le même rang ; on distingue les femmes principales des concubines. De là une distinction analogue entre les enfants des femmes principales et les enfants des concubines, entre les enfants nés d'une mère appartenant à une caste supérieure et les enfants nés de mères appartenant aux castes inférieures. — De plus, les coutumes barbares et la plupart des législations orientales autorisent les maîtres à cohabiter avec leurs esclaves femelles, sans les épouser ; de là une nouvelle distinction entre les enfants nés de femmes libres et les enfants nés de mères esclaves. On voit que ces distinctions entre enfants du même père n'ont aucun rapport avec notre distinction occidentale en enfants *légitimes* et en enfants *naturels*.

III — Occident.

Dans l'Occident, la puissance paternelle subit la

même transformation que la puissance maritale. Faire mourir ses enfants, les exposer et les vendre, ne sont plus des droits paternels; ce sont de véritables crimes, réprouvés par la loi morale, punis par la loi positive. Le père est le protecteur naturel et légal de son enfant; il doit l'élever, le corriger, lui ouvrir la carrière sociale; devenu majeur, l'enfant s'émancipe; il prend en main les rênes de sa conduite; il agit suivant sa raison et son libre arbitre; le père ne commande plus, il conseille, il avertit, il console. Avons-nous besoin d'ajouter que la loi, comme la morale, oblige les enfants à donner à leurs parents, dans la vieillesse, l'assistance et les soins qu'ils en ont reçus dans leur jeune âge.

« Jusqu'à la majorité, dit M. Réal exposant devant le corps » législatif les motifs du titre du Code civil relatif à la puissance paternelle, cette puissance est, dans les mains des » auteurs de nos jours, moyen de défense et de direction; » et si cette puissance est donnée par la nature au père et » à la mère, la raison exige que le père seul l'exerce et que la » mère ne commence à en jouir pleinement qu'à l'instant où » elle devient veuve. Après la majorité, la puissance pater- » nelle est toute de conseil et d'assistance; elle se borne à ob- » tenir du fils de famille des témoignages éternels de respect » et de reconnaissance. Elle appartient au père et à la mère; » elle exige le consentement de l'un et de l'autre au mariage » du fils de famille; elle donne à l'un et à l'autre le pouvoir » de récompenser la piété filiale et de punir l'ingratitude. »

La polygamie étant abolie dans l'Occident, il n'y a plus entre les enfants de différence résultant de l'inégalité entre les mères; mais on les distingue en enfants *légitimes* et en enfants *naturels*, suivant qu'ils sont nés d'un mariage légal ou d'une union illicite; cette distinction n'est pas aussi nettement établie chez les Barbares et dans l'Orient, par la raison que les mariages s'y contractent sans solennité et que telle union, considérée chez nous comme illicite, est un véritable mariage chez les peuples barbares et chez les peuples orientaux. Le mot d'enfant légitime, de même que le mot de concubinage, n'a donc pas chez ces peuples la même signification qu'il a chez nous. Il importe d'en faire la remarque, car on s'y est souvent trompé.

SECTION III. — *De la famille considérée quant aux biens; dot; successions; testaments.*

I. — Peuples barbares.

Dans la période barbare, les biens, fruit de la collaboration commune, sont la propriété collective des membres de la famille, c'est-à-dire du père et des enfants mâles devenus adultes; les femmes, esclaves de leurs pères ou de leurs maris, les enfants mineurs considérés eux-mêmes comme la propriété de leur père, n'ont aucune part à cette co-propriété. Ainsi s'établit une *communauté de famille* administrée par le père. Lorsque le père meurt,

si les enfants restent en communauté, rien n'est changé; le fils aîné le remplace dans l'administration générale; si les enfants se séparent, ils partagent entre eux les biens communs. Les femmes n'étant pas propriétaires ne participent pas à ce partage; lorsqu'elles se marient, loin d'être dotées, elles sont le plus souvent vendues; elles constituent par conséquent une sorte de marchandise dont leur père ou leurs frères tirent bénéfice. Il n'y a d'autres donations entre-vifs que quelques dons manuels; quant aux testaments, ils sont inconnus chez les barbares. Les biens étant la propriété collective de la famille, personne n'a le droit d'en disposer à titre gratuit. *Heredes sui cuique liberi et nullum testamentum. Si liberi non sunt, proximus gradus in possessione fratres, patrui, avunculi* (TACITE, *Germania*). Ce que dit Tacite des Germains est vrai de tous les peuples barbares. Il ne peut y avoir de testaments chez ces peuples par une double raison, d'abord parce qu'il n'est permis à qui que ce soit de disposer seul de la propriété commune, ensuite parce que l'état social n'est pas assez avancé pour que la volonté d'un individu soit respectée après sa mort.

Tel est donc le caractère général de la propriété dans la famille barbare. Les biens sont une propriété commune; les femmes et les enfants mineurs n'y ont aucun droit. A la mort du père, administrateur commun, les enfants mâles et majeurs con-

tinuent à être copropriétaires des biens plutôt qu'ils ne succèdent à leur père. De là cette expression si juste d'*heredes sui* que nous trouvons dans le droit primitif de Rome.

Quant à ceux des enfants qui, du vivant du père de famille, se seraient séparés de la famille, emportant leur part de mobilier, ils se trouvent de cette manière naturellement exclus de la copropriété du reste des biens. C'est là, suivant toute apparence, le principe de ce droit de *juveigneur* (le plus jeune) qui existait dans les coutumes celtiques. « Chez les Tartares, dit aussi Montesquieu, le der- » nier mâle est l'héritier, par la raison qu'à mesure » que les aînés sont en état de mener la vie » pastorale, ils sortent de la maison avec une cer- » taine quantité de bétail que le père leur donne, » et vont former une nouvelle habitation. »

Quoi qu'il en soit, ce n'est là qu'un cas exceptionnel. La règle génerale, le cas ordinaire, c'est que l'aîné des fils remplace le père dans l'administration des biens communs, comme dans le gouvernement politique de la famille. Voilà, suivant nous, l'origine du droit d'aînesse, droit qui, plus tard, a pris d'autres formes et un caractère différent, mais qui est originaire de l'époque barbare.

En résumé, absence de testament, exclusion des femmes et des mineurs, partage égal entre les enfants mâles, ou bien continuation de la communauté sous

l'administration du fils aîné, tels sont les caractères généraux de la succession chez les barbares.

II. — Orient.

D'une part, maintenir aussi longtemps que possible, après la mort du père, la communauté de biens dans chaque famille sous l'administration du fils aîné ; de l'autre, conserver les biens dans les familles, en prohibant ou limitant le droit soit d'aliéner, soit de disposer à titre gratuit, tel nous paraît être l'esprit général de la législation orientale. C'est l'application du principe, que les biens sont le fruit d'une collaboration commune et qu'ils appartiennent non pas à tel ou à tel membre de la famille, mais à la famille tout entière, et même aux diverses générations de cette famille.

« Après la mort du père et de la mère, que les frères s'étant rassemblés se partagent également entre eux le bien de leurs parents; ils ne sont pas maîtres de faire ce partage pendant la vie de leur père et de leur mère, à moins que le père n'ait préféré partager le bien lui-même de son vivant ; mais l'aîné, lorsqu'il est éminemment vertueux, peut prendre possession du patrimoine en totalité et les autres frères doivent vivre sous sa tutelle comme ils vivaient sous celle de leur père. Que le frère aîné, lorsque le bien n'est pas partagé, ait pour ses jeunes frères l'affection d'un père pour ses fils ; ils doivent suivant la loi se comporter envers lui, comme à l'égard d'un père. » (Manou, liv. 9, st. 104-105 et 108.)

« Si un homme, ayant une femme et des fils nés de cette femme, meurt, ou renonce au monde, ou abandonne tous ses biens, ou est chassé de sa caste ou de la société de ses

» parents, tant que la femme vivra, il n'est ni juste ni conve-
» nable que les fils partagent la propriété laissée par le père ;
» mais si la femme le leur permet, les fils ont droit de faire ce
» partage. *Au temps du partage, si la femme veut recevoir une*
» *part, elle lui sera donnée égale à celle d'un fils;* si elle ne veut
» point avoir de part, elle sera nourrie et vêtue..... Si tous
» les frères d'une même famille, de leur propre choix, vivent
» ensemble, le frère aîné, prenant le commandement de la
» famille, fera à la manière d'un père tous ses efforts pour
» entretenir et élever ses frères cadets : les frères cadets, de
» leur côté, considérant leur aîné comme un père et un pro-
» tecteur, tâcheront de lui plaire. Si le frère aîné n'est pas
» propre pour administrer les affaires, celui qui aura assez de
» capacité se chargera de ce fardeau et gouvernera la famille.
» Vivre ensemble est le résultat du consentement général de
» tous les membres d'une communauté; et se séparer, est
» l'effet de l'inclination de quelques-uns d'eux; si donc, en
» conséquence de l'inclination de l'un d'eux, ils se séparent
» et partagent la masse commune des fonds, *on prélèvera la*
» *part de celui qui est absent et de celui qui est enfant* et on la
» déposera en quelque endroit sûr, afin qu'elle ne puisse se
» perdre ni se diminuer. » (Code des lois des Gentoux, p. 98.)

« Il existe, en Chine, une loi de primogéniture fort limi-
» mitée en vertu de laquelle le fils aîné a une double por-
» tion. On pourrait dire avec plus d'exactitude que l'héritage
» revient au fils aîné en dépôt pour ses autres frères. Il
» exerce sur eux une haute autorité et tous ensemble vivent
» en commun. C'est par ce moyen que les familles, dans ce
» pays extrêmement peuplé, peuvent subsister beaucoup plus
» facilement qu'elles ne le feraient en suivant un autre sys-
» tème, et c'est ainsi que le revenu de chaque individu est
» utilisé autant que possible. Il faut donc attribuer à cet
» usage les constantes exhortations de l'empereur dans le
» livre du Saint-Édit relativement au maintien de l'union et

» de la concorde entre parents. » (*Descrip. de la Chine*, par Davis, t. 1er, p. 283 de la traduct. franç.)

La faculté d'aliéner les biens est, sinon prohibée, du moins soumise à beaucoup de restrictions.

Dans l'Inde, suivant le code des Gentoux (p. 158), « personne ne peut donner ou vendre sa propriété » entière sans le consentement de ses héritiers ; une » vente ou donation ainsi faite n'est pas valide. »

Chez les Juifs, Moïse, pour conserver les biens dans les familles et maintenir l'égalité du partage général opéré après la conquête de la Palestine, avait défendu l'aliénation perpétuelle des fonds ; on ne pouvait vendre qu'un usufruit temporaire, plus ou moins long, toutes les ventes étant résolues, et les biens vendus devant rentrer dans la famille du vendeur, l'année du jubilé.

« Vous sanctifierez la cinquantième année et vous publierez » la liberté générale à tous les habitants du pays, parce que » c'est l'année du jubilé. Tout homme rentrera dans le bien » qu'il possédait, et chacun retournera à sa première famille. » Quand vous vendrez quelque chose à un de vos concitoyens, » où que vous acheterez de lui quelque chose, n'attristez point » votre frère, mais achetez de lui à proportion des années qui » seront écoulées depuis le jubilé, et il vous vendra à propor- » tion de ce qui restera de temps pour en recueillir le revenu. » Plus il restera d'années d'un jubilé jusqu'à l'autre, plus le » prix de la chose augmentera ; et moins il restera de temps » jusqu'au jubilé, moins s'achètera ce qu'on achète : *car celui*

» *qui vend vous vend ce qui reste de temps pour le revenu......*
» *La terre ne se vendra point à perpétuité*, parce qu'elle est à
» moi (1) et que vous y êtes comme des étrangers à qui je
» la loue. C'est pourquoi tout le fonds que vous posséderez
» se vendra toujours sous la condition du rachat. Si votre
» frère, étant devenu pauvre, vend le petit héritage qu'il pos-
» sédait, le plus proche parent pourra, s'il le veut, racheter
» ce qu'il a vendu ; que, s'il n'a point de proches parents et
» qu'il puisse trouver de quoi racheter son bien, on comp-
» tera les années des fruits depuis le temps de la vente
» qu'il a faite, afin que, rendant le surplus à celui à qui il a
» vendu, il rentre ainsi dans son bien ; que, s'il ne peut pas
» trouver de quoi rendre le prix de son bien, celui qui l'aura
» acheté en demeurera en possession jusqu'à l'année du ju-
» bilé : car, cette année-là, tout bien vendu retournera au
» propriétaire qui l'avait possédé d'abord (Lévit., ch. 25). »

On voit que la faculté de reméré et le retrait lignager sont d'origine orientale ; lorsqu'un Juif avait vendu son héritage, non-seulement il était certain de le recouvrer, sans restitution de prix, l'année du jubilé, qui arrivait tous les cinquante ans, mais, s'il ne voulait pas attendre jusqu'à cette époque, il pouvait demander la résolution de la vente, en remboursant le prix qu'il avait reçu ou en le faisant rembourser par un parent.

La faculté de tester n'a pris qu'en Occident la

(1) C'est Dieu qui parle.

forme, le caractère, l'extension qu'elle a aujourd'hui. Dans l'Orient, cette faculté s'exerce de préférence sous la forme de partages opérés, de son vivant, par le père de famille, partages dans lesquels il peut avantager tel ou tel de ses enfants, sans toutefois disposer de l'hérédité entière en faveur de l'un d'eux ou d'un étranger.

Dans les lois de Manou, il n'est jamais question de testaments, mais seulement de partages d'ascendants :

« Si tous les fils se rendent en corps auprès du père et » qu'ils lui demandent conjointement le partage de sa fortune, » le père donnera des parts égales de la propriété qu'il a ac- » quise (*les acquêts*), au fils incapable de gagner sa vie, au » fils qui lui a montré un attachement particulier et au fils » qui a une très-grande famille ; quant aux autres fils qui ne » se trouvent dans aucune de ces trois circonstances, il pourra » régler le partage comme il le jugera à propos (*c'est-à-dire* » *inégalement*)........... Si un père possède un terrain qui » appartenait déjà à son père (*des propres*), il ne pourra pas » le distribuer à ses fils en inégales parts, comme la propriété » qu'il a gagnée lui-même (Code des lois des Gentoux, » p. 94). »

Chez les Juifs, le père de famille avait aussi la faculté de faire verbalement le partage de ses biens entre ses enfants, mais il n'avait pas le droit de tester (1).

Dans une civilisation plus avancée, dans la ci-

(1) *Les Juifs*, par V. Hennequin, t. 2, p. 377.

vilisation musulmane, la faculté de tester est accordée au père de famille, mais d'une manière restreinte. S'il a des enfants ou autres parents, il ne peut léguer que jusqu'à concurrence du tiers de la succession; c'est seulement quand il n'a aucun parent, qu'il peut disposer de tout son bien.

« D'après le sentiment de notre saint prophète, il n'est » même lonable de léguer ainsi une partie de son bien, que » lorsqu'on laisse ses enfants ou ses héritiers légitimes dans » un état d'aisance; autrement, ce serait pécher contre les » droits de la natnre et les lois de l'équité, qne de frustrer » les siens d'nn patrimoine qne les liens du sang leur adjugent » de préférence à d'antres indigents (*Multeka*, trad. de d'Ohsson, Tableau de l'empire ottoman, t. 5, p. 294). »

Les testaments, à leur origine, paraissent avoir été des instructions et des conseils adressés par le père de famille à ses enfants, plutôt que des actes ayant pour objet la disposition des biens; ou, du moins, les dispositions relatives aux biens n'étaient que la partie accessoire de ces testaments. Plus tard, dans l'Occident, l'accessoire est devenu le principal et le principal l'accessoire. Les testaments sont fréquents à la Chine, mais ils y ont presque exclusivement ce caractère d'instructions paternelles.

« Les Chinois son t grands faiseurs de testaments, et on ne » saurait les en blâmer en voyant le bon effet qu'ils produi- » sent. Un fils se doit à soi-même de respecter tonte sa vie » les dernières volontés et instrnctions de son père; et un

» père s'applique à ne faire entrer dans son testament que » ce qu'il croit plus propre à guider ses enfants, à les sauver » de leurs défauts et à les contenir dans le devoir. Empereurs, » princes, grands, lettrés, simples citoyens, tous en font et » n'y parlent qu'en pères. Voici l'extrait textuel d'un testa- » ment chinois; c'est un père qui adresse ses dernières vo- » lontés à ses deux fils : « Vous êtes fils tous les deux d'une » même mère; *vivez ensemble jusqu'à votre dernière vieillesse,* » *sans songer jamais à vous faire chacun un héritage à part.* » C'est le seul moyen de prévenir toutes les viles et misérables » disputes d'intérêt. La vie est exposée à une infinité de mé- » prises et de malentendus. N'allez pas vous en faire un sujet » ni de querelles ni de colère. *Ing-Ky* est trop vif; *Ing-Ouei* » connaît dès l'enfance le naturel de son cadet; je lui demande » de ne pas s'irriter des vivacités de son cadet et de les lui » passer. Et vous, Ing-Ky, *respectez votre aîné à l'égal de* » *moi;* soyez là-dessus d'une attention infinie. S'il voulait » se fâcher contre vous, mettez-vous à genoux devant lui, » sans hésiter, et lui faites des excuses pour l'apaiser....... » En cas qu'il s'élève quelque grand différend entre vous deux, » invitez vos parents à vous écouter et priez-les de tout ter- » miner à l'amiable. Souvenez-vous qu'il ne faut recourir au » mandarin en aucun cas. Si l'un de vous s'adressait à lui, » que l'autre lui porte ce papier pour convaincre son frère » d'avoir violé un des devoirs les plus sacrés de la piété » filiale. Le mandarin ne manquera pas de le faire rentrer » dans son devoir. Et moi, je prie ici le magistrat respectable » à qui il sera remis, de vouloir bien avoir égard aux peines » que je me suis données pour instruire mes deux fils, et » de les exhorter en tant de manières qu'il réussisse à les » réconcilier et remettre bien ensemble. Si l'âme des morts » peut faire quelque chose pour les vivants, qu'il soit assuré » de ma reconnaissance..... J'ai écrit moi-même ces courtes » instructions, et j'ai eu l'attention d'y faire entrer ce qu'il

» vous importe le plus de savoir pour vous bien comporter » dans le monde. Montrez à votre mère ce dernier gage de la » tendresse d'un père, et puis déposez-le, convert de son » enveloppe, au pied de ma tablette. Le premier et le quinze » de chaque lune, vous assemblerez toute votre famille et en » ferez une lecture publique, après les cérémonies aux an- » cêtres. Je vous demande et ordonne de n'y manquer jamais, » même pour les affaires les plus importantes. » (*Mémoires » sur les Chinois*, par les missionnaires de Pekin, t. 4, p. 196 » et suiv.) »

L'institution orientale qui se rapproche le plus, par son résultat, du testament moderne, c'est l'adoption, laquelle produit tous les effets d'une institution d'héritier ou legs universel.

« Lorsqu'un fils, doué de toutes les vertus, a été donné à » un homme de la manière qui sera exposée (*aura été donné en » adoption*), ce fils, quoique sorti d'une autre famille, doit » recueillir l'héritage tout entier, à moins qu'il n'y ait un fils » légitime; *car, dans ce cas, il ne peut avoir que la sixième » partie*. Un fils donné à une autre personne ne fait plus par- » tie de la famille de son père naturel et ne doit pas hériter de » son bien; le gâteau funèbre suit la famille et le patrimoine; » pour celui qui a donné son fils, il n'y a plus d'oblation fu- » nèbre faite par le fils. » (Manou, l. 9, st. 141 et 142.)

Dans l'Orient les fils n'héritent pas toujours de leur père par portion égale; l'aîné, d'ordinaire, a droit à une part plus considérable :

» Que l'aîné ait une part double, le second fils une part et » demie, s'ils surpassent les autres en vertu et en savoir; et » que les jeunes frères aient chacun une part simple; telle est » la loi établie..... De tous les biens réunis, que le premier » né prenne le meilleur, tout ce qui est excellent dans son

» genre..... Mais il n'y a pas de prélèvement du meilleur » parmi des frères également habiles à remplir leurs devoirs; » seulement on doit donner quelque peu de chose à l'aîné » comme un témoignage de respect..... Au moment de la » naissance de l'aîné, un homme devient père et acquitte sa » dette à l'égard de ses ancêtres..... Le fils, par la naissance » duquel un homme acquitte sa dette et obtient l'immortalité, » a été engendré pour l'accomplissement du devoir; les sages » considèrent les autres comme nés de l'amour. » (MANOU, l. 9, st. 117, 114, 115, 106 et 107.)

Moïse avait aussi établi ou plutôt maintenu le droit d'aînesse; l'aîné avait une part double de celle qu'avaient ses frères, et il n'était pas permis au père de famille de transférer ce droit d'aînesse d'un fils à l'autre :

« Si un homme a deux femmes dont il aime l'une et n'aime » pas l'autre, et que ces deux femmes ayant eu des enfants » de lui, le fils de celle qu'il n'aime pas soit l'aîné, *lorsqu'il* » *voudra partager son bien entre ses enfants*, il ne pourra pas » faire le fils de celle qu'il aime son aîné ni le préférer au fils » de celle qu'il n'aime pas; mais il reconnaitra pour l'aîné le » fils de celle qu'il n'aime pas et il lui donnera une part double » de celle de ses autres enfants (1), parce que c'est lui qui est » le premier de ses enfants et que le droit d'aînesse lui est » dû. » (Deut., ch. 21.)

« Comme il n'y a ni rang ni dignité héréditaire chez les » Chinois et qu'on ne s'avance que par son mérite personnel, » les aînés ne sont avantagés que du côté du rang qu'ils ont » dans leur famille où ils sont toujours les premiers, où ils

(1) Le Maistre de Sacy traduit ridiculement ce passage, comme suit : *Et il lui donnera le double de tout ce qu'il possède.*

» ont toujours plus d'autorité et de considération. C'est à eux
» qu'appartient le droit de faire les cérémonies aux ancêtres ;
» leur place est distinguée dans les sépultures de famille; ils
» gardent les archives, les portraits des ancêtres, etc..... Un
» mandarin de premier ordre cèdera toujours la première
» place à son aîné dans l'intérieur de la maison, descendra de
» cheval ou de sa chaise, s'il le trouve dans la rue, viendra se
» prosterner devant lui au nouvel an, quand il se marie,
» quand il lui naît un enfant, quand il reçoit quelque grâce
» de la cour, etc., son aîné ne fût-il d'ailleurs qu'un paysan. »
(*Mémoires sur les Chinois,* par les mission., t. 4, p. 137.)

On voit que, chez les Chinois, le droit d'aînesse est plutôt honorifique que lucratif; la législation musulmane est supérieure, en ce qui concerne le droit d'aînesse, aux autres législations de l'Orient; le partage a lieu par égale portion entre les enfants mâles (1).

Pourquoi cette institution du droit d'aînesse dans l'Orient? Est-ce pour soutenir l'éclat des familles? Est-ce dans le but aristocratique qui, transitoirement, l'a fait adopter en Europe au moyen âge? Non évidemment. Nous avons déjà expliqué le caractère du droit d'aînesse chez les peuples barbares; ce caractère se conserve dans l'Orient. L'aîné est le chef de la famille à la mort du père; le vœu des législateurs de l'Orient étant que la communauté des biens continue sous l'administration de ce frère aîné, n'est-il pas convenable de lui attribuer, lors du partage des

(1) D'Ohsson, t. 5, p. 286.

biens communs, une part plus grande, soit comme marque de respect, soit à titre de récompense pour son administration? Les textes de Manou, que nous venons de citer, indiquent d'ailleurs que cet avantage fait à l'aîné tient aussi à des croyances religieuses. Enfin, on a remarqué dans tous les temps que les père et mère éprouvent généralement plus de tendresse pour leur fils aîné que pour leurs autres enfants; de là une disposition naturelle à l'avantager dans leur succession.

De l'inégalité de condition des mères résultait aussi, dans certaines législations de l'Orient, le partage inégal de la succession paternelle entre les enfants du même père.

« Si un brahmane a quatre femmes appartenant aux quatre » classes dans l'ordre direct et si elles ont toutes des fils, voici » quelle est la règle prescrite pour le partage: le valet de charrue, le taureau qui sert à féconder les vaches, le chariot, les » joyaux et le principal logis doivent être prélevés sur l'héritage » et donnés au fils de la femme brahmane avec une part plus » grande à cause de sa supériorité; que le brahmane prenne » trois parts; que le fils de la femme kchatriya prenne deux » parts; celui de la vaisya une part et demie; celui de la soudra une part simple; mais qu'un brahmane ait ou n'ait pas » de fils nés de femmes appartenant aux trois premières » classes, la loi défend de donner au fils d'une soudra plus » de la dixième partie du bien..... » (Manou, l. 9.)

Dans l'Orient, comme chez les peuples barbares,

les fils héritent de préférence aux filles; mais dans l'Orient, ces dernières ne sont plus complètement exclues de la succession, comme elles le sont dans la plupart des coutumes barbares. On ne les met pas encore sur la même ligne que les fils, mais on cesse du moins de les traiter comme des êtres d'une nature inférieure, d'une condition servile, incapables de posséder des propriétés. En général, elles n'héritent de leur père qu'à défaut de frères; quand elles en ont, ceux-ci héritent seuls à la charge de pourvoir à leur subsistance; dans quelques législations, elles héritent concurremment avec eux, mais alors la part des filles est beaucoup moins considérable que celle des fils.

« Que les frères donnent chacun sur leur lot des portions » à leurs sœurs par la même mère et non mariées, afin qu'elles » puissent se marier; qu'ils donnent le quart de leur part; » ceux qui le refusent seront dégradés. Celui qui n'a pas d'en- » fant mâle peut charger sa fille, de la manière suivante, de » lui élever un fils, en disant : Que l'enfant mâle qu'elle met- » tra au monde devienne le mien et accomplisse en mon hon- » neur la cérémonie funèbre. Le fils d'un homme est comme » lui-même et *une fille chargée de l'office désigné est comme un* » *fils ; qui donc pourrait recueillir l'héritage d'un homme qui* » *ne laisse pas de fils, lorsqu'il a une fille qui ne fait qu'une* » *même âme avec lui* (1) ? Tout ce qui a été donné à la mère » lors de son mariage revient par héritage à sa fille non ma-

(1) Le soin que met Manou à justifier le droit des filles d'hériter de leur père, lorsque ce dernier meurt sans enfants mâles, indique assez que c'était là une innovation qui choquait les usages reçus

» riée; et le fils d'une fille, mis au monde pour l'objet ci-dessus mentionné, héritera de tout le bien du père de sa mère mort sans enfants mâles. (MANOU, l. 9, st. 118 et suiv.) — » Ce ne sont point les frères ni les père et mère, mais les fils » légitimes et leurs enfants, ou, à leur défaut, les autres fils » qui doivent hériter d'un père; que la fortune d'un homme » qui ne laisse pas de fils, de fille, ni de veuve, retourne à » son père et à ses frères, au défaut du père et de la mère. » (*Idem*, st. 185.)

Moïse traite les filles comme Manou; le passage suivant nous apprend que, comme lui, il innove aussi en leur faveur.

« Or, les filles de Salphaad se présentèrent à Moïse, à Éléazar, grand-prêtre, et à tous les princes du peuple, à l'entrée » du tabernacle de l'alliance, et elles dirent : Notre père est » mort dans le désert, et il n'a pas eu d'enfants mâles. Pourquoi donc son nom périrait-il de sa famille parce qu'il n'a » pas eu de fils? Donnez-nous un héritage entre les parents » de notre père. Moïse rapporta leur affaire au jugement » du Seigneur qui lui dit : Les filles de Salphaad demandent » une chose juste. Donnez-leur des terres à posséder entre » les parents de leur père et qu'elles lui succèdent comme ses » héritières. Et voici ce que vous direz aux enfants d'Israël : « Lorsqu'un homme sera mort sans avoir de fils, son bien passera à sa fille qui en héritera; que s'il n'a pas de fille, il aura » ses frères pour héritiers; que s'il n'a pas même de frères, » vous donnerez sa succession aux frères de son père; et s'il » n'a pas non plus d'oncles paternels, sa succession sera donnée à ses plus proches. » (Nombres, ch. 27.) — « Voici la » loi qui a été établie par le Seigneur sur le sujet des filles de » Salphaad : Elles se marieront à qui elles voudront, pourvu » que ce soit à des hommes de leur tribu, afin que l'héritage » des enfants d'Israël ne se confonde point en passant d'une

» tribu à une autre. Car tous les hommes prendront des « femmes de leur tribu et de leur famille ; et toutes les » femmes prendront des maris de leur tribu; afin que les » mêmes héritages demeurent toujours dans les familles, » et que les tribus ne soient point mêlées les unes avec les » autres, mais qu'elles demeurent toujours séparées entre » elles comme elles l'ont été par le Seigneur. » (*Id.*, ch. 36.)

On voit que Moïse reconnaît, plus ouvertement encore que ne l'avait fait Manou, le droit des filles à l'héritage de leur père; seulement il prend des précautions pour empêcher les héritages de passer d'une tribu dans l'autre par le mariage des héritières.

Mahomet est encore plus favorable aux femmes que Moïse; on sent dans le koran l'influence de la civilisation occidentale. Les filles ne sont plus complètement exclues par leurs frères comme elles l'étaient dans l'Inde, chez les Juifs, ou en Chine; elles héritent concurremment avec eux, mais les frères ont une portion double de celle des sœurs (1). Ce privilège des mâles, d'avoir une part double de celle des femmes, n'existe pas seulement pour les frères héritant concurremment avec leurs sœurs, mais en général pour tout héritier mâle héritant concurremment avec des femmes.

« Les hommes doivent avoir une portion des biens laissés « par leurs pères et mères; *les femmes doivent aussi avoir une* » *portion de ce que laissent leurs pères et mères et leurs proches.*

(1) D'Ohsson, t. 5, p. 277.

» Que l'héritage soit considérable ou de peu de valeur, une » portion déterminée leur est due........................ » Dieu vous commande, dans le partage de vos biens entre » vos enfants, de donner au fils mâle la portion de deux filles; » s'il n'y a que des filles et qu'elles soient plus de deux, elles » auront les deux tiers de la succession; s'il n'y en a qu'une » seule, elle recevra la moitié. Les père et mère du défunt » auront chacun le sixième de la succession, s'il a laissé un » enfant; s'il n'en laisse aucun et que ses ascendants lui suc- » cèdent, la mère aura un tiers; s'il laisse des frères, la mère » aura un sixième, après que les legs et les dettes du testateur » auront été acquittés. Vous ne savez pas qui de vos parents » ou de vos enfants vous sont plus utiles. Telle est la loi de » Dieu. Il est savant et sage. La moitié des biens d'une femme » morte sans postérité appartient au mari, et un quart seule- » ment si elle a laissé des enfants, les dettes et les legs pré- » levés. Les femmes auront un quart de la succession des » maris morts sans enfants, et un huitième seulement s'ils en » ont laissé. » (Koran, ch. IV.)

Nous ferons ici une remarque semblable à celle que nous avons déjà faite à propos du droit d'aînesse; la préférence accordée, dans l'Orient, aux enfants mâles sur les filles, n'a pas pour cause, comme dans le moyen âge, l'intérêt aristocratique des familles nobles; la raison réelle de cette préférence, c'est la croyance générale à l'infériorité des femmes; l'erreur, il est vrai, commence à se dissiper; les lois orientales sont infiniment plus favorables aux femmes que les lois barbares; mais combien on est encore loin de l'époque où la femme marchera l'égale de l'homme, où elle jouira des mêmes droits civils!

La condition des femmes n'est pas seulement améliorée quant au droit d'hériter de leurs proches, elle l'est aussi quant à leur dot comme femmes mariées.

Nous avons vu que, chez les peuples barbares, les maris achètent leurs femmes; loin d'être dotées par leurs parents, ce sont les parents qui spéculent sur leur mariage. Un premier progrès s'accomplit en leur faveur dans cette période; c'est encore le mari qui les achète, mais ce qu'il donne pour les obtenir appartient à la femme elle-même et non à ses père et mère. ***Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert; intersunt parentes et propinqui ac munera probant*** (1) (Tacite, *Germania*). Pour la première fois, la femme mariée possède des biens qui lui sont propres et qu'elle conserve, soit à la mort de son mari, soit en cas de répudiation. Pour la première fois, la femme est ***dotée;*** elle l'est par le mari; cette dot primitive c'est le prix de sa virginité, c'est le *don du matin*, suivant l'expression des Germains. — Un second progrès suit le premier; à défaut de frères, ou concurremment avec eux, la femme hérite de son père. Celui-ci, en la mariant, ajoute, par affection pour

(1) Ce n'est pas la femme qui apporte une dot au mari, c'est le mari qui en donne une à la femme; les parents interviennent pour approuver la dot.

elle, quelques biens mobiliers à la dot donnée par le mari, un trousseau, des troupeaux, etc. Et ainsi se fonde peu à peu le patrimoine de la femme, d'où naîtra plus tard son indépendance.

C'est surtout en Orient que, sous ce rapport la condition de la femme s'améliore. Le législateur oblige le mari à doter convenablement sa femme en l'épousant. Il fait de la dot une des conditions du mariage, afin qu'en cas de répudiation ou de prédécès du mari, la subsistance de la femme soit assurée.

« Le bien séparé d'une femme est de six espèces, savoir : » ce qui lui a été donné devant le feu nuptial ; ce qu'on lui a » donné au moment de son départ pour la maison de son » mari ; ce qui lui a été donné en signe d'affection ; ce qu'elle » a reçu de son frère, de sa mère ou de son père. (Manou, » l. 9, st. 194.) Les femmes doivent être comblées d'égards » et de présents par leurs pères, leurs frères, leurs maris et » les frères de leurs maris, lorsque ceux-ci désirent une » grande prospérité. » (*Idem*, l. 3, st. 55.)

Si l'obligation de constituer une dot à sa femme en l'épousant n'a pas été formellement prescrite par Moïse, cette constitution de dot n'en était pas moins dans l'esprit de sa législation; aussi, après la captivité de Babylone, les rabbins, qui développèrent le droit mosaïque, exigèrent-ils que la femme fût toujours dotée par le mari; cette dot était plutôt une

sorte de douaire dont la femme ne jouissait qu'à la mort de son mari ou en cas de répudiation. Le minimum de ce douaire était même fixé par les rabbins à deux cents zuzas et, pour en garantir le paiement, les époux devaient faire rédiger leur contrat de mariage par un scribe (1).

La même institution existe chez les musulmans :

« L'homme doit, en se mariant, faire un présent à sa femme. » Ce don nuptial sera renouvelé en cas de répudiation ou à la » mort de l'un des conjoints. Le premier s'appelle *don antérieur;* le second, *don postérieur;* l'un et l'autre peuvent consister dans de l'argent, des bijoux ou tous autres effets. Ce » don est ou contractuel ou coutumier ; l'un dépend de la générosité du mari ou d'une convention expresse entre les » conjoints; mais, dans tous les cas, il doit être au moins de » la valeur de dix talents; l'autre, s'il n'a été fait aucune stipulation, se règle, au besoin, suivant la naissance, l'âge, la » fortune, et la condition de la femme. Elle acquiert un droit » légitime à ce don, immédiatement après la consommation du » mariage, ou à la suite d'un entretien privé avec son mari, » ou, en cas de mort de l'un des conjoints, sans même leur » cohabitation..... L'union d'un patron avec son esclave, » après son affranchissement absolu, est le seul cas qui puisse » exempter un homme de cette dette sacrée envers sa femme, » parce qu'à l'égard de l'esclave, le présent de la liberté tient » lieu de don nuptial. Enfin, le mari est maître, dans tous les » temps, d'augmenter ce don, de même que sa femme peut le » libérer d'une partie et même de la totalité de cette obligation. » (MULTEKA, trad. de d'Ohsson, t. 5, p. 171.)

Tel est, si nous ne nous trompons, le véritable

(1) VICT. HENNEQUIN, *Les Juifs*, t. 2, p. 326.

caractère de la dot orientale. La dot dans l'Orient n'est pas, comme dans l'Occident, un don fait à la jeune fille par ses parents, don qu'elle apporte à son mari pour supporter sa part dans les charges du mariage; c'est un don fait par le mari, non plus, comme chez les peuples barbares, au père en paiement de sa fille, mais à la jeune mariée elle-même, comme prix de sa virginité et pour lui servir de douaire.

Les législations orientales, plus favorables aux femmes que les coutumes barbares, sont aussi plus humaines à l'égard des mineurs et des orphelins. C'est à peine si les lois barbares s'occupent des mineurs; elles ne reconnaissent de droits qu'à ceux qui ont la force nécessaire pour les faire valoir. On peut voir dans les *institutions carolingiennes* de Lehuërou (p. 95), avec quelle difficulté le droit de représentation parvint à s'établir en France sous les deux premières races, en faveur des orphelins appelés à recueillir la succession de leur aïeul, concurremment avec des oncles. Ce droit si légitime et si raisonnable ne paraît pas exister chez les peuples barbares. Malheur aux faibles, aux vaincus, aux femmes, aux enfants, telle est la maxime universelle. Les législateurs religieux de l'Orient se préoccupent davantage du sort et de la tutelle des mi-

neurs; ils rangent parmi les plus grands crimes la spoliation de l'orphelin :

« Maudit celui qui renverse la justice dans la cause de l'é-
» tranger, de l'orphelin et de la veuve. (Deut., ch. 37.) —
» Restituez aux orphelins leurs biens; ne substituez pas le
» mauvais pour le bon. Ne consumez pas leur héritage en le
» confondant avec le vôtre; *c'est un crime énorme*. Si vous
» craignez d'être injustes envers les orphelins, n'épousez que
» peu de femmes..... Que le tuteur riche s'abstienne de
» toucher aux biens de ses pupilles. Celui qui est pauvre ne
» doit en user qu'avec discrétion. Au moment où vous leur
» remettez leurs biens, faites-vous assister par des témoins.
» Dieu vous tiendra compte de vos actions, et cela vous suffit.
» .....Que ceux qui craignent de laisser après eux des enfants
» dans la faiblesse de l'âge, n'abusent point de la position des
» orphelins; qu'ils craignent Dieu et n'aient qu'une parole
» droite. Ceux qui dévorent iniquement l'héritage des orphe-
» lins, se nourrissent d'un feu qui consumera leurs entrailles.»
(Koran, ch. IV.)

Chose étrange! Mahomet qui, de tous les législateurs de l'Orient, nous paraît le plus compatissant pour les orphelins et le plus soigneux de leurs intérêts, leur a refusé cependant le droit de représenter leur père décédé, dans la succession de leur aïeul.

« La représentation, dit M. d'Ohsson, n'est pas admise
» même en ligne directe, les descendants d'un enfant prédécédé
» ne pouvant pas concourir avec les autres enfants du défunt
» et n'héritant qu'à leur défaut. C'est pour réparer le tort de
» cette exclusion légale, que le mahométan, maître de dispo-
» ser par legs du tiers de sa fortune, le laisse souvent à ceux

» des siens qui n'ont aucun droit à sa succession. » (T. 5, p. 284.)

III. — Occident.

Les enfants sont égaux entre eux, quel que soient leur sexe et l'ordre dans lequel ils viennent au monde; ils ont droit à la même affection, à la même protection. Il serait injuste que l'aîné fut préféré au plus jeune, le fils à la fille; aucun intérêt politique ne peut être assez impérieux pour exiger le sacrifice de ce principe de raison et d'équité. Aussi tous les enfants héritent-ils aujourd'hui, par égale portion, de leurs père et mère, sans distinction de sexe ni de primogéniture (*Code civil*, art. 745). Les enfants d'un fils prédécédé ne sont plus exclus par leurs oncles et héritent de leur aïeul comme *représentants* de leur père.

Nous avons vu que la législation orientale distinguait entre les enfants nés du même père mais de mères différentes; cette distinction ayant disparu avec la polygamie, il n'y a plus, en Occident, de différence entre les enfants que celle qui résulte de leur naissance *en mariage* ou *hors mariage*. Les enfants nés en mariage sont seuls légitimes et seuls ont le droit d'hériter de leur père et de leur mère; quant aux enfants nés hors

mariage, qu'on nomme indistinctement enfants illégitimes, enfants naturels, bâtards, la loi leur donne à la vérité certains droits sur la fortune de leur père et de leur mère; mais, dans l'intérêt des mœurs et de la dignité du mariage, elle met une ligne profonde de démarcation entre eux et les enfants issus d'un légitime mariage. C'est, à la vérité faire retomber sur des enfants innocents les effets de la faute de leurs parents; mais, en les traitant tous sur le même pied, le législateur aurait favorisé et multiplié les liaisons immorales. Le concubinage aurait produit les mêmes effets que le mariage. Les père et mère ont toutefois un moyen facile de réparer leur faute, quand ils sont libres, c'est de se marier ensemble et de légitimer ainsi leurs enfants naturels.

L'adoption, dans l'Occident, n'a pas le même caractère que dans l'Orient; l'enfant adoptif, en entrant dans sa nouvelle famille, ne sort pas de l'ancienne; le lien naturel subsiste à côté du lien fictif, et l'adoption n'a pour effet, ni de le priver de ses droits ni de le libérer de ses devoirs naturels.

Le testament inconnu dans les coutumes barbares, mal vu dans l'Orient où il se cache sous des formes étrangères, appartient réellement à l'Occident. Pour qu'un testateur put ainsi disposer librement de ses biens et les faire passer d'une famille dans l'autre, il fallait que la propriété foncière fût complètement *individualisée;* or, nous verrons dans le chapitre relatif à la propriété, que cet effet ne s'est produit que dans l'Occident; nous y verrons aussi que, si cette mobilisation de la propriété a de graves inconvénients, si elle altère l'esprit de famille, elle a, au point de vue de la société générale, des avantages plus grands encore, en ce qu'elle favorise la circulation des biens et donne au prolétaire laborieux la faculté de se substituer au propriétaire paresseux. Aujourd'hui tout propriétaire est maître de ses biens; il peut les vendre; il peut même en disposer à titre gratuit, par donation entre vifs ou par testament, sauf certaines restrictions en faveur des enfants. Un père, en effet, manquerait à ses devoirs s'il donnait à des étrangers la totalité de sa fortune, laissant dans l'indigence des enfants habitués à l'aisance et ayant naturellement compté sur la fortune de leur père. La loi vient à leur secours; elle réduit les libéralités exagérées de parents aveugles ou injustes, et fixe avec sagesse la *légitime* réservée aux enfants ainsi que la quotité dont le père et la mère peuvent disposer.

La condition des femmes, quant aux biens, continue à s'améliorer dans l'Occident. Ce n'est plus le mari qui achète sa femme, en la payant à son père, ce n'est plus le mari qui la dote comme dans l'Orient; c'est la femme elle-même qui apporte à son mari une dot qu'elle tient de la libéralité et de l'affection de ses père et mère ou qu'elle se constitue elle-même sur ses biens propres. Le mari reçoit en dépôt les biens que lui apporte sa femme, il les administre sans pouvoir les aliéner, il en jouit dans l'intérêt commun, et, à la dissolution du mariage, il les restitue à sa femme ou à ses héritiers. Tel est le régime dotal qui a prévalu dans l'Europe ancienne. — Dans l'Europe moderne, ce premier régime a été modifié et même remplacé peu à peu par un autre régime plus parfait, le régime de la communauté. Les époux, en se mariant, confondent leurs intérêts matériels, comme leurs joies et leurs peines, *consortium vitæ;* ils mettent en commun leurs biens mobiliers, les revenus de leurs immeubles, leurs créances et leurs dettes, les produits de leur industrie, de leurs économies, et, ces biens communs, administrés en maître par le mari durant le mariage, sont partagés par égale portion, lors de sa dissolution, entre le

époux ou leurs héritiers. La communauté est légale lorsque les époux s'en rappportent à la loi pour déterminer ce qui doit y entrer; elle est conventionnelle quand ils prennent le soin de la régler eux-mêmes par leur contrat de mariage. — Le régime de la communauté, surtout de la communauté conventionnelle, est préférable au régime dotal, qui fait de la femme, quant à ses intérêts matériels, une étrangère dans la maison de son mari, n'ayant rien à gagner aux économies ou à l'industrie communes, n'ayant rien à perdre à la dissipation ou à l'incurie domestique. Le grand mérite de la communauté de biens, c'est de resserrer le lien conjugal, d'établir entre les époux une association plus intime et plus complète, de confondre de plus en plus les deux vies en une seule.

Les droits et les intérêts des mineurs sont complètement garantis et protégés dans les législations modernes; peut-être même est-il vrai de dire, que dans son désir de remédier à cette longue et scandaleuse spoliation de l'orphelin, le législateur a dépassé le but qu'il voulait atteindre et rendu la tutelle trop onéreuse pour le tuteur. On sent effectivement percer une défiance continuelle dans les précautions que prend la loi, précautions exces-

sives et gênantes, qui parfois ont eu pour résultat de léser les intérêts mêmes qu'elle voulait protéger.

Section IV. — *De la famille considérée comme société politique.*

Chez les peuples barbares, la famille n'est pas une société purement domestique; elle a aussi un caractère politique. Elle ne se compose pas seulement du père, de la mère et des enfants, mais en outre de collatéraux souvent fort éloignés, d'esclaves, d'affranchis, de clients, de vassaux, de colons, de tenanciers, etc. Le père de famille n'est pas seulement investi du pouvoir que Dieu donne à l'homme sur sa femme et sur ses enfants; à cette autorité domestique il joint une autorité politique. C'est un véritable souverain, un petit roi dans l'intérieur de sa famille. Au milieu de ses domaines ou de ses troupeaux, selon qu'il est agriculteur ou nomade, il gouverne ses femmes, ses enfants, ses parents, ses esclaves, ses vassaux; tour à tour administrateur, juge, prêtre ou capitaine. On sait combien, chez les barbares, les liens du sang sont puissants, quels droits ils confèrent, quels devoirs ils imposent; chaque parent doit défendre son parent, épouser ses querelles, venger sa mort, adopter ses haines comme ses amitiés; *suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est.* Dans l'absence d'un gou-

vernement central assez fort pour réprimer les excès individuels, c'est une nécessité pour les membres de la même famille de se serrer les uns contre les autres, de se grouper ensemble sous l'autorité tutélaire d'un chef commun. Une étroite solidarité s'établit entre eux. Le chef est responsable non-seulement des actes de sa femme et de ses enfants, mais aussi des actes des autres membres de la famille, même des actes de ses colons ou vassaux. C'est la famille entière du délinquant qui doit satisfaction à la famille de l'offensé : *recipit satisfactionem universa domus*. C'est ainsi qu'étaient constituées les tribus ou familles des patriarches hébreux Abraham, Isaac, Jacob; les *gentes* primitives de Rome; les *clans* celtiques et écossais; les familles germaniques (*propinquitates* (1), *cognationes* (2)); les familles féodales du moyen âge, etc...

La famille barbare a donc un caractère politique, une importance sociale, une constitution toute différente de la famille moderne.

Dans l'Orient, le lien national, qui unit les unes aux autres ces petites sociétés domestiques, se resserre à mesure que le gouvernement central prend

(1) Tacit. *Germ.* VII.
(2) César, *Comm.* VI, 22.

de la force et de l'autorité. La souveraineté politique, fractionnée entre les chefs de famille, se concentre dans la main des prêtres ou dans celle du monarque. La famille perd de son importance politique; elle est moins nombreuse, moins indépendante, moins puissante. Cependant le père de famille conserve encore quelques restes de sa souveraineté primitive; s'il n'a plus de vassaux, si ses collatéraux ne sentent plus la nécessité de se grouper sous son autorité, il exerce encore une autorité presque arbitraire sur ses femmes, ses concubines, ses enfants, ses esclaves. Le gouvernement n'intervient guère dans l'intérieur des harems et, de même que le monarque gouverne l'État en despote, de même chaque père gouverne en maître sa famille.

« La justice, dit Chardin en parlant de la Perse moderne, » ne connaît que rarement des différends qui arrivent entre le » mari et la femme, des mauvais tours qu'ils se peuvent faire » et des sujets qu'ils ont de se séparer. Le lieu où les femmes » sont renfermées est sacré, surtout chez les gens de condi- » tion. C'est un crime pour qui que ce soit de s'enquérir seu- » lement de ce qui s'y passe. Le mari y exerce une pleine » puissance, sans la participation de personne. On assure qu'il » s'y fait de cruelles exécutions et bien étranges, et que le » poison y dépêche bien des personnes qu'on croit être mortes » naturellement. » (T. 1er, p. 169, éd. de 1711.)

La juridiction domestique du père de famille sur sa femme et sur ses enfants subsiste toujours, en fait sinon en droit; mais les lois tendent à la restreindre. Si le devoir des magistrats est le plus sou-

vent de ratifier l'arrêt paternel, cet arrêt toutefois ne doit être exécuté que sur l'ordre et par l'intermédiaire de l'autorité publique.

« Si un homme a un fils rebelle et insolent qui ne se rende » au commandement ni de son père ni de sa mère et qui, en » ayant été repris, refuse avec mépris de leur obéir, ils le » prendront et le mèneront aux anciens de sa ville (*seniores*) » et à la porte où se rendent les jugements; et ils leur diront : » Voici notre fils qui est un rebelle et un insolent; il méprise » et refuse d'écouter nos remontrances, et il passe sa vie » dans les débauches, dans la dissolution et dans la bonne » chère. Alors le peuple de cette ville le lapidera et il sera » puni de mort; afin que vous ôtiez le mal du milieu de » vous et que tout Israël, entendant cet exemple, soit saisi » de crainte. » (Deut., ch. 21.)

Aujourd'hui la famille a complètement perdu le caractère de société politique. Le père de famille n'a d'autre autorité que celle qui appartient naturellement au mari sur sa femme, au père sur ses enfants mineurs. La famille est réduite à ses éléments les plus simples et pour ainsi dire à son noyau élémentaire : le mari, la femme, les enfants; enfants qui, à leur majorité, se marient eux-mêmes et quittent la maison paternelle pour fonder de nouvelles familles; plus d'esclaves, plus de vassaux; si le lien du sang subsiste toujours entre parents éloignés, ce lien est sans force; il ne donne aucuns droits,

il n'assujetit à aucuns devoirs; aujourd'hui un parent éloigné diffère à peine d'un étranger. Si l'affection s'est accrue entre le mari, la femme et les enfants, elle a diminué entre les autres membres de la famille; si elle s'est concentrée au foyer domestique, elle a perdu en étendue ce qu'elle a gagné en profondeur. Le gouvernement est maintenant assez puissant pour pénétrer jusque dans l'intérieur des familles, pour maintenir l'ordre entre leurs membres, pour punir les crimes qui s'y commettent. La polygamie n'engendre plus ces querelles, ces rivalités, ces dissensions domestiques qui nécessitaient, dans le sein de la famille, l'intervention et la présence continuelle d'un maître. — En abolissant l'esclavage domestique, n'a-t-on pas d'ailleurs privé le père de famille des instruments de son autorité? qu'est-ce qu'un chef qui n'a pas sous la main la force nécessaire pour faire exécuter ses ordres?

La famille est donc réduite aujourd'hui à son expression la plus simple et la plus parfaite; on l'a dépouillée avec raison de tout élément étranger. Les familles, comme *sociétés politiques*, se sont fondues peu à peu dans la société générale; cette fusion était nécessaire à l'*unité nationale*; elle est l'œuvre de la civilisation. Prétendre aller au-delà, comme le

rêvent certains sectaires, vouloir détruire la famille comme *société domestique*, ne vouloir faire de toutes les *familles individuelles* qu'une seule *famille sociale*, où les biens seraient communs, ce serait transformer les nations en *ruches d'abeilles;* ce serait violenter la nature humaine, tarir la source de nos jouissances les plus pures, de nos vertus les plus habituelles, de nos devoirs les plus sacrés, de nos affections les plus profondes; ce serait enfin nous révolter follement contre Dieu lui-même, qui a créé l'homme non pas seulement pour vivre en société, mais pour vivre tout à la fois *en famille* et *en société*. Une nation n'est pas une *association d'individus* mais une *association de familles*. Unissez ces familles par des liens de plus en plus intimes, par une solidarité de plus en plus étroite, par une affection et une fraternité de plus en plus grande; mais ne brisez pas, ne réduisez pas en poussière le noyau social, c'est-à-dire la famille; car, du même coup vous pulvériseriez les fondements même de la société.

CHAPITRE VII.

DES CLASSES SOCIALES.

SOMMAIRE.

SECTION I. — *De l'esclavage.*

I. — Origine de l'esclavage.

De toutes les institutions sociales, la plus monstrueuse, la plus contraire au droit naturel, celle en même temps dont on a le plus tardé à reconnaître

l'illégitimité, c'est l'esclavage ou l'appropriation de l'homme par l'homme. L'esclavage est né chez les peuples barbares ; il existe dans l'Orient ; il existait dans l'Europe ancienne ; on l'a vu renaître en Amérique pour la race noire, au moment même où il disparaissait de l'Europe devant le Christianisme : et c'est de nos jours seulement qu'il cède enfin, dans l'Occident, à un cri général de réprobation.

L'assimilation de l'homme à l'animal, tel paraît être le principe originaire de l'esclavage. De même que les tribus sauvages chassent les animaux, les exterminent ou les *asservissent*, de même, dans leurs guerres continuelles et leurs haines mutuelles, elles vont à la chasse des hommes pour les tuer, les manger ou les *asservir*. Les esclaves, dans l'origine, n'étaient pour leurs maîtres que des animaux d'une nature particulière, formant une sorte de troupeau domestique dont ils se croyaient propriétaires aussi légitimes que de leurs autres troupeaux. On conçoit combien un pareil troupeau devait être recherché, à cause des services qu'il rendait, de l'utilité qu'on en retirait. C'est cette grande utilité du troupeau humain, ce sont les services qu'en a retirés l'industrie pour l'exploitation et le défrichement du globe, qui ont rendu l'institution de l'esclavage si universelle et si durable. Rien n'aveugle comme l'intérêt personnel : on se persuade aisément que toute institution utile est une institution juste, et on invente des théories pour convertir le

fait en droit. Qui n'a entendu des colons, propriétaires d'esclaves, très-honnêtes et très-éclairés d'ailleurs, soutenir avec conviction la légitimité de l'esclavage et en plaider la cause avec une parfaite bonne foi? Ceci explique comment, en cette matière, la lumière du droit naturel a si tardivement éclairé le genre humain, et pourquoi pendant si longtemps des hommes, dont les habitudes auraient été bouleversées ou les intérêts matériels gravement compromis par l'abolition de l'esclavage, ont trouvé cette institution naturelle, raisonnable et légitime. Voilà pourquoi les législateurs religieux de l'Orient ont consacré ou toléré l'esclavage ; voilà pourquoi la philosophie grecque l'a justifié et approuvé.

» Il est évident, dit Aristote, que, parmi les hommes, les » uns sont naturellement libres et les autres naturellement » esclaves, et que, pour ces derniers, l'esclavage est aussi utile » qu'il est juste..
» .....Quand on est inférieur à ses semblables, autant que le » corps l'est à l'âme, la brute à l'homme (et c'est la condition » de tous ceux chez qui l'emploi des forces corporelles est le » meilleur parti à espérer de leur être), on est esclave par nature. Pour ces hommes-là..., le mieux est de se soumettre » à l'autorité d'un maître ; car il est esclave par nature, celui » qui peut se donner à un autre ; et ce qui précisément le » donne à un autre, c'est de ne pouvoir aller qu'à ce point de » comprendre la raison, quand un autre la lui montre, mais » de ne la pas posséder en lui-même.....................
» ....
» La guerre est en quelque sorte un moyen naturel d'acquérir, » puisqu'elle comprend cette *chasse* que l'on doit donner aux

» bêtes fauves *et aux hommes qui, nés pour obéir, refusent de » se soumettre;* c'est une guerre que la nature a faite elle- » même légitime (1). »

L'esclavage semblait à tous chose si naturelle, qu'il était accepté même par les esclaves. Ces derniers se révoltaient parfois, alors que les mauvais traitements qu'on leur faisait subir dépassaient toute mesure; ils essayaient de briser le joug : mais ils n'en contestaient pas la légitimité; ils l'acceptaient comme la conséquence naturelle et nécessaire de leur faiblesse. Commander est le droit du plus fort, servir le devoir du plus faible : telle fut pendant longtemps la doctrine du genre humain.

Les trois sources principales où s'alimentait l'esclavage étaient : 1° la chasse aux hommes, c'est-à-dire le brigandage et la piraterie; 2° la guerre; 3° le droit reconnu par les coutumes barbares au père de famille de vendre ses enfants.

II. — Peuples barbares.

Le passage suivant de M. Dumont-d'Urville, sur la condition des esclaves à la Nouvelle-Zélande, nous donne une idée exacte de l'esclavage chez les peuples barbares :

« Les esclaves se composent des prisonniers faits à la guerre, » de leurs enfants et des individus libres qui, par des malheurs

(1) *Politique*, l. 1er, ch. 2; — *Ibid.*, ch. 3; trad. de Barthélemy Saint-Hilaire.

» imprévus ou comme punition de certains crimes, ont été » réduits à cette triste condition..... Ils travaillent de concert avec les femmes, et sous leur direction, à la culture des » champs; ils vont à la pêche; ce sont eux surtout qui font » cuire les aliments et les présentent à leurs maîtres..... Aujourd'hui, les chefs tirent parti de leurs jeunes esclaves du « sexe féminin en les envoyant à bord des navires européens » pour trafiquer de leurs charmes avec les gens de l'équipage. » Ces pauvres malheureuses sont obligées de rapporter à leurs » maîtres le fruit de leur prostitution, ou elles courraient » risque d'être maltraitées par eux..... *La vie des esclaves » est entièrement à la discrétion de leurs maîtres qui peuvent les » mettre à mort sans plus de difficulté qu'un Européen n'en » éprouverait pour assommer son chien ou son âne*..... Une » des conséquences de leur condition, c'est d'être à chaque » instant exposés à être sacrifiés aux obsèques des principaux » chefs de la tribu en général et de leurs maîtres en particulier...

» Les derniers récits des missionnaires ne nous permettent » guère de douter que ces naturels *n'égorgent quelquefois » leurs esclaves de sang-froid et dans l'unique intention d'assouvir, aux dépens de leurs victimes, leur monstrueux appétit.* » (*Voyage de l'Astrolabe*, t. 2, p. 453 et p. 474.).

Chez les Germains, la condition des esclaves était moins rigoureuse :

« Les jeux de hasard, dit Tacite, se jouent chez les Germains avec une telle témérité que, quand ils ont tout perdu, » ils finissent par jouer leur corps et leur liberté. Le vaincu » se soumet volontairement à l'esclavage, et, quoique plus » jeune et plus robuste que le vainqueur, il se laisse attacher » et mettre en vente. Les vainqueurs se débarrassent, en les » vendant, des esclaves qu'ils ont gagnés au jeu; ils ont hâte » de se délivrer de la honte de leur victoire. Les autres esclaves

» n'ont pas comme chez nous, des emplois distincts dans la
» maison. Chacun régit par lui-même sa demeure, ses pénates.
» Le maître impose à l'esclave, comme à un colon, une cer-
» taine redevance en blé, en bétail, en vêtements, et l'esclave
» n'obéit que jusque-là. Les autres offices domestiques appar-
» tiennent à la femme et aux enfants. Il est rare qu'un es-
» clave soit frappé, enchaîné ou forcé de travail. Ils le tueront,
» non par la rigueur et la discipline, mais dans l'emportement
» de la colère, comme on tue un ennemi, sauf qu'ils le font
» impunément. Les affranchis ne sont guère au-dessus des
» esclaves, etc..... »

On voit que la principale occupation des esclaves, chez les barbares, consiste à cultiver la terre ; ce n'est pas aux dieux, comme le croyaient les anciens, que l'agriculture doit ses premiers progrès, les plus difficiles de tous, c'est aux animaux domestiques et aux esclaves. Les animaux domestiques et les esclaves sont les deux instruments primitifs dont l'industrie humaine s'est servie le plus efficacement pour défricher la terre et exploiter le globe.

III. — Orient.

Moïse, chez les Hébreux, n'a pas aboli l'esclavage; mais, se souvenant de la servitude d'Egypte et des souffrances de son peuple, il a singulièrement adouci la condition de l'esclave. Établissant une distinction profonde entre l'Israélite et l'étranger, il ne permet que pour un temps limité l'esclavage du premier; l'Israélite ne peut pas plus aliéner sa personne *à perpétuité* qu'il ne peut aliéner ses biens. L'année du

jubilé, chacun redevient libre, chacun rentre dans son héritage. L'étranger seul ne recouvre pas la liberté.

« Si vous achetez un esclave hébreu, il vous servira durant
» six ans; et au septième (l'année sabbatique, l'année de la
» remise des dettes) il sortira libre sans vous rien donner. Il
» s'en ira de chez vous avec le même habit qu'il y est entré;
» et, s'il avait une femme, elle sortira aussi avec lui. Mais si
» son maître lui en a fait épouser une dont il ait eu des fils et
» des filles, *sa femme et ses enfants seront à son maître*, et, pour
» lui, il sortira avec son habit; que si l'esclave dit : J'aime
» mon maître, et ma femme, et mes enfants; je ne veux point
» sortir pour être libre : son maître le présentera devant les
» juges et ensuite, l'ayant fait approcher des poteaux de la
» porte, il lui percera l'oreille avec une alène et il demeurera
» son esclave pour jamais. Si quelqu'un *a vendu sa fille* pour
» être servante, elle ne sortira pas comme les autres servantes
» ont accoutumé de sortir (à l'année sabbatique). Si elle dé-
» plaît au maître auquel elle avait été donnée, il la laissera al-
» ler : mais l'ayant ainsi méprisée, il n'aura pas le pouvoir de la
» vendre à un peuple étranger; que s'il l'a fait épouser à son
» fils, il la traitera comme l'on traite d'ordinaire les filles
» libres; mais s'il fait épouser à son fils une autre femme, il
» donnera à la fille ce qui lui est dû pour son mariage, et des
» vêtements, et *il ne lui refusera pas le prix qui est dû à sa*
» *virginité*. Que s'il ne fait pas ces trois choses, elle sortira
» libre sans qu'il en puisse tirer d'argent (*en la vendant*).....
» ....
» Si un homme frappe son esclave ou sa servante avec une
» verge, et qu'ils meurent entre ses mains, il sera coupable de
» crime; mais, s'ils survivent un ou deux jours après, il n'en
» sera point puni, parce qu'ils sont sa propriété (*quia pecunia*
» *illius est*)...

» Si un homme donne un coup dans l'œil à son esclave ou à
» sa servante, et qu'ensuite ils en perdent l'œil, il les renverra
» libres pour l'œil qu'il leur a fait perdre. Il renverra encore
» libres, son esclave ou sa servante, s'il leur fait sortir une
» dent de la bouche (1)...............................
» ....
» Vous travaillerez durant six jours, et au septième vous ne
» travaillerez point, *afin que votre bœuf et votre âne se reposent*
» *et que le fils de votre servante et l'étranger aient quelque re-*
» *lâche* (2)..
» ....
» Si un homme dort avec une femme, et abuse de celle qui
» était esclave et en âge d'être mariée, mais qui n'a point été
» rachetée à prix d'argent et à qui on n'a point donné la
» liberté, ils seront battus tous deux et ils ne mourront pas,
» parce que ce n'était pas une femme libre. L'homme offrira
» au Seigneur, pour sa faute, un bélier à l'entrée du taber-
» nacle du témoignage; le prêtre priera pour lui et pour son
» péché devant le Seigneur, et il rentrera en la grâce du Sei-
» gneur, et son péché lui sera pardonné (3)..............
» Vous sanctifierez la cinquantième année et *vous publierez la*
» *liberté générale à tous les habitants du pays;* parce que c'est
» l'année du jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il
» possédait et chacun retournera à sa première famille.......
» ..... *Si la pauvreté réduit votre frère à se vendre à vous,*
» vous ne l'opprimerez point en le traitant comme les esclaves,
» mais vous le traiterez comme un mercenaire et comme un
» *colon;* il travaillera chez vous jusqu'à l'année du jubilé, et
» il sortira après avec ses enfants et retournera à la famille et

(1) Exode, ch. 21.

(2) *Idem*, ch. 23.

(3) Levit., ch. 19.

» à l'héritage de ses pères. Car ils sont mes esclaves; c'est moi » qui les ai tirés de l'Égypte, afin qu'on ne les vende point » comme les autres esclaves. N'accablez donc point votre frère » par votre puissance, mais craignez votre Dieu. *Ayez des » esclaves et des servantes des nations qui sont autour de vous. » Vous aurez aussi pour esclaves les étrangers qui sont venus » parmi vous ou ceux qui sont nés d'eux dans votre pays. Vous » les laisserez à votre postérité par un droit héréditaire et vous » en serez les maîtres pour toujours; mais n'opprimez point » par votre puissance les enfants d'Israël qui sont vos frères.* » Si un étranger est venu d'ailleurs s'enrichir chez vous par » son travail, et *qu'un de vos frères, étant devenu pauvre, se » vende à lui* ou à quelqu'un de sa famille, il pourra être ra- » cheté après qu'il aura été vendu. Celui de ses parents qui » le voudra racheter le pourra faire, son oncle ou le fils de » son oncle, et celui qui lui est uni par le sang ou par » l'alliance. Que s'il peut lui-même se racheter, il le fera, en » supputant le nombre d'années qui resteront depuis le temps » qu'il aura été vendu jusqu'à l'année du jubilé, et en rabat- » tant à son maître, sur le prix qu'il avait donné en l'ache- » tant, ce qui peut être dû à lui-même, pour le temps qu'il » l'a servi, en comptant ses journées comme celles d'un mer- » cenaire. S'il reste encore plusieurs années jusqu'au jubilé, » il paiera aussi plus d'argent; s'il en reste peu, il comptera » avec son maître selon le nombre des années qui resteront, » et il lui rendra l'argent à proportion du nombre des années, » en rabattant sur le prix ce qui lui sera dû à lui-même pour » le temps qu'il l'aura servi; que son maître ne le traite pas » avec dureté et avec violence devant vos yeux. Que s'il ne » peut être racheté en cette manière, il sortira libre l'année » du jubilé, avec ses enfants. Car les enfants d'Israël sont mes » esclaves, eux que j'ai fait sortir de l'Égypte (1)..........

(1) Lévit., ch. 25.

» ....

» Vous travaillerez pendant six jours et vous y ferez tous vos » ouvrages; mais le septième jour est celui du sabbat, c'est- » à-dire, le jour du repos du Seigneur votre Dieu. Vous ne » ferez *aucune œuvre servile* en ce jour-là, ni vous, ni votre » fils, ni votre fille, ni votre esclave, ni votre servante, ni » ni votre bœuf, ni votre âne, ni toutes vos bêtes, ni l'étran- » ger qui est au milieu de vous, *afin que votre esclave et votre* » *servante se reposent comme vous. Souvenez-vous que vous avez* » *été vous-mêmes esclaves dans l'Égypte* (1)...............

» Lorsque votre frère ou votre sœur hébreux d'origine, vous » ayant été vendus, vous auront servi six ans, vous les ren- » verrez libres la septième année, et vous ne laisserez pas » aller les mains vides celui à qui vous donnerez la liberté; » mais vous lui donnerez pour subsister dans le chemin quel- » que chose de vos troupeaux, de votre grange et de votre » pressoir, comme des biens que vous avez reçus par la béné- » diction du Seigneur votre Dieu. Souvenez-vous que vous » avez été esclaves vous-mêmes en Égypte et que le Seigneur » votre Dieu vous a mis en liberté : c'est pour cela que je » vous ordonne ceci maintenant. Que si votre serviteur vous » dit qu'il ne veut pas sortir, parce qu'il vous aime et votre » maison et qu'il trouve son avantage à être avec vous, vous » prendrez une alène et vous lui percerez l'oreille à la porte » de votre maison, et il vous servira pour jamais. Vous ferez » de même à votre servante. Ne détournez point vos yeux de » dessus eux, après que vous les aurez renvoyés libres, puis- » qu'ils vous ont servi pendant six ans, comme vous aurait » servi un mercenaire; afin que le Seigneur votre Dieu vous » bénisse dans toutes les choses que vous ferez (2).........

(1) Deut., ch. 5.

(2) *Idem.*, ch. 15.

» ....

» Si, ayant été combattre vos ennemis, le Seigneur votre Dieu » vous les livre entre les mains et que, les emmenant captifs, » vous voyiez parmi les prisonniers de guerre une femme qui » soit belle, que vous conceviez pour elle de l'affection et que « vous vouliez l'épouser, vous la ferez entrer dans votre mai- » son où elle rasera ses cheveux et coupera ses ongles; elle » quittera la robe avec laquelle elle a été prise; et, se tenant » assise en votre maison, elle pleurera son père et sa mère » un mois durant; après cela, vous la prendrez pour vous, » vous dormirez avec elle et elle sera votre femme. Que si » dans la suite du temps, elle ne vous plaît pas, vous la ren- » verrez libre et vous ne pourrez point la vendre pour de » l'argent, ni l'opprimer par votre puissance, parce que vous » l'avez humiliée (1). »

Dans les grandes monarchies de l'Orient, telles que l'empire perse et l'empire ottoman, l'esclavage revêt un caractère spécial qui le distingue éminemment de l'esclavage chez les barbares et de l'esclavage dans l'Occident. Les harems des grands se recrutent par l'esclavage; les filles esclaves qu'on se procure par la conquête, par le commerce, par la piraterie, ou qu'on achète de leurs parents, sont destinées au lit de leurs maîtres; renfermées dans le harem, elles leur donnent des enfants et s'élèvent souvent au rang d'épouses ou femmes principales.

(1) Deut., ch. 21.

Ce n'est pas seulement la volupté, c'est aussi la jalousie qui peuple les harems; ces femmes, il faut les garder, et pour avoir des gardiens propres à cet office, on mutile les esclaves mâles, on en fait des eunuques.

Ce n'est pas tout : les monarques de l'Orient gouvernant du fond de leurs sérails, et vivant dans la crainte continuelle de révoltes qui les renversent du trône, s'attachent à détruire toute aristocratie, à abaisser toute famille qui pourrait leur faire ombrage; leur penchant naturel est de confier le pouvoir à des esclaves qu'ils ont tirés de l'abjection, qui dépendent d'eux, ne sont rien que par eux, qui ont intérêt à leur existence, et dont, par conséquent, ils n'ont rien à redouter. De là ces milices orientales (les janissaires à Constantinople, les mameluks en Égypte), formées originairement de jeunes esclaves, et se recrutant par l'esclavage; de là ces icoglans, ou jeunes esclaves du sérail, que les sultans faisaient élever sous leurs yeux pour leur confier les emplois civils et militaires; de là aussi ce droit de vie et de mort qu'ont les monarques orientaux sur les fonctionnaires publics, et ce droit d'hériter de leurs biens au préjudice de leurs enfants, que se sont attribués les empereurs ottomans.

La condition des esclaves est donc tout à la fois abjecte et brillante dans l'Orient; l'Occident n'a jamais élevé si haut les esclaves, jamais il ne leur

a donné autant de pouvoir, autant de richesses, autant d'honneurs; mais jamais non plus, il ne les a ravalés aussi bas, jamais l'homme ni la femme n'y ont été traités avec un pareil mépris.

« La classe nombreuse des esclaves chez les Ottomans, écrivait » M. d'Ohsson il y a soixante ans, se compose soit d'individus » nés dans l'état de servitude, soit de prisonniers de guerre, » soit d'esclaves introduits par le commerce. Ces derniers sont » amenés principalement de l'intérieur de l'Afrique et des pays » situés entre la mer Noire et la mer Caspienne, où des peu- » plades féroces s'enlèvent mutuellement hommes, femmes et » enfants pour les vendre à des marchands qui les traînent en » esclavage d'une extrémité à l'autre de l'empire. A Constan- » tinople, un bâtiment public ou marché des esclaves est des- » tiné à l'exposition de ceux qui sont mis en vente, et placé » sous l'inspection d'un officier particulier. Dans le voisinage » logent des matrônes dont la profession est d'examiner les » filles esclaves, à la demande des acquéreurs qui veulent sa- » voir si elles n'ont pas de défauts corporels. Achetées pour » le service des harems, elles y partagent souvent les droits » de leurs maîtresses. Leur prix dépend de leur âge, de leurs » attraits, de leurs talents pour la danse, la musique et la bro- » derie. Des femmes font la spéculation d'en acheter de très- » jeunes et de leur donner une éducation soignée pour les » revendre à haut prix. C'est le présent le plus précieux qu'on » puisse offrir. Plusieurs souverains mahométans n'exigeaient » de leurs vassaux, en tribut, qu'un certain nombre d'es- » claves; et divers peuples du Caucase n'en payaient pas » d'autre au khan de Crimée, lui livrant tous les ans plu- » sieurs centaines d'individus de l'un et de l'autre sexe, qui » souvent étaient arrachés des bras de leurs parents par les » chefs mêmes des tribus, pour être voués à l'esclavage..... » .....Le luxe des Ottomans consiste principalement dans le

» nombre de leurs chevaux et de leurs esclaves. Les harems » des hommes opulents renferment quelquefois jusqu'à quatre- » vingts femmes esclaves, attachées la plupart au service de » leurs épouses. Dans celui du souverain, on en compte plus » de cinq cents. Il est rare qu'un homme, tel pauvre qu'il » soit, n'ait pas au moins une esclave. S'il n'a pas assez de » fortune pour se marier, elle lui tient lieu de femme et de » servante, et il est maître de légitimer les enfants qui nais- » sent de ce commerce autorisé par la loi. Cette légitimation » emporte de plein droit l'*affranchissement maternel*, par le- » quel la femme esclave obtient gratuitement sa liberté à la » mort de son maître et ne peut être, dans l'intervalle, ni » ni donnée ni vendue. Souvent un patron affranchit son » esclave et l'épouse.................................

» L'*affranchissement absolu* a lieu ou par un acte formel, ou par » une déclaration faite en présence de deux témoins, ou par la » remise à l'esclave de son certificat d'esclavage (*la pièce qui » constate l'esclavage, qui contient le signalement de l'esclave, » son nom, son âge, le lieu de sa naissance, et dont chaque » maître doit être muni comme titre de propriété*). L'affranchis- » sement est souvent l'effet d'un vœu prononcé dans un mo- » ment de danger ou d'un principe de religion : *beaucoup de » mahométans donne la liberté à leurs esclaves au bout d'un » certain nombre d'années de service pour obéir à la loi divine, » qui conseille cet acte d'humanité.* Ils marient même leurs « esclaves à leurs fils ; ils élèvent les fils de leurs esclaves, les » affranchissent et leur obtiennent des emplois. De cette classe » sont sortis nombre de grands officiers du sérail et de prin- » cipaux fonctionnaires. On citera un seul exemple de pareils » changements de fortune. Le grand amiral *Kutschuk-Hussein- » Pascha*, mort il y a peu d'années, avait été esclave du sul- » tan Moustapha III. Attaché en qualité de page au service » du jeune Sélim, il conserva la faveur de ce prince, lorsqu'il » fut parvenu au trône, et occupa pendant les trois premières

» années de son règne l'office de maître de la garde-robe du
» sultan; il devint ensuite grand-amiral et épousa, en 1793,
» une sultane, fille d'Ab-ul-Hamid (1). »

Complétons cet exposé de l'esclavage oriental par le tableau que fait M. de Guignes fils, de la condition des esclaves en Chine :

« Il n'y avait autrefois d'esclaves à la Chine que ceux faits à
» la guerre ou condamnés par les lois. Les famines et la mi-
» sère forcèrent dans la suite les parents à vendre leurs en-
» fants et établirent ce droit funeste, qu'un père peut engager
» son fils et même le vendre. Mais si l'infortune est souvent
» la cause de cet acte dénaturé, l'intérêt l'est encore bien
» davantage; et l'on ne trouve beaucoup de petites filles à
» vendre, que parce qu'il se rencontre un grand nombre d'a-
» cheteurs. Ceux-ci élèvent ces filles avec soin, leur font
» apprendre à jouer des instruments et leur donnent toutes
» sortes de talents, soit pour les revendre ensuite avec un
» grand profit, soit pour en faire des filles publiques. La
» ville de *Sou-Tcheou-Fou* est renommée pour ce genre de
» trafic. Cependant les Chinois n'achètent pas toujours ces
» enfants pour cet usage infâme. Ils les gardent chez eux, les
» font travailler et les marient; c'est leur intérêt, parce que
» les enfants qui naissent de ces esclaves leur appartiennent.
» Ils les élèvent ordinairement dans la maison; les filles ac-
» compagnent leurs maîtresses lorsqu'elles se marient, et les
» garçons servent et apprennent quelque métier. Les esclaves
» peuvent être affranchis; ils ne sont tenus alors envers leurs
» maîtres qu'aux cérémonies d'usage pratiquées au premier
» jour de l'an et à leur faire quelques présents. Au reste, il
» ne faut pas entendre par l'expression d'esclave ce que nous

(1) *Tableau de l'Empire ottoman*, t. 6, p. 55.

» entendons par ce mot dans nos colonies, car la différence est
» très-grande. Pendant notre voyage à Pékin, nn de nos do-
» mestiques chinois, ayant acheté un petit garçon, remit
» quelque argent an père et fit nn écrit par lequel il s'enga-
» geait à nourrir et à habiller l'enfant; le contrat terminé, il
» l'appela son frère et le traita comme s'il l'eut été réellement.
» L'état de comédien étant mal regardé en Chine, les Chinois
» qui jonent la comédie achètent des petits garçons qu'ils
» dressent à ce métier; c'est un des moyens qu'ils emploient
» pour pouvoir compléter leur troupe.......... La femme
» légitime d'nn esclave ne peut être séparée de son mari.....
» Un homme peut se vendre lni-même, s'il n'a pas d'autre
» moyen pour seconrir son père..... Une fille libre, dans la
» dernière misère, peut être vendne, mais il faut qn'elle y con-
» sente et qn'elle soit censée se vendre elle-même..... Il
» n'existe pas à la Chine de marché où l'on condnise publi-
» qnement des hommes, des femmes et des enfants pour être
» mis en vente; il ne se fait de ventes publiques d'esclaves que
» par autorité de jnstice. On vend une fille, lorsque, prosti-
» tuée du consentement de ses parents, elle ne peut épouser
» son amant. On vend les concnbines d'nn mandarin, lorsque
» ses biens sont confisqués légalement. Ces circonstances ar-
» rivent rarement. Les prisonniers de guerre sont esclaves de
« droit; on les emploie à travailler vers les frontières et on les
» traite, comme les débiteurs de l'empereur, qui sont envoyés
» en Tartarie et deviennent esclaves dn prince. Les ennnques
» étaient autrefois en grand nombre; ils jouissaient, sous les
» empereurs chinois, d'un crédit considérable et remplissaient
» les emplois les plns importants; anjonrd'hni lenr nombre
» n'excède pas en totalité cinq à six mille. » (*Voyage à Pé-
kin, t. 2, p. 292.)

IV. — Occident.

L'esclavage occupe une grande place dans le monde grec et romain; c'est la couche de fumier sur laquelle fleurit la civilisation antique. La population servile, dans la plupart des cités, était plus considérable que la population libre. De là, la distinction entre les occupations *serviles* et les occupations *libérales*, c'est-à-dire entre les occupations habituelles de la population esclave et celles de la population libre. Les esclaves cultivaient la terre, exploitaient les mines, exerçaient le commerce et l'industrie, servaient leurs maîtres dans l'intérieur de la maison ; les hommes libres, plébéiens ou patriciens, faisaient la guerre, rendaient la justice, célébraient les cérémonies du culte, administraient et gouvernaient. Les premiers étaient moins des hommes que des animaux domestiques, sans droits, sans garanties légales, n'ayant pas même la faculté de se marier ni de jouir des douceurs de la famille. Plutarque nous apprend que Caton l'ancien ne permettait à ses esclaves mâles de s'approcher des femelles que dans certains temps, moyennant une pièce d'argent prise sur leur pécule (1), et que, pour se dispenser de les nourrir, quand ils étaient vieux ou infirmes, il les vendait

(1) *Vie de Caton l'ancien*, § 32.

ou les chassait de sa maison (1). Cependant, par une inconséquence étrange, ces hommes ainsi ravalés à la condition des brutes s'élevaient incessamment et sans transition aucune, de cet état abject à la dignité de citoyen romain, au moyen de l'affranchissement. « Rome, dit Montesquieu, fit, dans toutes » ses guerres, un nombre d'esclaves prodigieux : et » lorsque ses citoyens furent comblés de richesses, » ils en achetèrent de toutes parts, mais ils les affranchirent sans nombre, par générosité, par avarice, par faiblesse; les uns voulaient récompenser » des esclaves fidèles; les autres voulaient recevoir » en leur nom le blé que la république distri- » buait aux pauvres citoyens; d'autres enfin dési- » raient d'avoir à leur pompe funèbre beaucoup de » gens qui la suivissent avec un chapeau de fleurs. » Le peuple fut presque composé d'affranchis; de » façon que ces maîtres du monde, non-seulement » dans les commencements, mais dans tous les » temps, furent la plupart d'origine servile. Le » nombre du petit peuple, presque tout composé » d'affranchis ou de fils d'affranchis, devenant » incommode, on en fit des colonies par le moyen » desquelles on s'assura de la fidélité des pro- » vinces. C'était une circulation des hommes de » tout l'univers; Rome les recevait esclaves et les » renvoyait Romains (2). »

(1) *Vie de Caton l'ancien*, § 6 et 7.

(2) *Grand. et décad. des Romains*, ch. 13.

Nous ne nous arrêterons pas à décrire la condition légale des esclaves dans l'Europe ancienne; tout le monde la connaît. Elle y est d'ailleurs, à peu près la même que chez les barbares et dans l'Orient; on sait que les Romains, peuple légiste, appliquèrent aux esclaves les principes du droit de propriété avec cette précision et cette rigueur de logique qui caractérisent la jurisprudence romaine. Au lieu de se borner, comme les autres peuples, à la pratique de l'esclavage, ils en écrivirent la théorie, qu'ils nous ont transmise avec leurs lois.

L'esclavage semblait aussi profondément enraciné dans l'Occident que chez les peuples barbares et dans l'Orient; cependant il était réservé à la civilisation occidentale de l'abolir peu à peu et de fermer enfin cette grande plaie du genre humain. La cause générale, la véritable cause de l'abolition de l'esclavage, c'est le développement moral opéré dans les esprits après la conquête du monde par les Romains, développement moral qui se manifesta sous la forme du christianisme. Le christianisme, comme on l'a dit souvent, n'a pas proscrit l'esclavage; le fait d'avoir des esclaves, d'en acheter ou d'en vendre, n'a jamais été formellement prohibé par l'Église chrétienne; mais l'esclavage était contraire à l'esprit du christianisme, à la morale évangélique; il était en opposition, avec ses principes de charité, avec sa doctrine de l'unité du genre humain, avec son dogme de la fraternité humaine. Si l'Église n'or-

donnait pas expressément d'affranchir les esclaves, elle recommandait cet affranchissement, comme un acte agréable à Dieu, comme un moyen pour les fidèles d'expier leurs péchés. On sait que la plupart des formules d'affranchissement que nous a laissées Marculfe, commencent ainsi : *Pro remedio animæ, pro retributione æterna, pro remissione peccatorum*. Depuis Constantin, presque tous les affranchissements se font dans les églises, en présence des évêques qui en rapportent acte.

La morale a continué de se développer dans l'Europe moderne; elle a peu à peu dissipé les préjugés antiques, éclairé les esprits, renouvelé, épuré les institutions sociales. C'est ainsi que la raison humaine a fini par comprendre tout ce qu'il y a de monstrueux dans l'esclavage; c'est ainsi qu'a été minée cette odieuse institution. On ne l'a pas renversée subitement; on ne l'a pas abolie à une certaine époque, et par une certaine loi, mais elle s'est écroulée lentement pierre à pierre, elle est tombée en desuétude comme immorale. Qu'on se figure une lumière qui luit dans les ténèbres, faible d'abord, plus éclatante ensuite, et qui finit par les dissiper complètement; on aura une idée exacte de l'abolition de l'esclavage. Cette lumière, c'est la lumière morale, qui brille à nos yeux d'un éclat plus vif qu'aux yeux des anciens, et qui, en nous éclairant peu à peu, nous a enfin convaincus de l'immoralité de l'esclavage. Devant une semblable convic

tion, il n'y a pas d'intérêt qui puisse lutter, il n'y a pas d'institution qui puisse se maintenir. Le développement de la morale, la révélation successive de la loi naturelle, voilà donc la cause réelle de l'abolition de l'esclavage, comme de tant d'autres institutions. C'est à ce développement moral de la raison humaine sous la forme chrétienne qu'est due l'abolition de l'esclavage antique; c'est à ce même développement sous une forme purement philosophique qu'est due de nos jours l'abolition de l'esclavage des nègres, ce dernier rejeton d'une souche vicieuse.

Pour bien comprendre ce grand fait de l'abolition de l'esclavage antique, il importe de distinguer les esclaves domestiques des esclaves ruraux. On sait en effet que les esclaves, dans l'antiquité, se divisaient en deux classes : d'une part, les esclaves domestiques employés dans les villes et dans l'intérieur des maisons, soit au service personnel des maîtres, soit aux travaux industriels, soit au commerce, soit à l'éducation des enfants; d'autre part, les esclaves ruraux attachés aux domaines ruraux et employés à la culture de ces domaines. L'esclavage domestique disparut avant l'esclavage rural; ce fut l'invasion des barbares qui lui donna le coup mortel. Les Germains, au témoignage

de Tacite, n'avaient que des esclaves ruraux, et, après la conquête, ils ne sentirent pas le besoin d'esclaves domestiques. Il s'opéra à cette époque un notable changement dans les habitudes de la vie. Les Germains n'aimaient pas le séjour des villes; ils s'établissaient dans des domaines ruraux où ils se fortifiaient; les Romains les imitèrent et les villes furent abandonnées. Le vasselage domestique, introduit par les mœurs germaniques, remplaça l'esclavage domestique; les emplois domestiques, chez les grands, devinrent des charges honorables, n'ayant rien de servile. C'était un honneur pour les chefs ou seigneurs d'être servis par leurs vassaux, c'était un honneur pour les vassaux de servir leur suzerain, de faire leur apprentissage sous ses ordres et sous ses yeux. Un tel changement de vie et d'habitudes entraînait nécessairement l'abolition de l'esclavage domestique.

L'esclavage rural subsista plus longtemps, mais en se transformant; les esclaves ruraux de l'antiquité devinrent les serfs du moyen âge. Une modification grave s'était déjà opérée chez les Romains dans la condition des esclaves ruraux; ces esclaves étaient devenu pour la plupart des *colons* dont la condition différait peu de la condition des serfs au moyen âge. D'un autre côté, les esclaves ruraux des Germains, tels que nous les a dépeints Tacite, ressemblaient sous quelques rapports aux colons romains. Si l'on joint à ces diverses causes, l'in-

fluence de l'Église tendant à améliorer la condition des esclaves, on comprendra aisément comment les esclaves ruraux de l'antiquité se transformèrent en serfs, avant de devenir complètement libres. « La » réduction progressive de l'esclavage antique au » servage de la glèbe, dit Augustin Thierry, déjà » très-avancée au IX[e] siècle, s'acheva dans le cours » du X[e]. Alors disparut la dernière classe de la » société gallo-franke, celle des hommes possédés » à titre de meubles, vendus, échangés, trans- » portés d'un lieu à l'autre comme toutes les choses » mobilières. L'esclave appartint à la terre plutôt » qu'à l'homme; son service arbitraire se changea » en redevances et en travaux réglés; il eut une » demeure fixe et par suite un droit de jouissance » sur le sol dont il dépendait..... Le mot de *serf* » prit de là son acceptation définitive; il devint le » nom générique d'une condition mêlée de servi- » tude et de liberté (1). »

Le servage existe encore dans plusieurs pays de l'Europe, notamment en Russie; c'est en France que la condition des serfs s'est le plus promptement améliorée. Peu à peu les serfs ont été affranchis, surtout dans les domaines royaux et dans les domaines ecclésiastiques; ils se sont transformés en *tenanciers libres*; ils sont devenus propriétaires de la glèbe à laquelle ils étaient primitivement attachés,

(1) *De la formation et des progrès du Tiers-État.*

mais à la charge d'acquitter des corvées et de payer des redevances au seigneur, lequel n'a plus conservé que le domaine *éminent* ou *direct;* puis est venue la révolution française qui a opéré leur dernière transformation, en abolissant ces redevances et ces corvées, en confondant dans leurs mains le domaine *direct* et le domaine *utile*, en les mettant enfin sur le pied d'égalité vis-à-vis de leurs anciens maîtres. On sait en outre qu'il subsistait encore, en 1789, quelques vestiges de servage que la révolution a complètement abolis.

Rien de plus curieux que cette amélioration graduelle, matérielle d'abord, politique ensuite, de la condition des serfs, que cet affranchissement successif et cette transformation définitive en propriétaires absolus. « Selon la remarque neuve et très-
» judicieuse de M. Guérard, dit encore Augustin
» Thierry, le serf soutint contre son maître la lutte
» soutenue par le vassal contre son seigneur et par
» les seigneurs contre le roi. Quelque grande que
» fût la différence des situations et des forces, il y
» eut de ces divers côtés une même tentative suivie
» de succès analogues. Au VIIIe siècle, les serfs de
» la glèbe pouvaient être distribués arbitrairement
» sur le domaine, transportés d'une portion de
» terre à l'autre selon les convenances du maître,
» sans égards aux liens de parenté, s'il en existait
» entre eux. Deux siècles plus tard, on les voit tous
» casés par familles. Leur cabane et le terrain qui

» l'avoisine sont devenus pour eux un héritage.
» Cet héritage grevé de cens et de services ne peut
» être ni légué ni vendu, et la famille serve a pour
» loi de ne s'allier par des mariages qu'aux fa-
» milles de même condition attachées au même
» domaine. » (*Ibid.*)

A cette époque, les serfs s'organisèrent partout, avec le concours et l'encouragement de leurs seigneurs, en petites communautés rurales ou *sociétés tacites* héréditaires. Ces associations entre tous les membres de la même famille, qui au lieu de se séparer, restaient unis sous le même toit, soumis au même chef, mettant en commun leur travail et leurs gains, doivent être considérées comme une des principales causes de l'amélioration matérielle de la condition serve. La terre fut mieux exploitée et les familles serves s'enrichirent (1). — Les seigneurs favorisèrent ces communautés de serfs et leur accordèrent des droits que les serfs n'avaient pas personnellement. Les serfs, par exemple, ne pouvaient ni tester, ni hériter; constitués en communautés,

(1) Nous avons vu dans le chapitre précédent que les coutumes barbares et même les législateurs de l'Orient recommandent et favorisent ces communautés de famille. Nous verrons aussi dans le chapitre suivant que la terre a été appropriee par familles avant de l'être individuellement. L'étude de ces communautés rurales, de ces sociétés serviles du moyen âge offre donc un assez grand intérêt au point de vue de l'histoire générale du droit. Elles jettent beaucoup de lumière sur l'exploitation primitive de la terre et sur la constitution des premières familles agricoles.

ces droits leur furent accordés : « Serfs ou main- » mortables ne peuvent tester et ne succèdent les » uns aux autres, *sinon tant qu'ils sont demeurants en* » *commun* (1). » Suivant Coquille, ce droit de se succéder réciproquement, ou plutôt *de continuer leur possession commune*, fut accordé aux serfs pour inviter les *parçonniers* (co-propriétaires) des familles de village à demeurer ensemble, parce que le ménage des champs ne peut être exercé que par plusieurs personnes (2). Ces communautés, utiles aux seigneurs dont les domaines furent mieux cultivés et plus peuplés, le furent encore davantage aux serfs eux-mêmes qu'elles contribuèrent à émanciper, en les enrichissant, et qu'elles transformèrent peu à peu en tenanciers ou colons.

Il était impossible en effet que, la condition matérielle des serfs s'améliorant, leur condition morale, civile et politique ne s'améliorât pas également. On vit donc les affranchissements se multiplier. En France, ce furent les rois qui, soit pour s'assurer l'appui du peuple contre l'aristocratie féodale, soit pour perfectionner la culture dans leurs domaines, en y intéressant les serfs, soit enfin pour se procurer de l'argent en leur vendant la liberté, ce furent les rois, disons-nous, qui prirent l'initiative de cette grande mesure et en donnèrent aux seigneurs le si-

(1) Loisel, *Institutes coutumières*, t. 1er, p. 111.

(2) *Ibid*, p. 113.

gnal et l'exemple. Qu'on nous permette de citer ici un des monuments qui honorent le plus la royauté en France, l'ordonnance célèbre de Louis-le-Hutin sur l'affranchissement des serfs dans les domaines royaux. Elle est du commencement du XIVe siècle.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Na-
» varre, etc.... *Comme, selon le droit de nature, chacun doit naî-*
» *tre franc;* et par aucuns usages ou coutumes, qui de grande
» ancienneté ont été introduits et gardés jusqu'ici en notre
» royaume, et par aventure pour le meffet de leurs précédes-
» seurs, moult de notre commun peuple soient échus en lieu
» de servitudes et de diverses conditions, qui moult nous dé-
» plaît : Nous, considérant *que notre royaume est dit et nommé*
» *le royaume des Francs et voulant que la chose en vérité soit*
» *accordant au nom*, et que la condition des gens amende de
» nous en la venue de notre nouvel gouvernement; par déli-
» bération de notre grand conseil, avons ordonné et ordon-
» nons que généralement par tout notre royaume, *de tant*
» *comme il peut appartenir à nous et à nos successeurs*, telles
» servitudes soient ramenées à franchises; et à tous ceux qui
» de ourine (*origine*) ou ancienneté, ou de nouvel par ma-
» riage, ou par résidence de lieux de serve condition, sont
» échus ou pourraient échoir en lieu de servitude, franchise
» soit donnée à bonnes et convenables conditions. Et pour ce
» et spécialement que notre commun peuple qui par les col-
» lecteurs sergents et autres officiaux, qui au temps passé ont
» été députés sur le fait des mains mortes et formariages,
» ne soient plus grevés ni domagiés pour ces choses, si
» comme ils ont été jusques ici, laquelle chose nous déplaît,
» *et pour ce que les autres seigneurs, qui ont hommes de*
» *corps, prennent exemple à nous, de eux ramener à franchise:*
» nous vous commettons et mandons par la teneur de ces
» lettres que vous alliez dans la baillie de Senlis et ès ressorts

» d'icelle, et à tous vous requerront, *traitez et accordez avec* » *eux de certaines compositions par lesquelles suffisante recom-* » *pensation nous soit faite des émoluments qui desdites servi-* » *tudes pourraient venir à nous et à nos successeurs ;* et à eux » donné de tant comme il peut toucher nous et nos succes- » seurs, générales et perpétuelles franchises, en la manière que » dessus est dite, et selon ce que plus pleinement le vous avons » dit, déclaré et commis de bouche, etc.......... »

Pendant que la civilisation européenne abolissait ainsi graduellement la servitude, ce legs odieux des sociétés précédentes, cette même civilisation, par une triste inconséquence, en se propageant dans le nouveau monde y faisait revivre l'esclavage, non plus l'esclavage des blancs, mais l'esclavage des noirs. On sait que la population américaine, n'ayant pu résister aux rudes travaux des mines, ni aux mauvais traitements des conquérants européens, ceux-ci eurent l'idée d'enlever ou d'acheter sur la côte occidentale d'Afrique, et de transporter en Amérique des esclaves nègres, qu'ils employèrent soit à l'exploitation des mines, soit à la culture de la terre. On choisit de préférence la race nègre, parce qu'on la jugea plus propre qu'aucune autre à supporter les chaleurs tropicales, et parce que leur couleur et leur conformation firent considérer les nègres comme une sorte d'êtres intermédiaires entre l'homme et l'animal. On crut donc, ou l'on feignit de croire, que l'esclavage, illicite à l'égard des blancs, était licite à l'égard des noirs; et malheureusement le christianisme, qui a eu la gloire d'abolir l'es-

clavage des blancs, ne fit rien pour éclairer les esprits, et pour empêcher la renaissance de cette lèpre dans le nouveau monde.

On a calculé que, depuis le XVe siècle, plus de 40 millions de nègres ont été transportés d'Afrique en Amérique; c'est jusqu'ici le plus grand commerce qu'ait fait l'Europe avec l'Afrique occidentale. L'esclavage existe de temps immémorial en Afrique, comme chez tous les peuples barbares. Les Européens, loin de chercher à l'abolir en éclairant ces tribus grossières, ouvrirent un large débouché à leur marchandise humaine, encourageant ainsi, par une vile cupidité, les pères à vendre leurs enfants et les tribus à se faire la guerre, pour se procurer des esclaves. Pendant bien longtemps, pas une voix ne s'est élevée contre l'esclavage des noirs. C'est à la philosophie française du XVIIIe siècle qu'appartient la gloire d'avoir flétri la traite et proclamé l'immoralité de l'esclavage, quelle que puisse être la couleur de l'esclave; c'est à l'Angleterre que revient le mérite d'avoir mis, la première, à exécution les principes prêchés et propagés par la philosophie française; c'est l'Angleterre qui, la première, a prohibé la traite, l'a rangée au nombre des crimes de lèse-humanité, et a réussi à la mettre au ban des nations civilisées; c'est elle enfin qui, poursuivant son œuvre, a pris l'initiative de l'émancipation des noirs, émancipation pleine de périls et de difficultés, qu'elle a consommée dans ses colonies avec autant

de prudence que de hardiesse. Ajoutons qu'aucune nation maritime n'avait pris une aussi large part que l'Angleterre à cet infâme trafic, qu'aucune ne s'y était autant enrichie, qu'aucune enfin n'avait transporté en Amérique une aussi grande quantité de nègres. Au XVIIIe siècle, elle avait presque entièrement accaparé le monopole de la traite : il semble donc que l'Angleterre, en donnant le signal de l'abolition de la traite, ait voulu se faire pardonner une iniquité dont, plus que toute autre, elle est coupable.

Encore quelque temps, et l'esclavage n'existera plus que dans le passé. Son abolition sera l'un des titres de gloire de notre siècle, un des plus grands pas dans l'amélioration morale de la condition humaine. Un jour, on aura peine à comprendre comment l'esclavage a été si universel, si vivace, si durable; comment il a été pratiqué par les nations les plus civilisées, approuvé par les hommes les plus éminents. Je ne connais rien de plus propre à humilier notre orgueil, en nous faisant sentir toute la faiblesse, toute l'infirmité de la raison humaine.

SECTION II. — *Des castes dans les États théocratiques de l'Orient.*

Une nation est divisée en castes, lorsque les classes qui la composent, distinctes par leur origine,

leur race, leurs occupations, leurs fonctions, leurs priviléges, leurs droits et leurs devoirs, se perpétuent héréditairement, de telle sorte qu'une fois classées dans une caste, les diverses familles ne puissent en sortir pour passer dans une autre. Ces castes, séparées par des barrières infranchissables, se superposent les unes aux autres, se distinguant en castes supérieures et en castes inférieures, en castes nobles et en castes abjectes, en castes nées pour commander et en castes nées pour obéir. C'est la religion qui consacre et garantit la séparation des castes : porter atteinte à cette constitution sociale, c'est commettre un sacrilége, c'est attirer sur soi la colère et la vengeance du ciel.

Tel est le régime des castes. Il importe de remarquer qu'on donne à ce mot de caste deux sens différents; sa signification naturelle et primitive est celle que nous lui donnons dans cette section. Dans ce sens, les castes sont des classes sociales, séparées par des barrières infranchissables et dans lesquelles la religion a parqué d'une manière immuable la population entière. Dans un sens plus large, on donne aussi le nom de caste à toute espèce de classe héréditaire, encore bien qu'elle n'ait rien de religieux et qu'elle puisse se recruter dans les autres classes; c'est dans ce sens général et impropre qu'on appelle la noblesse une caste.

Cela dit, il est clair que les castes, telles que nous venons de les définir, n'ont existé que dans

l'Orient, et seulement dans les États théocratiques de l'Orient. Nous les trouvons surtout dans l'Inde et dans l'Egypte : la société tout entière y est classée par castes ; nous les trouvons encore, mais d'une manière incomplète, dans l'empire perse et chez les Juifs ; ici, les prêtres seuls forment une caste ; ce sont les mages chez les Perses, les lévites chez les Juifs. Nulle part ailleurs, ni en Chine, ni dans les pays mahométans, on n'aperçoit de caste. Ce régime est donc propre à l'Orient, et seulement à une partie de l'Orient ; il y est né et il y est mort ; on ne le retrouve ni chez les peuples barbares, ni dans l'Occident. On voit en outre que, des diverses castes, c'est la caste sacerdotale qui survit aux autres et persiste le plus longtemps : ce qui nous confirme dans l'observation que le régime des castes est une institution essentiellement religieuse. On peut considérer ce régime comme l'organisation sociale de la théocratie, comme un accord, un pacte tacite, entre les prêtres et les guerriers, entre la puissance conquérante et la puissance civilisatrice, entre la force matérielle et la force morale, pour gouverner de concert les peuples civilisés par les prêtres ou vaincus par les guerriers. C'est le premier traité entre le sceptre et l'encensoir, entre le glaive et la mitre. C'est enfin le premier effort des classes supérieurs pour immobiliser la société, pour maintenir sous un joug éternel les classes inférieures, pour prévenir tout mouvement de renouvellement, d'as-

cension sociale, pour arrêter tout progrès, tout développement de la société, pour enrayer en un mot la civilisation et l'histoire. Est-il surprenant qu'une pareille tentative ait échoué, même en Asie, et qu'elle ne se soit produite avec succès que dans le haut Orient?

« En tout pays, en tout temps, dit avec raison » M. Guizot, quel que soit même le régime poli- » tique, au bout d'un intervalle plus ou moins » long, par le seul effet de la jouissance du pou- » voir, de la richesse, du développement intellec- » tuel, de tous les avantages sociaux, les classes » supérieures s'usent, s'énervent; elles ont besoin » d'être sans cesse excitées par l'émulation, renou- » velées par l'immigration des classes qui vivent et » travaillent au-dessous d'elles (1). »

Les prêtres de l'Orient, en se proposant par l'institution des castes, d'immobiliser les classes sociales, de les séparer d'une manière immuable, ne se proposaient donc rien moins que d'entraver le développement de l'humanité, que de substituer aux vues et aux lois de la Providence leurs idées et leurs combinaisons sociales.

Quand nous disons que le régime des castes est une institution sacerdotale, nous ne voulons pas dire que les prêtres de l'Inde ou de l'Égypte, aient créé les classes sociales, qu'ils aient eux-mêmes di-

(1) *Civilisat. franç.*, 1-81.

visé la population en classes de leur invention. Une pareille opinion serait contraire à tous les documents historiques. Les classes sociales, pas plus que la société elle-même, ne sont une invention, une institution humaine. Il n'y a pas de société qui ne se divise naturellement, nécessairement, en classes diverses, à raison des différences de race, de nation, de naissance, de profession, de fortune, etc... Il en est sous ce rapport des sociétés primitives comme des sociétés modernes, des sociétés barbares comme des sociétés civilisées. C'est là un fait naturel, spontané. L'égalité absolue dans la société est une véritable chimère, aussi bien dans les sociétés barbares que dans les sociétés civilisées. Supposez par exemple, une tribu, au sein de laquelle, sous l'influence de circonstances favorables, des dogmes sacrés se soient élaborés, des institutions religieuses se soient établies, une classe sacerdotale se soit élevée; supposez qu'une tribu barbare, guerrière, conquérante, vienne asservir par les armes la tribu religieuse; supposez que les prêtres de la tribu conquise réagissent moralement sur la tribu conquérante, qu'ils la convertissent à leur religion, à leurs mœurs, qu'ils la civilisent; vous aurez alors une société complexe qui se divisera naturellement en quatre classes distinctes : d'abord les guerriers, les conquérants barbares; puis les prêtres de là tribu vaincue; ensuite les hommes libres de cette même tribu, cultivant la

terre pour leurs vainqueurs; enfin les esclaves, dont nous avons constaté l'existence chez les tribus barbares aussi bien que chez les nations civilisées. — Tel était, suivant toute apparence, l'état naturel de la société, là où les castes furent instituées. Transformer ces *classes naturelles* en *castes artificielles et immuables;* consacrer par la religion cette classification naturelle, née des circonstances; saisir en un mot la société à un moment donné, avec ses classes naturelles mais mobiles, et la pétrifier par une sorte d'opération magique, en faisant intervenir le ciel; telle a été, suivant toute apparence, l'œuvre des prêtres orientaux, œuvre qui ne pouvait manquer de plaire aux conquérants barbares, puisqu'elle sanctionnait et perpétuait leur pouvoir.

Il nous reste à étudier historiquement l'organisation des castes, d'abord dans l'Inde et dans l'Égypte où elle était complète; puis chez les Perses et chez les Juifs, où la caste sacerdotale était la seule qui se fut maintenue.

Il existait dans l'Inde quatre castes principales ou primitives : Les *brahmanes* ou prêtres, les *kchatriyas* ou guerriers, les *vaisyas,* laboureurs et commerçants,

et les *soudras* ou classe servile. On y trouvait en outre un assez grand nombre de castes *impures* ou *mêlées*, nées d'unions illicites entre les quatre castes principales. Si une grande distance séparait les castes sacerdotale et guerrière de la caste industrielle, une distance plus grande encore séparait les trois premières castes de la caste servile. La connaissance des *védas* ou livres religieux était réservée aux trois premières et refusée à la dernière. Les brahmanes, les kchatriyas et les vaisyas avaient seuls le droit de porter autour du corps un cordon, signe de leur initiation religieuse et de leur régénération spirituelle. Aussi Manou leur donne-t-il le nom commun de *dwidjas* ou *régénérés*. Pour eux l'investiture du cordon était quelque chose d'analogue à la régénération spirituelle produite par le baptême chez les chrétiens. Les soudras ne participaient pas à ce sacrement, à cette régénération; ils n'étaient pas rangés au nombre des *dwidjas*, et le cordon sacré leur était interdit.

La distinction des castes est le principe fondamental de la société indienne; c'est l'institution dominante, celle à laquelle se subordonnent toutes les autres. Aussi les lois de Manou abondent-elles en dispositions relatives aux castes.

« Le souverain maître, pour la propagation de la race
» humaine, produisit de sa bouche le brahmane, de son bras
» le kchatriya, de sa cuisse le vaisya et de son pied le soudra.
» ..... Pour la conservation de cette création entière, l'Être

» souverainement glorieux assigna des occupations différentes » à ceux qu'il avait produits de sa bouche, de son bras, de sa » cuisse et de son pied. Il donna en partage aux brahmanes » l'étude et l'enseignement des vedas, l'accomplissement du » sacrifice, la direction des sacrifices offerts par d'autres, le » droit de donner et celui de recevoir; il imposa pour devoirs » au kchatriya de protéger le peuple, d'exercer la charité, de » sacrifier, de lire les livres sacrés et de ne pas s'abandonner » aux plaisirs des sens. Soigner les bestiaux, donner l'aumône, » sacrifier, étudier les livres sacrés, faire le commerce, prêter » à intérêt, labourer la terre sont les fonctions allouées au » vaisya. Mais le souverain maître n'assigna au soudra qu'un » seul office, celui de servir les classes précédentes sans dé- » précier leur mérite. Au-dessus du nombril, le corps de » l'homme a été proclamé plus pur et la bouche en a été dé- » clarée la partie la plus pure par l'Être qui existe de lui- » même. Par son origine qu'il tire du membre le plus noble, » parce qu'il est né le premier, parce qu'il possède la sainte » Écriture, le brahmane est de droit le seigneur de toute cette » création............ Le brahmane, en venant au monde, » est placé au premier rang sur cette terre; souverain sei- » gneur de tous les êtres, il doit veiller à la conservation du » trésor des lois civiles et religieuses. Tout ce que ce monde » renferme est en quelque sorte la propriété du brahmane; » par sa primogéniture et par sa naissance éminente, il a droit » à tout ce qui existe. Le brahmane ne mange que sa propre » nourriture, ne porte que ses propres vêtements, ne donne » que son avoir; c'est par la générosité du brahmane que les » autres hommes jouissent des biens de ce monde. Pour dis- » tinguer les occupations du brahmane et celles des autres « classes dans l'ordre convenable, le sage Manou, qui procède » de l'Être existant par lui-même, composa ce code de lois. Ce » livre doit être étudié avec persévérance par tout brahmane » instruit et être expliqué par lui à ses disciples, mais jamais

» par aucun autre homme d'une classe inférieure..... Celui » qui, sans avoir reçu la permission, acquiert par l'étude la » connaissance de la sainte Écriture, est coupable du vol des » textes sacrés et descend au séjour infernal..... Que l'on » fasse dans la huitième année, à partir de la conception, l'initiation d'un brahmane (*investiture du cordon*); celle d'un » kchatriya dans la onzième année; celle d'un vaisya dans la » douzième............... Ayant reçu l'assentiment de son » directeur, s'étant purifié par un bain suivant la règle, que » le dwidja, dont les études sont terminées, épouse une femme » de la même classe que lui.... Il est enjoint aux dwidjas de » prendre une femme de leur classe pour le premier mariage; » mais lorsque le désir les porte à se remarier, les femmes » doivent être préférées d'après l'ordre naturel des classes. » .... Le brahmane qui n'épouse pas une femme de » sa classe et qui introduit une soudra dans son lit, descend » au séjour infernal..... Pour celui dont les lèvres sont » polluées par celles d'une soudra, qui est souillé par son » haleine et qui en a un enfant, aucune expiation n'est déclarée par la loi......................................
» Que le brahmane ne donne à un soudra ni un conseil, ni » les restes de son repas, à moins qu'il ne soit son domestique, » ni le beurre dont une portion a été présentée en offrande » aux dieux; il ne doit pas lui enseigner la loi ni aucune pratique de dévotion expiatoire, excepté par l'intermédiaire » d'une autre personne............ Le dwidja qui se précipite sur un brahmane dans l'intention de le blesser, mais qui » ne le frappe pas, est condamné à tourner pendant cent années dans l'enfer appelé *Tamisra*. Pour l'avoir, par colère et » avec dessein, frappé rien qu'avec un brin d'herbe, il doit » renaître pendant vingt et une transmigrations dans le ventre » d'un animal ignoble..... Autant le sang, en tombant à » terre, absorbe de grains de poussière, autant d'années celui » qui a fait couler ce sang du corps d'un brahmane sera dé-

» voré par des animaux carnassiers dans l'autre monde.....
» ..... Que le roi enjoigne aux vaisyas de faire le commerce, » de prêter de l'argent à intérêt, de labourer la terre et d'élever des bestiaux; aux soudras, de servir les dwidjas........
» Qu'il oblige un soudra acheté ou non acheté, à remplir des » fonctions serviles; car il a été créé pour le service des brahmanes par l'Etre existant de lui-même. Un soudra, bien qu'affranchi par son maître, n'est pas délivré de l'état de servitude; car, cet état lui étant naturel, qui pourrait l'en » exempter? Il y a sept espèces de serviteurs, qui sont : le » captif fait sous un drapeau ou dans une bataille, le domestique qui se met au service d'une personne pour qu'on l'entretienne, le serf né d'une femme esclave dans la demeure » du maître, celui qui a été acheté ou donné, celui qui a passé » du père au fils, celui qui est esclave par punition, ne pouvant pas acquitter une amende. Une épouse, un fils et un » esclave sont déclarés par la loi ne rien posséder par eux-mêmes; tout ce qu'ils peuvent acquérir est la propriété de » celui dont ils dépendent. Un brahmane, s'il est dans le besoin, peut en toute sûreté de conscience s'approprier le » bien d'un soudra, son esclave, sans que le roi doive le punir; car un esclave n'a rien qui lui appartienne en propre » et ne possède rien dont son maître ne puisse s'emparer. Que » le roi mette tous ses soins à obliger les vaisyas et les soudras de remplir leurs devoirs; car, si ces hommes s'écartaient de leurs devoirs, ils seraient capables de bouleverser » le monde..
» Si un kchatriya se porte à des excès d'insolence à l'égard » des brahmanes, qu'un brahmane le punisse en prononçant » contre lui une malédiction ou une conjuration magique, car » le kchatriya tire son origine du brahmane. — Des eaux procède le feu; de la classe sacerdotale, la classe militaire; de » la pierre, le fer; leur pouvoir (*du feu, du fer et du kchatriya*) qui pénètre tout, s'amortit contre ce qui les a pro-

» duits. Les kchatriyas ne peuvent pas prospérer sans les » brahmanes; les brahmanes ne peuvent pas s'élever sans les » kchatriyas; en s'unissant, la classe sacerdotale et la classe mi- » litaire s'élèvent dans ce monde et dans l'autre..... Le vaisya, » après avoir reçu le sacrement de l'investiture du cordon sacré » et après avoir épousé une femme de la même classe que lui, » doit toujours s'occuper avec assiduité de sa profession et » de l'entretien des bestiaux; en effet, le Seigneur des créa- » tures, après avoir produit les animaux utiles en confia le » soin au vaisya et plaça toute la race humaine sous la tutelle » du brahmane et du kchatriya. Qu'il ne prenne jamais à un » vaisya la fantaisie de dire : Je ne veux plus avoir soin des » bestiaux..... Une obéissance aveugle aux ordres des brah- » manes versés dans la connaissance des saints livres, maîtres » de maison et renommés pour leurs vertus, est le principal » devoir d'un soudra et lui procurera le bonheur après sa » mort. Un soudra, pur d'esprit et de corps, soumis aux vo- » lontés des classes supérieures, doux en son langage, exempt » d'arrogance et s'attachant principalement aux brahmanes, » obtient une naissance plus relevée..... Un soudra ne doit » pas amasser de richesses superflues, même lorsqu'il en a le » pouvoir; car un soudra, lorsqu'il a acquis de la fortune, » vexe les brahmanes par son insolence..................

» Les classes sacerdotale, militaire et commerçante sont régé- » nérées toutes trois; la quatrième, la classe servile, n'a » qu'une naissance; il n'y a pas de cinquième classe primitive. » ....De l'union d'un soudra avec des femmes appar- » tenant aux classes commerçante, militaire et sacerdotale ré- » sultent des fils produits par le mélange impur des classes et » qui sont l'ayogava, le kchatri et le tchandala, le dernier des » mortels..... Le mélange illicite des classes, les mariages » contraires aux règlements et l'omission des cérémonies pres- » crites sont l'origine des classes impures..... — Que ces » hommes (*les hommes appartenant aux classes impures*) éta-

» blissent leur séjour au pied des grands arbres consacrés, près » des endroits où l'on brûle les morts, des montagnes et des » bois, qu'ils soient connus de tout le monde et vivent de » leurs travaux. La demeure des tchandalas doit être hors du » village; ils ne peuvent pas avoir de vases entiers et ne doi- » vent posséder pour tout bien que des chiens et des ânes; » qu'ils aient pour vêtements les habits des morts; pour plats, » des pots brisés; pour parure, du fer; qu'ils aillent sans » cesse d'une place à une autre. Qu'aucun homme, fidèle à ses » devoirs, n'ait de rapports avec eux; ils doivent n'avoir d'af- » faire qu'entre eux et ne se marier qu'avec leurs semblables. » Que la nourriture qu'ils reçoivent des autres ne leur soit » donnée que dans des tessons et par l'intermédiaire d'un va- » let, et qu'ils ne circulent pas la nuit dans les villages et » dans les villes. Qu'ils y viennent dans le jour pour leur » besogne (*l'exercice de divers métiers que Manou leur attri-* » *bue*), distingués au moyen des signes prescrits par le roi » et qu'ils soient chargés de transporter le corps d'un homme » qui meurt sans laisser de parents. Qu'ils exécutent, d'après » l'ordre du roi, les criminels condamnés à mort par un » arrêt légal, et qu'ils prennent pour eux les habits, les lits » et les parures de ceux qu'ils mettent à mort.............

» ....

» Les brahmanes sont déclarés la base et les kchatriyas le som- » met du système des lois...............................

» ....

» La dévotion d'un brahmane consiste dans la connaissance » des saints dogmes; celle d'un kchatria, dans la protection » accordée aux peuples; celle d'un vaisya, dans les devoirs de » sa profession; celle d'un soudra dans la soumission et l'o- » béissance..... Un brahmane possédant le rig-veda tout » entier ne serait souillé d'aucun crime, même s'il avait tué » tous les habitants des trois mondes et accepté la nourriture » de l'homme le plus vil. Après avoir trois fois récité,

» dans le plus profond recueillement, une sanhita du ritch,
» du yadjons ou du sâma, comprenant les mantras et les
» brahmanas, avec les parties mystérieuses, un brahmane est
» déchargé de toutes ses fautes. De même qu'une motte de
» terre jetée dans un grand lac y disparaît, de même tout
» acte coupable est submergé dans le triple veda (1). »

Jamais, à aucune époque, on n'a vu régner dans la société une aussi profonde, une aussi révoltante inégalité. Non-seulement l'esclavage individuel existait dans l'Inde, comme le prouvent les extraits qu'on vient de lire; mais toute une classe sociale, la caste des soudras, était collectivement esclave des autres castes, à peu près comme les ilotes à Sparte, avec cette différence qu'un soudra ne pouvait jamais être affranchi ni sortir de sa condition; il pouvait, par l'affranchissement, cesser d'être l'esclave individuel de telle ou telle personne, mais il continuait d'être l'esclave collectif des castes supérieures. *Un soudra, bien qu'affranchi par son maître, n'est pas délivré de l'état de servitude; car, cet état lui étant naturel, qui pourrait l'en exempter!* Ce n'est pas tout. Non-seulement une partie de la population et, suivant toute apparence, la portion la plus considérable, était assujettie à un esclavage éternel, mais il existait, au-dessous de cette classe servile, des classes plus abjectes encore et plus misérables; c'étaient les classes impures ou mêlées, condamnées

(1) Lois de Manou, *passim*.

aux occupations les plus viles, obligées de vivre à l'écart, pour ne pas souiller de leur vue ou de leur contact les autres castes, même la caste servile.

Cet odieux régime a pourtant subsisté des milliers d'années et aujourd'hui encore il n'est pas détruit. Boudha, environ mille ans avant notre ère, se révolta contre cette constitution sociale; il prêcha la fraternité humaine, l'abolition des castes, tout en restant fidèle aux doctrines panthéistes du brahmanisme et même en exagérant ces doctrines. Ses prédications soulevèrent contre lui une tempête furieuse; ses disciples furent exterminés ou proscrits par les brahmes; mais sa religion, condamnée dans l'Inde, chassée de son berceau, comme plus tard le christianisme de la Judée, se répandit en Chine, au Thibet, dans l'Asie centrale, où elle a converti les Tartares et où elle compte aujourd'hui des millions de croyants.

L'Égypte, cette fille ou cette sœur de l'Inde, était aussi constituée en castes. Malheureusement les livres sacrés de l'Égypte ne sont pas parvenus jusqu'à nous, et nous n'avons d'autres documents que les observations superficielles ou incomplètes des auteurs grecs qui ont visité et décrit l'Égypte. Les livres indiens seuls nous donnent, par voie de conjecture et d'analogie, quelqu'idée de ce que devait

être, au moins à l'origine, cette constitution, que les Grecs ne comprenaient guère, tant elle s'éloignait de leurs mœurs et de leurs institutions.

Nous nous bornerons à transcrire ce que rapportent Hérodote et Diodore des castes égyptiennes. On va voir que ces deux auteurs, non-seulement comprennent mal le principe et l'origine des castes, mais même ne sont pas complètement d'accord.

« Les Égyptiens sont partagés en sept classes, dit Hérodote : les prêtres, les gens de guerre, les bouviers, les porchers, les marchands, les interprètes, les pilotes ou gens de mer ; ils tirent leurs noms de leurs professions. Ceux qui suivent le métier des armes s'appellent calasiries et hermotybies..... Il ne leur est pas permis d'exercer d'autre métier que celui de la guerre. Le fils y succède à son père.
» ....
» Les gens de guerre jouissent seuls, avec les prêtres, de certaines marques de distinction. On donnait à chacun douze aroures exemptes de toute charges et redevance. L'aroure est une pièce de terre qui contient cent coudées d'Égypte en tout sens..... Cette portion de terre leur était à tous particulièrement affectée ; mais ils jouissaient tour à tour d'autres avantages. Tous les ans, mille calasiries et mille hermotybies allaient servir de gardes au roi ; pendant leur service, outre les douze aroures qu'ils avaient, on leur donnait par jour à chacun cinq mines de pain, deux mines de bœuf et quatre arustères de vin (1).................
» .... Les prêtres se rasent le corps entier tous les trois jours, afin qu'il ne s'engendre ni vermine, ni aucune autre ordure sur des hommes qui servent les dieux. Ils ne

(1) Hérod., l. II, ch. 164 et suiv.

» portent qu'une robe de lin et des souliers de byblus. Il ne » leur est pas permis d'avoir d'autre habit ni d'autre chaussure. » Ils se lavent deux fois par jour dans de l'eau froide et autant » de fois toutes les nuits; en un mot, ils ont mille pratiques » religieuses qu'ils observent regulièrement. Ils jouissent en » récompense de grands avantages. Ils ne dépensent ni ne » consomment rien de leurs biens propres. Chacun d'eux a sa » portion de viandes sacrées qu'on leur donne cuites, et même » on leur distribue chaque jour une grande quantité de chair » de bœuf et d'oie. On leur donne aussi du vin; mais il ne leur » est pas permis de manger du poisson..... Chaque dieu a » plusieurs prêtres et un grand-prêtre; quand il en meurt quel- » qu'un, il est remplacé par son fils (1). »

Voici maintenant le récit de Diodore :

» Les terres sont partagées en trois portions. L'ordre sacer- » dotal possède la plus considérable et jouit parmi les indi- » gènes d'un grand crédit, tant à cause des fonctions reli- » gieuses qu'il remplit envers les dieux que parce que les » prêtres sont censés tenir de leur éducation des connais- » sances plus étendues que celles des autres citoyens. Avec » les revenus de leurs terres, ils pourvoient à la dépense » des sacrifices dans toute l'Égypte, nourrissent leurs agents » subalternes et fournissent à leur propre entretien; car les » Égyptiens pensent qu'il n'est pas permis de faire le moindre » changement aux cérémonies du culte, qu'elles doivent être » toujours accomplies par les mêmes ministres, et que ceux qui » sont à la tête de tous les conseils de l'État ne doivent point être » exposés à sentir le besoin. Comme ses premiers conseillers, » assidus près de la personne du roi, les prêtres partagent » toujours ses travaux, le dirigent par leurs avis et l'éclairent » par leurs connaissances. Instruits dans l'astrologie et dans la

(1) Hérod., l. II, ch. 37.

» science de l'inspection des victimes, ils prédisent l'avenir et » lisent à l'avance dans le récit des faits antérieurs que les » livres sacrés contiennent, ce que l'on en peut tirer pour » l'appliquer à l'avantage de l'État. Il n'en est pas chez eux » comme parmi les Grecs, chez lesquels un homme seul ou » une femme seule exerce le sacerdoce. En Égypte, un grand » nombre de personnes sont employées au culte des dieux, offrent » des sacrifices, et lorsqu'elles meurent, transmettent le même » genre de vie et de fonctions à leurs descendants. Du reste, » les prêtres sont exempts de toute imposition et viennent im- » médiatement après les rois dans le partage des honneurs et » de l'autorité. La seconde partie des terres appartient à la » couronne. Sur les produits que les rois en retirent, ils font » la dépense des guerres, entretiennent la magnificence de » leur cour...

» Les guerriers sont les propriétaires de la troisième et der- » nière portion : ils obéissent aux appels qui leur sont faits » pour le service militaire; et comme ils ont, en raison des » héritages qu'ils possèdent dans le pays, une très-vive affec- » tion pour leur patrie, ils sont d'autant plus disposés à bra- » ver courageusement les périls de la guerre...............

» ..... Les guerriers, au sein de l'aisance où ils vivaient, » donnaient le jour à beaucoup d'enfants et augmentaient » tellement la population militaire, que jamais l'État n'avait » besoin de recourir à des troupes étrangères pour assurer sa » défense.. ...

» Des enfants qui reçoivent de ceux dont ils tiennent le jour » un rang dans la société, sont naturellement portés par » l'exemple des vertus de leurs pères à s'exercer aux actions » valeureuses; et, comme ils s'appliquent dès l'âge le plus » tendre à acquérir la fermeté de l'âme et l'expérience mili- » taire, ils se montrent inébranlables au milieu des hasards de » la guerre. — On compte encore, dans l'État, trois autres » classes de citoyens : les pasteurs, les agriculteurs et les

» artisans. Les agriculteurs tiennent à ferme à un prix peu » élevé les terres fertiles appartenant aux rois, aux prêtres et » aux guerriers et sont de tout temps employés à les cultiver. » Nourris aux champs dès l'enfance et façonnés aux travaux » rustiques, ils l'emportent par l'expérience de ce genre d'in- » dustrie sur les agriculteurs de toutes les autres nations. Ils » connaissent parfaitement la nature du sol, l'art de diriger » les irrigations, les saisons convenables pour les semences, » les moissons, la récolte des autres fruits et leur con- » servation; ils tiennent ces connaissances ou de leurs pères » qui les leur transmettent ou de leurs propres observations. » Il en est de même des pasteurs qui, ayant également reçu » de leurs parents, comme un héritage, la charge de soigner » les troupeaux, passent toute la durée de leur vie occupés de » la nourriture des bestiaux. Aux traditions qui leur viennent » de leurs ancêtres sur l'éducation et la meilleure pâture à » donner aux animaux, ils ajoutent journellement par une » sorte d'émulation quelque nouveau perfectionnement......
» Il faut remarquer aussi quels soins les Égyptiens ont ap- » porté à la pratique des arts et par quels moyens ils ont cru » atteindre convenablement le but qu'ils s'étaient proposé. » L'Égypte est la seule nation où il n'est pas permis à un » artisan d'exercer des emplois publics, ni même un autre » métier que celui que les lois lui ont assigné et qui lui a été » transmis par ses ancêtres, de manière qu'il n'est détourné » de l'application qu'il doit donner à son art, ni par la jalou- » sie du maître qui l'a instruit, ni par des fonctions civiles ou » tout autre cause. Partout ailleurs, au contraire, on voit les » artisans distraits soit par des idées nouvelles, soit par l'amour » du gain, ou incapables de se fixer au métier qui leur était » propre, se mêler tantôt d'agriculture, tantôt de commerce, » et quelques-uns souvent exercer à la fois deux ou trois » genres différents d'industrie. Le plus grand nombre même, » dans les États démocratiques, court aux assemblées popu-

« laires et jette le désordre dans la Répnblique, en se vendant » à cenx qui achètent les snffrages à prix d'argent, tandis » qu'en Égypte tout artisan qui prendrait part aux affaires » publiques ou exercerait plusieurs métiers, serait condamné » à une forte amende. Telle est la division politique de l'É- » gypte et la manière dont ses anciens habitants se transmet- » taient, de père en fils, le même ordre de fonctions ou d'in- » dnstrie (1)......... Chez les Égyptiens, les prêtres ne » peuvent éponser qu'une seule femme, mais tout autre peut » en épouser autant qu'il lui plaît (2). Les prêtres enseignent » à lenrs fils à lire et à écrire deux sortes de caractères : les » uns sacrés et les antres qui ne servent que ponr l'usage et » les connaissances communes. Ils s'appliqnent beauconp à la » géométrie et à l'arithmétique, snrtout parce qne le fleuve, » changeant pour ainsi dire chaque année la figure du pays, » cette altération fait naître entre les voisins, snr les limites » des possessions, de nombreux procès qu'il serait difficile de » juger rigoureusement, si le géomètre n'avait les connais- » sances et l'habileté nécessaires pour remettre sur le chemin » de la vérité. L'arithmétique leur sert aussi dans l'économie » de la vie privée et dans les spécnlations de la géométrie; » elle n'est pas moins utile à cenx qui s'adonnent à l'astrolo- » gie. S'il est quelque pays où cette dernière science soit cnl- » tivée, il n'en est aucun où les observations snr la sitnation » et le monvement des astres soient faites avec plus d'exacti- » tude que par les prêtres égyptiens qui en conservent des » registres que l'on fait remonter à un nombre incroyable » d'années. Ce genre d'étude ayant été snivi avec nn soin ex- » trême parmi enx, depuis les temps les plus reculés, les » prêtres en tirent la connaissance précise de la marche des

(1) Diod., l. I, ch. 73 et suiv.

(2) *Ibid.*, ch. 80.

» planètes, de la durée de leurs périodes, de leurs sta-
» tions, de l'action de chacune sur la naissance des animaux :
» Ils distinguent de plus les astres dont l'influence produit le
» bien ou le mal. Souvent même ils prédiront les événements
» de la vie future des hommes et rencontrent presque toujours
» juste; ils indiqueront aussi assez communément les années
» de stérilité ou d'abondance, les maladies qui doivent atta-
» quer les hommes ou les troupeaux, les tremblements de
» terre, les inondations, l'apparition des comètes, enfin une
» foule d'événements qu'il paraît impossible au vulgaire de
» connaître à l'avance; ils les prévoient et les déduisent des
» observations recueillies depuis une longue suite de temps.
» .....Telle est l'éducation que reçoivent les fils des prêtres.
» Quant aux autres enfants, ils sont instruits par leur père ou
» par quelques membres de leur famille, dans le métier qu'ils
» doivent exercer toute leur vie. Très-peu apprennent à lire
» et seulement ceux qui sont chargés d'instruire les autres
» dans quelque profession...............................
» ..... Les médecins règlent le traitement des malades d'a-
» près des préceptes écrits, rédigés et transmis par les plus
« célèbres de leurs devanciers. Si, en suivant exactement
» ces préceptes, *qui sont consignés dans les livres sacrés*, ils
» ne parviennent pas à guérir le malade, on ne peut leur
» faire aucun reproche, ni les poursuivre en justice; mais,
» s'ils ont procédé contre le texte des livres, ils sont mis en
» jugement et peuvent être condamnés à mort (1). »

Dans l'Iran, la société était également divisée en quatre castes, comme nous l'apprend le passage

(1) Diod., l. 1, ch. 81 et suiv.

suivant du vendidad-sadé, un des livres sacrés de Zoroastre : « Ormusd dit : Il y a quatre états.....
» ces états sont celui de l'athorné (prêtre), celui
» du militaire, celui du laboureur source de biens,
» et celui de l'ouvrier (1). » Postérieurement, soit après l'établissement de l'empire des Perses soit même sous l'empire mède, le régime des castes fut en partie détruit; une seule caste survécut aux trois autres, la caste sacerdotale, la caste des mages. Suivant Anquetil, le nom de *mages* vient du pelvi, *mag* ou *mog*, qui signifie *prêtre*. Les livres de Zoroastre, dans l'état d'altération et d'imperfection où ils nous ont été transmis, ne nous fournissent aucuns détails sur l'organisation de cette caste sacerdotale; nous savons seulement par Hérodote (I, 101) et par Ammien-Marcellin (23, 6) que les mages ne se recrutaient pas dans le reste de la nation, qu'ils formaient une tribu particulière mède, analogue à la tribu de Lévi chez les Hébreux, tribu dépositaire du culte et de la science religieuse, comme les brahmes indiens ou les prêtres égyptiens. Après la conquête de Cyrus, les Perses se convertirent à la religion de Zoroastre et les mages continuèrent à exercer leurs fonctions; ils conservèrent leur influence sacerdotale jusqu'au temps ou le mahométisme, envahissant la Perse, détruisit avec le fer et la flamme ce qui

(1) Zend-Avesta, traduct. d'Anquetil, I, p. 141.

subsistait encore de l'antique religion de Zoroastre; quelques fidèles échappèrent à la persécution et se refugièrent dans l'Inde, principalement dans la presqu'île de Guzerate et à Surate; c'est là que vers la fin du dernier siècle, Anquetil-Duperron retrouva et traduisit quelques-uns des livres de Zoroastre.

La caste sacerdotale était aussi la seule caste existant chez les Juifs. Des douze tribus primitives dont se composait le peuple hébreu, la tribu de Lévi, à laquelle appartenaient Moïse et Aaron, était la seule qui eut une fonction spéciale, la seule qui eut le droit de célébrer les cérémonies du culte, de conserver les livres saints, d'enseigner les dogmes religieux.

« Le Seigneur parla à Moïse et il lui dit : Prenez Aaron » avec ses fils, leurs vêtements, l'huile d'onction..... et » assemblez tout le peuple à l'entrée du tabernacle..... » Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé, et ayant » assemblé le peuple....... il présenta Aaron et ses fils; » et les ayant lavés avec de l'eau, il revêtit le grand-prêtre de » la tunique de fin lin et le ceignit avec la ceinture; il le re- » vêtit par dessus de la robe d'hyacinthe, mit l'éphod sur la » robe : et le serrant avec la ceinture, il y attacha le rational » sur lequel étaient écrits ces mots : *Doctrine et vérité*. Il lui » mit aussi la tiare sur la tête..... Il prit aussi l'huile d'onc- » tion..... Il la répandit sur la tête d'Aaron dont il l'oignit » et le consacra. Et ayant de même présenté les fils d'Aaron, » il les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de leurs cein-

» tures et leur mit des mitres sur la tête.................

» ....

» Le Seigueur dit à Aaron : Vous ne boirez poiut, vons et vos
» eufants, de viu, ni de tout ce qui peut enivrer, quand vous
» entrerez daus le tabernacle du témoignage, de peur que vous
» ne soyez pnnis de mort, parce que c'est uue ordonuauce
» éteruelle qui passera dans toute votre postérité ; afin que
» vous ayez la science de disceruer entre ce qui est saint ou
» profane, entre ce qui est souillé et ce qni est pur ; et que
» vous appreniez aux eufants d'Israël toutes mes lois et mes
» ordouuances que je leur ai prescrites par Moïse...........

» ....

» Les prêtres se couserveront saints pour leur Dieu et ils ne
» souilleront poiut sou uom..... Ils n'épouserout point une
» femme déshonorée ou qui ait été prostituée à l'impudicité
» publique, ni celle qui aura été répudiée par son mari......
» ..... Si la fille d'un prêtre est surprise daus nu crime
» contre son houneur et qu'elle ait déshonoré le uom de
» son père, elle sera brûlée toute vive....... Le graud-prêtre
» prendra pour femme nue vierge..... Il ne mêlera point le
» saug de sa race avec nue personne du commun dn peuple.

» ....

» Le Seigneur parla à Moïse et lui dit : Prenez les lévites du mi-
» lieu des eufants d'Israël et purifiez-les..... Vous les ferez ap-
» procher devant le tabernacle de l'alliance, après que vous au-
» rez fait assembler tons les eufants d'Israël. Lorsque les lévites
» serout devant le Seigueur, les eufauts d'Israël mettront leurs
» mains sur eux et Aaron offrira les lévites comme uu préseut
» qne les enfauts d'Israël font au Seigneur, afin qu'ils lui reu-
» dent service dans les fonctions de sou miuistère..........
» Vous les cousacrerez après les avoir offerts an Seigneur,
» vous les séparerez du milieu des enfauts d'Israël, afin qu'ils
» soieut à moi ; et après cela ils eutrerout dans le taberuacle
» de l'alliance pour me servir..... Ils m'ont été donnés par

» les enfants d'Israël ; je les ai reçus en la place de tous les
» premiers nés d'Israël.. .. Car, tous les premiers nés des
» enfants d'Israël, tant des hommes que des bêtes, sont à moi.
» ..... Je me les suis consacrés, au jour que je frappai dans
» l'Égypte tous les premiers nés et j'ai pris les lévites pour
» tous les premiers nés des enfants d'Israël..... afin qu'ils
» servent en la place des enfants d'Israël et qu'ils prient pour
» eux, de peur que le peuple ne soit frappé de quelque plaie,
» s'il ose s'approcher du sanctuaire.......................
» ..... Depuis vingt-cinq ans et au-dessus, ils entreront
» dans le tabernacle de l'alliance pour s'occuper à leur mi-
» nistère, et lorsqu'ils auront cinquante ans accomplis, ils
» ne serviront plus. Ils aideront seulement leurs frères dans
» le tabernacle de l'alliance..........................
» Le Seigneur dit à Aaron : Vous serez responsable des fautes
» qui se commettent contre le sanctuaire, vous et vos fils et
» la maison de votre père avec vous, et vous répondrez des
» péchés de votre sacerdoce, vous et vos fils avec vous.....
» ..... Je vous ai donné la garde des prémices qui me sont
» offertes. Je vous ai donné à vous et à vos fils, pour les fonc-
» tions sacerdotales, tout ce qui m'est consacré par les enfants
» d'Israël, et cette loi sera observée éternellement. Voici
» donc ce que vous prendrez des choses qui auront été sanc-
» tifiées et offertes au Seigneur. Toute oblation, tout sacrifice,
» et tout ce qui m'est rendu pour le péché et pour l'offense,
» et qui devient une chose très-sainte, sera pour vous et pour
» vos fils. Vous le mangerez dans le lieu saint et il n'y aura
» que les mâles qui en mangeront, parce qu'il vous est des-
» tiné comme une chose consacrée. Mais pour ce qui regarde
» les prémices que les enfants d'Israël m'offriront, ou après
» en avoir fait vœu ou de leur propre mouvement, je vous
» les ai données et à vos fils et à vos filles par un droit perpé-
» tuel. Celui qui est pur dans votre maison en mangera. Je
» vous ai donné tout ce qu'il y a de plus excellent dans l'huile,

» dans le vin et dans le blé, tout ce qu'on offre de prémices
» au Seigneur. Toutes les prémices des biens que la terre pro-
» duit et qui sont présentées au Seigneur seront réservées
» pour votre usage : celui qui est pur en votre maison en
» mangera. Tout ce que les enfants d'Israël me donneront
» pour s'acquitter de leurs vœux sera à vous. Tout ce qui
» sort le premier du sein de toute chair, soit des hommes ou
» des bêtes, et qui est offert au Seigneur vous appartiendra :
» en sorte néanmoins que vous recevrez le prix pour le pre-
» mier né de l'homme et que vous ferez racheter tous les ani-
» maux qui sont impurs, lesquels se rachèteront un mois
» après, cinq sicles d'argent, au poids du sanctuaire.........
» ..... Le Seigneur dit encore à Aaron : Vous ne posséderez
» rien dans la terre des enfants d'Israël et vous ne la parta-
» gerez point avec eux. C'est moi qui suis votre part et votre
» héritage aux milieu des enfants d'Israël. Pour ce qui regarde
» les enfants de Lévi, je leur ai donné en possession toutes
» les dîmes d'Israël....................................
» Le Seigneur dit encore ceci à Moïse : Ordonnez aux enfants
» d'Israël que des terres qu'ils posséderont ils donnent aux
» lévites des villes pour y habiter et les faubourgs qui les
» environnent, afin qu'ils demeurent dans les villes et que
» les faubourgs soient pour leurs troupeaux et pour leurs
» bêtes. Ces faubourgs, qui seront en dehors des murailles
» de leurs villes, s'étendront tout autour dans l'espace de
» mille pas..... (1). »

Les castes, nées dans l'Inde, s'éteignent en Judée avec les lévites. On ne peut en effet donner le

(1) Lévit. — Nomb. — Deutér., *passim*.

nom de caste à la corporation civile et religieuse des lettrés de la Chine, puisque ce corps loin d'être héréditaire, se recrute au moyen d'examens et de concours dans toutes les classes de la nation; on ne peut non plus appeler caste le corps des oulémas dans l'empire ottoman. Les oulémas (mot qui signifie docteurs, savants, lettrés) forment un corps hiérarchique de fonctionnaires, qui se divise en trois grandes classes : les interprètes de la loi ou *mouphtys*, chargés de publier, d'expliquer, d'interpréter le koran et les lois canoniques, de répondre par des décisions nommées fetwas à toutes les questions qui leur sont adressées sur le sens de la loi, soit par le gouvernement et les magistrats, soit par les particuliers; — les ministres du culte ou *imans*, chargés de la prédication, des prières et du service intérieur dans les mosquées; — les ministres de la justice ou *kadis*, chargés de rendre la justice en matière civile comme en matière criminelle. Il faut encore ajouter à ces trois classes principales les *mudériss* ou professeurs chargés de l'enseignement dans les *medressés* ou écoles des mosquées, espèces de séminaires d'où sortent les oulémas. Ce corps, qui a exercé une grande influence sur les destinées de l'empire ottoman, n'est pas une caste, puisque le titre et les fonctions d'ouléma ne se transmettent pas héréditairement, dans un cercle limité de familles appartenant originairement à la même tribu. Il se recrute

au contraire dans tous les rangs de la nation musulmane, quoi qu'en fait un certain nombre de familles ait trouvé le moyen d'en accaparer les fonctions les plus élevées; mais ce népotisme est un abus plutôt que la conséquence naturelle de l'institution.

Nous répétons donc que l'institution des castes est une institution religieuse, spéciale aux États théocratiques de l'Orient, n'existant nulle part ailleurs, du moins avec les mêmes caractères.

Section III. — *De la nation conquérante et des nations sujettes dans les empires monarchiques de l'Orient.*

Dans les empires monarchiques qui succèdent en Orient aux États purement théocratiques, les castes disparaissent; mais la conquête, en mettant entre la nation conquérante et les nations assujetties une inégalité profonde, y produit une autre classification sociale, la classification par nations. Nous trouvons effectivement, dans tous les grands empires de l'Orient, la société constituée sur un plan analogue. D'une part, *une nation conquérante, dominante*, en possession de tous les avantages politiques, gouvernant et exploitant les peuples qu'elle

a vaincus; d'autre part, *des nations assujetties*, soumises à leurs vainqueurs, obligées de les respecter et de leur obéir, conservant le plus souvent leurs mœurs, leurs lois, leurs dieux, mais payant des tributs onéreux et cultivant la terre au profit de leurs maîtres. Tel était l'empire des Perses, tel est encore aujourd'hui l'empire ottoman. Si les peuples conquérants de l'Orient fondent des empires, c'est beaucoup moins pour acquérir de la gloire ou pour propager leur religion, que pour se faire servir par les nations vaincues, pour jouir des richesses de leur territoire, des produits de leur industrie, des avantages de leur civilisation, pour se procurer en un mot des jouissances matérielles. Les conquêtes de l'Orient ne sont pas comme celles de l'Occident des conquêtes civilisatrices, ou du moins si la civilisation en profite, si elles accélèrent les progrès du genre humain, cet effet se produit à l'insu, ou même contre le gré, des conquérants. Le but unique de ces derniers est de jouir de la victoire, d'exploiter les vaincus; il est donc de leur intérêt de maintenir ceux-ci dans la condition que leur a faite la conquête, de les attacher à la glèbe et, loin de se fondre avec eux pour ne former qu'une seule société, de s'en séparer au contraire par des barrières infranchissables.

Le langage que met Xénophon dans la bouche de Cyrus donnant des conseils aux Perses après la con-

quête de Babylone, exprime bien la pensée de tous les conquérants de l'Orient :

« Amis et braves guerriers, rendons d'immortelles actions » de grâce aux dieux de nous avoir accordé les biens auxquels » nous croyions avoir droit de prétendre. Nous voici maîtres » d'un vaste et fertile pays; *ceux qui le cultivent fourniront à* » *notre subsistance : nous avons des maisons garnies des meubles* » *nécessaires. Que nul d'entre vous ne considère ces biens comme* » *des biens étrangers, car c'est une maxime de tous les temps* » *et de tous les lieux, que dans une ville, prise sur des ennemis* » *en état de guerre, tout, et les biens et les personnes, appartient* » *aux vainqueurs. Loin donc que vous déteniez injustement les* » *biens qui vous sont échus, si vous en laissez quelque portion* » *aux vaincus, ils la devront à votre humanité.* Mais quelle » conduite tiendrons-nous désormais? Voici mon avis. Si » nous nous livrons à la paresse, à la vie molle de ces lâches » qui pensent que c'est être misérable que de travailler, que » le bonheur suprême consiste à vivre oisif, je vous prédis » qu'après avoir bientôt perdu tout ressort pour agir, nous » perdrons aussi tout ce que nous avons acquis............ » Surpassons en vertu les peuples qui nous sont soumis et » montrons-nous dignes de leur commander............... » ..... *A l'égard de la science et des exercices de la guerre,* » *gardons-nous d'y jamais initier ceux que nous destinons à* » *labourer nos terres et à nous payer tribut.* Conservons notre » supériorité dans cet art; nous savons que les dieux l'ont » donné aux hommes pour être l'instrument de la liberté et » du bonheur. Enfin, par la même raison que nous avons dé- » pouillé les vaincus de leurs armes, nous ne devons jamais » quitter les nôtres, bien pénétrés de cette maxime, que plus » on est près de son épée, moins on éprouve de résistance à » ses volontés (1). »

(1) *Cyropédie*, l. VII.

L'empire ottoman est constitué d'une manière analogue. Voici ce qu'on lit dans la *moultéka* sur la condition civile des sujets tributaires, *zimmy :*

« Les sujets tributaires sont les peuples qui se sont soumis » à la puissance mahométane, volontairement ou par capitu- » lation, ou qui ont été réduits par la force des armes. Refu- » sant d'embrasser l'islamisme, ils sont condamnés par le » koran même à un tribut individuel. Ce tribut leur est » imposé comme une peine pécuniaire, substituée à la cap- » tivité et même à la mort qu'ils avaient encourue aux yeux » de l'islamisme, soit en rejetant ses lumières, soit en résis- » tant à ses armes. Ils doivent cependant jouir au même de- » gré que les mahométants du bénéfice des lois civiles qui » garantissent la sûreté des personnes et des propriétés; *mais » dans l'ordre social, les sujets tributaires ne doivent, sous aucun » rapport, se confondre avec les musulmans, attendu la supé- » riorité religieuse et politique du fidèle sur l'infidèle.* Il n'est » pas permis à ce dernier de porter le costume du mahomé- » tan, moins encore son turban, surtout celui qui est consa- » cré à l'usage des émirs et des gens de loi. La simplicité et » l'humilité doivent être son partage. Une étoffe de laine, » *kestidje,* large d'un doigt, lui suffit pour ceinture. Il doit » s'interdire le port des armes, l'usage des chevaux et de toute » autre monture, à moins qu'il ne soit atteint d'une infirmité » grave; alors même son équipage doit être des plus mo- » destes : au lieu de selle, il ferait mieux de se servir d'un » bât ordinaire. Rencontre-t-il un grand, un officier public, » un groupe de fidèles, il est de son devoir de mettre aussitôt » pied à terre : partout il faut qu'il cède le pas aux musul- » mans...

» ..... En tout lieu et en tout temps, un sujet tributaire » doit être *respectueux* envers un musulman ; il doit même » se tenir debout en payant sa capitation au collecteur public,

» et, s'il n'est pas exact à l'acquitter au temps fixé, l'officier
» peut le prendre au collet et lui dire : *O tributaire! paie ton*
» *tribut.* Au reste, ce ne serait pas une injure s'il l'appelait :
» *Ennemi de Dieu.* — Les sujets non musulmans ne doivent
» pas être gênés dans l'exercice de leur culte : il ne leur est
» cependant pas permis d'élever de nouveaux temples. *Enfin,*
» *il n'est permis à aucun sujet tributaire de quitter le pays mu-*
» *sulman; en cas d'expatriation, ce délit emporte sa pros-*
» *cription, sa mort civile* (1). »

« Les peuples chrétiens soumis à la domination ottomane,
» ajoute M. d'Ohsson, ont toujours été tenus dans un état
» humiliant d'infériorité. Réduits à la condition de sujets tri-
» butaires, ils sont, ainsi que les Juifs, exclus de tout emploi
» public. Un individu de cette classe ne peut acquérir les
» droits réservés aux ottomans qu'en changeant de religion.
» ..... Les sujets tributaires se partagent principalement en
» trois nations : les Grecs, *Roum ;* les Arméniens, *Ermény ;*
» et les Israélites, *Jahoudy.* Elles diffèrent en tout, culte,
» langue, usages et caractère. Chacune a son chef spirituel.....
« Les sujets chrétiens de l'empire ne sont pas reçus dans les
» troupes de terre et, si l'on en voit porter les armes, ce
» n'est que dans les compagnies d'Albanais et de Bosniaques,
» composées de mahométans et de chrétiens ; mais ils sont
» admis dans la marine où ils servent comme simples mate-
« lots et peuvent devenir sous-officiers.......... Ils sont
» employés en sous ordre dans les douanes, dans les fer-
» mes, etc. »

Telle est la classification sociale qui prévaut dans les monarchies orientales; elle a pour principe la conquête, la force, l'oppression; pour résultat et pour but l'exploitation des peuples assujettis. On

(1) D'Ohsson, t. 5, p. 104.

voit qu'elle diffère essentiellement de la classification par castes des États théocratiques, bien que l'effet général en soit à peu près le même; cet effet, c'est l'immobilité sociale.

Section IV. — *Du vasselage.*

On ne doit, sous aucun rapport, confondre le vasselage avec l'esclavage. L'esclave ne s'appartient pas à lui-même, il est la propriété de son maître. Le vassal, bien que dans la dépendance de son seigneur ou patron, est maître de sa personne; il est libre, quoique dépendant; il peut même, le plus souvent, en renonçant aux avantages que lui procure le vasselage, rompre le lien volontaire qui l'attache à son seigneur. Il y a enfin entre le seigneur et le vassal des droits et des devoirs réciproques.

Cette institution tient une grande place chez les peuples barbares, par la raison que, chez ces peuples, le pouvoir social n'a pas assez d'autorité pour garantir le droit contre la force, pour assurer aux petits une protection efficace contre les grands. L'individualisme domine. Quiconque ne peut lui-même défendre ses droits, est sans cesse menacé de s'en voir dépouillé. Il en résulte que les familles

faibles sont forcées de se grouper autour des familles puissantes, de se placer dans leur dépendance pour s'assurer leur protection. L'avantage est réciproque. Les vassaux font la force de leur seigneur; ils le suivent à la guerre, ils l'assistent devant les tribunaux, ils lui servent de compagnie dans la maison, d'escorte au dehors. C'est ainsi que César nous représente le gaulois Orgétorix, accusé de trahison, comparaissant devant le conseil national, entouré de sa famille ou clan (*familia*), s'élevant à dix mille hommes, et, en outre, d'une multitude de clients et de débiteurs (*clientes et obærati*), à l'aide desquels il se soustrait à la condamnation (1). — Les autres sources de vasselage sont : 1° l'affranchissement des esclaves, affranchissement qui, en rompant le lien servile, y substitue un lien de reconnaissance; 2° la conquête, lorsque les vainqueurs, au lieu d'exterminer les vaincus ou de les réduire en esclavage, les laissent en possession de leurs terres, à la charge de les tenir de leur libéralité, de les cultiver à leur profit, et de leur payer des redevances ou de faire pour eux des corvées plus ou moins pénibles.

Chez les Germains, on distingue deux espèces de vassaux : d'une part, des *vassaux laboureurs*, dont la condition, imparfaitement connue, se rapproche beaucoup de celle des esclaves; ce sont les *lites* oc-

(1) *Guerre des Gaul.*, l. Ier, ch. 4.

cupés principalement à cultiver la terre et obligés d'en partager les fruits avec leurs seigneurs. D'autre part des *vassaux militaires*, entièrement libres, se confondant même avec les nobles, et dont la *vassalité*, purement volontaire, presque toujours temporaire, n'a rien que de parfaitement honorable. Ce sont les *comites* (1) de Tacite, les *leudes*, *fideles* ou *antrustions* des lois germaniques, compagnons volontaires de ces chefs de bande qui envahissent l'empire romain, auxquels ils s'attachent pour participer à leurs aventures, à leurs expéditions, à leurs conquêtes :

« Une haute naissance, dit Tacite, les grands services des » ancêtres, confèrent la dignité de chef même à des adoles- » cents; les autres s'attachent à des chefs d'un âge plus ro- » buste et depuis longtemps éprouvés, et ils ne rougissent » pas d'être vus dans leur suite. Ce compagnonage lui-même » a des grades dont est juge celui auquel ils s'attachent, et il y » a une grande émulation, soit parmi les compagnons pour » la première place auprès du chef, soit parmi les chefs pour » avoir le plus de compagnons et les plus valeureux. C'est » leur dignité, c'est leur force d'être toujours entourés d'un » groupe nombreux de jeunes gens d'élite; c'est un honneur » dans la paix, c'est une sûreté dans la guerre. Ces chefs se » font un nom glorieux, non-seulement dans leur propre » nation, mais encore dans les nations voisines, s'ils brillent » par la valeur et le nombre de leurs compagnons. On les » recherche par des ambassades, on les comble de présents,

(1) *Compagnon*, c'est là vraisemblablement l'étymologie du titre de *comte*, de même que les *duces* ou *chefs* des Romains devinrent des *ducs*.

» et souvent leur renommée seule décide de la guerre. Quand » on en vient aux mains, c'est une honte pour le chef d'être » surpassé en courage par ses compagnons, c'est une honte » pour ceux-ci de ne pas l'égaler. On se déshonore pour la » vie, si l'on revient vivant d'un combat où le chef est mort. « Le défendre, le protéger, faire de grandes actions pour les » rapporter à sa gloise est le premier de leurs serments. Les » chefs combattent pour la victoire; les compagnons pour les » chefs. Si la nation où ils sont nés, languit dans l'oisiveté » d'une longue paix, la plupart de ces nobles jeunes gens vont » s'offrir d'eux-mêmes aux nations qui sont en guerre; car le » repos est insupportable à ces peuples, outre qu'il est plus » facile de s'illustrer dans les hasards, et qu'un chef ne peut » se former une bande redoutable que par la force et la guerre; » car leur cheval de bataille, leur sanglante et victorieuse » framée sont des dons exigés de la libéralité du chef. Sa table » et des festins abondants, quoique d'un apprêt grossier, » tiennent lieu de solde. La guerre et le pillage permettent au » chef d'être généreux. (*German.*, 13 et 14.)

Le vasselage existait aussi chez les Gaulois :

« Adcantna, dit César, se présenta avec six cents hommes » *dévoués*, de ceux que les Gaulois appellent *soldurii;* telle est » la condition de ces hommes, qu'ils jouissent de tous les » biens de la vie avec ceux auxquels ils se sont consacrés par » un pacte d'amitié; si leur chef périt de mort violente, ils » partagent son sort et se tuent de leur propre main; et il » n'est pas encore arrivé, de mémoire d'homme, qu'un de » ceux qui s'étaient dévoués à un chef par un pacte semblable » ait refusé, celui-ci mort, de mourir aussitôt; c'est avec » cette escorte qu'Adcantna tenta une sortie, etc...........
» Quand il en est besoin et qu'il survient quelque guerre, ce » qui, avant l'arrivée de César, avait lieu presque tous les » ans, soit pour faire, soit pour repousser des incursions, les

» nobles (*equites*) prennent tous part à cette guerre, et pro-
» portionnent à l'éclat de leur naissance et de leurs richesses
» le nombre d'*ambacti* et de *clients* dont ils s'entourent. C'est
» pour eux la seule marque du crédit et de la puissance.....
» .....Litavic s'enfuit à Gergovie, suivi de ses *clients*, car,
» selon les mœurs gauloises c'est un crime d'abandonner son
» patron, même dans un cas désespéré..................
» ....
» La plèbe est traitée servilement (*Plebs pœne servorum habe-*
» *tur loco*), n'osant rien par elle-même et n'étant admise à
» aucun conseil. La plupart, accablés de dettes, d'impôts
» énormes et de vexations de la part des grands, se livrent
» eux-mêmes en servitudes aux hommes puissants qui les
» traitent comme des esclaves (1). »

On chercherait en vain le vasselage dans l'Orient. Le vasselage suppose l'existence de familles aristocratiques, autour desquelles se groupent des familles vassales. Or l'aristocratie, incompatible soit avec le régime des castes, soit avec le despotisme monarchique, ne pouvait se développer en Orient. L'Orient, exclusivement théocratique ou monarchique, n'a rien d'aristocratique; on n'y trouve ni l'aristocratie seigneuriale de l'époque barbare, ni l'aristocratie républicaine de la période occidentale.

(1) *Guerre des Gaulois*, l. III, ch. 22. — *Ibid.*, VI, 15. — *Ibid.*, VII, 40. — *Ibid*, VI, 13.

Nous passons donc, sans transition, de la barbarie à la civilisation occidentale.

Le vasselage s'est produit deux fois dans l'Occident, d'abord à Rome, avec le patriciat, sous le nom de *clientelle*, ensuite, dans le moyen âge, sous le nom de *vasselage féodal*. La clientelle romaine et le vasselage féodal sont deux institutions célèbres, qui l'une et l'autre, ont laissé une trace profonde dans l'histoire, et qui, par conséquent, méritent toute notre attention.

« Romulus, dit Plutarque, fit une seconde division des » grands et du peuple ; il appela les uns patrons ou protec- » teurs et les autres clients, c'est-à-dire attachés à la per- » sonne. Il établit entre eux des rapports admirables de bien- » veillance fondés sur des obligations réciproques. Les patrons » expliquaient les lois à leurs clients ; ils plaidaient leur cause » dans les tribunaux, les éclairaient par leurs conseils et les » aidaient de leur crédit dans toutes leurs affaires. Les clients » faisaient la cour à leurs patrons ; ils avaient pour eux le plus » grand respect : ils contribuaient à doter les filles et à payer » les dettes de ceux qui étaient pauvres. Il n'y avait point de » loi ni de magistrat qui put forcer un client à déposer contre » son patron, ni un patron contre son client. Ces droits ont » toujours subsisté ; seulement, dans la suite, les grands ont » regardé comme une honte et une bassesse de recevoir de » l'argent des petits, et cet usage a été supprimé (1). »

Plutarque, dans ce passage, décrit exactement les relations et les devoirs réciproques du patron et de ses clients ; mais il se trompe, quand il suppose

(1) *Vie de Romulus*, XV.

que Romulus a *institué* la clientelle. La clientelle n'est à Rome, pas plus qu'ailleurs, une institution due à tel ou tel prince, établie par telle ou telle loi; c'est une de ces institutions qui naissent naturellement, spontanément chez les peuples barbares, et qui passent, en se transformant, chez les nations civilisées, lorsque l'esprit qui prévaut chez ces nations ne leur est pas mortel. La clientelle se lie intimement à Rome avec le patriciat dont elle fait la force, et dont elle partage les destinées. Si les patriciens ont exercé à Rome une si puissante et si salutaire influence, c'est parce qu'ils trouvaient dans leurs nombreux clients une force tout à la fois matérielle et politique, qui les soutenait dans les luttes du forum, dans les élections des comices, dans les combats des factions. « Le patronage, dit M. Laferrière, formait dans la cité romaine une institution » surtout politique; mais il produisait aussi des » effets importants dans l'ordre civil...........
» ....
» Les clientelles étaient héréditaires, caractère très-» remarquable. Le droit attaché aux descendants » du patron, s'étendait sur la famille du client; » celui-ci ne pouvait changer de patronage que » dans le cas où le patron mourait sans enfants » ni descendants. Des obligations mutuelles déri-» vaient de cette belle institution dont l'origine se » confond avec celle de Rome, et qui dura plus de » six cents ans sans aucune altération. Le patron

» devait faire connaître à ses clients leurs droits, et
» les représenter en justice; il devait prendre soin
» des intérêts du client, présent ou absent, l'aider
» de son argent, si le client était pauvre, et pour-
» voir à l'éducation des enfants. Le patron, posses-
» seur de terres dépendant de la république, les
» donnait à cultiver à des clients, à charge de rede-
» vance. Les clients, de leur côté, devaient con-
» courir à payer la rançon du patron et de ses fils
» tombés en captivité, à le libérer de ses dettes et
» des peines pécuniaires prononcées contre lui. Ils
» devaient soutenir le patron de leurs suffrages dans
» les comices; de leur argent pendant l'exercice
» des charges dont il était revêtu. L'obligation mu-
» tuelle entre le patron et le client était si étroite et
» si sacrée que dans le respect du client, le patron
» occupait, disait Caton, le premier rang après le
» père. Aussi le patron et le client ne pouvaient-
» ils s'accuser ni rendre témoignage l'un contre
» l'autre, et la loi des douze tables vouait à l'exé-
» cration publique et aux dieux infernaux le patron
» qui aurait trompé son client: *Patronus si clienti*
» *fraudem facit, sacer esto.* L'institution du patro-
» nage avait, de plus dans les premiers siècles, ce
» caractère essentiel en droit civil qu'elle était
» propre à servir de lien entre les citoyens et les
» étrangers: ceux-ci pouvaient être reçus parmi les
» clients. Membres de la clientelle, ils se produi-
» saient dans la cité sous le nom du patron et ils

» pouvaient indirectement, à la faveur de ce nom, » exercer certains droits et obtenir justice ; la » création du préteur des étrangers rendit superflu » devant les tribunaux cet emprunt du patronage. » Au reste lorsque l'étranger, placé dans la clien- » telle d'un citoyen, résidait et mourait à Rome, il » y avait sur ses biens, au profit de son patron, un » droit d'application, *jus applicationis*, dont Cicé- » ron nous a conservé la trace positive et qui pour- » rait présenter quelque analogie avec le droit d'au- » baine de la féodalité (1). »

On sait en outre qu'à Rome les esclaves affranchis, esclaves qui, par le seul fait de leur affranchissement, devenaient citoyens romains, avaient pour patron leur ancien maître envers lequel ils étaient assujettis à diverses obligations. Les citoyens riches pouvaient ainsi se créer par l'affranchissement, une nombreuse clientelle; et il n'est pas douteux que cet avantage n'ait contribué à la multiplicité des affranchissements, multiplicité, dont au point de vue politique, on se plaignait avec raison dans les derniers temps de la république. Suivant la loi des douze tables, le patron et ses descendants succédaient à l'affranchi mort sans enfants et sans héritiers testamentaires; ils avaient aussi la tutelle de l'affranchi impubère ou de ses enfants.

(1) *Hist. du droit franç.*, 2e édit., t. 1er, p. 55.

Au moyen âge, l'institution du vasselage prend un développement extraordinaire; elle s'empare de la société entière, depuis la base jusqu'au sommet. Le vasselage, sous les deux formes que nous lui avons déjà vues chez les Germains, la forme militaire et la forme agricole, la forme nobiliaire et la forme roturière, est l'élément principal, la base, le lien du régime féodal. La féodalité est, à la vérité, un fait très-complexe qu'on ne saurait ramener à un principe unique, mais il n'en est pas moins certain que le vasselage, comme l'a très-bien vu Montesquieu, en est l'élément essentiel, l'élément radical.

Si l'on considère la féodalité, au moment de son plus grand développement, c'est-à-dire du x[e] au xii[e] siècle, après que la tentative de Charlemagne pour réorganiser le gouvernement impérial eut échoué, avant qu'éclatât le mouvement d'émancipation des communes, et que la royauté moderne commençât à battre en ruine l'aristocratie féodale, on aperçoit la société divisée en deux grandes classes : — d'une part les seigneurs de fiefs, les nobles, les hommes d'épée, relevant les uns des autres et formant une vaste hiérarchie, depuis le simple châtelain jusqu'au roi; — de l'autre, les tenanciers, les censitaires, les roturiers (1), les

(1) *Ruptuarii*, qui rompent ou défrichent la terre.

vilains (1), cultivant la terre ou exerçant des métiers industriels, dépendant des seigneurs, taillables (2) et corvéables à leur volonté. — Ici, la noblesse féodale, le vasselage militaire; — là, le vasselage agricole, le vilenage et la roture.

Le vasselage chez les peuples barbares est le plus souvent *personnel*; le vassal n'est pas propriétaire. Ce qui caractérise au contraire le vasselage féodal, c'est d'être essentiellement *réel* ou territorial. Il se lie intimement à la jouissance d'une propriété foncière, il dérive du contrat d'inféodation. La terre, au moyen âge, était divisée en *fiefs*, c'est-à-dire en domaines distincts, nettement délimités, plus ou moins étendus, plus ou moins nombreux, relevant les uns des autres, décorés de titres nobiliaires, nommés duchés, comtés, baronnies, châtellenies, etc... Les seigneurs, auxquels ces fiefs avaient été concédés ou qui les avaient usurpés, en avaient le *domaine utile;* en d'autres termes, ils en percevaient le revenu et y exerçaient la souveraineté politique; mais le seigneur, qui les en avait inféodés, s'en était réservé le *domaine direct*, c'est-à-dire une certaine prééminence seigneuriale, en vertu de laquelle les concessionnaires étaient réputés ses vassaux, ses *hommes*, lui juraient fidélité et remplissaient envers lui certains devoirs, s'acquittaient de certains services. Les fiefs,

(1) *Villani* de *villa*, maison de campagne. — Paysans, villageois.

(2) Imposables.

en se démembrant et en se multipliant, s'étaient hiérarchisés de telle sorte que beaucoup de seigneurs étaient tout à la fois vassaux et suzerains, vassaux de seigneurs supérieurs, suzerains de seigneurs inférieurs. On sait que l'habileté des rois de France consista à se placer au sommet de cette vaste hiérarchie, de telle sorte que tous les seigneurs de fiefs relevassent directement ou indirectement de la couronne, tandis qu'eux-mêmes ne relevaient que de Dieu et de leur épée. Le contrat générateur du régime féodal était donc le contrat d'inféodation, par lequel le seigneur, propriétaire d'un domaine, concédait ce domaine à un autre seigneur, à la condition que ce dernier relevât de lui et se reconnût son vassal. Le vassal faisait *hommage* à son seigneur suzerain, c'est-à-dire se reconnaissait son *homme* (*hommagium, hominium, homo*); il lui jurait ensuite fidélité, lui engageait *sa foi;* et alors le suzerain l'*investissait* du fief, en lui remettant une motte de gazon, une branche d'arbre ou tout autre symbole. Cette cérémonie, à la mort du vassal, était renouvelée par son sucesseur.

Voici, suivant Bouteiller, comment se faisait l'hommage : « Doit l'homme joindre ses deux mains
» en nom d'humilité et mettre ès deux mains de son
» seigneur en signe que tout lui vouë, et promet foy ;
» et le seigneur ainsi le reçoit, et aussi lui pro-
» met à garder foy et loyauté, et doit l'homme dire
» ces paroles : Sire, je viens à vostre homage et en

» vostre foy, et deviens vostre homme de bouche » et de mains, et vous jure et promets foy et » loyauté envers tous et contre tous et garder » votre droit en mon pouvoir (1). » Du reste les formes de l'hommage variaient beaucoup, elles étaient plus ou moins humiliantes pour le vassal, et quelquefois fort bizarres.

Les obligations résultant du vasselage étaient de deux sortes : des devoirs et des services.

Les devoirs du vassal envers son suzerain étaient fort étendus. En retour du fief qui lui était concédé, en retour de la protection et de l'assistance que lui devait son seigneur, le vassal était obligé envers ce dernier à la plus entière fidélité, au plus complet dévoûment; ses ennemis devenaient ses ennemis, ses amis ses amis, ses intérêts les siens propres. Manquer à ces devoirs ou ne pas les remplir exactement, c'était forfaire à l'*honneur*, se rendre coupable de *félonie*.

Les services féodaux étaient : 1° Le service militaire; le vassal devait suivre son seigneur à la guerre à la tête de ses propres vassaux; c'était là le principal service des fiefs, le but originaire des inféodations; — 2° le service judiciaire (*fiducia et justitia*), c'est-à-dire, l'obligation tant de reconnaître la juridiction du suzerain, de se soumettre à sa justice, comme justiciable, que de le servir dans

(1) *Somme rurale*, liv. I, tit. 81.

sa cour, de l'assister, comme juge, dans l'administration de cette même justice; — 3° les aides féodales ou secours pécuniaires que, dans certains cas, le vassal devait au seigneur; par exemple, pour payer sa rançon quand il avait été fait prisonnier, ou bien lorsque son fils aîné était armé chevalier, ou lorsqu'il mariait sa fille aînée. L'usage introduisit encore quelques autres droit au profit des suzerains, tels que le *relief*, le *rachat*, droits de mutation perçus à la mort du vassal ou en cas de vente du fief, le droit de tutelle ou *garde-noble*, en vertu duquel le suzerain administrait le fief et en percevait le revenu pendant la minorité du vassal, le droit de *mariage*, par suite duquel il choisissait un époux à l'orpheline, héritière du fief, etc.

Si le vassal ne remplissait pas ses obligations, il tombait en forfaiture (*foris factura, mise dehors, déchéance*), et le suzerain confisquait le fief pour l'incorporer à ses domaines ou le concéder à un autre vassal; comme aussi le vassal était dégagé de sa foi, si le suzerain commettait contre lui quelque crime ou lui refusait secours et justice. La suzeraineté était alors transférée au seigneur supérieur.

Tel est le vasselage noble, le vasselage militaire, le seul dont s'occupent les historiens.

Quant au vasselage agricole ou roturier, il existait dans l'intérieur de chaque fief, entre le seigneur du fief et les tenanciers libres de ce fief. La population des fiefs se composait, en effet, de serfs et de

tenanciers libres. Nous avons vu que, par la marche du temps et de la civilisation, les esclaves étaient devenus des serfs, et que les serfs, par l'affranchissement, avaient été transformés, pour la plupart, en tenanciers ou censitaires, libres quoique dépendants. Ces tenanciers ou censitaires, qu'il ne faut pas confondre avec les serfs, étaient, dans l'intérieur des fiefs, les vassaux des seigneurs; c'étaient eux qui formaient ce que nous avons appelé le vasselage agricole et roturier, par opposition au vasselage noble et militaire. Chaque seigneur, par intérêt plutôt que par humanité, affranchissait ses serfs, et, de même que son suzerain l'avait inféodé de la totalité de son fief, de même il les inféodait de diverses parcelles de ce fief, à la charge de lui payer un cens et d'acquitter des corvées en nature. Ces parcelles n'étaient pas détachées du fief, elles continuaient à en faire partie, sans se confondre, toutefois, avec la portion que se réservait le seigneur, qu'il faisait exploiter lui-même, qui constituait son *domaine privé*, et au milieu de laquelle s'élevait son château ou manoir féodal. Cette inféodation subalterne d'une partie des terres du fief se nommait *bail à cens* (1), et les terres ainsi concédées *censives*. Ce qui distinguait cette inféodation de la première, c'est que la véritable inféodation, l'inféodation des fiefs, était gratuite, assujéttie seulement

(1) En Bretagne, *afféagement*.

à des devoirs ou services féodaux, dont le plus important était le service militaire, tandis que le bail à cens n'était qu'un mode d'exploitation de la terre, une sorte de fermage; le seigneur concédant des terres à ses hommes, lesquels les *tenaient sous lui* à perpétuité, à la condition de les cultiver, d'en partager les fruits avec lui, ou de lui payer une rente annuelle, représentant le prix de fermage. Le seigneur percevait en outre sur les terres ainsi *accensées* ou *afféagées* des droits de mutations, et, en cas d'inexécution des obligations du censitaire, rentrait dans la possession des censives. Les censitaires ou tenanciers étaient les vassaux, les hommes, les justiciables, les sujets du seigneur; c'était *la gent taillable et corvéable à merci*, assujettie, avant que l'autorité royale l'eût prise sous sa protection, aux droits féodaux les plus oppressifs, quelquefois même les plus ridicules et les plus immoraux (1).

Le vasselage noble s'est écroulé le premier sous les coups de la royauté. La hiérarchie féodale était incompatible avec un gouvernement monarchique.

(1) En Bretagne, le nom de censives et de bail à cens avait cessé d'être en usage pour désigner les tenues féodales roturières; on leur donnait le nom de fiefs comme aux fiefs nobles ou fiefs proprement dits. Il en résulte que, lorsque nous avons à appliquer l'ancien droit féodal, il nous arrive souvent, en Bretagne, de confondre les principes qui régissaient les fiefs, avec les principes différents qui régissaient les censives. J'ai vu beaucoup d'avocats et de magistrats tomber dans cette confusion, appliquant aux censives ce qui n'est vrai que des fiefs proprement dits. Voyez Duparc-Poullain, t. 2, p. 85.

Les rois, pour affaiblir l'aristocratie féodale, ont détruit ou annihilé le vasselage noble, qui en faisait la force et le lien. Quant au vasselage roturier, plus civil que politique, ne portant que peu d'ombrage à la royauté, il a survécu au vasselage noble et a subsisté en France jusqu'en 1789. On sait qu'à cette époque, tous les droits féodaux furent supprimés, aussi bien les droits utiles que les droits honorifiques. Une dernière transformation s'opéra donc dans la condition des tenanciers; nous les avons vus d'abord esclaves, ensuite serfs de la glèbe, puis vassaux censitaires; la révolution, en abolissant la directe des seigneurs, en supprimant les rentes et les corvées seigneuriales, a affranchi les tenanciers de toute dépendance; elle les a rendus propriétaires absolus de cette même glèbe, à laquelle ils étaient primitivement attachés, et qu'ils avaient fécondée de leurs sueurs. Ainsi a disparu jusqu'au dernier vestige de l'ancien vasselage.

Le vasselage, comme l'esclavage, comme les castes est une institution morte à jamais. Utile dans le passé, pour suppléer à l'impuissance de l'autorité publique, pour grouper les faibles autour des forts, le vasselage est aujourd'hui incompatible avec l'égalité civile, et irrévocablement condamné par l'esprit démocratique des sociétés modernes.

Section V. — *De la noblesse.*

Nous avons déjà expliqué, dans l'un des chapitres précédents, comment s'était établie, chez les peuples barbares, la croyance à une diversité de race, de sang, d'origine parmi les hommes. — Pendant longtemps on a cru que les dieux avaient habité la terre sous une forme humaine, et que, de leur union charnelle avec les mortels, était née une race d'hommes noble, privilégiée, héroïque, semi-divine, supérieure aux autres races par le sang et par la naissance. Il suffit d'ouvrir Homère pour se convaincre que telle était la croyance générale dans les siècles primitifs de la Grèce, siècles auxquels on donne le nom de *siècles héroïques*, et qui ne sont en réalité que les siècles barbares de l'Europe (1). — D'un autre côté, il existe entre le père et les enfants une certaine solidarité en vertu de laquelle la gloire ou le déshonneur du père rejaillit sur sa postérité; honorer les enfants, c'est récompenser le père après sa mort, c'est rendre hommage à sa mémoire, c'est

(1) Cette tradition se trouve aussi dans la Bible : « Les enfants de » Dieu, voyant que les filles des hommes étaient belles, prirent pour » leurs femmes celles d'entre elles qui leur avaient plu... Il y avait » des géants sur la terre en ce temps là, car depuis que les enfants » de Dieu eurent épousé les filles des hommes, il en sortit des enfants » qui furent des hommes puissants et fameux dans le siècle. » (Genèse, ch. 6.)

conserver le souvenir de ses services, perpétuer la reconnaissance nationale; de là l'usage d'accorder à la postérité des grands hommes, des honneurs et des priviléges.

Telle est, sans parler de l'amour des distinctions ni de l'orgueil inhérent à la nature humaine, la cause originaire de la noblesse. Ne confondons pas la noblesse avec l'aristocratie. L'aristocratie est une forme de gouvernement, un régime politique; la noblesse, une distinction sociale. La noblesse découle exclusivement de la naissance, l'aristocratie a pour base, indépendamment de la naissance, le génie, la gloire, la vertu, la fortune, les services rendus à la patrie. Si la noblesse est l'un des éléments constitutifs de l'aristocratie, elle n'en est pas le principe exclusif. L'aristocratie a existé avant la noblesse; la noblesse mourra avant l'aristocratie. L'égalité civile peut se concilier avec l'aristocratie, elle est incompatible avec la noblesse.

La noblesse, comme *ordre*, comme *institution sociale* ne s'est développée que dans l'Occident, à Rome d'abord et plus tard dans l'Europe féodale.

Le principe, le germe de la noblesse existe, il est vrai, chez les peuples barbares. C'est même dans cette période, qu'est née, et c'est là seulement que pouvait naître, cette croyance étrange à l'inégalité

de nature, à la diversité de sang. Certaines familles, chez les barbares, se croient d'une origine surnaturelle, d'un sang plus noble que les autres; et cette croyance superstitieuse n'a pas peu contribué à consolider le régime seigneurial qui, comme nous l'avons vu, est le régime propre aux peuples barbares. Mais, nulle part, chez ces peuples, on ne voit la noblesse constituée en ordre, en corporation; nulle part la société n'y est divisée en deux classes nettement tranchées, comme elle l'a été plus tard dans l'Occident: la classe noble et la classe plébéienne. « Les Germains n'avaient pas proprement » de noblesse, dit M. Sismondi; tous se glorifiaient » également de leur liberté, et ils n'attachaient de » prix à leur naissance que par opposition aux es- » claves et aux étrangers; en général il n'avaient » pas l'usage des noms de famille (1), et lorsqu'ils » commencèrent à avoir des historiens, on ne vit » ceux-ci donner aucune attention aux généalogies.

(1) L'origine des noms de famille se lie étroitement à l'origine de la noblesse; nous voyons, pour la première fois dans l'histoire, les noms de famille naître à Rome avec le patriciat; nous les voyons disparaître après la destruction de l'empire romain, pour revivre au moyen âge, à la fin du x[e] siècle, en même temps que la noblesse féodale. Cette institution des noms de famille, universelle aujourd'hui dans l'Occident et qui ne tardera pas à se propager dans le reste du monde, ne se retrouve ni chez les barbares ni dans l'Orient. On n'y connaît que des noms propres ou individuels; seulement on ajoute quelquefois au au nom de chaque individu celui de son père (un tel fils d'un tel), ou bien le nom de son clan.

» Presque jamais ils ne prennent la peine de nous
» rappeler quel était le père ou l'aïeul de leurs
» héros. Cependant plusieurs tribus avaient mis à
» leur tête une famille antique pour laquelle elles
» montraient une prédilection presque supersti-
» tieuse. Cette famille d'où l'on tirait presque ex-
» clusivement les rois, les ducs ou les princes était
» alors distinguée par le nom de son premier père.
» Telles étaient celle des Baltes chez les Visigoths,
» des Amales chez les Ostrogoths, des Agilulfinques
» chez les Bavarois et des Mérovingiens chez les
» Francs. Ces noms de famille sont les seuls qu'on
» trouve dans leur histoire et la distinction de nais-
» sance n'avait d'autre usage chez eux que de limi-
» ter à une seule race l'élection de leurs rois (1). »

L'Orient étant exclusivement théocratique et monarchique, la noblesse, institution aristocratique, ne pouvait s'y développer. On ne trouve en effet dans l'Orient ni ordre de noblesse ni titres héréditaires. Il y existe seulement, comme chez les peuples barbares, un certain nombre de familles élevées au-dessus des autres et en possession de la souveraineté politique. Telles sont les diverses dynasties qui se sont succédé en Chine, dans l'Inde, dans l'É-

(1) SISMONDI, *Hist. des Français*, t. Ier, p. 111.

gypte ancienne, en Perse; telle est par exemple la famille d'Othman qui, depuis plusieurs siècles, gouverne l'empire auquel elle a donné son nom. Des honneurs et certains privilèges ont aussi été accordés, en Chine aux descendants de Confucius, chez les Musulmans aux descendants de Mahomet; mais nulle part, la société n'y est divisée en nobles et en plébéiens. Nous avons vu que dans les États théocratiques les hommes sont uniquement classés par castes et dans les empires monarchiques par nations.

Nous ne trouvons pas non plus d'ordre nobiliaire dans les républiques grecques : là où le pouvoir était confié aux citoyens les plus notables, la république était dite aristocratique ou oligarchique; là où le pouvoir appartenait à la multitude, la république était dite démocratique; mais il n'existait aucune barrière légale, fondée sur la naissance, entre la classe supérieure et la classe inférieure. Chacun pouvait s'élever d'une classe dans l'autre par ses talents, sa bravoure, ou sa fortune, de même qu'on descendait de la classe supérieure dans la classe inférieure en perdant les avantages qui y avaient fait monter. S'il y avait en Grèce des notables, une aristocratie naturelle, il n'y existait pas de nobles, pas d'aristocratie artificielle : « On compte parmi les

» citoyens de l'Attique, dit Barthélemy, vingt mille
» hommes en état de porter les armes. Tous ceux
» qui se distinguent par leurs richesses, par leur
» naissance, par leurs vertus et par leur savoir for-
» ment à Athènes, comme presque partout ailleurs,
» la principale classe des citoyens, qu'on peut ap-
» peler la classe des notables. On y comprend les
» gens riches, parce qu'ils supportent les charges
» de l'État; les hommes vertueux et éclairés, parce
» qu'ils contribuent le plus à son maintien et à sa
» gloire. A l'égard de la naissance, on la respecte
» parce qu'il est à présumer qu'elle transmet de
» père en fils des sentiments plus nobles et un plus
» grand amour de la patrie. On considère donc les
» familles qui prétendent descendre ou des dieux, ou
» des rois d'Athènes, ou des premiers héros de la
» Grèce, et encore plus celles dont les auteurs ont
» donné de grands exemples de vertus, rempli les
» premières places de la magistrature, gagné des
» batailles et remporté des couronnes aux jeux pu-
» blics. Quelques-uns font remonter leur origine
» jusqu'aux siècles les plus reculés. Depuis plus de
» mille ans, la maison des Eumolpides conserve le
» sacerdoce de Cérès Eleusine et celle des Etéobu-
» tades le sacerdoce de Minerve. D'autres n'ont pas
» de moindres prétentions et, pour les faire valoir,
» elles fabriquent des généalogies qu'on n'a pas
» grand interêt à détruire; car les notables ne font
» pas un corps particulier; ils ne jouissent d'aucun

» privilège, d'aucune préséance; mais leur éduca-
» tion leur donne des droits aux premières places,
» et l'opinion publique des facilités pour y parve-
» nir (1). »

C'est à Rome que pour la première fois la noblesse se constitue en ordre ou corps héréditaire, sous le nom de patriciat.

L'origine du patriciat romain est fort obscure; le sénat est une des premières institutions de Rome naissante; il se composa suivant toute apparence des chefs de famille ou de clans (*gentes*) qui formaient la population primitive de Rome; de là le nom de *patres* donné aux sénateurs, d'où est dérivé celui de *patriciens* pour leurs descendants. Le sénat ne tarda pas à s'accroître par l'adjonction des chefs des nouvelles *gentes*; d'où la distinction entre les pères des *gentes majores* et ceux des *gentes minores*. C'étaient les descendants de ces anciennes familles sénatoriales qui composaient l'ordre des patriciens ou la noblesse romaine. Le patriciat se recruta plus tard des plébéiens que le suffrage populaire élevait aux charges curules, telles que la dictature, le consulat, la préture, la censure, la grande édilité, alors que ces charges, réservées primitivement aux seuls patri-

(1) *Voy. du jeune Anacharsis*, ch. 6.

ciens, devinrent accessibles aux plébéiens. Longtemps les lois avaient établi une barrière infranchissable entre les patriciens et les plébéiens, à qui il était défendu de s'unir ensemble par des mariages et qui formaient par conséquent deux castes politiques. *Ne connubium patribus cum plebe*, porte la loi des douze tables. — C'est au patriciat que Rome est redevable de ses institutions républicaines, de sa puissance et de sa gloire; jamais noblesse n'a montré autant de vertu, de persévérance et de sagesse. Vaincue par les plébéiens, elle a fait en temps opportun les concessions nécessaires; elle s'est dépouillée graduellement de ses privilèges, en conservant, jusqu'au dernier moment, l'ascendant que donnent la gloire, l'ancienneté, les services rendus au pays. Institution aristocratique, mais essentiellement républicaine, elle n'a pu survivre à la liberté; plutôt que de servir sous un maître, elle est morte à la bataille de Philippes, avec Brutus et Cassius. Elle n'est, sous l'empire, qu'un souvenir et un nom.

La noblesse moderne apparaît avec la féodalité, vers le xe siècle. Nous avons vu que, s'il y avait chez les Germains des familles nobles, il n'y existait pas de noblesse proprement dite. C'est à tort que Montesquieu a voulu faire remonter l'origine de la

noblesse française aux leudes, fideles ou antrustions qui entouraient les rois barbares, après la conquête, et leur étaient attachés par un lien volontaire de vasselage : « Il ne me paraît pas prouvé, dit M. Par-
» dessus, que les antrustions formassent une classe
» distincte, un ordre dans l'État, jouissant de pri-
» viléges héréditaires; car, c'est cette transmission
» du titre honorifique et des priviléges que la loi y
» attache, qui constitue un véritable ordre de no-
» blesse. Hors cela, il y a sans doute une illustration
» des personnes, il y a même, si l'on veut, une
» illustration de souvenirs pour les familles dont
» les chefs ont été revêtus de hautes distinctions;
» mais il n'en résulte pas un ordre de noblesse se
» perpétuant par l'hérédité et le seul fait de la nais-
» sance... L'hérédité des bénéfices, une fois intro-
» duite dans la constitution de l'État, ce qui n'eut
» lieu que sous la seconde race, devint la cause
» efficiente de la noblesse héréditaire formant un
» ordre (1). »

La noblesse moderne s'est composée, à l'origine, des seigneurs de fiefs; elle est dans le principe, toute territoriale, toute militaire, toute féodale, et elle ne remonte pas au-delà du xe siècle. Elle ne s'est pas formée exclusivement parmi les Francs, dans la population conquérante, comme l'a prétendu M. de Boulainvilliers, car, pendant les quatre siècles

(1) Loi salique, 5e dissertat., p. 497.

qui se sont écoulés depuis l'invasion de Clovis jusqu'à l'établissement du régime féodal, les Francs et les Gaulois, les vainqueurs et les vaincus se sont tellement mélangés, tellement confondus, qu'il en est sorti une nation nouvelle, la nation française. Ce sont les hommes les plus puissants de cette nouvelle nation, les seigneurs de fiefs, qui se sont insensiblement constitués en corps de noblesse, donnant à leurs familles le nom de leurs terres, inventant les armoiries pour se reconnaître, prenant enfin les titres de ducs, de comtes, etc., dénominations militaires que les Romains des derniers temps de l'Empire donnaient à leurs généraux, et que les barbares leur avaient empruntées. Ils transforment leurs terres en petites souverainetés, s'y fortifient dans des châteaux, s'adonnent exclusivement à la profession des armes, et forment ainsi cette vaste hiérarchie féodale remontant de degré en degré jusqu'au roi. Dans les premiers temps, ce ne sont ni la naissance, ni les grands faits d'armes, ni l'exercice des fonctions publiques, ni les lettres du prince qui anoblissent l'homme ; c'est la terre. La noblesse est attachée à la possession du fief. Perd-t-on son fief ? On perd son nom, son titre, sa noblesse, lesquels se transmettent au nouveau possesseur. — Mais cette prédominance de la terre sur la personne ne pouvait subsister longtemps, car elle est contraire à l'ordre naturel. Ce sont les propriétés qui se modèlent sur les personnes, et non les personnes sur les

propriétés. Bientôt les familles seigneuriales s'affranchissent de cette sujétion matérielle, et les pères transmettent à leurs enfants, avec ou sans le fief, leur nom, leurs armes, leur titre, leur noblesse. Bientôt, aussi, l'acquisition d'une terre seigneuriale ne suffit plus pour anoblir un roturier.

Ainsi, s'est divisée spontanément la population européenne, au moyen âge, en deux classes bien tranchées : les *nobles*, n'exerçant d'autre profession que la profession militaire, et les *roturiers*, se subdivisant eux-mêmes en deux autres classes : les *vilains* ou habitants de la campagne, vassaux agricoles des seigneurs, et les *bourgeois* ou habitants des villes (autrefois appelées *bourgs*), qui, secouant le joug des seigneurs, se forment en communes et, sous le nom de tiers-état, secondent la royauté dans sa lutte contre l'aristocratie.

La noblesse, décimée par la guerre, se recruta de deux manières dans la classe roturière. Les rois, et ce fut là une grave atteinte portée à l'aristocratie féodale, s'arrogèrent le droit d'anoblir les roturiers en leur accordant des lettres de noblesse, en leur conférant des titres nobiliaires, en érigeant leurs terres en duchés, marquisats, comtés, etc... De plus, il fut établi, à l'imitation de ce qui se pratiquait dans le patriciat romain, que l'exercice de certaines charges publiques suffirait pour anoblir le titulaire de ces charges, ainsi que ses descendants. Ce fut de la sorte que les bourgeois légistes qui, dans

les parlements, servirent si utilement la royauté, constituèrent une noblesse secondaire qu'on appela *noblesse de robe* par opposition à *la noblesse d'épée*. On sait qu'il régnait assez peu d'harmonie entre ces deux noblesses ; l'aînée méprisant la cadette, et la cadette jalousant l'aînée.

A mesure que la monarchie a grandi dans les États européens, sur les ruines de la féodalité, la noblesse féodale a perdu sa puissance politique, son indépendance territoriale, son caractère militaire ; sa juridiction seigneuriale a été restreinte et bientôt annihilée par l'extension de la justice royale et des parlements ; on lui a retiré son droit de battre monnaie ; les guerres privées lui ont été interdites, ses châteaux rasés. Depuis Richelieu et Louis XIV, la noblesse française n'est plus, à vrai dire, qu'une noblesse de cour, dépouillée de tout droit politique, jouissant seulement de quelques honneurs à la cour, de quelques priviléges civils dans l'État, de quelques droits seigneuriaux dans ses terres.

Il en est aujourd'hui de la noblesse comme de l'esclavage, comme des castes, comme du vasselage. Quelque brillant qu'ait été son passé, quelques services qu'elle ait rendus, l'heure fatale a sonné pour elle. La noblesse française, et, à sa suite, la noblesse européenne, a été mortellement atteinte dans la nuit célèbre du 4 août 1789. L'arbre subsiste encore et subsistera longtemps, mais les racines

en sont coupées, et le souffle de la démocratie en dessèche incessamment les branches. L'égalité civile proclamée en 1789 a détruit sans retour la vieille hiérarchie sociale.

Ne confondons pas, toutefois, la noblesse considérée comme ordre, comme classe, la noblesse artificielle et légale, la noblesse de parchemin, avec la noblesse naturelle, ou l'illustration légitime des familles historiques. Lorsqu'un grand homme, quelle que soit sa naissance, illustre son nom et l'inscrit, non pas dans un nobiliaire, mais dans le livre de l'histoire, ce nom, devenu célèbre, est l'héritage de ses enfants; c'est, pour eux, un titre à la considération publique, un encouragement permanent à se montrer digne de leur nom, digne de la vertu de leur ancêtre. La noblesse historique, sans titre honorifique, sans privilége civil ou politique, n'est pas une institution sociale, c'est un fait naturel; elle n'est l'œuvre ni du prince, ni de la loi, et il ne dépend ni du prince, ni de la loi de l'abolir. Cette noblesse naturelle et légitime a existé dans tous les temps, dans toutes les sociétés; quelles que soient les transformations sociales, rien ne pourra l'anéantir. La noblesse historique, loin de perdre à la révolution qui emporte la noblesse artificielle, ne peut qu'y gagner, puisque cette révolution aura pour résultat d'opérer un triage entre les familles historiques, les familles vraiment nobles, et ces milliers de familles vulgaires, que les caprices de la

faveur royale, ou l'usurpation de titres indûment portés, confondent avec elles.

Section VI. — *Des classes sociales et de l'égalité civile dans les temps modernes.*

Nous venons de voir la société divisée en classes légales, classes séparées entre elles par des barrières souvent infranchissables, distinctes par la condition civile et politique de leurs membres, celles-ci jouissant de certains privilèges, celles-là déshéritées de certains droits. C'est ainsi que nous trouvons, chez les barbares, les seigneurs, les vassaux, les esclaves; dans les États théocratiques de l'Orient, la caste sacerdotale, la caste militaire, la caste industrielle, la caste servile; dans les monarchies orientales, une nation conquérante superposée à des nations conquises; à Rome, les patriciens, les plébéiens, les clients, les esclaves; dans le moyen âge, les nobles, les bourgeois, les vassaux, les serfs. Il existe encore aujourd'hui et il existera toujours, quoiqu'on fasse, des classes dans la société; mais ces classes nouvelles diffèrent essentiellement des anciennes, en ce qu'elles ne sont ni reconnues ni consacrées par la loi; c'est une classification mobile, qui se produit naturellement sous l'influence des différences d'éducation, de profession, de capacité intellectuelle, de fortune, de naissance; ces classes naturelles n'ont rien de tranché,

rien de fixe, rien d'immuable; elles ne sont séparées par aucune barrière, aucune limite; elles se font et se défont, se fractionnent de mille manières, se mélangent continuellement; c'est la variété dans l'unité. Chacune de ces classes jouit des mêmes droits, est soumise aux mêmes obligations; plus de privilèges légaux; mêmes lois pour tous; même justice; mêmes peines; égale admissibilité aux emplois publics; répartition des impôts proportionnellement aux facultés de chacun; contribution égale aux charges de l'État; voilà ce qu'on appelle l'*égalité civile*, *l'égalité devant la loi*, égalité qu'il ne faut pas confondre avec l'égalité absolue, cette chimère irréalisable, ni même avec l'égalité politique, laquelle n'est possible que dans les sociétés les plus avancées (1). L'égalité civile est le caractère essentiel, la base fondamentale des sociétés modernes; elle n'existe que d'hier; c'est, avec la liberté politique, la grande conquête du siècle.

---

(1) Il y a égalité politique, lorsque la constitution proclame le suffrage universel et investit tous les citoyens des mêmes droits politiques.

CHAPITRE VIII.

DE LA PROPRIÉTÉ.

SOMMAIRE.

SECTION I. — *De l'origine et de la légitimité de la propriété.*

« Dieu bénit l'homme et la femme et il leur dit : Croissez et » multipliez-vous ; remplissez la terre et vous l'assujettissez et » dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel » et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre. Dieu dit » encore : Je vous ai donné toutes les herbes qui portent leur » graine sur la terre et tous les arbres qui renferment en eux-» mêmes leur semence, chacun selon son espèce, afin qu'ils » vous servent de nourriture. (Genèse, ch. 1er)....... Vous » ne tirerez de la terre de quoi vous nourrir pendant toute » votre vie qu'avec beaucoup de travail. Elles vous produira

» des épines et des rouces et vous vous nourrirez de l'herbe » de la terre Vous mangerez votre pain à la sueur de votre » visage. » (*Id.*, ch. 3.)

Dieu, en créant l'homme, l'a assujetti à l'obligation de pourvoir lui-même à sa subsistance. De là, d'une part, le *devoir* de travailler pour vivre; de l'autre, le *droit* de nous approprier la terre, les végétaux qui y croissent, les animaux qui l'habitent, de faire servir la nature entière à la satisfaction de nos besoins, à la conservation de notre existence; de là, en un mot, l'industrie et la propriété. Notre destinée est de ne rien recevoir gratuitement. C'est à la condition de les mériter, de les conquérir par le travail, que Dieu nous accorde les biens terrestres comme les biens célestes, les biens matériels et les biens intellectuels, la puissance et la richesse, la science et la vertu. Nous les devons à Dieu d'abord, à nous ensuite.

La terre renferme des trésors, mais il faut les arracher de son sein. Habilement exploitée, elle suffit à tous nos besoins; livrée à elle-même, elle est stérile. Exterminer les animaux nuisibles; dompter et multiplier les animaux utiles; défricher le sol, le recouvrir d'une couche végétale, y faire croître les végétaux nutritifs; extraire et façonner les minéraux; diriger le cours des eaux; élever des monuments de tout genre; manufacturer de mille manières les produits naturels, les voiturer, sous le nom de marchandises, sur toute la surface du globe pour les

échanger ensemble; nous asservir enfin les agents naturels; transformer en instruments dociles les grandes forces de la nature, l'air, l'eau, le feu, la vapeur, l'électricité; tel est le glorieux privilége de notre nature, tel est notre droit aussi bien que notre devoir, car telle est la condition de notre existence. L'œuvre humaine, dans les vues de la Providence, est destinée à compléter l'œuvre divine. Le genre humain ne vit et ne se développe qu'en transformant, en *s'appropriant* le globe par son industrie; ce n'est pas la nature brute qui nous nourrit, c'est la nature fécondée par l'art, fécondée par la sueur humaine sous l'aiguillon du besoin. Qu'un seul jour notre travail s'arrête, la nature inféconde reprend le dessus, nous mourons de misère.

L'industrie humaine est progressive comme le genre humain lui-même. — C'est principalement sur les animaux que l'homme, dans son premier âge, exerce sa puissance; il détruit les races malfaisantes, il apprivoise les races utiles et sociables, il se crée ainsi d'innombrables troupeaux domestiques; c'est sa première propriété. — Dans son second âge, dans l'âge oriental, il s'attache à la terre; si ce ne sont pas les dieux qui lui ont enseigné l'agriculture, comme le dit la mythologie, on ne peut nier du moins que la science sacerdotale, sortie des sanctuaires de l'Orient, ne soit pour beaucoup dans les progrès de cet art, le plus utile, le plus grand de tous les arts. — Après les animaux, après la

terre, le genre humain, dans son troisième âge, étend sur les forces de la nature son empire sans cesse croissant; maître, par la science, des lois physiques du globe, la matière dans ses mains devient malléable et docile; il crée à son tour, il crée, avec cette matière que Dieu seul a créée, cette infinie variété de produits industriels qui rivalisent avec les produits naturels; les distances, déjà si abrégées grâce à l'agilité des chevaux et à l'impulsion du vent sur la mer, disparaissent pour ainsi dire par l'emploi de la vapeur, par l'invention récente des télégraphes électriques; le monde ne sera bientôt plus qu'une grande ville, et chaque pays, chaque climat, dans cette communauté universelle, la seule réalisable, jouira à peu de frais de l'industrie de tous les pays, des productions de tous les climats. — L'industrie, pastorale chez les peuples barbares, agricole dans l'Orient, devient donc, dans l'Occident, plus spécialement commerciale et manufacturière.

A l'origine, chaque nation s'est *approprié* le territoire qu'elle a occupé; et, en même temps, les diverses familles de chaque nation, se partageant le territoire national, s'en sont approprié les diverses parcelles par l'occupation et par le travail. Voilà comment la terre s'est naturellement fractionnée en un certain nombre de territoires appartenant aux nations diverses, et comment aussi chaque territoire national s'est fractionné lui-même en par-

celles ou *domaines*, appartenant aux familles qui les ont défrichées. Ces domaines, devenant des *patrimoines*, se sont transmis par succession du père aux enfants dans la même famille, ou bien ont changé de famille par l'effet des ventes, donations, usurpations. De là la *propriété individuelle*, telle qu'elle s'est établie naturellement, spontanément, sans lois, sans convention sociale, telle que, plus tard, les lois humaines l'ont consacrée et garantie, telle enfin qu'elle est arrivée jusqu'à nous.

Si les hommes n'avaient formé qu'une seule famille, s'ils avaient travaillé de concert, en commun, sous une direction unique, la propriété, fruit du travail collectif et commun, aurait été, comme ce travail lui-même, collective et commune. Mais nulle part, il n'en fut ainsi. Les hommes se sont *instinctivement* groupés en familles et en nations. A quelques exceptions près, ils ont travaillé individuellement, librement, inégalement; chacun a travaillé *pour soi* et *pour sa famille*, celui-ci avec activité, avec habileté, avec succès, celui-là sans ardeur, sans intelligence et sans fruit. Nulle part l'industrie humaine n'a ressemblé à l'industrie des abeilles ou des fourmis, cet idéal de communisme, industrie collective, instinctive, sans raison, sans moralité, sans liberté. D'où la conséquence que les biens, libre produit du travail individuel, ont été individuels comme le travail lui-même. Chaque individu a joui, exclusivement à tout autre, de l'animal

qu'il a tué ou apprivoisé, des minéraux qu'il a extraits ou façonnés, du terrain qu'il a défriché, des produits qu'il a manufacturés; et, non-seulement il en a joui *en fait*, mais, à ses yeux comme aux yeux de la société, il a eu *le droit exclusif* d'en jouir.

« Les sages qui connaissent les temps anciens, dit Manou, » ont décidé que le champ cultivé est la propriété de celui qui » le premier en a coupé le bois pour le défricher, et la gazelle » celle du chasseur qui l'a blessée mortellement. » (L. 9, st. 44.)

Le droit de propriété a pour origine l'occupation et le travail, pour fondement moral le droit naturel, pour garantie légale le droit positif, pour résultat général la civilisation. La raison nous dit que chacun a le *droit* de jouir du fruit de son travail, et qu'il serait souverainement injuste, souverainement immoral, souverainement *impie*, que, pareil au frelon, un usurpateur récoltât là où il n'a pas semé :

Impius hæc tam culta novalia miles habebit !
Barbarus has segetes ! *En quò discordia cives*
Produxit miseros ! En quis consevimus agros !

Les hommes ont reconnu, ont légalisé, ont garanti le droit de propriété; ils ne l'ont pas inventé. La propriété n'est ni une *institution sociale*, ni une *usurpation* des forts sur les faibles; elle est antérieure aux lois humaines; elle est la récompense, le stimulant du travail, le lien de la famille. Ce n'est pas l'homme, c'est Dieu lui-même qui en est l'auteur. C'est Dieu qui donne à chaque travailleur la

conscience de son droit; c'est Dieu qui, non-seulement défend aux autres hommes de troubler le propriétaire dans la jouissance des fruits de son travail, mais qui leur commande de le garantir, de le défendre contre la violence et la spoliation. La propriété individuelle est le développement naturel, l'effet nécessaire et légitime de la loi providentielle suivant laquelle l'homme a exploité le globe. En vertu du droit général concédé par le créateur, ou plutôt en vertu du devoir imposé par lui au genre humain, de s'approprier la terre pour pourvoir à sa nourriture, chacun a travaillé individuellement et librement; chacun a pris possession de sa motte de terre, l'a arrosée de ses sueurs, l'a façonnée de ses mains, lui a créé une valeur qu'elle n'avait pas naturellement; chaque travailleur s'est ainsi approprié sa parcelle par l'occupation et par le travail; il s'en est considéré et en a été considéré comme le légitime propriétaire; il a résisté, lorsqu'un usurpateur a voulu l'en déposséder; il a invoqué son droit, il a appelé à son aide la justice divine et la justice humaine, Dieu et les hommes; il a flétri le ravisseur d'un nom infâme, que notre siècle ne réhabilitera pas, du nom de *voleur*; et, en mourant, il a laissé ses enfants en *possession* de *son* morceau de terre, plutôt qu'il ne leur en a transmis la propriété, puisque c'est en commun, par les efforts réunis de la famille, que l'appropriation en a été faite. Trop souvent, à la vérité, cette exploita-

tion naturelle, pacifique, régulière du globe a été troublée par les passions humaines, par la violence, par l'astuce; trop souvent des nations entières ont été subjuguées, expulsées du territoire de leurs pères, ou réduites en esclavage et condamnées à labourer, pour leurs maîtres, le champ qu'elles ont défriché; trop souvent, dans le sein de chaque nation, par la fraude ou par la force, des usurpateurs ont spolié le véritable propriétaire; mais ces usurpations n'ont été que des exceptions, des désordres partiels, temporaires, semblables aux éruptions d'un volcan dans une contrée fertile. La propriété, comme toutes les choses de ce monde, ne saurait échapper à la condition humaine, à la lutte du bien et du mal, de l'ordre et du désordre......
L'ordre légitime, l'ordre naturel a bien vite repris son cours. La lave à peine refroidie, les travailleurs ont recommencé leur œuvre; le souvenir des spoliations s'est effacé; les terres usurpées ont changé de main; elles se sont purifiées, en devenant la propriété de travailleurs qui les ont payées de leur travail; les spoliations, d'ailleurs, à mesure que le genre humain s'est civilisé, que la morale publique s'est épurée, que le droit des gens s'est perfectionné, sont devenues chaque jour plus odieuses, chaque jour plus rares, chaque jour plus difficiles; et aujourd'hui, le but principal des lois sur la propriété est de garantir de toute atteinte ce grand principe de droit naturel, devenu le fon-

dement des sociétés civiles, que chacun a le droit de jouir exclusivement du fruit de son travail, d'en disposer librement pendant sa vie, et, à sa mort, d'en transmettre, soit par succession, soit par testament, la propriété à ses héritiers.

Section II. — *De la propriété mobilière et du droit commercial.*

La propriété mobilière a précédé la propriété foncière; elle est la seule richesse des peuples chasseurs ou nomades. Lorsque la terre fut défrichée et cultivée, la propriété mobilière perdit de son importance; on la considéra comme de peu de valeur, comparativement à la propriété foncière; à peine si les lois s'en occupèrent; puis, lorsque l'industrie moderne a enfanté ses merveilles, son importance s'est accrue de nouveau, à tel point que dans quelques pays, elle a surpassé celle de la propriété foncière. Cependant il y aura toujours entre ces deux propriétés cette différence capitale, que la terre est la source des richesses mobilières, tandis que celles-ci n'en sont que les fruits, l'accessoire, le produit plus ou moins transformé, plus ou moins manufacturé, et qu'elles se dissipent aussi facilement qu'elles se produisent. Elles sont *mobiles*, non-seulement parce qu'on peut les transporter d'un pays dans l'autre et qu'elles ont pour marché l'univers tout entier, mais parce qu'elles durent peu, qu'elles sont sujettes à

mille accidents, et destinées, pour la plupart, à une prompte consommation. La propriété foncière a plus de fixité, plus de durée, plus de permanence; elle ne se consomme pas par l'usage; elle se perpétue dans les familles; elle donne à ses possesseurs une importance politique, une influence territoriale que ne saurait donner la propriété mobilière.

On comprend dès-lors pourquoi la législation qui régit la propriété mobilière diffère sous tant de rapports de celle qui régit la propriété foncière. Les lois se conforment à la nature diverse de ces deux genres de propriété, quand elles exigent plus de formalités, plus de lenteurs pour la transmission, l'expropriation ou la prescription des biens immobiliers que pour la transmission, l'expropriation et la prescription des biens mobiliers. Sous un autre rapport, Montesquieu fait remarquer avec raison « que les fonds de terre de chaque pays sont ordi- » nairement possédés par ses habitants......... » mais que les effets mobiliers, comme l'argent, les » billets, les lettres de change, les actions sur les » compagnies, les vaisseaux, toutes les marchan- » dises, appartiennent au monde entier qui, dans » ce rapport, ne compose qu'un seul État dont » toutes les sociétés sont les membres.......... » ..... et que l'avarice des nations se dispute les » meubles de tout l'univers (1). » Il suit de là que,

(1) *Esprit des Lois*, l. XX, ch. 23.

si la législation foncière peut et doit varier suivant le génie de chaque nation, suivant que les institutions sont aristocratiques ou démocratiques, la législation mobilière doit conserver plus d'unité, plus d'uniformité, plus d'universalité, qu'elle doit revêtir une sorte de caractère international, de caractère cosmopolite. De là un droit d'une nature toute spéciale, le *droit commercial*, né spontanément des usages ou coutumes des nations commerçantes, droit commun à tous les peuples civilisés de l'Occident, et s'appliquant à la vente, au transport, au paiement de cette partie importante de la richesse mobilière, connue sous le nom de marchandises. De là enfin, par suite des intérêts commerciaux qui s'y rattachent, le grand rôle que joue la propriété mobilière dans le droit des gens, dans les relations diplomatiques, dans les traités, dans les guerres des peuples modernes.

Les peuples barbares, avant de s'approprier la terre, commencent par s'approprier les animaux. La chasse, depuis longtemps, n'est plus qu'un plaisir; c'était autrefois une industrie, un exercice aussi honorable que périlleux, une guerre utile au genre humain. Avant de se disputer la terre, les hommes ont dû la conquérir sur les animaux. Aussi les exploits à la chasse ont-ils été le premier titre à

la gloire, le premier droit à la reconnaissance des peuples. « Nemrod, dit la Genèse, commença à être » puissant sur la terre; il fut *un robuste chasseur* » devant le Seigneur. » (Ch. 10.) La chasse fut toujours en honneur chez les peuples barbares. Mais on ne se borne pas à détruire les animaux féroces, à les expulser des pays habités, on s'attache surtout à dompter, à apprivoiser, à asservir les animaux sociables, à multiplier les espèces susceptibles d'être les auxiliaires de l'homme ou de lui servir de pâture. Les troupeaux sont la grande richesse des peuples barbares; c'est à l'aide des animaux domestiques devenus ses esclaves, que l'homme parvient à défricher, à cultiver la terre; c'est sous la tente et dans ses courses nomades qu'il commence à se civiliser, qu'il élève son âme vers la divinité en élevant ses regards vers les astres, qu'il rêve à la fondation des empires, à celle des religions et des législations.....

Dans l'Orient, la richesse mobilière se compose, outre les troupeaux, d'esclaves, de métaux, de produits agricoles, de produits manufacturés. Le commerce ne consiste plus, comme chez les barbares, en échanges grossiers s'effectuant de la main à la main entre les membres de chaque tribu, tout au plus entre tribus voisines. L'emploi des métaux comme *monnaie* transforme en *vente* l'*échange* pri-

mitif. Le luxe et les arts, qui se développent dans les empires d'Asie, alimentent le commerce qui les alimente à son tour L'usage de la monnaie, les caravanes, les foires, ces premières institutions commerciales, sont des institutions orientales. Le commerce oriental est presque exclusivement un commerce de terre; on n'ose pas encore s'aventurer sur la mer. Les marchands voyagent eux-mêmes avec leurs marchandises; ils voyagent en caravanes pour se défendre en cas d'attaque; le chameau est leur unique moyen de transport, ce qui ne leur permet de transporter que des marchandises ayant une grand valeur sous un petit volume, c'est-à-dire des objets de luxe, des métaux précieux, des perles, des parfums, de riches tissus, de rares fourrures, etc. Ils se reposent dans des caravansérails et se rendent aux foires et aux villes commerçantes, où ils vendent leurs marchandises et en achètent d'autres qu'ils rapportent dans leur pays. Un commerce aussi simple, des opérations aussi peu compliquées n'exigent pas de lois spéciales; les lois ordinaires et quelques usages généraux suffisent, dans l'Orient, à régler les relations commerciales.

Dans l'Occident l'industrie et le commerce se développent sous la double influence de la liberté politique et du progrès des sciences physiques. Le

commerce ne se fait plus *par terre* qu'entre pays voisins; la mer qui séparait autrefois les nations, les unit aujourd'hui; des milliers de navires transportent incessamment de tous les points du globe, non-seulement les objets de luxe, qui presque seuls alimentaient le commerce oriental, mais une innombrable variété de produits de tout genre, de tout volume, de tout prix. Chaque grande ville en Europe est un bazar universel où chacun peut acheter, au prix le plus modique, tous les produits de la terre. Les institutions commerciales de l'Orient se complètent ou sont remplacées par de nouvelles institutions, nées pour la plupart dans les républiques commerçantes d'Italie, et qui donnent au commerce une face toute nouvelle. Nous nous bornons à signaler les *compagnies* et *sociétés de commerce* qui, par l'association des personnes et des capitaux, obtiennent des résultats auxquels ne peuvent prétendre des efforts individuels; les *banques*, les *lettres de change*, les *effets de commerce*, qui procurent aux commerçants, moyennant un faible escompte, l'argent dont ils ont besoin et font circuler des sommes énormes, sans risques et sans déplacement, sous la forme d'une feuille de papier; la *poste aux lettres* au moyen de laquelle les commerçants de toutes les parties du monde correspondent journellement et rapidement; les *maisons de commission* qui permettent à un négociant de se livrer aux opérations les plus considérables et les plus variées, de com-

biner et de réaliser les spéculations les plus hardies, les plus multipliées, sans sortir de son cabinet, sans voyager ailleurs que sur une mappemonde; les *bourses* où se réunissent chaque jour, à la même heure, les commerçants de la même ville; les *assurances* enfin, qui garantissent le commerce contre la tempête et l'incendie, entretiennent la sécurité dans les familles, et grâce auxquelles le commerce n'est plus un jeu de hasard, mais un art et une science où le plus habile est aussi le plus heureux.

Les législations européennes, avec leur défaut d'uniformité, leurs délais, leurs formalités, leur penchant à la défiance, leurs précautions minutieuses contre la surprise, le mensonge ou la fraude, auraient entravé le commerce qui vit de crédit, de confiance, de célérité, de bonne foi. Le commerce moderne, au moment de prendre son essor, ne pouvait donc s'accommoder ni des coutumes féodales qui régissaient presque toute l'Europe au moyen âge, ni même du droit romain qui, renaissant au XIIe siècle, s'apprêtait à transformer le droit coutumier. Le droit romain d'ailleurs, et les coutumes féodales se préoccupent presque exclusivement de la propriété foncière; la terre est tout aux yeux des jurisconsultes romains, comme aux yeux des seigneurs du moyen âge; elle est la source unique de la richesse et de la puissance; l'homme *sans terre* est un homme de rien; le commerce et l'industrie, qu'est-ce autre chose que de viles occupations réser-

vées aux esclaves ou aux vilains, des arts *serviles* par oppositions aux arts *libéraux?* Voilà pourquoi les règles sur la propriété mobilière, sur le commerce, sur l'industrie, tiennent si peu de place dans le droit romain et dans le droit coutumier. Partout, dans ces deux législations, la propriété mobilière est sacrifiée ou subordonnée à la propriété foncière. Il fallait donc au commerce moderne une législation nouvelle, uniforme, de bonne foi, en rapport avec ses besoins et ses tendances; une législation qui favorisât son développement, au lieu de l'entraver ou de l'étouffer. De là le droit commercial, législation toute moderne, qui n'existe ni chez les barbares ni dans l'Orient, qui a ses origines dans l'Europe ancienne, spécialement dans la législation grecque, et qui, vers la fin du moyen âge, se produit spontanément sous forme d'usages et de coutumes. Ces usages ne tardent pas à être constatés et recueillis par écrit. On rédige sous le titre de *consulat de la mer* les usages maritimes de la Méditerrannée, sous celui de *rôles d'Oléron* les usages maritimes de l'Océan. Quant au commerce de terre, les *réglements* adoptés dans les principales places de commerce en fixent les coutumes. Ce fut la France, comme le dit M. Pardessus, qui eut l'honneur de fondre ensemble tous ces matériaux, de recueillir ces usages, *de donner au monde le premier code commercial*. Deux ordonnances de Louis XIV, dont notre code de commerce n'est guères qu'une nouvelle édi-

tion, l'ordonnance de 1673 sur le commerce de terre, et l'ordonnance de 1681 sur le commerce de mer, publiées par les soins de Colbert et acceptées par l'Europe entière, forment encore aujourd'hui le *droit commun* des peuples commerçants. — Il fallait au commerce non-seulement des règles spéciales, mais aussi une juridiction spéciale pour les appliquer conformément à leur esprit. Des juridictions consulaires furent établies, tribunaux de commerçants élus par leurs pairs, jugeant pour ainsi dire en famille, sans frais, sans procédure, sans lenteurs, en arbitres plutôt qu'en juges. C'est encore à la France que l'Europe est redevable de cette institution; les premiers *juges consuls* furent créés à Paris, au XVIe siècle, par le chancelier de L'Hospital. — De toutes les branches du droit, le droit commercial est la plus moderne, celle qui a le plus tardé à se développer; de toutes les législations, c'est la plus simple, la plus claire, la plus homogène, la moins formaliste, la plus pratique, la plus équitable.

L'importance politique, comme autrefois, ne s'attache plus exclusivement à la propriété foncière. Les laboureurs ont cessé d'être les vassaux des propriétaires; ils ne sont plus dans leur dépendance, comme jadis les tenanciers. La propriété foncière, d'ailleurs, se morcelle incessamment. Sous l'influence de l'égalité dans les partages, le nombre des grands propriétaires et des grands domaines

diminue chaque jour. D'un autre côté, la classe industrielle, autrefois peu nombreuse comparativement à la classe agricole, s'est considérablement accrue. Les capitalistes, les banquiers, les armateurs, les chefs d'usines ont donc conquis dans la société une part de l'influence qu'avaient seuls autrefois les grands propriétaires. La population industrielle, agglomérée dans les grandes villes, pèse d'un poids immense dans les destinées politiques de nos gouvernements modernes; la misère, la corruption, la sédition ont sur cette population infiniment plus de prise qu'elles n'en avaient sur la population agricole d'autrefois. La fixation du salaire fait naître entre les ouvriers, les chefs d'ateliers et les chefs d'usines de graves embarras. Les chômages de l'industrie jettent d'un jour à l'autre sur le pavé des masses d'hommes affamés. De difficiles, de redoutables, de terribles problèmes sont posés et veulent être résolus. — Sous un autre point de vue, qui ne sait l'influence qu'exercent les banquiers sur les finances publiques, et par suite sur la paix et sur la guerre, sur la prospérité intérieure comme sur la politique extérieure des nations européennes! — Enfin, les intérêts commerciaux ne jouent-ils pas aujourd'hui, dans la politique générale, le rôle que jouaient les intérêts territoriaux? Voyez l'Angleterre! sa politique extérieure n'est-elle pas presque exclusivement dirigée par l'intérêt de son commerce? le but constant de ses efforts n'est-

il pas de maintenir sa prépondérance commerciale, d'ouvrir des débouchés aux produits de ses fabriques, de s'assurer sur tous les points du globe des stations pour ses vaisseaux, des marchés pour son commerce? — La propriété mobilière, tant négligée par les législations anciennes, a donc pris dans nos sociétés modernes et revendique dans nos lois une importance, dont jouissait seule autrefois la propriété foncière.

Section III. — *De la propriété foncière.*

I. — De la propriété foncière chez les peuples barbares.

Les peuples chasseurs s'*approprient* les forêts dans lesquelles eux et leurs pères sont en possession de chasser; ils les considèrent comme une propriété nationale et ils repoussent par la force les tribus qui veulent les en déposséder. C'est la source principale de leurs guerres mutuelles. « Les forêts chez les » peuples chasseurs, dit Roberston, sont consi- » dérées comme la propriété d'une tribu, qui a le » droit d'en exclure toutes les tribus rivales (1). » Les peuples pasteurs s'approprient de la même manière les pâturages dans lesquels ils sont en possession de faire paître leurs troupeaux; ils s'en disputent aussi la propriété, les armes à la main.

(1) *Hist. d'Amérique*, t. 2, p. 341.

La propriété foncière a donc commencé par être nationale et collective. A cette *communauté nationale* a bientôt succédé la *communauté de famille*. Le terrain commun s'est fractionné en parcelles, que les diverses familles de la tribu se sont appropriées.

Une tribu pastorale se composant d'un grand nombre de familles et chacune de ces familles étant propriétaire d'un troupeau particulier, des difficultés ont dû s'élever entre elles pour la nourriture de ces troupeaux; elles ont dû se disputer les cantons les plus fertiles pour y conduire leurs bestiaux; et il a fallu que les chefs intervinssent pour régler ces difficultés. De là des cantonnements, des règlements de pacage, des partages provisoires, non pas encore du fonds, mais de la jouissance du fonds. Deux passages relatifs aux Germains, l'un de César, l'autre de Tacite, indiquent cette transition de *l'appropriation par tribus* à *l'appropriation par familles*, de la propriété *collective* ou *nationale* à la propriété *individuelle* ou *privée*.

« Les Germains s'occupent peu d'agriculture, dit César; » leur principale nourriture consiste dans le lait, le fromage, » la chair de leur troupeau. Les propriétés fixes et limitées à » la manière romaine y sont absolument inconnues. Ce sont » les magistrats et les chefs du peuple qui, chaque année, » assignent, dans l'endroit où ils le veulent et dans la mesure » qui leur convient, une étendue variable de terrain aux » familles ou clans (*gentibus cognationibusque hominum qui*

» on faisait une nouvelle division selon le rang, le nombre et » les besoins de la famille. Toutes ces terres étaient cultivées » par un travail commun de tous les membres de la commu- » nauté. Le peuple, averti par un officier préposé à cette ad- » ministration, se rendait dans les champs et remplissait la » tâche imposée (1). »

Cette communauté de travail et de biens n'est, au reste, qu'un fait transitoire essentiellement temporaire, exclusivement propre à la barbarie; il cesse dès que la société se civilise, dès que les premiers obstacles sont surmontés, et partout, un peu plus tôt, un peu plus tard, le territoire national se fractionne, d'une manière permanente, entre les diverses familles.

Dans le chapitre qui traite de la famille, nous avons vu la propriété s'*individualiser* dans le sein de chaque famille, comme nous venons de la voir se fractionner par familles dans le sein de chaque tribu. Nous avons vu que la terre, pendant longtemps, a appartenu à la famille entière, qu'elle était le *patrimoine*, *l'héritage* commun, dont le chef de famille avait l'administration plutôt que la propriété, et puis qu'un temps est venu où ce dernier en a eu la libre et entière disposition, *plena in re potestas*. C'est alors que la propriété a été véritablement *individuelle*, non-seulement en ce sens, que les biens ont cessé d'être communs à la nation, mais aussi en ce

(1) *Hist. de l'Amér.*, t. 4, p. 97.

sens qu'ils ont cessé d'être communs aux membres de chaque famille.

Les *communaux*, c'est-à-dire les biens dont l'usage est commun à la généralité des habitants d'une commune, tels que certains pâturages, certains bois, certaines landes, sont les derniers vestiges de la communauté primitive. Ces communaux nous transportent par la pensée à l'époque où la terre était commune aux membres de chaque tribu, et où les familles ne s'en étaient pas encore approprié les parcelles. Il reste aujourd'hui peu de communaux en France, et chaque jour en diminue le nombre. Si nous jetons les regards derrière nous, nous voyons s'accroître, à mesure que nous reculons dans le passé, l'étendue de ces maigres pâturages, de ces landes désertes, nourissant à peine quelques têtes de bétail; comme aussi, si nous regardons devant nous, nous apercevons, dans un avenir prochain, le jour où elles auront complétement disparu, et où la propriété, en dépit des efforts retrogrades des communistes, sera complètement individualisée. Telle est en effet la corrélation qui existe entre la propriété individuelle et la civilisation, que le développement de l'une amène nécessairement le développement de l'autre. Il n'y a qu'un seul moyen de nous ramener à la communauté des peuples barbares, c'est de nous ramener à leur barbarie.

» Tacite, dit Lehuerou (1), la propriété territoriale,
» chez les Germains, n'était encore qu'un usufruit
» qui finissait à chaque moisson. Dans l'intervalle
» qui s'écoule entre l'époque où Tacite écrivait et
» les dernières invasions des barbares, une révolu-
» tion immense s'est accomplie. La terre a passé à
» l'état de propriété à la fois individuelle et perma-
» nente. C'est la forme sous laquelle elle se pré-
» sente à nous dans les lois barbares. Non-seule-
» ment la communauté a cessé, mais aussi cette
» rotation annuelle qui paraît en avoir été déjà une
» première altération. Le principe de l'appropria-
» tion, dans la véritable acception du mot, a défi-
» nitivement pris possession de la société, car il est
» question de haies et de clôtures pour séparer les
» héritages, etc... et pourtant que d'indices qui
» prouvent qu'il n'en a pas toujours été ainsi, et
» comme il est facile de retrouver une à une toutes
» les phases que la terre a parcourues avant d'arri-
» ver à ce point! etc... »

On conçoit facilement comment un pâturage naturel, fertilisé par le fumier des troupeaux, a pu être cultivé par des pasteurs, et comment chaque famille, par ses seuls efforts, a pu s'en approprier sa parcelle; mais il est clair que cette appropriation du sol par familles a dû être retardée là où le sol s'est montré rebelle à la culture, là où il n'existait

(1) *Institut. carolingiennes*, p. 44.

De l'appropriation de la terre par familles est né le *bornage*. Les bornes ont chez les peuples barbares une importance qu'elles perdent chez les peuples civilisés, où chacun conserve par écrit ses titres de propriété, titres énonçant l'étendue et la situation des biens. Il n'en saurait être ainsi chez les peuples barbares, puisque l'écriture y est inconnue. Des bornes y sont le seul titre qui indique à deux voisins leurs droits respectifs, titre fragile que les lois et la religion entourent de toute leur protection. Les bornes sont *sacrées;* les déplacer, c'est commettre un sacrilége.

» Maudit, s'écrie Moïse, maudit celui qui change les bornes
» de l'héritage de son prochain. »

« Sachez, lit-on dans un fragment de cosmogonie étrusque,
» sachez que la mer fut séparée du ciel et que Jupiter se ré-
» serva la terre de l'Étrurie, qu'il établit et ordonna que les
» champs seraient mesurés et désignés par des limites. Con-
» naissant l'avarice et la cupidité des hommes, il voulut que
» toute limite fut marquée de signes reconnaissables. *Ces*
» *signes, l'avidité des hommes du siècle qui sera le dernier, les*
» *violera par mauvaise ruse, les touchera, les déplacera.* Mais
» celui qui les touchera et déplacera pour accroître son bien
» aux dépens d'autrui sera pour ce crime condamné des dieux.
» *Si le coupable est un esclave, il tombera sous un maître plus*
» *dur. S'il a agi à l'instigation de son maître, la maison de*
» *celui-ci s'en ira bien vite en ruines et toute sa race périra.*
» Car ceux qui touchent aux limites seront affligés de mala-
» dies et de plaies incurables et leurs membres seront frappés
» de débilité. Alors aussi la terre s'ouvrira, les tempêtes et les
» tourbillons en désoleront la surface. Les fruits seront flétris

» et coupés par les pluies et la grêle, brûlés par la canicule,
» pourris par la rouille, et *des dissensions violentes s'élèveront*
» *parmi les peuples*. Sachez que de telles choses arriveront
» quand on commettra ces crimes. C'est pourquoi repousse la
» ruse et la fraude et mets la règle dans ton cœur (1). »

Plutarque rapporte que Numa introduisit à Rome le culte du dieu *Terme*, protecteur des bornes, et Festus nous apprend que celui qui les déplaçait était mis à mort comme coupable de sacrilége envers ce dieu, ainsi que les bœufs qui lui avaient servi à faire passer la charrue sur les limites sacrées : *Numa Pompilius statuit eum qui terminum exarasset et ipsum et boves sacros esse.*

La terre une fois appropriée par familles, chaque famille exploite en commun *sa propriété, son domaine*, sous la direction du père de famille. Le trait caractéristique de la barbarie est l'oppression du faible par le fort; aussi les travaux les plus pénibles de la culture sont-ils abandonnés aux femmes ou aux hommes hors d'état de combattre; ceux qui sont capables de manier les armes méprisent ces travaux.

« Le temps qu'ils ne sont pas en guerre, dit Tacite des Ger-
» mains, ils le passent soit à la chasse, soit dans l'oisiveté, à
» manger avec excès ou à dormir; ils laissent le soin de la
» maison, des pénates et des champs aux femmes, aux vieil-
» lards, aux plus faibles de la famille. » (*Germ.*, 15.)

(1) *Origine du Droit français*, par Michelet, p. 98.

La guerre ne tarde pas à procurer aux tribus les plus belliqueuses des esclaves, qui suppléent à l'insuffisance du travail des femmes, des enfants et des vieillards.

« Les esclaves, dit encore Tacite, ne sont pas employés » comme chez nous au service de la maison..... Le maître » les emploie à la culture de la terre comme des colons et » exige d'eux une certaine redevance en blé, en bétail, en » vêtements; leur obéissance ne s'étend pas à autre chose; » quant au service domestique, dans l'intérieur de la maison, » la femme et les enfants en sont exclusivement chargés. » (*Idem*, 25.)

Ce dernier passage nous conduit à l'*exploitation par tenanciers*, au système des *tenues*, mode d'exploitation rurale que nous voyons se développer en même temps que le vasselage, auquel il correspond historiquement, et que nous trouvons chez les peuples barbares les plus avancés, chez les tribus où l'agriculture est la plus florissante. La terre est exploitée par tenanciers lorsque le domaine de la famille ou du clan se fractionne en parcelles cultivées par des tenanciers, qui en ont le *domaine utile,* c'est-à-dire qui en perçoivent les fruits à la condition de payer des redevances en nature au chef du clan ou seigneur, lequel en a le domaine *direct ou seigneurial*. On les appelle *tenanciers* parce qu'ils *tiennent* la terre du seigneur, qui la leur a concédée à la charge de payer

des redevances, de faire des corvées ou de remplir d'autres obligations dont ils ne peuvent s'affranchir. A la mort du seigneur, la seigneurie passe à l'aîné de ses fils, et, à la mort de chaque tenancier, le domaine utile de sa tenue se partage par égale portion entre ses enfants mâles.

L'origine de ces tenanciers, cultivant héréditairement la terre à charge de redevances et de corvées, est diverse et multiple. Nous venons de voir par le passage ci-dessus de Tacite que les esclaves chez les Germains étaient des tenanciers plutôt que des esclaves domestiques. Le plus souvent ces tenanciers serviles appartiennent à des tribus agricoles vaincues, dont le territoire a été envahie par une tribu conquérante qui les a assujettis. Les vainqueurs laissent les vaincus en possession de leurs terres, mais à la condition de les *tenir* d'eux, de les cultiver pour eux. — Souvent aussi les tenanciers ne sont autres que les membres de la famille, les membres du clan, cultivant héréditairement leur tenue sous la seigneurie du chef de clan, auquel ils sont unis par les liens du sang. C'est surtout chez les peuples celtiques, dans la Gaule et dans la grande Bretagne, que s'est developpé le régime des clans, dont on retrouve encore aujourd'hui des vestiges dans les montagnes de l'Écosse. Chez ces peuples, la famille en se multipliant ne se séparait pas comme chez les peuples d'origine germanique; elle se maintenait unie sous l'autorité héréditaire des descendants directs du

chef primitif, lesquels étaient considérés non-seulement comme les chefs de la famille, mais aussi comme les seigneurs, comme les propriétaires des terres du clan. Voici ce que dit des clans écossais l'auteur qui nous en a tracé le tableau le plus fidèle à la fois et le plus poétique :

« Le clan-cinnidh, ou chef, était le propriétaire de tont le » district qu'habitait le clan. Il s'en réservait nne portion où » vivaient les gens de sa suite. Les portions que le chef ne » gérait pas lui-même directement, étaient cédées par lui aux » anciens, principanx membres du clan, parents du chef..... » C'étaient les *tacksmen*; ceux-ci subdivisaient encore leurs » portions en petites fermes qu'ils cédaient à nne famille de » tenanciers (*tenants*), et après ces tenanciers venaient les » petits tenanciers qni occnpaient nne simple chaumière et » travaillaient ponr les tenanciers. Telle était la hiérarchie des » propriétaires et des fermiers héréditaires du clan qui, outre » des redevances pécuniaires on en nature, devaient au chef » le service de leur personne. Mais le chef avait aussi ses obli- » gations comme père de la grande famille, et l'hospitalité en- » vers tons les membres de son clan était an nombre de ses » devoirs (1). »

Il existe enfin chez les peuples barbares une troisième classe de tenanciers ; ce sont les hommes qui, pour s'assurer la protection des familles puissantes, se mettent volontairement sous le patronage de ces familles, eux et leurs propriétés. Tel est le sens, telle est l'origine d'une pratique très-commune en France sous les deux premières races et qui a beau-

(1) Walter-Scott, note de *Warverley*, ch. 20, tr. de Defauconpret.

coup contribué à l'établissement du régime féodal, la *recommandation*.

« Cette pratique est attestée par une foule de mo-
» numents, dit M. Guizot, et entre autres par plu-
» sieurs formules de Marculfe. Le propriétaire d'un
» domaine, une touffe de gazon ou un rameau à la
» main, se présentait devant le roi ou l'homme
» puissant dont il voulait s'assurer la protection,
» lui cédait sa propriété libre et la recevait aussitôt
» à titre de bénéfice, pour en jouir, la transmettre
» et en disposer, comme il lui conviendrait, dans
» ce nouvel état qui n'apportait à sa condition
» d'autre changement que de lui donner un supé-
» rieur et un patron territorial.................
» On recommandait sa propriété pour lui assurer un
» protecteur..... La recommandation avait pris
» naissance dans les forêts de la Germanie; elle n'é-
» tait alors que le choix d'un chef, acte libre de
» tout guerrier germain, qui établissait entre le
» guerrier et le chef qu'il avait choisi un lien
» personnel fondé sur des obligations et des enga-
» gements réciproques..... Plus tard, après l'éta-
» blissement territorial, le même usage subsista.....
» ou recommanda ses terres pour en jouir avec
» quelque sécurité, comme on avait jadis recom-
» mandé sa personne pour suivre un chef à la
» guerre et avoir sa part du pillage (1). » Nul doute

(1) *Essais sur l'hist. de France*, p. 164.

que des usages analogues n'aient existé chez la plupart des nations barbares; le patronage, à l'égard des biens comme à l'égard des personnes, est la meilleure garantie des faibles dans la période barbare; le patronage individuel précède la protection sociale, protection qui ne saurait exister d'une manière efficace que chez les peuples civilisés.

II. — De la propriété foncière dans l'Orient.

Partout où la société se divise en classes, partout où il y a *inégalité civile*, on peut affirmer que la terre appartient exclusivement aux classes supérieures, qui la font cultiver à leur profit par les classes inférieures. Tel est le caractère sous lequel nous apparaît la propriété foncière en Orient.

Dans les États théocratiques où la société est divisée en castes, ce sont les castes supérieures qui jouissent du revenu de la terre, ce sont les castes inférieures qui la *tiennent* et la cultivent pour les castes supérieures.

« En Egypte, dit Diodore, les terres sont partagées en trois » portions. L'ordre sacerdotal possède la plus considérable » et jouit parmi les indigènes d'un grand crédit, tant à cause » des fonctions religieuses qu'il remplit envers les dieux, que » parce que les prêtres sont censés tenir de leur éducation des » connaissances plus étendues que celles des autres citoyens.

partient la terre par droit de conquête; c'est elle qui en perçoit le revenu, qui commande, qui administre, qui gouverne. Quant aux nations vaincues, elles sont assujetties à travailler pour leurs maîtres ; leur devoir est de cultiver la terre, avec obligation d'en livrer les fruits aux maîtres du sol, et de ne se réserver pour elles-mêmes que le stricte nécessaire. La nation conquérante étant elle-même gouvernée despotiquement, arbitrairement, cette nation se personnifiant en quelque sorte dans le monarque, il en résulte qu'en apparence, sinon en réalité, celui-ci est non seulement le souverain, mais le propriétaire de son empire. On pourrait le comparer à une sorte de pompe aspirante, attirant et concentrant tous les les revenus, pour les distribuer ensuite entre les membres de la nation dominante; il est, sinon le propriétaire exclusif, du moins le gérant absolu, l'administrateur arbitraire de la fortune commune, fruit de la conquête.

« La personne du roi, dit Heeren (1), est, dans » les grandes monarchies asiatiques, le centre au- » tour duquel tout se meut. Selon les idées des » orientaux, le monarque n'est pas regardé seule- » ment comme le souverain, mais plutôt comme le » propriétaire du pays et de ses sujets. C'est sur » cette base que sont fondées leurs constitutions. »

Suivant Hérodote (2), les Perses considéraient

(1) *Polit. et commerce des peuples de l'antiquite*, t. 1er, p. 457.

(2) IX, 115.

l'Asie *comme leur propriété et le domaine du roi régnant*. L'Asie leur appartenait par droit de conquête. Au lieu de s'en partager les terres, comme avaient fait les Hébreux après la conquête de la Palestine, ils trouvèrent plus commode de les laisser aux mains des vaincus, réduits à la condition de fermiers ou de tenanciers, et astreints à leur fournir, sous forme de tributs, ce que ces terres fournissaient de meilleur. « On força les peuples vaincus, dit encore » Heeren (1), à payer des tributs imposés d'abord » arbitrairement et, depuis Darius, d'après certaines » bases fixes.................. Dans les premiers » temps de la conquête, on n'a pas d'autre but que » de vivre aux dépens des peuples subjugués dont » les pays sont regardés comme la propriété du » vainqueur. Ils sont obligés de fournir à l'entre- » tien du roi, de la cour, et en quelque sorte de » tout le peuple dominateur. L'empire perse, sui- » vant Hérodote (I, 192), était divisé en districts » qui pourvoyaient chacun, à certaines époques, » à l'entretien du roi et de son armée, c'est-à- » dire de sa cour. Il résultait naturellement de » cette division que les contributions se payaient » d'ordinaire en fruits et en productions naturel- » les, mesurées sur la fertilité des divers pays. » Ce qu'il y avait de plus exquis dans chaque » province appartenait au roi et devait lui être

(1) *Polit. et comm. des peuples de l'antiquité*, t. 1er, p. 512 et suiv.

« Le brahmane, en venant au monde, dit Manou, est placé » au premier rang sur cette terre..... Tout ce que le monde » renferme est en quelque sorte sa propriété. Par sa primo- » géniture et par sa naissance éminente, il a droit à tout ce » qui existe. Le brahmane ne mange que sa propre nourri- » ture, ne porte que ses propres vêtements, ne donne que son » avoir; c'est par la générosité du brahmane que les autres » hommes jouissent des biens de ce monde..... Un brah- » mane, s'il est dans le besoin, peut en toute sûreté de cons- » science s'approprier le bien d'un soudra, son esclave, sans » que le roi doive le punir, car un esclave n'a rien qui lui » appartienne en propre et ne possède rien dont son maître » ne puisse s'emparer. » (1, st. 99 et suiv.; 8, st. 417.)

Il ne paraît pas que les brahmanes possédassent collectivement des terres sacerdotales, comme les prêtres égyptiens; peut-être les fondateurs du brahmanisme avaient-ils voulu délivrer la caste sacerdotale des embarras matériels de la propriété, tout en lui assurant, par des oblations volontaires ou obligées, par une espèce de dîme, le principal revenu de la terre.

On sait qu'il en était de même pour les lévites, chez

riers le produit des redevances payées par les tenanciers? Nous l'ignorons. Il est probable que les prêtres attachés à chaque temple vivaient en commun du produit des terres dépendant du temple, comme, dans le moyen âge, les moines de nos abbayes. Quant aux guerriers, s'il faut en croire Hérodote (II, 168), chacun d'eux aurait joui du produit de douze aroures de terre. Les terres affectées à la caste des guerriers auraient-elles été divisées en espèces de fiefs militaires analogues aux *ziamets* et *timars* de l'empire ottoman? Nous en sommes réduits sur tout cela à de pures conjectures.

» adressé par les gouverneurs. Ainsi de tous les
» points de l'empire, les provisions de toute espèce
» affluaient à la cour. Cette abondance fit naître un
» luxe qui corrompit bientôt les mœurs et donna com-
» mencement à cette licence et à cette somptuosité
» pour lesquelles les Perses furent cités. Chaque pro-
» vince était chargée, non-seulement de l'entretien
» de la cour du souverain, mais aussi de celle des
» satrapes. La maison des gouverneurs était réglée
» d'après celle de leur maître; souvent leur suite
» n'était pas moins nombreuse et leur faste surpas-
» sait leurs revenus. Comme le roi tirait tout ce
» qu'il lui fallait des différentes parties de l'empire,
» les satrapes imitaient son exemple dans leurs pro-
» vinces. Il y avait des pays spécialement désignés
» pour satisfaire à certains besoins. Hérodote ra-
» conte de Masistius, gouverneur de Babylone,
» qu'il ne fallait rien moins que quatre grands
» bourgs de cette capitale pour fournir à la nour-
» riture de ses chiens de chasse indiens. Venait en-
» suite l'entretien des troupes royales réparties par
» légions dans les provinces. Ce n'était pas le roi
» qui les défrayait sur le trésor ou avec le produit des
» impôts; la charge en était supportée par les pays
» où elles se trouvaient. Outre ces grandes fourni-
» tures, on payait encore des impôts ou plutôt des
» tributs en or et en argent non monnayé.......
» Ces impôts étaient répartis sur tout l'Empire, à
» l'exception de la Perside; car l'exemption des tri-

» buts était le privilége naturel du peuple dominant.
» .... De plus, on offrait au roi des présents
» volontaires. Selon la coutume de l'Orient, personne
» ne pouvait paraître devant son supérieur, et bien
» moins encore devant le roi, sans avoir un présent
» à lui offrir. Les grands de la cour, comme les sa-
» trapes, s'empressaient de gagner ou de conserver
» de cette manière la faveur du souverain ; mais, à
» certains jours de fête, et surtout au jour anniver-
» saire de sa naissance, on lui envoyait des offrandes
» de toutes les parties de l'empire. Ces présents ne
» consistaient pas seulement en argent, mais en ra-
» retés et en choses précieuses de toute espèce, comme
» on en voit de figurées sur les ruines de Persepo-
» lis..... Les personnes de la classe élevée, telles
» que les hauts fonctionnaires de la cour, les amis
» et les parents du roi qui, par leur naissance ou
» leur position, pouvaient aspirer à des pensions ou
» à des grâces, ne les recevaient pas en argent comp-
» tant, mais plutôt en assignations sur des bourgs
» et des villes dont le roi, par son droit de pro-
» priété sur le pays et sur ses habitants, pouvait
» disposer à son gré. C'est ainsi que les autocrates
» de la Russie donnent encore aujourd'hui selon
» leur bon plaisir quelques milliers de paysans. Le
» roi tenait des listes exactes d'après lesquelles il
» réglait les pensions. Celui qui avait obtenu une as-
» signation touchait les revenus du lieu désigné;
» mais il paraît qu'il était obligé d'en céder une

» partie au roi. Le luxe des personnes d'un haut
» rang, surtout des épouses et des mères des sou-
» verains, s'était tellement accru qu'on leur assi-
» gnait à chacune plusieurs pays, de manière qu'elles
» en avaient pour leurs moindres besoins. Ainsi une
» contrée fertile et assez longue pour qu'on ne pût
» la traverser qu'en un jour de marche, était uni-
» quement destinée à la ceinture de la reine. Thé-
» mistocle reçut pour son pain la ville de Magnésia
» qui rapportait cinquante talens, Lampsaque pour
» son vin, et Myonte pour ses légumes. Outre les as-
» signations sur des bourgs et des villes, on en don-
» nait aussi sur des maisons et des terres dans les
» provinces; et celles-ci étaient surtout affectées aux
» places de la cour, institution qu'on attribue à
» Cyrus et qui subsista toujours depuis ce mo-
» narque. Ceux qui avaient reçu des assignations en
» jouissaient toute leur vie. Après leur mort, elles
» revenaient au roi qui en pouvait disposer de nou-
» veau. S'il en eut été autrement, ce vaste empire
» n'aurait pu suffire aux besoins et à la libéralité
» des souverains. Cependant les assignations dé-
» pendantes des places de la cour devinrent, selon
» Xénophon, héréditaires et elles formaient de son
» temps le patrimoine de ceux à qui Cyrus les avait
» jadis accordées..........................
» ....
» Les satrapes levaient tous les revenus, soit en na-
» ture soit en argent, et après avoir pourvu à leurs

» propres dépenses, à l'entretien des troupes royales
» et des employés civils, ils envoyaient le surplus à
» la cour. Il était de leur intérêt, pour conserver
» les bonnes grâces du souverain, de faire en sorte
» que ces sommes fussent aussi considérables que
» possible, lors même qu'il n'y avait point de me-
» sure fixe à cet égard. »

Ce que dit Heeren de la monarchie perse est vrai, sauf quelques modifications, de toutes les monarchies orientales. Les sujets, appartenant originairement aux nations vaincues, sont propriétaires en ce sens qu'ils jouissent de leurs terres, qu'ils les cultivent, qu'ils en disposent par vente ou par donation, qu'ils se les transmettent par succession, mais cette propriété est subordonnée au droit du souverain, qui les grève arbitrairement de tributs et de redevances, leur prend ce qui se trouve à sa convenance et leur fait subir des extorsions et des avanies de tout genre. Les tributs en Orient n'ont, en aucune manière, le caractère des impôts ou contributions modernes, lesquels sont librement consentis par la nation et employés, sous sa surveillance, dans l'intérêt public; ils ont plutôt le caractère de fermages, de redevances, de dîmes payées par des tenanciers à leur seigneur; chez les peuples barbares comme dans l'Orient, ils ont quelque chose d'humiliant, d'*assujettissant*; c'est le mode d'exploitation du travail des vaincus par les vainqueurs; c'est une marque d'infériorité, de sujétion, de dépendance; c'est le

stigmate de la conquête. On laisse aux vaincus la possession des biens qu'on aurait pu leur enlever, mais à la condition qu'ils travailleront pour leurs maîtres, qu'ils leur livreront la meilleure partie du revenu; c'est en ce sens seulement, et non à la lettre, qu'il est vrai de dire, qu'en Orient, le monarque est le propriétaire de son empire. « L'empereur est con-
» sidéré comme le seul propriétaire du sol, dit Bar-
» row dans son voyage en Chine (1); mais le tenan-
» cier n'est jamais expulsé de la terre, s'il en paie
» exactement la rente, qui est estimée à environ
» un dixième du revenu qu'on croit qu'elle peut
» donner. »

Quant à l'empire ottoman, voici ce qu'on lit dans la *Moulteka :*

« Toutes les conquêtes faites les armes à la main sont à
» l'entière disposition du souverain. Il est maître du sort
» des peuples vaincus, ainsi que des places, des villes,
» des pays conquis. Il peut en distribuer les terres à ses
» soldats à titre de fiefs militaires (ziamet et timar) ou les
» donner à des musulmans à la condition qu'ils paient à
» l'État la dime de leurs productions annuelles; telles sont
» les terres appelées *décimales*. Il peut encore les laisser à
» leurs anciens propriétaires non musulmans, en imposant sur
» ces biens un tribut soit fixe, soit proportionné à leur revenu
» annuel, telles sont les terres *tributaires*. La nature de chaque
» terre, soit décimale, soit tributaire, une fois fixée à l'é-
» poque de la conquête, suivant la religion du possesseur, ne
» peut plus varier............ Lorsque le possesseur d'une

(1) T. 2, p. 189, trad. franç.

» terre tributaire en néglige la culture et se met ainsi, par sa
» propre faute, dans l'impuissance de payer l'impôt auquel il
» est tenu, le souverain a le droit d'affermer cette terre à un
» autre individu, pour ne pas laisser en souffrance les revenus
» du trésor public (1). »

Nous terminerons ce que nous avions à dire sur la propriété foncière en Orient, par quelques réflexions pleines de sens, que nous trouvons dans la correspondance d'Orient de MM. Michaud et Poujoulat :

« Je me rappelle avoir lu sur la propriété foncière en
» Orient, dit M. Michaud, de très-savantes dissertations que
» je me garderai bien de prendre pour la mesure de ce qui
» existe ou de ce qui a existé. Une pareille érudition ne man-
» querait pas de dérider le front d'un cadi, d'un mollah, si
» on la débitait devant eux dans un procès. *Qu'est-ce, en effet,*
» *que la propriété foncière sous des gouvernements despotiques*
» *qui sont toujours les maîtres d'imposer les terres quand ils*
» *veulent et comme ils veulent.* La terre n'appartient-elle pas
» à celui qui peut lui demander ce qu'elle produit et plus
» qu'elle ne produit ; dans toute la Turquie, on ne sait pas ce
« que c'est que la possession des terres. Je n'ai pas rencontré,
» ni à Smyrne, ni à Constantinople, ni dans toute l'Asie mi-
» neure, un pacha, un bey, un grand seigneur qui comptât
» des terres cultivées au nombre de ses richesses. A l'excep-
» tion de quelques schiffliks ou timars auxquels le gouverne-
» ment accorde une protection particulière, on ne connait
» point ce que nous appelons des domaines fonciers, des terres
» qu'on puisse affermer ou faire valoir avec quelque avantage.
» La population villageoise vit dans les campagnes qu'elle
» cultive, sans trop savoir à qui appartient le sol qui la fait

(1) D'Osshon, t. 5, p. 95 et 21.

» vivre. Les terres qui annoncent le plus de fécondité ne se
» vendent pas et ne sont jamais évaluées qu'à un prix fort
» médiocre. Dans toutes les provinces ottomanes, lorsqu'on
» veut jouir avec quelque sécurité d'une propriété foncière
» et qu'on veut la transmettre à ses enfants, on l'engage
» presque toujours à une mosquée. Les mosquées sont deve-
» nues comme une compagnie d'assurances pour toutes les
» propriétés que le soleil éclaire et que le possesseur ne peut
» cacher. Je ne veux pas dire par là que la propriété territo-
» riale soit tout-à-fait inconnue; mais les précautions qu'on
» prend ainsi pour s'en assurer la jouissance prouvent au
» moins qu'elle est peu respectée, et qu'on la regarde comme
» une de ces choses qui se conservent comme elles peuvent
» et qu'on laisse à la garde de Dieu. Au reste, la propriété
» foncière n'est pas plus respectée par le peuple que par
» les gouvernements. J'ai remarqué, dans tout mon voyage,
» que, nulle part, on ne se faisait scrupule de s'approprier
» ce que la terre produit. C'est ce qui fait que le territoire de
» Constantinople, qui se couvrirait de moissons si on le cul-
» tivait, reste presque entièrement sans culture et que la
» capitale d'un grand empire est environnée d'un désert de
» plusieurs lieues. Le cultivateur, dans tous les lieux où il
» s'est établi, ne défend pas plus ses fruits ou ses grains
» contre les déprédations de tout genre, qu'il ne les défend
» contre les fléaux ou les oiseaux du ciel. Dans nos prome-
» nades autour du Caire, j'ai vu souvent nos âniers se jeter
» dans des champs d'oignons et de concombres, dans des
» terres semées de légumes, enlever tout ce qu'ils trouvaient,
» et revenir paisiblement à la ville, chargés de leur butin.
» Cette espèce de brigandage est continuel et reste presque
» toujours impuni. Ce qui étonne et ce qui afflige le plus les
» voyageurs dans tous les pays d'Orient, c'est de voir partout
» de magnifiques campagnes changées en solitudes incultes.
» Combien de fois, à l'aspect d'une belle vallée ou d'une plaine

» favorisée du ciel, n'ai-je pas entendu des Européens s'é-
» crier : Ah ! s'il y avait là quelque industrie ! si la civilisation
» avait passé par là ! Je ne crois pas toutefois qu'on eût abso-
» lument besoin des progrès de notre industrie et des lumières
» de notre civilisation pour que les terres abandonnées se
» couvrissent de moissons, pour que le désert pût devenir
» fertile ; il suffirait, je pense, que le despotisme entendit ses
» vrais intérêts et protégeât les propriétés des particuliers ; il
» suffirait que le peuple et ceux qui le gouvernent s'accou-
» tumassent à respecter le bien d'autrui ; il suffirait, en un
» mot, que celui qui cultive la terre pût être sûr de moisson-
» ner et de recueillir en paix ce qu'il a semé. » (T. 7, p. 62 et suiv.)

III. — De la propriété foncière dans l'Occident.

Dans l'Occident, la propriété foncière devient de plus en plus *individuelle*, de plus en plus *mobile*, de mieux en mieux *garantie*.

Elle devient de plus en plus individuelle. — Nous avons vu qu'à l'origine, la propriété est plutôt nationale que privée, que la terre a d'abord été appropriée par tribus, par nations ; nous avons vu que, plus tard, les familles se sont approprié le territoire national en le divisant par parcelles. A la propriété publique a succédé la propriété privée. La terre, dans cet état, appartient aux familles plutôt qu'aux individus ; le chef de la famille est moins le

propriétaire que l'administrateur, l'usufruitier du patrimoine commun. Sous l'influence de la civilisation occidentale, la propriété s'est graduellement individualisée ; le lien qui attachait les biens fonciers aux familles s'est relâché et a fini par se rompre. Ce sont les Romains qui, les premiers, ont proclamé le père de famille propriétaire absolu de ses biens, en définissant le droit de propriété *plena in re potestas*, et en autorisant le propriétaire non-seulement à vendre, à dissiper ou à donner sa fortune de son vivant, mais encore à en disposer après sa mort en faveur d'un étranger : *Uti legassit paterfamilias, ita jus esto*. Ces principes du droit romain sur la plénitude et l'étendue du droit de propriété ont passé dans nos lois modernes, sauf quelques modifications, et après un retour temporaire aux législations barbares pendant le moyen âge : « La propriété, dit » notre Code civil, est le droit de jouir et de disposer » des choses de la manière la plus absolue, pourvu » qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois » ou par les règlements. » (Art. 544). Les substitutions ont été abolies. En France comme à Rome, chaque propriétaire a le droit de vendre ses biens et de les dissiper ; il peut aussi les donner par disposition entre-vifs ou par testament, sauf quelques restrictions en faveur des enfants ou des père et mère. Enfin, la révolution française a complètement brisé les liens dont les lois féodales avaient chargé la propriété foncière : plus de distinction entre le domaine

utile et le domaine éminent, plus de redevances irrachetables, plus de corvées, plus de servitudes personnelles.

« Le territoire de la France, porte la loi du 6 octobre » 1791, est libre comme les personnes qui l'habitent; toute » propriété territoriale ne peut être assujettie envers les par- » ticuliers qu'aux redevances et aux charges dont la conven- » tion n'est pas défendue par la loi, et envers la nation » qu'aux contributions publiques établies par le corps légis- » latif. » — « Les servitudes n'établissent aucune prééminence » d'un fonds sur l'autre..... Il est permis aux propriétaires » d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs proprié- » tés telles servitudes que bon leur semble, pourvu néan- » moins que les services établis ne soient imposés ni à la per- » sonne ni en faveur de la personne, mais seulement à un » fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient » d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. » (Code civil, 638 et 686.)

La propriété foncière devient en Occident, de plus en plus mobile. Elle s'y mobilise et s'y déclasse. — Les lois l'ont mobilisée de deux manières; en premier lieu, en brisant le lien qui l'attachait aux familles, qui la perpétuait dans ces familles; en second lieu, en renversant les barrières qui séparaient entre elles les diverses classes de la société. Les biens fonciers ont été longtemps immobilisés, non-seulement dans certaines familles, mais dans certaines classes sociales, dans les classes supérieures. La classe sacer-

dotale par exemple s'est maintenue longtemps en possession d'une partie des biens fonciers, *amortis*, c'est-à-dire *inaliénables*, dans ses mains. S'il faut en croire le rapport fait par le député Chasset à l'Assemblée Constituante, les biens ecclésiastiques comprenaient en France, avant la révolution, le cinquième du territoire. Presque tout le reste se concentrait dans les mains de la noblesse ou appartenait à la couronne. La population rurale avait seulement le domaine utile des terres qu'elle *tenait* sous les seigneurs; quant à la bourgeoisie, sa fortune immobilière consistait principalement en maisons, dans les villes. Presque tous les biens fonciers étaient donc hors du commerce. La révolution, sous ce rapport, a complètement et heureusement changé la face du territoire. On a remarqué avec raison que l'état des personnes et l'état des terres sont tellement liés ensemble et se correspondent de telle sorte, qu'une révolution dans l'état des personnes entraîne inévitablement une révolution dans l'état des terres. Le clergé et la noblesse ayant cessé d'exister comme ordres politiques, le domaine sacerdotal et le domaine nobiliaire ont disparu dans la même tempête. Les Français ayant été proclamés égaux devant la loi, l'égalité des terres en a été la conséquence. De même qu'il n'existe plus de personnes privilégiées, de même il ne peut plus y avoir de terres privilégiées. Toute distinction entre les biens nobles et les biens roturiers, entre les terres

exemptes d'impôt et les terres soumises à l'impôt, serait désormais un non sens, un effet survivant à sa cause. De même enfin que la nation, au lieu d'être parquée en classes héréditaires, séparées par des barrières insurmontables, se divise seulement, suivant l'éducation, la fortune et l'intelligence, en classes mobiles, ouvertes à tous les citoyens, et se renouvelant incessamment par un double mouvement d'élévation et d'abaissement; de même la propriété foncière a été mobilisée, morcelée, déclassée. Les biens ne sont plus attachés d'une manière fixe et perpétuelle à certaines familles, à certaines classes, à certaines corporations, pas même à l'État. Une révolution, territoriale aussi bien que politique, les a complètement individualisés, en les mettant dans le commerce, en les déclarant aliénables, prescriptibles, divisibles à volonté, en favorisant leur circulation d'une main dans l'autre, d'une famille et d'une classe dans les autres classes et dans les autres familles. La propriété foncière, en un mot, est devenue accessible à tous les citoyens, par l'effet de la même révolution qui leur a ouvert l'accès de toutes les classes, de toutes les positions sociales.

Cette mobilisation de la propriété a sans doute ses inconvénients; elle a contribué à affaiblir l'esprit de famille, à rendre plus ardente la soif des biens matériels; elle n'en est pas moins un progrès social, car les avantages l'emportent de beaucoup sur les inconvénients. L'inégale répartition de la

richesse est une de ces misères de l'humanité, qu'il n'est pas donné à l'homme de détruire, mais que les institutions sociales peuvent aggraver ou soulager. Or le remède le plus efficace contre les excès de cette inégalité, c'est précisément cette mobilisation de la propriété foncière qui la met à la portée de tout homme industrieux. Il est impossible que tous aient une part égale aux biens de ce monde; Dieu ne l'a pas voulu; mais ne faut-il pas du moins que ces biens soient accessibles à chacun, et n'est-il pas juste et convenable que les pauvres puissent, par leur travail, par leur économie, par leurs talents conquérir la fortune ou l'aisance que la naissance leur a refusée (1)?

(1) J'extrait d'un excellent petit livre de M. Troplong, intitulé *De la Propriété depuis le Code civil* (ch. 34 et 35), les documents statistiques suivants sur la division et le mouvement annuel de la propriété en France :

« Il n'y a en France que 8,000 chefs de famille payant au moins » 1,000 fr. de contribution ; il n'y en a que 15,000 payant au moins » 500 fr. Au-dessous de ces cotes, voici le tableau qu'offrent des re- » levés dignes de foi :

»	67,000 chefs de famille payant	300 fr.
»	110,000	200
»	220,000	125
»	480,000	50
»	3,900,000	25 fr. et au dessous.

» D'où il suit que la plus grande partie du sol est entre les mains » de ceux qui paient 200 fr. de contributions et au-dessous. On sait » que l'impôt foncier oscille entre le 5e et le 8e du revenu net.

» En 1846, il a été payé au Trésor, pour droit de mutation sur les

La propriété privée est de mieux en mieux garantie.

Dans la période barbare, la force domine ; le droit de propriété n'a donc d'autre garantie que la force individuelle du propriétaire et de sa famille. Il n'y a pas encore de puissance publique, de force sociale capable de défendre efficacement la faiblesse contre la violence, le droit contre la force.

Cette puissance publique existe dans l'Orient : la propriété y est garantie contre la violence et l'usurpation des particuliers ; des tribunaux y sont établis pour rendre justice, pour faire droit aux plaintes des propriétaires dépossédés ; mais, vis-à-vis du gouvernement lui-même, les propriétaires sont sans garantie. Comment en auraient-ils là ou le monarque gouverne arbitrairement et considère ses sujets plu-

» ventes et achats, 108,587,819 fr. 57 c. Qu'on juge par là du total » des prix de vente sur lesquels ont été perçus ces droits (1) ! Sans » doute, il y a là dedans des ventes d'objets mobiliers, mais la plus » grande partie comprend des ventes d'immeubles. — En 1841, il y a » eu 1,059,444 contrats de vente d'immeubles, et, dans ce nombre, » 701,021 contrats ayant pour prix d'achat 600 fr. et au-dessous, et » 162,503 contrats ayant pour prix de 600 à 1,200 fr. — D'où la con- » séquence que la masse des propriétaires tend tous les ans à se ra- » jeunir, à recruter des hommes nouveaux, et *que les biens sont en* » *grande partie des biens d'acquêt plutôt que des biens d'origine.* »

(1) Le droit de mutation est de 5 p. 100 sur le prix total.

tôt comme les tenanciers du territoire de son empire que comme de véritables propriétaires ?

La religion, dans les monarchies orientales, est la seule garantie réelle des gouvernés, le seul frein des gouvernants. Ce sont les prêtres qui *consacrent* la propriété pour la rendre inviolable, de même qu'ils *consacrent* leur propre personne et celle des rois : de là le principe, conservé dans nos lois modernes, que la propriété est *inviolable* et *sacrée*.

« Que l'on sache, disent les lois de Manou, qu'un souve-
» rain qui n'a pas égard aux préceptes des livres sacrés, qui
» nie l'autre monde, *qui se procure des richesses par des*
» *moyens iniques*, qui ne protége pas ses sujets et *dévore*
» *leurs biens*, est destiné aux régions infernales. » (L. 8, st. 309.)

Malheureusement la religion elle-même est trop souvent impuissante pour contenir les passions humaines, et il suffit d'un coup d'œil sur les sociétés orientales pour reconnaître combien, vis-à-vis du monarque et de ses délégués, le droit de propriété est précaire et mal garanti.

C'est dans l'Occident seulement que la propriété privée trouve des garanties complètes, aussi bien contre la violence sociale que contre la violence individuelle, aussi bien contre le gouvernement que contre les particuliers. « La propriété étant un droit
» inviolable et sacré, dit la constitution de 1791,
» nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la
» nécessité publique, légalement constatée, l'exige

» évidemment, et sous la condition d'une juste et » préalable indemnité. » Pour que la propriété soit garantie contre la violence des particuliers, il suffit d'un gouvernement *fort*, capable de protéger les individus les uns contre les autres ; mais, pour que la propriété soit garantie contre l'autorité publique elle-même, il faut un *gouvernement libre*, il faut des *tribunaux indépendants*. Si donc la propriété est assez bien protégée dans l'Orient contre les usurpations des particuliers, c'est seulement dans l'Occident, là où les nations se gouvernent elles-mêmes, qu'elle trouve des garanties efficaces contre la cupidité et les spoliations du gouvernement. Ces garanties, ce sont des garanties politiques : c'est la liberté de la presse qui permet à tout citoyen opprimé d'élever la voix et de faire entendre ses plaintes ; ce sont des tribunaux nationaux et indépendants qui reçoivent ces plaintes et y font droit ; c'est enfin une représentation nationale qui veille à l'exécution de la constitution et demande compte au pouvoir exécutif des atteintes portées aux droits des citoyens. C'est alors seulement qu'il est vrai de dire que la propriété est inviolable. La propriété est inviolable parce qu'elle est placée, comme les autres droits constitutionnels, sous la sauvegarde de tous les citoyens, parce qu'elle est confiée *au patriotisme et au courage de tous les citoyens*. Que si, dans les orages politiques, qui trop souvent éclatent chez les peuples libres, ces garanties sont impuissantes ; si la propriété des citoyens, pas

plus que leur vie ou leur liberté, n'est respectée; si les droits les plus sacrés sont méconnus et foulés aux pieds; ce sont des tempêtes de courte durée, des temps de violence et d'arbitraire, dont la liberté n'est pas responsable. La liberté n'existe plus; c'est la tyrannie qui règne en son nom, se déguisant sous son masque, se parant de ses dépouilles, contrefaisant son langage, d'autant plus odieuse qu'à la violence des actes elle joint l'hypocrisie des formes, d'autant plus dangereuse pour la liberté qu'elle en dégoûte ses plus fervents adorateurs, qu'elle ébranle même par moments les plus fermes convictions.

La *prescription*, qui au premier aspect semble consacrer la spoliation, doit être considérée cependant comme une des garanties modernes de la propriété. La prescription a pour principe, d'une part, l'intérêt de la société; de l'autre, l'équité, le droit naturel. — Il n'y aurait plus de stabilité sociale, plus de sécurité dans les transactions privées, si des réclamations tardives pouvaient remettre en question la légitimité des longues possessions; la paix publique et le bon ordre social exigent qu'on respecte les possessions consacrées par le temps, qu'on punisse ainsi, par une fin de non recevoir, la négligence des propriétaires qui réclament tardivement. — Indépendamment de l'intérêt social, le

possesseur de bonne foi, qui jouit depuis longtemps en vertu d'un titre dont il ignore les vices, peut invoquer la justice, l'équité, le droit naturel. L'acquéreur de bonne foi n'a aucun reproche à se faire. S'il a été trompé, ne faut-il pas en imputer la faute à la négligence du véritable propriétaire, qui l'a laissé traiter avec l'usurpateur, se mettre publiquement en possession du fonds, sans réclamer, sans faire valoir ses propres droits? Ne serait-il pas inique de le dépouiller au profit de ce propriétaire négligent, alors qu'il aura de bonne foi payé le prix de son acquisition; et si, par l'effet de l'usurpation primitive, quelqu'un doit souffrir, n'est-il pas juste et raisonnable de faire tomber le préjudice sur le propriétaire négligent, plutôt que sur le tiers de bonne foi qui a traité avec l'usurpateur? — La prescription est donc légitimée à la fois par l'intérêt social et par le droit naturel. Assujettie à des conditions rigoureuses et restreinte dans certaines limites, si elle a l'inconvénient commun à toutes les institutions humaines de consacrer quelques injustices, elle a l'avantage, dans la plupart des cas, de protéger la bonne foi, de maintenir la paix sociale. Loin d'ébranler la propriété, elle en est la plus sûre garantie. Si une longue possession ne suffisait pas pour mettre à l'abri de revendications tardives, si chaque propriétaire était contraint de produire ses titres toutes les fois qu'on l'attaque, il n'en est pas, quelque légitime que fût sa possession, qui n'eût à

craindre une spoliation judiciaire; il suffirait d'un faussaire, d'un faux témoin, d'un juge ignorant ou corrompu. La propriété, même séculaire, serait sans garantie comme sans sécurité. C'est donc à juste titre que Cassiodore a appelé la prescription la *patrone du genre humain*.

La prescription n'existe pas chez les peuples barbares, ou du moins elle n'y existe que *de fait*, en ce sens que la possession se confond, le plus souvent, avec la propriété; les idées et les institutions ne sont pas assez avancées pour que le *droit* puisse se conserver longtemps séparé du *fait*. — La prescription légale ne paraît pas non plus exister dans le haut Orient. Il n'en est pas question dans les lois de Manou. Moïse n'en parle pas et ne pouvait pas en parler, puisque le but de ses lois agraires était de conserver à chaque famille son lot primitif dans la terre conquise, de telle sorte que tous les cinquante ans, dans l'année du jubilé, les diverses familles rentrassent en possession des biens temporairement aliénés, ou plutôt *engagés*. Ce n'est que dans l'Orient moderne qu'on voit poindre la prescription comme institution légale. Suivant la Moulteka, toutes les actions en général sont prescrites par quinze ans chez les musulmans; toutefois la propriété des biens qui ont fait partie des dotations pieuses, *wakfs*, ne se prescrit que par trente-six ans (1). — La pres-

(1) D'OssHON, t. 6, p. 240.

cription légale peut donc à juste titre, être appelée une institution occidentale, puisque c'est en Occident seulement qu'elle est devenue universelle, qu'elle a revêtu son véritable caractère et reçu tout son développement. Si la propriété privée est beaucoup mieux garantie dans l'Occident que dans l'Orient, elle le doit non-seulement à l'établissement des gouvernements libres, mais aussi à l'institution de la prescription. La propriété n'a été véritablement garantie, elle n'est devenue inébranlable, que le jour où il a été reconnu qu'il suffit à une possession de se prolonger paisiblement et publiquement pendant un certain laps de temps, pour être à l'abri de toute attaque.

Indépendamment de l'exploitation personnelle, laquelle a lieu lorsque le propriétaire cultive lui-même son champ, il existe trois modes d'exploitation de la terre : l'exploitation par esclaves, l'exploitation par tenanciers et l'exploitation par fermiers.

L'exploitation par tenanciers est évidemment un progrès sur l'exploitation par esclaves. L'exploitation par fermiers, qui prévaut dans les temps modernes, est un progrès non moins grand sur l'exploitation par tenanciers. Le système des tenues, quelle que puisse être son utilité transitoire, a un double vice :

d'une part, il démembre la propriété, il la divise sur deux têtes, il donne à la terre deux maîtres, dont les intérêts sont souvent opposés, le seigneur et le tenancier; d'autre part, il divise en deux classes les biens et les personnes : des biens roturiers et des biens seigneuriaux, des propriétaires subordonnés et des propriétaires dominants, des vilains et des seigneurs. — L'exploitation par tenanciers n'étant plus compatible avec les principes modernes de l'égalité civile et de l'affranchissement de la propriété, l'exploitation par esclaves étant condamnée par le droit naturel aussi bien que par l'économie politique, il ne restait plus que deux systèmes d'exploitation : l'exploitation personnelle et l'exploitation par fermiers. De ces deux modes, c'est l'exploitation par fermiers qui a prévalu et devait prévaloir. L'exploitation personnelle ne peut être que l'exception. Assujettir les propriétaires à exploiter eux-mêmes leurs terres, ce serait les enlever aux fonctions publiques, à la culture des sciences ou des arts, aux professions libérales, à la haute industrie; ce serait séparer l'influence territoriale de l'influence politique, diviser en deux camps la classe influente : d'une part, les propriétaires, vivant dans leurs terres, uniquement occupés de leurs intérêts privés; de l'autre, les fonctionnaires, les savants, les artistes, les prêtres, les militaires, les industriels, dirigeant seuls le mouvement intellectuel et social, sans avoir eux-mêmes de racine territoriale. Ce serait renver-

ser la base de toutes nos constitutions, qui cherchent dans les intérêts territoriaux des garanties de stabilité politique. L'exploitation par fermiers est donc l'unique moyen de résoudre le problème social, lequel consiste à ne pas séparer l'influence politique de l'influence territoriale. Un contrat intervient librement entre le propriétaire et l'industriel agricole qu'on appelle fermier. Tous les deux sont égaux devant la loi, tous les deux sont indépendants l'un de l'autre, mais tous les deux aussi ont besoin l'un de l'autre. Appelé à d'autres soins par ses fonctions sociales, le propriétaire ne peut exploiter personnellement sa propriété; il traite donc avec le fermier qui, propriétaire lui-même d'un capital mobilier, et suffisamment habile dans la pratique de l'agriculture, s'engage à exploiter la terre, durant un certain temps, moyennant un certain prix. Le problème se trouve ainsi résolu. Les propriétaires peuvent se livrer librement et sans préoccupation aux fonctions sociales; la direction politique n'est pas séparée de l'influence territoriale. D'un autre côté, les terres sont exploitées par des hommes pratiques, habiles, labourant de leurs propres mains, intéressés à une bonne culture. Enfin la classe agricole est libre, indépendante, riche de capitaux plus ou moins considérables; elle ne travaille plus en vertu de la *concession* du propriétaire, mais en exécution d'un contrat qui la saisit temporairement de la libre jouissance du fonds, et elle travaille avec l'espoir, grâce à la mobi-

lisation de la propriété foncière, d'acquérir un jour par son industrie, son habileté, son économie, le morceau de terre qu'elle aura longtemps arrosé de ses sueurs.

FIN.







